

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5^e SEANCE

Séance du Jeudi 8 Avril 1971.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 992).

2. — Limitation de l'extension des locaux commerciaux dans la région parisienne. — Discussion d'un projet de loi (p. 992).

MM. Lebas, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Bettencourt, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire ; La Combe.

Question préalable de M. Odru : MM. Odru, le ministre. — Rejet par scrutin.

Discussion générale : MM. d'Ornano, Ansquer, Rossi, Julia, Charlé, Poncelet, Deprez, le rapporteur, Boscher, Pasqua, Wagner, Mercier. — Clôture.

MM. le ministre Boscher.

Motion de renvoi en commission de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur, Lemaire, président de la commission ; Nuqgesser, le ministre. — Rejet par scrutin.

Passage à la discussion des articles.

Suspension et reprise de la séance (p. 1013).

Art. 1^{er}.

M. Ansquer, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Amendement n° 10 de M. Wagner : MM. Wagner, le rapporteur, le ministre, Berthelot. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2.

MM. le rapporteur pour avis, le ministre.

Adeoption de l'article 2.

Art. 3.

ART. 3 DE LA LOI DU 2 AOUT 1960

Amendement n° 2 de M. Pierre Bas et sous-amendement n° 18 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Palewski, le ministre. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 18.

Amendement n° 1 de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 20 de M. Destremau : MM. Destremau, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 2 août 1960 modifié.

Amendement n° 22 de M. Destremau : MM. Destremau, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

ART. 4 DE LA LOI DU 2 AOUT 1960

Amendements n° 11 de M. Wagner, 15 de M. Odru, 8 de M. d'Ornano, soumis à discussion commune : MM. Wagner, Berthelot, d'Ornano, le rapporteur, le ministre, Odru. — Retrait de l'amendement n° 11 ; rejet de l'amendement n° 15 ; rejet par scrutin de l'amendement n° 8 rectifié.

Amendements n° 17 de M. Lebas et n° 23 de M. Duval, soumis à discussion commune.

M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 17.

MM. Duval, le ministre, le rapporteur pour avis. — Retrait de l'amendement n° 23.

Amendement n° 9 de M. Bertrand Denis: MM. d'Ornano, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 3 avril 1960.

ART. 6 DE LA LOI DU 3 AOUT 1960

Amendement n° 3 de M. Wagner: MM. Wagner, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 6 de la loi du 2 août 1960, modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 3 du projet, modifié.

Art. 4.

Amendement n° 5 de M. Lebas: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4.

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 5 et 6. — Adoption.

Articles additionnels.

Amendements n° 16 de M. Odru, et n° 4 de M. Wagner sous-amendé par les sous-amendements n° 19 de la commission des finances et n° 7 de la commission de la production: MM. Berthelot, Wagner, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'amendement n° 16; adoption du sous-amendement n° 19. Le sous-amendement n° 7 devient sans objet. Rejet par scrutin de l'amendement n° 4 sous-amendé par le sous-amendement n° 19.

3. — Limitation de l'extension des locaux commerciaux dans la région parisienne. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 1024).

MM. Bettencourt, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire; le président, Lebon, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Article additionnel.

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt de projets de loi (p. 1024).

5. — Dépôt de rapports (p. 1025).

6. — Ordre du jour (p. 1025).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi sur la filiation. (N° 1624.)

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

LIMITATION DE L'EXTENSION DES LOCAUX COMMERCIAUX DANS LA REGION PARISIENNE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n° 1354, 1627).

La parole est à M. Lebas, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Barnard Lebas, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui vient en discussion — je suis obligé de le dire comme préliminaire — est du genre explosif. Depuis que j'ai été chargé de ce rapport, j'ai essayé à tous les instants de déminer le terrain sur lequel je marchais, parce que, en fin de compte, je retrouvais l'éternel problème que Mirabeau soulevait déjà en 1790 en disant: « Paris représente les quatre-vingt-seize centièmes de la nation ».

Je pense qu'il avait tort déjà. Mais je crois également que si Paris a besoin de la province, la province a besoin de Paris et qu'en aucun cas ce texte ne doit être l'occasion d'une lutte entre les élus de Paris et les élus de la province. Il doit, comme l'a voulu le Gouvernement, être l'instrument d'une meilleure restructuration de la région parisienne, d'un rééquilibrage et d'une reprise de la décentralisation qui — il faut le dire également en commençant ce débat — a marqué depuis 1967 une certaine stagnation. Et c'est tout à l'honneur du ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire de l'avoir indiqué dans le préambule de son projet.

Il s'agit de moduler un texte de 1960 qui s'ajoutait à une procédure d'agrément datant de 1955. Pourquoi? Parce que, en fin de compte, l'aménagement du territoire n'est pas une science; c'est quelque chose de pragmatique, qui a évolué et qui évolue tous les jours, plus vite parfois que les décisions, ce qui est le cas dans la région parisienne et, il faut bien le dire également, dans certaines grandes villes ou métropoles d'équilibre.

Le rapporteur de la commission de la production et des échanges vous propose donc d'étudier, dans un premier temps, l'évolution de l'emploi dans la région parisienne, dans un deuxième temps le régime actuel du contrôle des implantations et dans un troisième les modifications apportées par le Gouvernement à ce régime.

Tout d'abord, l'évolution de l'emploi dans la région parisienne.

Le recensement de 1968, portant sur la période de 1962 à 1968, a montré d'abord que la tendance à la concentration a été incontestablement enrayée pour la région parisienne dans le secteur secondaire, ensuite, en contrepartie, que le secteur tertiaire a poursuivi son extension, en particulier le secteur tertiaire noble; enfin, que le secteur tertiaire n'a connu en province aucun développement — ou si peu qu'il vaut mieux ne pas en parler, le secteur tertiaire noble ne s'y étant aucunement développé, à quelques exceptions près.

Mais les chiffres doivent être étudiés avec beaucoup de soin pour ne pas leur faire dire ce qu'ils ne veulent pas dire.

Je prendrai un premier exemple qui porte sur les emplois du secteur secondaire dans la région parisienne.

La faible diminution du nombre des emplois industriels dissimule une double évolution de sens opposé. Dans la branche du bâtiment et des travaux publics, l'augmentation est de 27 p. 100 pour la période allant de 1962 à 1968; par contre, dans le secteur proprement industriel la déflation est de 7 p. 100.

Les industries de transformation représentaient, en 1962, 1.477.000 emplois, et 1.374.000 en 1968. Le recensement montre, dans le secteur industriel, pour chaque département, une amorce de desserrement des activités industrielles au profit de la grande banlieue; sept mille à huit mille emplois, en moyenne, ont été décentralisés de Paris vers la province.

Dans le secteur tertiaire l'évolution a été tout à fait différente. Le taux de croissance de la région parisienne est de 14,7 p. 100 pour la période de référence, 1962-1968, donc à peine inférieur à la moyenne nationale qui est de 15,7 p. 100.

L'augmentation est due en partie aux créations d'emplois consécutives à l'accroissement de la population. On estime, en effet, que l'augmentation de la population fait naître 10 p. 100 d'emplois induits, c'est-à-dire liés directement aux besoins de la population, en services de toute nature.

La population de la région parisienne est passée de 8.470.000 habitants à 9.251.000 habitants de 1962 à 1968. Cette augmentation a entraîné la création d'environ 78.000 emplois induits. La croissance totale ayant porté sur 318.000 emplois, il apparaît que 240.000 d'entre eux correspondent à un développement des activités tertiaires dans la région parisienne.

Un autre chiffre semble plus significatif quand on se penche dans le détail sur ce problème, c'est celui de la perte de population dans le Paris que l'on pourrait appeler le « Paris des octrois »: 200.000 habitants en chiffre rond. Mais, en contrepartie, il a bénéficié d'une augmentation de 59.292 emplois, ce qui correspond, en tenant compte des suppressions et des transferts d'activités, à la création moyenne de 20.000 emplois nouveaux chaque année.

Ce phénomène de la croissance dans le « Paris des octrois » conditionne l'émigration quotidienne, complique le problème des transports, rend plus difficile chaque jour la circulation, tous problèmes que nous connaissons bien les uns et les autres, à la solution desquels nous nous sommes attelés dans l'intérêt de tous, en particulier de la capitale et de la région parisienne.

Le nombre d'emplois, toutes activités comprises, n'a crû que de 5 p. 100 en France alors qu'il augmentait de 7,4 p. 100 en région parisienne. Ce chiffre s'explique, d'une part, par la faiblesse de la population agricole et, d'autre part, par l'importance des activités tertiaires. La croissance trop forte des emplois tertiaires est aggravée par leur très mauvaise localisation. De 1962 à 1968 les deux tiers environ des surfaces de bureaux, pour lesquels des permis de construire ont été accordés, concernaient les arrondissements de Paris et la banlieue Ouest de Paris, c'est-à-dire des secteurs où la population a soit diminué — ce qui est le cas de Paris puisque le Paris intra muros a perdu 200.000 habitants — soit a connu le plus faible taux d'accroissement en raison du prix des terrains. Les banlieues Nord et Est n'ont reçu que 5 à 6 p. 100 des surfaces de bureaux autorisées, d'où un décalage croissant entre la localisation des emplois et celle des travailleurs. Ce phénomène mérite d'être cité en première place, car, en fin de compte, il conditionne le devenir de Paris et il est le souci permanent de tous les élus de la région parisienne.

A un excédent de 650.000 emplois à Paris correspondait un déficit de 170.000 emplois en petite banlieue et de 400.000 emplois en grande banlieue, le solde étant comblé par les migrations de travailleurs résidant dans des zones périphériques de la région parisienne. Ces chiffres traduisent l'importance des migrations alternantes, se répercutant, du fait de l'absence de domicile de la fatigue due aux transports, on ne le dira jamais assez, sur la vie des hommes.

M. Jean-Paul Palewski. Et sur les budgets !

M. Bernard Lebas, rapporteur. Evidemment sur le budget ! Tout cela a trait à ce qu'on peut appeler la politique de l'environnement et du travail.

Qu'il me soit permis de citer quelques chiffres tirés des travaux de l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne et de l'I.N.S.E.E., travaux effectués lors de la préparation du VI^e Plan. La création de 100.000 emplois nouveaux dans Paris exigerait environ 5.500 millions de francs d'investissements au titre des autoroutes, des voies ferrées, des moyens de transports, soit la moitié de l'enveloppe du V^e Plan pour la région parisienne.

Dans les zones d'extension du schéma directeur, ces 100.000 emplois ne coûteraient que 1.200 millions de francs. Il ne faut pas oublier, parlant de ces deux chiffres, que 500.000 emplois doivent être créés, entre 1968 et 1975, dans la région parisienne.

Sur le plan social, l'accroissement des distances de transport a pour conséquence évidente une augmentation du temps nécessaire pour se rendre du domicile au travail et, le soir, du travail au domicile, sans parler des dépenses correspondant aux frais de transport, de repas, à la migration quotidienne des gens de leur domicile vers leur lieu de travail.

Cette majoration des frais de déplacement ne peut être évaluée, mais elle est importante et elle conditionne — je le répète — le devenir de la population parisienne dans les prochaines années.

Quarante pour cent des travailleurs résidant dans la couronne suburbaine et la zone d'attraction de l'agglomération parisienne — j'extrait ce pourcentage du même rapport — consacrent deux heures par jour ou plus à leurs déplacements. Ce chiffre doit également être retenu dans le contexte que nous avons dépeint tout à l'heure.

Il faut noter également une diminution, au fur et à mesure que l'on s'éloigne du centre de la capitale, de la proportion des personnes travaillant dans leur commune de résidence : cette proportion est de 80 p. 100 à Paris, de 30 p. 100 dans la couronne urbaine et seulement de 10 p. 100 dans la couronne suburbaine.

Toutes les raisons citées précédemment, en particulier la création annuelle de 20.000 emplois dans le « Paris des octrois », expliquent ce phénomène dont l'importance ne vous échappera pas.

Un tel tableau fait apparaître la nécessité d'adapter la législation de 1960 aux réalités du moment.

Toutefois, avant de parler de ces modifications, il a paru bon à votre rapporteur de faire brièvement le point du régime actuel.

Jusqu'à ce jour, il existe deux procédures essentielles pour l'implantation en région parisienne de locaux à usage commercial et de locaux à usage industriel.

La première procédure est celle de l'agrément instituée par le décret du 5 janvier 1955 revu et modifié par le décret du 24 octobre 1967, ce qui confirme ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir que l'aménagement du territoire nécessite de très nombreuses reprises en main, de très nombreuses modifications car souvent les événements dépassent les prévisions.

Le régime de l'agrément a été libéralisé il y a deux ans, notamment à la suite des décisions prises par un comité interministériel d'aménagement du territoire, réuni le 21 janvier 1969, qui prévoyait : le relèvement, pour les extensions sur place, de 500 à 1.000 mètres carrés, du seuil au-delà duquel le recours à la procédure d'agrément est obligatoire ; la définition d'une procédure simplifiée dans les autres cas, lorsque les demandes portent sur moins de 1.000 mètres carrés ; enfin, des facilités d'octroi de l'agrément pour les implantations à réaliser dans les zones défavorisées. Il s'agit là d'un assouplissement important de la procédure de 1955, compte tenu des résultats du comité de décentralisation chargé d'appliquer la procédure d'agrément, lequel s'était aperçu que, dans un certain nombre de cas, un dirigisme excessif empêchait l'opération prévue par le texte de 1955.

Il y a lieu également de rappeler la lettre récemment adressée par M. le Premier ministre au président du comité de décentralisation, lettre que nous devons lire et relire avec le plus grand intérêt car dans l'historique du projet en discussion, elle revêt une particulière importance. Que recommandait le Premier ministre ?

D'abord d'autoriser la construction d'usines destinées à la location ou à la vente, à la double condition que les constructions aient lieu dans les villes nouvelles et que le promoteur s'engage à ne céder lesdites installations qu'à des utilisateurs n'occupant pas plus de 2.000 mètres carrés de surface de plancher et ayant obtenu l'agrément.

Ensuite, d'examiner avec attention les demandes relatives aux sièges sociaux importants. « Seule, disait-il, une décentralisation accrue du secteur tertiaire peut, en effet, assurer une croissance satisfaisante des métropoles d'équilibre et des villes de la couronne du bassin parisien. »

Enfin, en vue de réduire l'interventionnisme de l'Etat, il demandait d'« examiner, pour les grandes sociétés, les demandes d'agrément dans le cadre de programmes pluriannuels de développement ».

M. le Premier ministre ajoutait : « Dans la décision d'agrément pour la première tranche des constructions en région parisienne, il sera pris acte du programme complet et les tranches suivantes seront agréées systématiquement après vérification de la réalisation des prévisions faites pour la province. »

Compte tenu du problème qui nous préoccupe aujourd'hui, j'estime que, par ces directives, le Gouvernement a donné non seulement une incitation et une direction nouvelles à la politique de restructuration et de rééquilibrage de la région parisienne, mais encore un élan nouveau à la politique de décentralisation dont il avait constaté, nous le verrons plus loin, un certain fléchissement.

S'agissant toujours de la formule d'agrément, on peut dire encore qu'ont été enregistrées : une régression des superficies agréées pour les locaux à usage industriel, superficies qui sont nettement plus importantes dans les départements les plus éloignés que dans ceux qui jouxtent la ville de Paris ; une industrialisation croissante des villes nouvelles, spécialement Cergy-Pontoise, Trappes et Evry ; une croissance excessive des implantations à usage de bureaux, notamment en raison d'un emploi exagéré de la procédure dite de « l'agrément en blanc » ; enfin — sans faire de mauvais esprit, il faut bien en parler pour en tirer plusieurs conclusions — une croissance des agréments de l'Etat, sur laquelle j'aurai l'occasion de revenir.

En revanche, la décentralisation a tendu à diminuer, puisque le nombre des implantations réalisées en province à cette fin est passé de 180 en 1967 à 124 en 1968, et que presque toutes ont concerné les activités industrielles, le secteur tertiaire — comme l'a dit une voix très autorisée — répugnant à s'installer en province ; pas d'emplois propres pour la province, la province aux mains sales !

Le deuxième problème est celui des primes et des redevances. La loi du 2 août 1960 a établi une distinction entre les locaux à usage industriel, en découpant la région parisienne en quatre zones et en différenciant primes et redevances selon les zones, les primes à la démolition et les redevances pour construire ne devant pas dépasser 100 francs par mètre carré.

Quatre zones sont prévues: la zone 1, à redevance de 100 francs, comprend Paris et son pourtour, pour éviter le phénomène dont nous avons parlé tout à l'heure; la zone 2, à redevance de 50 francs, englobe la couronne de Paris; la zone 2 bis a été créée par le décret du 19 juin 1969, qui prévoit, pour quatorze zones industrielles situées dans le périmètre des villes nouvelles, une redevance de 25 francs; la zone 3 couvre les départements excentrés.

Pour les locaux à usage de bureaux, la redevance et la prime peuvent atteindre 200 francs par mètre carré. La zone à taux maximal correspond à l'élargissement de la zone 1, à forte redevance pour l'implantation de locaux industriels, plus quelques quartiers en voie de restructuration, notamment celui de Maine-Montparnasse.

La prime de démolition, d'après les textes en vigueur, peut être obtenue sous trois conditions:

Premièrement, que l'opération porte sur une surface de 500 mètres carrés au moins et que 25 p. 100 de la superficie totale soit démolie;

Deuxièmement, que les locaux qui succèdent aux locaux démolis soient destinés à des usages d'habitation ou d'enseignement;

Troisièmement, depuis la loi de finances de 1969, que le propriétaire, seul bénéficiaire de la prime, soit également l'exploitant.

Les surfaces construites ont été largement supérieures aux surfaces démolies. C'est la première conclusion que l'on peut tirer des chiffres concernant la prime de démolition.

Le produit de la redevance a été affecté, pour les deux tiers, au paiement de la prime de démolition, ce qui ne semble pas très logique. Pour illustrer ce propos, il est important d'indiquer que le seul établissement public pour l'aménagement du quartier de la Défense — certains le rappelleront sans doute tout à l'heure et ils auront raison — a déjà commercialisé 200.000 mètres carrés de surface de bureaux sur 1.500.000 mètres carrés, ce qui représente, à titre indicatif, 78 p. 100 des surfaces commercialisables du département des Hauts-de-Seine. Si mes renseignements sont exacts, dans trois ans quatorze nouvelles tours seront mises en service dans lesquelles travailleront 40.000 personnes. Et nous ne sommes guère rassurés par la dernière déclaration du président de l'établissement public de la Défense, qui cherche à justifier cette prochaine création — certainement très importante par rapport au chiffre de base, mais très insuffisante par rapport au nombre d'emplois existants — de quatorze tours et de quarante mille emplois.

A cet égard, l'Etat se doit absolument d'agir dans le même sens que ce projet de loi. Vous ne serez donc pas surpris, mes chers collègues, que votre rapporteur s'étonne qu'un ministre tel que celui de l'éducation nationale annonce aujourd'hui son implantation dans la zone de la Défense sur une surface couvrant 60.000 mètres carrés...

M. Christian de la Malène. Très bien !

M. Bernard Lebas, rapporteur. ...sans parler d'autres établissements qu'il envisage boulevard Victor ou en d'autres endroits de la capitale, aggravant ainsi le phénomène des emplois nouveaux dans le Paris des octrois. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Quelles sont les modifications que le Gouvernement entend apporter au régime actuel en nous soumettant ce projet de loi ?

Pour ce qui est de l'agrément, il a voulu d'abord — plusieurs circulaires ministérielles en font foi — réduire l'interventionnisme au coup par coup de l'Etat dans les décisions des chefs d'entreprise. En effet, de nombreux chefs d'entreprise, qui auraient été tentés par ces mesures, ont été en fin de compte dépités du fait que leurs dossiers étaient impersonnels et que, ne connaissant pas les hommes qui les examinaient et qui prenaient des décisions qu'ils estimaient honnêtes, se voyaient refuser ce qu'ils avaient espéré.

L'Etat a donc voulu que ces mesures d'interventionnisme systématiques soient assouplies et prennent dans la société nouvelle une dimension plus humaine.

Il a en outre voulu le relèvement du montant maximal des redevances par une meilleure modulation des barèmes, permettant ainsi le desserrement des activités dans les zones de la région parisienne qui souffrent d'une insuffisance grave d'emplois. Personne, je pense, dans cette Assemblée, ni les élus de Paris, ni les élus de la province, ne niera une telle nécessité.

Il a voulu également la suppression de la prime de démolition.

Il a voulu que le produit de la redevance soit affecté par moitié à la restructuration de la région parisienne, parce qu'elle en avait besoin, et par moitié à la province, parce que la décentralisation avait, depuis 1967, fléchi dans les proportions que j'ai indiquées.

Le nouveau régime de l'agrément prévoit un seuil de 1.500 mètres carrés pour les locaux industriels et de 1.000 mètres carrés pour les bureaux.

La recherche de la concertation, la connaissance des hommes, je l'ai dit, doivent tendre à rapprocher les créations d'emplois des créations de logements ou des logements existants.

Dans une circulaire officielle, il est dit que l'Etat doit donner l'exemple. Je ne reviendrai pas sur celui que je viens de citer car c'est un mauvais exemple.

De quelle façon est modifiée la loi du 2 août 1960 ?

La prime de démolition est supprimée, pour un certain nombre de raisons, et d'abord, comme quelqu'un l'a dit, parce que, entre la redevance et la prime de démolition, il y avait une soustraction et que les soustractions ne sont jamais bénéfiques; mais aussi et surtout parce qu'elle intervenait trop tard dans le processus de décentralisation, qu'elle n'avait pas un effet incitatif suffisant et qu'elle était en quelque sorte amorphe. Des exemples nombreux ont été fournis à votre rapporteur, qui montrent qu'elle a encouragé certaines opérations immobilières, du fait qu'elle était souvent confondue avec l'indemnité d'expropriation.

Le montant théorique maximal de la redevance est porté de 200 à 500 francs par mètre carré pour les locaux à usage de bureaux. Il reste fixé à 200 francs pour les locaux à usage industriel.

Les décrets d'application à l'étude permettront — M. le ministre de l'aménagement du territoire et du Plan nous en parlera sans doute — une plus large modulation des taux de façon à favoriser au maximum les implantations dans les zones pauvres.

Les grandes lignes de la nouvelle réglementation seraient les suivantes.

Pour les locaux à usage industriel, dans la zone 1, la redevance serait portée de 100 à 150 francs, avec une extension de la zone vers le Nord pour limiter l'attraction — combien puissante — de l'aéroport de Roissy-en-France.

Dans la zone 2, elle passerait de 50 à 75 francs.

Le nombre des zones industrielles des villes nouvelles assujetties à la redevance de 25 francs passerait de 14 à 34. A cet égard, je souhaiterais que M. le ministre puisse satisfaire le vœu d'un élu de la région parisienne, mon ami Pierre Ribes, qui voudrait que dans ces zones industrielles soient ajoutés les noms de Porcheville-Limay et de Buchelay.

En ce qui concerne les locaux à usage de bureaux, la redevance serait doublée pour Paris-Ouest et les Hauts-de-Seine, passant de deux cents à quatre cents francs, afin de freiner une expansion qui conduirait à y implanter d'ici à 1975 les trois quarts des créations de bureaux de la région parisienne.

A cette occasion je signale une nouvelle fois que le site de la Défense rassemble un pourcentage important des surfaces de bureaux créées dans le département des Hauts-de-Seine.

Le taux de cent francs resterait applicable aux quartiers en voie de restructuration, tels Maine-Montparnasse, Italie, Sarcelles, Massy, Bercy — auxquels on pourrait ajouter les Hauts-de-Belleville, comme le souhaite notre collègue M. Carter — ainsi que dans les communes de Bobigny, Créteil, Fontenay-sous-Bois et Rosny-sous-Bois.

La ville nouvelle de la vallée de la Marne serait totalement exonérée.

L'affectation du produit de la redevance à concurrence de 50 p. 100 au budget du district de la région parisienne et de 50 p. 100 à une ligne budgétaire gérée par le Premier ministre et le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire ne manquera pas de susciter des discussions. Votre rapporteur pense que cette répartition en elle-même, et pour les diverses raisons qui vous seront exposées au cours du débat, est équitable, non seulement parce qu'elle vise à rééquilibrer vers l'Est la région parisienne et à favoriser les villes nouvelles, mais encore parce qu'elle tend à relancer l'entreprise de décentralisation vers la province. Je l'ai dit, Paris sans la province ne serait plus Paris, mais la province sans Paris ne serait plus la province.

En conclusion, et en n'excusant d'avoir dépassé mon temps de parole, je voudrais noter que ce texte ne doit pas être interprété comme la projection d'une lutte entre Paris et la province.

Le ralentissement de la politique de décentralisation et l'obligation de reviser le schéma directeur de la région parisienne ont conduit le Gouvernement à aménager un texte qui avait vieilli. Il manifeste ainsi sa volonté de rééquilibrer la région parisienne, de desserrer le Paris des octrois, de renverser les migrations journalières, de transformer les villes-dortoirs en villes qui vivent le jour, de mettre en place les villes nouvelles.

Toutefois — et le rapporteur se permet d'insister auprès du ministre délégué — le Gouvernement se doit, parallèlement, de créer les équipements indispensables à cette politique de restructuration de la région parisienne. En effet, si une politique de création d'emplois collectifs, de routes, de moyens de transports, d'équipements scolaires et hospitaliers s'accompagnait pas la modification du texte de 1960, de graves désillusions dans la région parisienne nous attendraient les uns et les autres, élus de la province et élus de Paris.

Pour le rapporteur, le nouveau texte devrait être, non un arrêt, mais un point de départ dans une politique nouvelle de décentralisation, d'aménagement des aides traditionnelles, en vue d'une action plus ponctuelle de la fonction de l'aménagement du territoire dans la politique d'industrialisation de l'ensemble du territoire français.

Le rapporteur souhaite aussi — et il aimerait que M. le ministre délégué puisse lui répondre, s'il en a la possibilité — que le versement pour moitié au district de la région parisienne et à une ligne spéciale destinée à la province ne fasse pas l'objet de ponctions de la part du ministre des finances sur des lignes spéciales correspondant aux budgets du F.I.A.T. et du F.D.E.S. Des craintes nombreuses seront exprimées aujourd'hui dans cette Assemblée au sujet de ce genre de manipulations qui font partie, paraît-il, des habitudes de tout ministère des finances qui se respecte.

Enfin, ce texte constitue un compromis heureux entre les impératifs plus ou moins volontaristes et dirigistes de la politique d'aménagement du territoire et les aspirations des milieux économiques recherchant un plus grand libéralisme pour se développer.

Dialogue, par l'aménagement du territoire certes, mais aussi volonté politique. Elle doit être constante, permanente, pragmatique. Ce texte y répond.

Je vous invite, mes chers collègues, à suivre la commission, favorable à ce projet. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. André Bettencourt, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs, avant d'en venir aux explications que je voudrais donner à l'Assemblée sur le projet en discussion, je désire évoquer une critique qui m'a été faite ces jours derniers et qui viserait un manque de concertation au sujet d'un texte dont l'importance, tant pour la région parisienne que pour la province, est évidente, et qui ne doit pas opposer les uns aux autres, mais réunir les uns et les autres sur une politique d'aménagement du territoire qu'il n'est pas question d'abandonner, mais qu'il faut au contraire sans cesse soutenir et confirmer.

Je remercie d'abord votre rapporteur, M. Lebas, qui a consacré de très nombreuses heures à consulter les uns et les autres et à rassembler tous les points de vue, et je lui en exprime ma gratitude. Son rapport m'a paru d'une exemplaire clarté. Je confirme d'ailleurs les indications données à la page 27 de ce rapport : elles devront faire l'objet justement d'une étude attentive avec le district.

Je remercie les commissions compétentes, le district de la région parisienne, d'abord son président, membre de cette Assemblée, puis tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, se sont penchés sur ce texte, ont cherché à en apprécier les avantages, à en améliorer les dispositions, en dépassant des soucis ou des préoccupations locales, qui pouvaient être légitimes, pour ne voir que l'intérêt général d'une politique à plus long terme.

Je crois, si j'en juge par les nombreuses séances de discussion qui ont précédé l'examen de ce texte en séance publique de l'Assemblée nationale, que le maximum a été fait pour trouver les termes d'un accord, et j'attire tout de suite l'attention sur les inconvénients qu'il pourrait y avoir à remettre en cause telle ou telle disposition, car l'équilibre difficilement acquis serait en péril.

M. Pierre Bas. Très bien !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Permettez-moi de vous le déclarer au départ, avec une certaine solennité, il ne faut dans cette affaire, ni vainqueur, ni vaincu : il ne peut être question d'opposer Paris à la province, ou la province à Paris ; il ne peut être question d'opposer Paris à la région parisienne, ou la région parisienne à Paris.

Nous sommes ici à l'Assemblée nationale française. C'est à ce niveau seulement que ce texte doit trouver ses lumières et ses ombres ; car vous me connaissez assez pour ne pas imaginer que je considère ce texte comme parfait, comme définitif, comme non susceptible d'être jamais remis en cause. Je suis plus prudent que cela ; j'affirme simplement que, dans l'état actuel des choses, ce projet est un compromis sérieusement étudié qui nous permettra d'éviter, pour un temps, des déséquilibres par trop évidents, qu'il s'agissait sans plus attendre de compenser.

J'ajouterai encore que, faute de savoir, en la matière, adapter notre législation suffisamment tôt — plusieurs années étant nécessaires pour commencer à sentir les résultats d'une législation — le Gouvernement a tenu à faire venir ce débat au début de la présente session, pour marquer l'importance qu'il continuait d'attacher à la politique d'aménagement du territoire, dont certains disent qu'elle tend à se détériorer, et dont il tient à affirmer qu'elle reste en tête de ses préoccupations les plus ardentes.

Le projet de loi portant modification du régime des redevances en région parisienne s'inscrit, en effet, dans le cadre des moyens de la politique d'aménagement du territoire qui vise à obtenir une meilleure répartition des activités entre nos différentes régions françaises, et tout particulièrement entre la région parisienne et la province.

Le dispositif mis en œuvre depuis 1955 est orienté dans deux sens : contrôle des implantations en région parisienne, où les entreprises doivent obtenir une autorisation spéciale pour s'implanter ou s'étendre, et doivent acquitter une redevance à l'occasion des constructions nouvelles ; incitation financière pour les créations ou les extensions d'activités dans les régions de province.

Le projet qui vous est aujourd'hui soumis, et sur l'économie duquel je reviendrai tout à l'heure, fait partie d'un ensemble qui comprendra également des dispositions d'ordre réglementaire qui le compléteront et en assureront l'application.

Ces mesures ne pourront naturellement être prises par le Gouvernement qu'après l'adoption du présent projet de loi. Je veux cependant vous en préciser les dispositions principales car elles déterminent le sens et la portée du texte législatif, avec lequel elles forment un tout indivisible.

Elles visent, en premier lieu, à dispenser les petites entreprises de la procédure administrative de l'agrément qui, bien qu'étant rapide, est ressentie par elles comme une contrainte les conduisant à l'immobilisme.

Il est apparu, en effet, que nombre d'entre elles ne pouvaient pas, pour des raisons techniques, financières ou humaines, exercer leur activité hors de la région parisienne. Dès lors, le refus d'agrément équivalait à les condamner, soit à la cessation d'activité, soit à un *statu quo* aussi préjudiciable à leur rentabilité qu'à l'aménagement des conditions de travail.

Et de fait, ces considérations ont amené la commission chargée d'examiner ces dossiers à délivrer un avis favorable à la quasi-totalité des demandes d'agrément concernant les petites entreprises. Il paraît opportun au Gouvernement de consacrer cet état de fait en élevant de 500 à 1.500 mètres carrés, pour l'industrie, et de 500 à 1.000 mètres carrés pour les bureaux, le seuil au-dessus duquel l'agrément n'est plus exigé.

Cette mesure n'atténue en rien les effets de décentralisation voulus, car elle n'intéresse que des entreprises qui, en tout état de cause, ne peuvent s'éloigner de Paris, car leur marché est totalement à Paris.

En revanche, en simplifiant la procédure, elle allège le travail de l'administration et lui permettra d'examiner avec plus de soin les dossiers présentés par les grandes entreprises. Pour ces dernières, en effet, et c'est le deuxième volet des mesures réglementaires que le Gouvernement compte appliquer, le Premier ministre a demandé au comité de décentralisation de substituer au système de l'agrément au coup par coup, une procédure de programmes pluriannuels, visant, d'une part, à supprimer, pour les entreprises, la course d'obstacles incessante à laquelle elles étaient soumises, d'autre part et surtout, à orienter efficacement leur politique d'investissements dans le respect des impératifs de l'aménagement du territoire, notamment dans le sens de la

recherche d'un double équilibre entre Paris et la province, d'une part, entre l'est et l'ouest de la région parisienne, d'autre part.

La troisième série de mesures réglementaires concerne enfin la modulation des redevances entre les différentes zones de la région parisienne. Le relèvement général qui vous est proposé correspond, certes, à l'augmentation du coût de la vie constatée depuis 1962. Il affirme la volonté du Gouvernement d'accentuer encore son effort pour transférer vers la province toutes les activités qui peuvent s'y développer et notamment les activités tertiaires.

Mais il permettra — répondant ainsi à une préoccupation unanime — de réaliser un meilleur aménagement de la région parisienne dans le sens des options du schéma directeur, notamment en développant une action prioritaire en faveur des villes nouvelles d'une part, en faveur des pôles de restructuration de l'est de la région parisienne, d'autre part.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet de loi qui vous est soumis et qui comporte trois modifications à la loi de 1960 : élévation du montant maximum de la redevance de bureaux de 200 à 500 francs ; suppression de la prime de démolition ; affectation du produit des redevances pour moitié à la région parisienne et pour moitié à la province.

Je voudrais répondre tout de suite à trois questions qui se posent à propos de chacune de ces modifications.

Pourquoi, d'abord, relever de 200 à 500 francs le taux maximum des redevances de bureaux ?

Cela correspond à l'idée que je viens d'exprimer de la nécessité d'une modulation très forte à l'intérieur de la région parisienne pour rééquilibrer les implantations tertiaires. Selon une étude récente, il est probable que les deux tiers des bureaux qui seront construits dans les cinq années qui viennent se localiseront à Paris et dans les Hauts-de-Seine, alors que l'excédent d'emplois à Paris est déjà de 660.000. Pour obtenir un rééquilibrage suffisamment fort entre l'est et l'ouest de la région parisienne, il faudrait aussi pouvoir moduler très fortement le montant des redevances. C'est pour réaliser cet objectif que je vous demande d'accepter de porter le taux maximal à 500 francs, étant entendu qu'il n'est pas dans mon intention d'utiliser cette possibilité maximum, ce taux de 500 francs n'étant atteint que par paliers et si cela se révèle nécessaire.

Deuxième question : pourquoi supprimer la prime de démolition ?

Il s'agit là, je crois, d'un problème essentiellement technique, celui de la meilleure utilisation des sommes — actuellement 100 millions de francs — que les redevances rapportent chaque année.

La prime de démolition, il faut bien le voir, n'a qu'un effet peu incitatif pour la décentralisation ou pour le desserrement. Seuls, en effet, la touchaient les propriétaires de locaux qu'ils exploient industriellement, alors que beaucoup d'entreprises, en région parisienne, ne sont que locataires. Ensuite, le règlement de cette prime n'intervenait que fort tard après que l'entreprise ait construit son usine, transféré ses installations et démoli ses vieux locaux : en fait, c'est au moment de l'investissement que l'usine a surtout besoin de fonds. Enfin, le montant de la prime ne représentait qu'un faible pourcentage de la valeur vénale des terrains en région parisienne.

Il me semble beaucoup plus efficace d'affecter ces crédits à des actions directes pour la province. Je compte utiliser ces sommes pour bonifier le prix des terrains industriels et c'est là, croyez-le bien, une incitation très puissante à la décentralisation. Nous pourrions faire plus largement ce que nous faisons actuellement avec le F. I. A. T. pour quelque 20 millions de francs seulement dans les régions prioritaires. Il est dans mes intentions d'utiliser une partie des crédits à un mécanisme d'aide qui reste à définir pour faciliter la décentralisation des activités tertiaires, rejoignant en cela une observation présentée par votre rapporteur et certains des amendements qui ont été déposés.

Troisième question : pourquoi affecter la moitié des redevances à la région parisienne et la moitié à la province ?

Vous savez que la prime de démolition était versée également aux entreprises qui se desserraient en région parisienne. Il est donc logique que celles-ci reçoivent le produit d'une partie de la redevance. Dans la mesure où nous augmentons aussi le montant des redevances, il est normal que l'effort qui est fait par les industriels de la région parisienne puisse aussi partiellement bénéficier à l'aménagement de cette région.

La répartition de moitié-moitié est d'ailleurs bien dans l'esprit de cette loi qui vise à la fois à confirmer la décentralisation et

à faciliter un meilleur aménagement de la région parisienne. L'ensemble que nous vous proposons me paraît tout à fait équilibré.

Je sais que bien des députés de province souhaiteraient augmenter la part affectée à nos régions au détriment de la part de la région parisienne.

M. Christian Poncelet. C'est exact.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Quant à moi, je considère que l'ensemble des mesures proposées constitue un tout et que modifier l'un des termes serait aussi modifier l'équilibre de l'ensemble.

Je souhaite donc que nous restions dans la ligne du texte qui est proposé par le Gouvernement.

Telles sont les explications qui devaient être données sur le projet de loi. Sa discussion débouche nécessairement plus largement sur la discussion de la politique d'aménagement du territoire. Vous me permettrez donc pendant quelques instants d'élargir le débat et, à quelques semaines de l'examen du VI^e Plan, de vous livrer quelques réflexions sur cette politique d'aménagement du territoire. Je crois qu'elles éclairciront notre débat et vous indiqueront plus précisément le sens de ce projet de loi.

La première remarque que je voudrais faire est qu'il n'est pas dans mes intentions de faiblir sur la politique de décentralisation. Elle continuera à porter sur les métropoles d'équilibre où des activités tertiaires supérieures doivent se développer, notamment en matière d'enseignement, de recherche, de centres de décisions.

Mais elle portera aussi sur un réseau de villes moyennes et petites, disposant de l'atout essentiel de l'espace et qui doivent, pour les activités économiques comme pour l'aménagement du cadre de vie, constituer un support privilégié pour la politique d'industrialisation qui est l'un des objectifs de la politique économique de la France, au cours des prochaines années.

C'est cette politique qui a constitué la base du mouvement de rééquilibrage engagé depuis quinze ans par les pouvoirs publics. C'est elle qui demain doit aussi nous permettre de réaliser les objectifs ambitieux de notre VI^e Plan.

A cet effet, et c'est ma deuxième remarque, j'entends maintenir très fermement le cap sur les objectifs d'aménagement du territoire définis au V^e Plan et précisés depuis lors. Notre priorité première restera l'industrialisation des régions de l'Ouest, suivant un rythme qui, s'appuyant sur les réalisations précédentes, ne pourra que s'accélérer dans les prochaines années. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a pris l'an dernier un ensemble de mesures nouvelles : en créant un commissariat à l'industrialisation de l'Ouest atlantique, nous avons marqué très fermement notre volonté de poursuivre et d'amplifier l'œuvre qui s'est déjà traduite par un certain nombre d'implantations spectaculaires dans ces régions.

Notre second objectif visera la conversion des zones minières et plus largement l'adaptation de nos régions frontalières du Nord et de l'Est à la compétition européenne par une vigoureuse industrialisation : là aussi, les mesures prises par le Gouvernement en matière d'aide, qui seront complétées par la création de pôles industriels bien équipés, doivent répondre à cette priorité.

Pour répondre à ces deux objectifs premiers de la politique d'aménagement du territoire, il reste nécessaire d'avoir un dispositif d'orientation des investissements industriels avec des moyens accrus. C'est ainsi que le budget des primes à l'industrialisation régionale est passé de 120 millions de francs il y a quelques années à 320 millions de francs cette année. Nous devons encore l'augmenter dans les années qui viennent. Il est bien évident que cette industrialisation se nourrira essentiellement de créations d'établissements nouveaux. La décentralisation des établissements industriels parisiens, si elle peut continuer à alimenter l'industrialisation régionale, ne le fera que d'une manière décroissante, car nous ne saurions tomber, en région parisienne, au-dessous du niveau d'équilibre nécessaire sur le plan de l'emploi industriel.

La politique de décentralisation doit trouver son nouveau champ d'application dans le domaine des activités tertiaires et de bureaux.

M. René La Combe. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. La Combe, avec l'autorisation de l'orateur.

M. René La Combe. Je vous remercie, monsieur le ministre, de me permettre d'attirer votre attention sur une situation que je trouve plutôt fâcheuse en matière d'aménagement du territoire.

Je prendrai pour exemple le cas d'Electricité de France pour ma région, mais je pourrais en citer bien d'autres. Lorsque Electricité de France a décidé d'installer une station nucléaire dans mon département, personne n'en a été averti. Alors que nous nous donnons tous beaucoup de mal pour inciter des industries privées à venir s'installer dans nos régions, nous, les parlementaires et les élus locaux, nous sommes tenus dans l'ignorance des projets d'implantation d'organismes officiels. Le déplacement d'une station nucléaire est pourtant chose considérable et d'une importance capitale tant au point de vue social qu'au point de vue économique et sur le plan de l'emploi. C'est par hasard que nous l'avons appris.

Il me semble que les organismes qui appartiennent à la nation et qui dépendent du Gouvernement, comme Electricité de France, la Caisse des dépôts et consignations et bien d'autres, devraient en priorité informer les députés, les sénateurs, les conseillers généraux et les maires intéressés, afin que ceux-ci puissent prendre des dispositions, étudier la question, bref, coordonner cette fameuse décentralisation dont la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale est responsable.

Je me suis permis d'écrire à M. Delouvrier et à M. Ortoli pour leur demander ce qu'il en était de ces vagues projets dont, je le répète, j'ai appris l'existence fortuitement. J'attends une réponse. Aussi suis-je heureux de pouvoir aujourd'hui m'adresser à vous, monsieur le ministre, qui êtes responsable de l'aménagement du territoire, pour vous demander que les responsables locaux soient informés de ce qui va se passer, surtout lorsqu'il s'agit d'un projet aussi important que celui du déplacement d'une usine nucléaire. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Chacun vous applaudit, monsieur La Combe, car, bien normalement, chacun désire être informé de ce qui peut ou pourra se passer dans sa propre circonscription.

En ce qui nous concerne — et j'ajoute personnellement puisque j'ai été précédemment ministre de l'industrie — nous avons multiplié les efforts pour être en rapport avec les nombreux parlementaires qui viennent nous voir ou qui s'adressent à la D. A. T. A. R. pour s'enquérir des actions engagées aussi bien que des prévisions et perspectives.

Je comprends donc et j'approuve votre préoccupation, car je suis convaincu du grand avantage que les industriels peuvent tirer des contacts qu'ils peuvent avoir avec les élus de la nation, sénateurs, députés, conseillers généraux, maires, afin de voir, localement, comment les projets peuvent se réaliser au mieux. Quand ils ne le font pas, ils manquent un peu à leur devoir, mais surtout à une intelligente compréhension de leurs propres intérêts.

Pour en revenir à la politique de décentralisation, je dirai que cette politique doit trouver son nouveau champ d'application dans le domaine des activités tertiaires et de bureaux.

Dans les années qui viennent, ce sont deux emplois sur trois qui seront créés par les activités de services. Or nous constatons à cet égard que la région parisienne bénéficie au maximum de cette croissance des effectifs tertiaires. Le mouvement de décentralisation, jusqu'ici, a été extrêmement faible. Le système des primes d'incitation que nous avons mis en place en 1967 n'a pu jouer pleinement, faute aussi, probablement, de l'absence de bonnes structures d'accueil tertiaire dans nos grandes villes. Je reconnais que, sur ce point, notre politique n'a pas obtenu les succès escomptés.

C'est dans cet esprit que j'ai demandé à mes services, au début de cette année, de me fournir dans les tout prochains mois, un rapport très circonstancié sur la politique de décentralisation du secteur tertiaire — une sorte de livre blanc du tertiaire — et d'examiner tout particulièrement les moyens qui permettraient d'assurer un renforcement des tendances actuelles de localisation.

Il ne saurait, bien entendu, être question de nier le rôle de notre capitale. Je dirai même plus : je souhaite qu'on prenne en compte dès le départ la vocation de métropole européenne et mondiale de Paris et que l'on voie les moyens qui lui permettraient de remplir ce rôle.

Accueillir les quartiers généraux à vocation européenne ou internationale des grandes entreprises multinationales, être une véritable place financière internationale, voilà des fonctions que

Paris doit pouvoir remplir, mais la définition de ces fonctions n'implique pas des effectifs pléthoriques et nous devons au contraire être très exigeants pour examiner ce qui, en dehors de la réalisation de cet objectif premier, peut aussi être très largement décentralisé. Pour dire les choses nettement, je ne pense pas que l'exercice des fonctions de métropole internationale nécessite la réalisation de tous ces ensembles de bureaux que nous voyons fleurir aujourd'hui en région parisienne.

Nous devons avoir un dialogue avec la région parisienne pour regarder de très près quelles sont les activités qui doivent nécessairement rester dans cette région,...

M. Robert Wagner. Nous sommes d'accord.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. ...celles qui peuvent se desserrer sur la périphérie de la région, notamment dans les villes nouvelles, et celles enfin qui peuvent se décentraliser en province.

M. Robert Wagner. Cela est très bien.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. J'attache, pour ma part, beaucoup d'importance aux études qui sont actuellement menées car je considère que, pour la politique d'aménagement du territoire, elles conditionnent la réussite de cette recherche d'un équilibre des activités régionales qui doit rester notre souci constant.

L'aménagement du territoire, c'est donc avant tout et nécessairement la solidarité entre la région parisienne et la province.

Solidarité au niveau de la politique industrielle qui doit permettre de conforter l'industrialisation de nos régions de l'Ouest et de nos régions frontalières ; solidarité au niveau de la politique tertiaire qui doit permettre de donner à nos régions une assise plus solide et de créer un meilleur équilibre des activités à l'intérieur de ces régions ; solidarité aussi au niveau de la politique d'aménagement de la région parisienne, car l'existence d'une capitale efficace, compétitive sur le plan mondial, est un élément indispensable de l'équilibre national. A cet égard, je considère que tout ce qui est fait pour réaliser le schéma directeur de la région parisienne et pour améliorer le cadre de vie et d'environnement des habitants de cette région est inséparable des actions que nous devons mener pour revigorer nos régions de province.

Voilà le véritable sens de la politique d'aménagement du territoire. Voilà ce que nous avons voulu traduire dans le projet de loi qui vous est soumis. Il ne saurait être question de trouver dans ces dispositions nouvelles de quoi alimenter une controverse entre Paris et la province. Je vous demande, au contraire, mesdames, messieurs, d'y voir les éléments d'un dialogue qui nous permettra de mieux réaliser ces objectifs de compétitivité, de solidarité et d'amélioration du cadre de vie que, dans un mois, le Gouvernement proposera à vous-mêmes et à la nation comme fondement de l'action à mener, dans les années qui viennent. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. M. Odru oppose la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Je rappelle qu'en vertu de cet article, peuvent seuls intervenir l'auteur, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou la commission saisie au fond, et que l'article 56, alinéa 3, permet au président d'autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission.

La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis concerne sans doute au premier chef la région parisienne et ses habitants. Mais il intéresse aussi toutes les régions de France, dans la mesure où ce qui touche Paris ne peut laisser aucun Français indifférent et aussi dans la mesure où toute une propagande sournoise tend à dresser la province contre la région parisienne présentée comme accaparant une trop grande part des ressources nationales et comme responsable, en conséquence, du sous-développement du reste du pays.

La loi du 2 août 1960 a accentué cette manœuvre de diversion et de division en laissant croire à trop de nos compatriotes de province que l'industrialisation de leurs villes et de leurs régions, ainsi que la solution de leurs difficultés, passaient par la décentralisation industrielle de la région parisienne, trop bien nantie, assurait-on, en activités de toutes natures.

C'est un fait que des régions entières de notre pays tendent à se vider de leurs hommes, à abandonner le patrimoine des siècles successifs, à laisser en friche leurs potentialités agricoles et industrielles. On constate une profonde aggravation des déséquilibres économiques et sociaux entre les différentes parties de la France, des disparités accrues dans la répartition des forces productives matérielles et humaines, ainsi que dans les revenus des travailleurs et cela en sens contraire des intérêts nationaux, le Marché commun tendant à accuser encore ces déséquilibres régionaux.

Nous l'avons déjà dit, nous le répétons, ce n'est pas la région parisienne qui est cause de la situation ainsi faite aux différentes régions de notre pays; c'est la politique économique et sociale suivie par le pouvoir qui en porte la totale responsabilité.

L'économie capitaliste, dont il est le défenseur, est fondée sur la recherche du profit au bénéfice d'une minorité de privilégiés et non sur la satisfaction des besoins de tous les citoyens de ce pays, qu'ils soient Parisiens, Bretons ou Lorrains, du nord, du centre ou du midi de la France.

Les capitalistes installent leurs entreprises là où ils sont assurés d'amasser le plus de profits: ce n'est pas par amour des Bordelais que Ford, en définitive, a choisi de s'installer à Bordeaux, mais parce que cette localisation lui a paru susceptible de lui rapporter davantage qu'en d'autres régions de France.

L'expansion, le plein emploi, le développement harmonieux de toutes les régions dépendent, non pas d'un chômage organisé, non d'atteintes multipliées au pouvoir d'achat des travailleurs, mais de l'accroissement continu de la consommation intérieure, comme de l'utilisation maximum de toutes les possibilités de rendement de l'ensemble des industries existantes.

Nous souhaitons, pour notre part, que s'engage devant l'Assemblée nationale un débat de fond sur l'expansion des économies régionales qui montrerait, mieux que je ne le puis faire dans le cadre du débat d'aujourd'hui, la lourde responsabilité du pouvoir devant l'ensemble des régions, y compris la région parisienne, élément très important du développement de l'économie française, point de jonction entre toutes les régions et dont le développement équilibré doit se réaliser au profit du pays tout entier.

Une politique active d'aménagement du territoire devrait viser les objectifs généraux suivants: faire de tout le pays un ensemble homogène afin que les Français aient des conditions de vie comparables, quel que soit le lieu de leur naissance ou de leur travail; faire en sorte que la diversité régionale, qui est une réalité, soit en même temps utilisée comme un des moyens de la division nationale du travail, favorable au développement de la production nationale et à la diversification d'une économie moderne et complexe; assurer une décentralisation politique et administrative large et effective, une participation réelle des citoyens, aussi bien sur le lieu du travail que sur le lieu d'habitation, à tous les aspects de la vie économique, sociale, politique et culturelle de la société.

Il nous a paru nécessaire de faire cette mise au point dans la mesure même où le projet de loi qui nous est soumis peut être utilisé à nouveau pour dresser la province contre la région parisienne traitée en bouc émissaire pour permettre au Gouvernement d'esquiver ses responsabilités.

Depuis 1960, les élus communistes de la région parisienne ont combattu la politique dite de décentralisation industrielle et dénoncé ses conséquences économiques et sociales, ne recevant que refus de la part du Gouvernement. Mais voici que la préfecture de la région parisienne vient de nous adresser des rapports généraux et une esquisse de programme régional pour la préparation du VI^e Plan.

Qu'y lisons-nous, à propos de la politique gouvernementale dite de décentralisation industrielle? Je cite:

« Il y a eu une perte sèche importante pour l'économie générale, la province n'ayant pas bénéficié, ou très partiellement bénéficié, du « manque à gagner » de la région parisienne. Les solutions de fortune auxquelles les entreprises ont dû se résigner en région parisienne sont loin d'être satisfaisantes du point de vue de la rationalité économique et, surtout, beaucoup de sous-traitants de la grande industrie — automobile, électricité, électronique, aéronautique, etc. — n'ont pu suivre le développement national. Les grandes entreprises, ne trouvant pas sur le marché intérieur toutes les fournitures et tous les services qui étaient nécessaires à leur croissance, ont dû se tourner largement vers l'étranger.

« Il apparaît donc que la stérilisation ou le quasi-étouffement de l'industrie française dans sa zone d'implantation la plus vivace, la plus dynamique, la plus novatrice du territoire natio-

nal a eu pour résultat d'abaisser le taux d'expansion d'ensemble de l'économie et d'accentuer le déséquilibre des échanges de biens industriels avec l'étranger. »

Ainsi quand, avec les travailleurs, nous protestons contre les fermetures d'entreprises et les licenciements, quand nous agissons pour la reconnaissance et le financement de zones industrielles, c'est nous qui défendons le mieux les intérêts inséparables de la région parisienne et de la nation.

Si le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui était adopté, il ne pourrait qu'aggraver dans de nombreux domaines la situation déjà très préoccupante de l'emploi dans la région parisienne.

Même le conseil d'administration du district de la région parisienne — dont, pourtant, la composition antidémocratique est parfaitement dosée par le Gouvernement qui désigne la moitié de ses membres — avait tenu à protester dès le 16 octobre dernier parce qu'il n'avait pas été informé des intentions gouvernementales.

Le Gouvernement aurait dû saisir, afin de les consulter et de solliciter leurs avis, les assemblées locales — communes et départements de la région parisienne — intéressées au premier chef par les dispositions modifiant la loi du 2 août 1960, qu'il nous demande d'adopter. Il n'en a rien fait et quand des conseils généraux se sont saisis du projet de loi, le Gouvernement n'a tenu aucun compte de leur délibération. C'est le cas, par exemple, du conseil général des Hauts-de-Seine dont le président est cependant membre du Gouvernement, et qui compte en son sein plusieurs députés de la majorité.

C'est pourquoi la question préalable opposée par les représentants du groupe communiste en commission se justifiait et se justifia encore aujourd'hui, car elle répond aux désirs des élus locaux qui sont les mieux placés pour défendre les intérêts de la population.

Il nous paraît important de souligner que les dispositions que l'on nous demande de voter n'intéressent pas seulement le secteur tertiaire en région parisienne; elles s'appliquent au problème de l'emploi en général dans cette région, notamment pour le secteur secondaire.

A en croire le Gouvernement et le rapporteur de la commission de la production et des échanges, le déséquilibre de l'emploi dans certaines parties de la région parisienne résulterait uniquement de l'absence de contraintes financières frappant les entreprises. C'est pourquoi il nous est proposé de donner au Gouvernement le moyen de fixer à son gré, suivant les circonstances, le montant de la redevance à payer par celles-ci pour les constructions qu'elles envisagent de réaliser.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que le Gouvernement aussi bien que le rapporteur ont été amenés à présenter d'une façon singulière la situation de l'emploi en région parisienne. D'après eux, tout le mal viendrait d'une progression exagérée dans la partie ouest de la banlieue de Paris, et notamment dans le quartier de la Défense. Or, en examinant de plus près le problème, on constate que, tout en étant moins défavorisée que d'autres, la banlieue ouest de Paris connaît toujours un déficit d'emplois. Par ailleurs, il nous faut souligner que la situation existante résulte du seul fait du Gouvernement et non d'une anarchie dont nul ne serait responsable.

En effet, les aménagements réalisés à Maine-Montparnasse, ceux qui sont en cours ou prévus dans la zone de la Défense, relèvent de la seule responsabilité du Gouvernement qui en a été l'initiateur.

M. Guy Ducoloné. Très bien !

M. Louis Odru. La densité qu'à bon droit on peut juger excessive dans le secteur A de la Défense n'est pas due au hasard. Elle résulte d'instructions précises données par le Gouvernement, et plus particulièrement par le ministre de l'équipement, au président directeur général de l'établissement public.

L'aménagement de la zone de la Défense découle de l'application du décret du 9 septembre 1958 qui a procédé à la constitution de l'établissement public comprenant des représentants des différents ministères et dont tous les actes sont étroitement contrôlés par le ministre des finances.

C'est en prévision de cet aménagement qu'a été construit le réseau express régional qui dessert actuellement de secteur A de la Défense où sont déjà installés et où s'installeront encore les sièges des plus puissantes sociétés capitalistes.

On peut donc se demander si, après avoir satisfait aux besoins des plus puissants monopoles, après leur avoir procuré les équipements collectifs qui les favorisent, on ne va pas maintenant, en dehors de la zone de la Défense, pénaliser les populations

du reste de la banlieue ouest, qui continuent d'assister au départ de nombreuses industries, départ qui empêche les travailleurs de retrouver un emploi.

Et si, dans la banlieue de Paris, la région est connaît des difficultés plus grandes qu'ailleurs, la cause essentielle, qu'il convient de rechercher, réside principalement dans l'insuffisance des équipements collectifs, transports, liaisons autoroutières et télécommunications, à laquelle il faut ajouter l'absence de construction de logements accessibles aux travailleurs et correspondant à la création de nouveaux emplois.

Les mesures qu'il convient de prendre pour équilibrer l'emploi dans la région parisienne ne sauraient découler de décisions techniques ou de contraintes. Elles appellent, au contraire, des solutions politiques que ce projet de loi ne s'attache pas à rechercher.

En outre, même des organismes constitués par le Gouvernement et son préfet, le préfet de la région parisienne, pour la préparation du VI^e Plan sont amenés à préconiser un équipement industriel du secteur secondaire correspondant aux besoins de la région parisienne.

Au cours de leur analyse, ces mêmes groupes de travail déclarent en effet :

« L'option à trancher peut être résumée comme suit : convient-il ou non de maintenir — ou mieux de reconstituer — ce secteur industriel important et dynamique dans la région parisienne ? De nombreuses raisons militent en faveur d'une réponse positive.

« Une raison sociale, en premier lieu. De nombreux actifs parisiens sont des ouvriers et cadres de l'industrie. Si les entreprises dans lesquelles ils travaillent quittaient la région parisienne, tous ne pourraient partir en province et ceux qui resteraient seraient confrontés à de difficiles problèmes d'emploi.

« Une raison économique, en second lieu. Historiquement, la région parisienne est le principal berceau de la France industrielle. Dans le sillage des grandes industries qui s'y sont implantées, notamment l'industrie automobile, l'industrie électronique, s'est développé un riche tissu d'entreprises petites et moyennes.

« Celles-ci ont su sauvegarder des qualités d'entreprise et d'innovation extrêmement utiles pour le dynamisme de l'industrie française. Il serait difficile, long et coûteux de reconstituer un tel tissu hors de la région parisienne.

« Enfin, un motif d'équilibre. Si un haut niveau de spécialisation peut être bénéfique pour une région, un excès de spécialisation est certainement dangereux. Vouer la région parisienne au seul tertiaire rendrait son devenir économique particulièrement vulnérable aux aléas de la conjoncture. Il ne faut d'ailleurs pas oublier qu'une proportion très importante du tertiaire n'existe et ne se justifie dans une économie bien comprise qu'en fonction du secteur secondaire. »

L'adoption du projet de loi ne manquerait pas, également, d'aggraver les difficultés des communes qui procèdent à des aménagements nouveaux ou à des rénovations.

Les communes en expansion ne peuvent réaliser l'équilibre des opérations d'intérêt public qu'elles entreprennent que si, parallèlement, elles peuvent bénéficier de ressources nouvelles provenant de l'aménagement de zones industrielles qu'elles ont réservées tout en conservant les industries existantes.

Or, avec les dispositions qu'il nous propose, le Gouvernement compromettrait à coup sûr, par des contraintes financières, l'installation des secteurs secondaire et tertiaire, ce qui aurait comme conséquence d'aggraver les charges déjà trop lourdes des contribuables locaux, qu'il s'agisse des ménages ou des petits commerçants et artisans.

La disparition des entreprises de la région parisienne, si elle est préjudiciable à l'activité économique des communes sur le territoire desquelles elles existent, est profitable par contre aux grosses entreprises qui trouvent le moyen, par le truchement des primes de décentralisation qui leur sont allouées et par le remboursement de la T. V. A. sur leurs investissements, de réaliser à bon compte et sur le dos des petits contribuables la modernisation de leurs entreprises.

Quant aux rénovations urbaines auxquelles sont conduites un certain nombre de communes de la région parisienne, il est incontestable que ces opérations ne peuvent être menées à bien si elles ne trouvent pas les moyens de réaliser l'équilibre financier de leurs opérations par des cessions de terrains réservés aux activités économiques.

Après une expérience de onze années, il s'avère que la loi du 2 août 1960, contre laquelle le groupe communiste s'est prononcé à l'époque, n'a pas apporté les résultats promis par

ses auteurs tant sur le plan de l'aménagement du territoire et de la décentralisation en province, que sur celui de l'aménagement de la région parisienne.

Les raisons fondamentales qui avaient guidé le groupe communiste à s'opposer à l'adoption de la loi du 2 août 1960 restent valables aujourd'hui pour le nouveau projet de loi qui nous est soumis.

Enfin, nous appelons votre attention, mesdames, messieurs, sur l'extrême danger que présenterait la poursuite systématique d'une décentralisation industrielle sans nuance, et sur l'intérêt national qui s'attache, au contraire, à réaliser et à maintenir dans les communes de la banlieue parisienne l'équilibre entre l'habitat et les emplois, surtout à une époque où le problème de l'équipement et des ressources des collectivités locales, comme le problème des transports en commun et de la durée des trajets effectués par les travailleurs, atteint dans toute la région parisienne l'acuité que l'on connaît.

La nouvelle taxation que le Gouvernement pourrait appliquer ne profiterait nullement — l'expérience passée le prouve — ni à la province, ni à un aménagement rationnel de la région parisienne qui ne peut être envisagé que par la mise en application d'une politique rigoureuse d'infrastructures et d'équipements collectifs qui fait actuellement défaut, et par la mise en œuvre d'une politique nationale d'aménagement du territoire au service, non des sociétés capitalistes, mais de tous les citoyens de ce pays.

Toute autre mesure, telle que celle qui nous est proposée aujourd'hui, va à l'encontre de ce principe d'intérêt national.

C'est pourquoi nous vous demandons de ne pas suivre le Gouvernement et de voter la question préalable que nous opposons. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Aucun orateur n'est inscrit contre la question préalable.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs, pour reprendre, point par point, les arguments avancés par M. Odru contre la politique d'aménagement du territoire, je devrais prononcer un deuxième discours, ce que l'Assemblée ne me pardonnerait qu'à moitié.

Je préfère donc tout de suite indiquer la position du Gouvernement et demander à l'Assemblée de s'opposer par scrutin public à la question préalable n° 1 de M. Odru.

M. Guy Ducoloné. Cela vous évite de répondre !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Lebas, rapporteur. La commission est du même avis que le Gouvernement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable posée par M. Odru, conformément à l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Je suis saisi par le groupe communiste et par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	475
Nombre de suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	92
Contre.....	381

L'Assemblée nationale décide de ne pas opposer la question préalable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. d'Ornano, premier orateur inscrit.

M. Michel d'Ornano. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, voici donc venu en discussion un projet de loi déposé depuis quelques mois sur le bureau de l'Assemblée et qui doit nous permettre de mesurer la volonté du Gouvernement de poursuivre, d'accentuer ou de réduire la politique d'aménagement du territoire entreprise depuis quelques années.

Le rapporteur de la commission de la production et des échanges, dans un travail très minutieux et très fouillé, a fait une analyse fort juste des résultats du dernier recensement de 1968. Elle se traduit par diverses constatations dans la région parisienne : progression des activités du secteur tertiaire ; développement, toutes activités confondues, du nombre des emplois plus fortement que dans l'ensemble de la France ; déséquilibre, à l'intérieur même de cette région parisienne, de l'emploi avec ses conséquences économiques — infrastructures nécessaires et très coûteuses — et ses conséquences sociales — temps plus long pour se rendre au travail et transports plus onéreux.

J'y ajouterai quelques observations. D'abord, je constate qu'après avoir connu un succès certain, la politique de décentralisation industrielle s'est ralentie petit à petit et que les implantations industrielles en province sont maintenant dans une période de stagnation.

En ce qui concerne le secteur tertiaire, l'entreprise d'harmonisation de ses activités à travers l'ensemble du pays s'est traduite par un échec à peu près total ; disons plutôt qu'il n'y a pas encore de véritable politique de décentralisation du secteur tertiaire.

M. Guy Ducoloné. Vous êtes bien morose !

M. Michel d'Ornano. Je ne citerai qu'un exemple, parce que je le connais bien et que vous le connaissez bien aussi, monsieur le ministre : la basse Normandie.

La vague des premières implantations industrielles qui a démarré jusqu'en 1963 s'est petit à petit ralentie. Nous en sommes arrivés au point où la situation de l'emploi n'a pas cessé de se dégrader et où la région présente les problèmes que vous savez et pour la solution desquels vous êtes déjà intervenu en faveur de Cherbourg, avec succès d'ailleurs.

Demandons-nous si le texte qui nous est soumis aujourd'hui correspond bien au double objectif que doivent viser les pouvoirs publics : rééquilibrer la situation de l'emploi en région parisienne ; respectivement poursuivre et susciter une politique d'aménagement du territoire pour les secteurs secondaire et tertiaire.

A cette question, nous pouvons répondre affirmativement dans la mesure où le texte prévoit la création de ressources nouvelles, mais, dans le même temps, il présente plusieurs dangers qu'il nous faut souligner.

Voyons d'abord ces ressources nouvelles.

Pour ce qui est des locaux industriels, le plafond fixé par la loi ne change pas. Le Gouvernement nous indique cependant qu'il envisage de porter jusqu'à 150 francs la redevance au mètre carré. Il s'agit tout juste — c'est le rapporteur qui le dit — d'une réévaluation rendue nécessaire depuis la loi du 2 août 1960. Encore les conséquences de cette hausse sont-elles atténuées par l'existence d'un grand nombre de zones industrielles où le taux est minime.

Pour le secteur tertiaire, le plafond de la redevance passe de 200 à 500 francs et le Gouvernement envisage de le limiter, pour le moment, à 400 francs, dans les possibilités que lui ouvre la loi. Là aussi doit être appliqué un coefficient de revalorisation du même ordre depuis 1960 ; ce qui fait une augmentation d'environ un tiers des redevances perçues à l'occasion de la création de locaux de bureaux.

Encore faut-il ajouter qu'une redevance de 400 francs représente très souvent à peine 10 p. 100 du prix des mètres carrés de bureaux dans la région parisienne. Autant dire qu'il s'agit là de la création d'une ressource supplémentaire — certes non négligeable — mais aucunement d'un instrument de dissuasion.

La loi du 2 août 1960 avait institué une prime de démolition en quelque sorte corollaire de la redevance. Le texte qui nous est soumis propose de la supprimer et je regrette. En effet cette prime de démolition présentait bien des avantages :

D'abord pour les propriétaires exploitants à qui elle donnait l'assurance d'encaisser une certaine somme, ce qui n'est pas le cas pour la prime de décentralisation qui est souvent très loin d'atteindre les plafonds prévus par les textes ;

Pour l'urbanisme, ensuite puisqu'elle permettait parfois la disparition de locaux industriels vétustes ;

Enfin contre la spéculation, puisqu'elle restituait à moindre prix des terrains destinés à la construction de logements.

Cette prime à la démolition avait aussi un effet d'incitation à la décentralisation beaucoup plus important qu'on a bien voulu le dire et sur ce point je ne partage pas l'analyse du rapporteur. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé, avec plusieurs collègues, un amendement sur lequel nous reviendrons lors de la discussion des articles.

J'exprimerai une autre crainte : un amendement, à mon avis fort pertinent, demande que la part de la redevance destinée à la région parisienne fasse obligatoirement l'objet d'un avis du conseil du district de la région parisienne, mais pour la part affectée à l'action régionale une ligne supplémentaire devra être ouverte au budget de la Nation !...

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Michel d'Ornano. Je crains fort qu'à l'avenir cette ligne ouverte pour les redevances orientées vers l'action régionale ne vienne diminuer une autre ligne du budget, affectée, celle-là, aux aides à la décentralisation.

Ainsi nous n'aurions pas gagné grand-chose à cette politique. C'est un exemple qui, malheureusement, n'est pas isolé.

Telles sont, monsieur le ministre, les premières réflexions que suscite l'examen du projet que vous nous soumettez. Toutefois, comme je l'ai dit au début de mon intervention, il convient d'examiner non seulement les textes mais aussi les intentions du Gouvernement. J'aimerais, à cet égard, que vos réponses fournissent des précisions sur certains points qui me paraissent essentiels.

La politique effective de décentralisation dépend des directives qui sont données au comité de décentralisation, lequel les applique par le truchement des agréments. Or, si l'on examine les résultats de l'année 1969, on s'aperçoit que, dans le secteur privé, 16 agréments sur 17 ont été donnés pour les locaux industriels et 26 sur 27 pour les locaux de bureaux.

Je vous demande instamment, monsieur le ministre, de donner des directives pour maintenir un strict contrôle des agréments et pour que, dans l'avenir, les seuils des agréments ne soient pas relevés.

Quant à la part qui sera attribuée à l'action régionale, je souhaiterais qu'elle soit non pas concentrée sur quelques points particuliers, mais répartie harmonieusement sur l'ensemble du territoire, et notamment dans les villes du bassin parisien qui connaissent, elles aussi, actuellement de très sérieux problèmes d'emploi.

Telles sont, monsieur le ministre, les réflexions que je désirais vous soumettre aujourd'hui. Les conclusions en découlent : ne compromettez pas la politique de décentralisation que le Gouvernement et vous-même avez courageusement entreprise depuis plusieurs années déjà ! (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Ansquer.

M. Vincent Ansquer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le texte qui nous est soumis aujourd'hui contient avant tout des dispositions d'ordre technique. Cependant il constitue l'un des éléments essentiels de la politique gouvernementale d'aménagement du territoire.

Il tend à la fois : à favoriser la politique de développement des régions françaises en fournissant des ressources nouvelles qui permettront d'abaisser le prix des terrains industriels ; à corriger le déséquilibre intérieur de la région parisienne en pénalisant, plus ou moins il est vrai, les zones qui la composent selon le niveau d'emploi qui est le leur ; enfin à faciliter sur l'ensemble du territoire la création d'infrastructures et de supports au bénéfice des activités industrielles et tertiaires.

En d'autres termes, la France se trouvera répartie d'une manière plus accentuée en zones plus ou moins favorisées ou pénalisées suivant leur situation.

Elle comprendra : des zones où les activités nouvelles bénéficieront de primes de développement ; des zones où l'action des pouvoirs publics reste à peu près neutre ; dans la région parisienne, des zones légèrement pénalisées par rapport à la province mais favorisées par rapport à Paris ; et des zones taxées fortement telles que Paris et les Hauts-de-Seine.

Ce dispositif finement gradué tente de répondre aux différences de situation des régions.

On ne peut que souhaiter le voir accompagné, grâce à l'effort conjoint des autres départements ministériels, d'une amélioration de ce qu'on appelle l'environnement industriel, c'est-à-dire du renforcement des moyens de communications téléphoniques, routiers, aériens, ferroviaires, etc., des moyens propres à faciliter la construction des logements, de l'implantation des services bancaires et publics et, d'une façon générale, de tout ce qui est nécessaires, voire indispensables, au « décollage » des régions, à l'essor économique qui conditionne, finalement, le succès d'une politique de développement.

Certes, nous sortons là des limites techniques du projet de loi. Car ce n'est qu'à l'occasion de l'examen prochain du VI^e Plan que nous aurons à étudier si le volume des investissements collectifs envisagés est suffisant pour permettre de réaliser cette ambition.

Lors de l'examen en commission du projet de loi qui nous est soumis, certains collègues ont émis l'objection que des mesures de pénalisation des activités, fussent-elles justifiées par les nécessités de l'aménagement du territoire, étaient contraires à la politique de développement économique et, pour ce qui concerne plus particulièrement l'industrie, contraires aux objectifs d'industrialisation du VI^e Plan.

Si l'on analyse l'économie du projet de loi, on s'aperçoit que, sans pénaliser globalement les activités, il tend à opérer un triple transfert de charges entre les entreprises : un transfert au détriment du secteur tertiaire vers les activités industrielles ; un transfert partiel au détriment des entreprises de la région parisienne vers celles de la province et de celles de Paris vers celles du reste de la région ; enfin — ce qui est beaucoup plus regrettable — un transfert au détriment des petites entreprises vers les plus importantes, au moins dans le cadre de la décentralisation.

En effet, seules les entreprises importantes se décentralisent, les petites préférant, dans l'ensemble, s'implanter ou s'agrandir dans la région parisienne, lorsqu'elles en sont originaires. Il s'ensuit que la redevance qu'elles ont, de ce fait, à verser, bénéficie, par l'abaissement du prix du mètre carré de terrain, soit aux nouvelles entreprises provinciales soit aux grandes entreprises parisiennes qui se décentralisent.

La dispense d'agrément qui leur sera désormais accordée améliorée, il est vrai — et fort heureusement — le régime qui leur est appliqué.

Quant au transfert au détriment des activités tertiaires, il est certain que ces activités se sont développées dans la région parisienne plus rapidement qu'il n'était souhaitable, compte tenu à la fois du niveau général d'industrialisation du pays et de la carence très grave des activités de services en province. Il est non moins certain que les activités tertiaires se sont développées encore plus fortement et avec une certaine anarchie à Paris même.

Permettez-moi, à cet égard, de trouver choquant d'attribuer des primes d'incitation à la décentralisation à des activités tertiaires réputées ne pas manquer de moyens financiers, telles que les compagnies d'assurance et les banques et qui, de surcroît, sont placées directement sous la tutelle des pouvoirs publics. Si ces entreprises ne manifestent aucun enthousiasme à l'idée d'aller s'installer en province, le Gouvernement dispose, semble-t-il, de moyens d'autorité suffisants pour les en convaincre.

Quant aux pouvoirs publics, il est temps sans doute qu'ils donnent de nouveau l'exemple. Il est regrettable que, ces dernières années, les agréments pour des constructions ou des utilisations de locaux par des services publics portent sur des surfaces sensiblement identiques à celles qui ont été autorisées pour les activités du secteur privé, ainsi que l'a d'ailleurs remarqué M. le rapporteur Lebas.

Laissera-t-on, au cours de ces prochaines années, le ministère de l'éducation nationale s'installer à la Défense, ce qui, de surcroît, le placerait à portée des pavés de Nanterre ?

Le troisième de ces transferts, c'est-à-dire le transfert partiel opéré de la région parisienne vers la province ou de Paris vers la région parisienne, paraît équilibré et justifié dans la mesure où il importe tout à la fois de freiner la détérioration des conditions de vie existant à Paris et dans la région parisienne et d'aider à l'amélioration des possibilités d'emploi en province.

Mais le meilleur dispositif ne consisterait-il pas à freiner le développement urbain et démographique de cette région, développement si souvent inhumain ?

En conclusion, il faut se garder de critiques abusives et féliciter le Gouvernement pour l'effort budgétaire important qu'il a consenti ces dernières années en faveur du développement régional.

Ce volet complémentaire et essentiel de la politique d'aménagement du territoire a bénéficié de crédits quadruplés, notamment pour les primes de développement économique. Il était nécessaire de le souligner à cette tribune.

Je terminerai sur une image optimiste de l'avenir. M. le délégué à l'aménagement du territoire a indiqué hier devant la commission des finances, en votre nom, monsieur le ministre, que le Gouvernement avait clairement opté pour une politique d'aménagement du territoire à partir de mesures positives, c'est-à-dire d'équipement ou d'incitation plutôt que de contrainte. C'est ce qui explique le début d'allègement des conditions de l'agrément et c'est ce qui signifie aussi que les contraintes imposées aux activités de la région parisienne devraient disparaître au fur et à mesure de la réalisation des travaux d'infrastructure et d'équipement indispensables de la province.

M. Robert Wagner. C'est ce qu'on nous a dit en 1960 !

M. Vincent Ansquer. Ce serait la fin de la vieille et fabuleuse querelle entre Paris et le reste de la France, et je ne peux que demander à tous les membres de notre Assemblée de souscrire sans réserve à cet objectif. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Rossi.

M. André Rossi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre groupe, dans sa quasi-unanimité, aurait regretté que la discussion de ce texte fût une fois de plus retardée.

En effet, bien qu'il soit essentiellement provincial, notre groupe attache beaucoup d'intérêt aux solutions d'aménagement de la région parisienne sans lesquelles il ne saurait y avoir, en fin de compte, d'aménagement du territoire. Et, sous réserve de certaines précisions qu'il estime fondamentales, il accueille avec un préjugé favorable le projet soumis à l'Assemblée.

En rappelant que notre groupe est essentiellement provincial, j'ai voulu souligner que, dans notre esprit, il ne s'agit pas aujourd'hui d'un débat entre Paris et la province, mais d'une affaire interne à la région parisienne.

Certes, le projet comporte certaines implications pour la province, notamment à propos de la répartition de la redevance, répartition sur laquelle on pourrait discuter à perte de vue, encore qu'il nous paraisse beaucoup plus important d'avoir l'assurance que les recettes nouvelles seront intégralement affectées à des tâches d'aménagement du territoire, aussi bien dans la région parisienne que dans le reste du pays.

L'implication est moindre en ce qui concerne la suppression de la prime de démolition, qui nous paraît un faux problème puisque les trois quarts des industriels de la région parisienne sont locataires et ne bénéficient pas de cette prime.

Dans l'ensemble, ce texte concerne surtout la région parisienne. C'est pourquoi nous souhaiterions que s'instaure, au cours de cette session, une large discussion sur l'aménagement du territoire, non pas à l'occasion de l'examen du VI^e Plan où ce problème serait noyé dans une foule de questions diverses, mais avant ce grand débat, de telle manière que le Parlement puisse réfléchir sur ce problème capital. Nous pourrions parler alors de l'équilibre entre Paris et la province autrement que par le biais d'un débat limité.

Mais j'ai dit, monsieur le ministre, que notre approbation serait fonction des précisions que nous attendons de vous. Et c'est normal dans une affaire qui démontre une fois de plus que la loi n'est plus l'acte suprême et que tout est dans son application. Il nous serait utile d'obtenir des indications sur les décrets d'application qui vont ensuite intervenir.

Ma première question porte sur le livre blanc du bassin parisien, étude difficile et sérieuse dont toute la philosophie est fondée sur le desserrement de la région parisienne. Il est important pour nous que la nouvelle carte des redevances soit établie en tenant compte des régions de programme du bassin parisien dont les problèmes sont parfois communs avec la région parisienne.

Sans aller jusqu'à vous demander une consultation des Coder du bassin parisien, nous aimerions, à tout le moins, être assurés que la carte des redevances tiendra compte de certains besoins du bassin parisien, en particulier de ceux qui ont été mis en lumière par les zones d'appui ou par les projets d'aménagement communs à la région parisienne et au bassin parisien.

D'autre part, nous aimerions obtenir l'engagement formel qu'en ce qui concerne l'agrément, la nouvelle limite de superficie, désormais portée à 1.500 mètres carrés, ne sera pas modifiée sans un nouveau débat parlementaire.

Ce n'est pas de gaieté de cœur que nous allons accepter ce nouveau seuil de 1.500 mètres carrés au lieu de 500. Mais nous avons conscience des problèmes posés par les petites et moyennes entreprises de la région parisienne. Nous savons aussi que cette limite correspond déjà à la jurisprudence de la commission d'agrément. C'est pourquoi nous affirmons qu'il s'agit là d'une limite maximale au-delà de laquelle il n'y aurait plus de décentralisation, d'où l'intérêt que nous portons à l'assurance que vous nous donnerez d'une plus grande rigueur de la commission d'agrément dans l'examen des dossiers restant de sa compétence.

Quant au fond du problème, il s'agit d'un rééquilibrage nécessaire de la région parisienne où il est clair que la banlieue est de la capitale connaît, de l'avis général, une situation nettement défavorisée.

De même, importe-t-il de donner aux villes nouvelles les moyens du développement qui leur est demandé si l'on veut aboutir à une véritable restructuration de l'ensemble.

Bref, le texte proposé a un caractère certainement plus volontariste que celui de 1960. Parce qu'il actualise des taux maintenant vieux de onze ans, il devrait, dans une mesure limitée, je le précise cependant, favoriser la poursuite de la décentralisation. Il constitue donc un compromis acceptable entre les besoins de la région parisienne et ceux de la province.

Mais nous serons surtout attentifs, monsieur le ministre, à ce que vous allez dire de l'application que vous entendez faire de ce texte. Nous le serons d'autant plus que nous assistons depuis des années à une floraison de livres blancs, de schémas directeurs, de projets d'aménagement, sans que nous sachions toujours quelle suite leur est donnée.

Souvent, nous direz-vous, c'est l'insuffisance des crédits qui est à l'origine de cet état de choses ; mais c'est aussi parfois parce que sont intervenues, discrètement, des dérogations ou des mesures d'assouplissement qui finissent par détruire l'équilibre difficilement établi.

Je ne citerai qu'un exemple qui intéresse à la fois la région parisienne et le sud de la Picardie. Un plan de croissance industrielle équitablement réparti avait été organisé en fonction de la présence du futur aéroport de Roissy-en-France. Aussi, dois-je vous avouer mon étonnement devant la publicité faite au sujet d'une zone industrielle de quelque 700 hectares à Mitry-Mory, zone prévue par une société d'aménagement qui relève d'un organisme para-public.

Evidemment, si l'on s'engageait dans une telle voie, on annulerait en fait toutes les décisions prises par le comité interministériel du 26 mai 1970, qui avait judicieusement réparti la croissance industrielle prévue en fonction du futur aéroport.

J'ai cité cet exemple, qui n'est pas totalement étranger au débat, pour traduire l'inquiétude de certains devant une série de mesures indirectes venant fausser, en définitive, les schémas qui paraissent être la loi d'avenir de telle ou telle région, et dans lesquels elles avaient mis tous leurs espoirs et toute leur confiance.

Nous espérons, monsieur le ministre, que vous nous rassurerez sur les modalités de ce texte et sur l'esprit dans lequel il sera appliqué. En soi, il nous paraît bon parce qu'il veut mettre un terme à une anarchie certaine qui règne dans la région parisienne, mais nous ne voulons pas que pour autant il diminue les chances de la décentralisation industrielle sans laquelle on verrait de nouveau s'accroître l'anarchie de la région parisienne et le désespoir de la province. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. Julia.

M. Didier Julia. Mesdames, messieurs, s'il n'est pas exceptionnel d'examiner un projet de loi revêtant un caractère général, en revanche, il est rare d'examiner un texte aussi isolé, aussi parcellaire et d'une grande portée sociale et humaine aussi exempt de considérations sociales et humaines que celui dont nous abordons la discussion aujourd'hui. Sa présentation un peu technocratique, sur laquelle je m'expliquerai, en fait un document humainement paradoxal.

Monsieur le ministre, aucun élu de la nation ne peut contester le principe de la décentralisation et de l'aménagement du territoire qui consiste à abaisser les barrières entre Paris et la province pour permettre à tous nos compatriotes d'être des Français à part entière et de bénéficier des mêmes chances de développement.

L'aménagement du territoire, sous le nom de « décentralisation », a connu un succès qui répond au vœu des Français. Le Gouvernement, depuis plus de dix ans, poursuit avec conti-

nuité cette œuvre d'intérêt général, évidemment bénéfique et souhaitée par tous. Il n'est donc pas question de la remettre en cause.

Toutefois, les députés de la région parisienne, sans nier leur vocation d'élu de la nation, resteront perplexes devant le projet de loi qui nous est soumis, au nom même d'un développement équilibré de la région parisienne.

Ce texte tend à mieux adapter les créations d'emplois au schéma directeur de la région parisienne, étant entendu que ce schéma directeur propose un modèle obéissant aux lois les meilleures de l'urbanisation et qui doit permettre à dix millions d'habitants de vivre dans de bonnes conditions, à l'abri du bruit, protégés contre la croissance excessive des ensembles collectifs peu compatibles avec l'équilibre des personnes, entourés d'espaces verts et, naturellement, assurés de trouver du travail sur place.

Je présenterai une première observation.

Je comprends que ce projet soit présenté par le Gouvernement comme un texte modificatif et non comme portant abrogation de la loi du 2 août 1960, dans la mesure où cette procédure permet d'appliquer plus rapidement les dispositions votées, en conservant les décrets d'application qui sont actuellement en vigueur.

Toutefois, je regrette que cette présentation — et ma voix se joint sur ce point à celle de nombre de mes collègues — ne se situe pas dans le cadre d'une discussion générale sur l'aménagement de la région parisienne, qui nous eût permis de discuter non seulement des créations d'emplois mais encore de la politique du logement et de celle des transports.

M. Michel Boscher. Très bien !

M. Didier Julia. Je m'étonne que l'on puisse voter une loi concernant les emplois en passant sous silence les politiques du logement et des transports.

M. Pierre Charié. Puis-je vous interrompre, monsieur Julia ?

M. Didier Julia. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Charié, avec la permission de l'orateur.

M. Pierre Charié. Je remercie d'abord notre ami M. Julia, de m'autoriser à l'interrompre.

A propos de la politique du logement, je rappelle que le VI^e Plan envisage de créer 400.000 emplois nouveaux grâce aux mesures de décentralisation qui doivent se poursuivre. J'aimerais vous en confirmer la nécessité toute particulière dans les régions où l'on assiste actuellement à des fermetures d'écoles. Bien que, pour la plupart récemment renouées ou modernisées, des classes restent abandonnées. Par ailleurs, on se trouve obligé de construire des ensembles scolaires importants dans des centres déjà surpeuplés où se posent de nombreux problèmes très coûteux. Je citerai notamment la création de cantines et le ramassage des élèves.

Lorsqu'on prend la défense de ces régions, il nous est répondu qu'elles ignorent le chômage. Or ce n'est pas absolument vrai si l'on considère que même des ménages sans enfant ne disposent que d'un seul salaire et que les neuf dixièmes des jeunes se dirigent vers les grands centres, ce qui leur impose, en moyenne, deux heures de déplacement par jour.

Cette situation est regrettable. Ces gens doivent se reloger alors qu'ils laissent à l'abandon la maison de leurs grands-parents et celle de leurs parents.

La région parisienne a une vocation naturelle aux implantations industrielles. La direction des entreprises qui s'y installent ne prend souvent en considération que la distance sans tenir compte des encombrements de la circulation. Pourtant, il serait possible, en améliorant le réseau routier, de parcourir en moins de temps de plus grandes distances. En outre, et ce n'est pas négligeable, le trajet pourrait être accompli plus tranquillement et avec davantage d'oxygène.

Il importe également de considérer le fait qu'en province, la création d'un emploi est de cinq à six fois moins onéreuse que dans la grande banlieue parisienne. Il faut en tenir compte dans ce projet de révision de l'aménagement du territoire afin de réaliser des économies puisqu'on envisage la création de nouvelles zones où seront accordées des primes de développement industriel. Cela faciliterait également le maintien d'un équilibre nécessaire sur bien des plans dans nos provinces et permettrait de jouir d'une vie plus agréable dans Paris et sa banlieue.

Ne confirmons pas les paroles de Mirabeau qui disait que Paris représentait 96 p. 100 de la France car, plus que jamais, la capitale a besoin de la province, et la province de la capitale. Que la D. A. T. A. R. et le Gouvernement mettent en application avec conviction les principes énoncés à cet égard dans une récente et haute déclaration.

M. Didier Julia. Je remercie mon ami, M. Charié, d'avoir souligné, comme pourraient le faire plusieurs de mes collègues, la nécessité de pourchasser une politique du logement avec une politique de l'emploi.

Actuellement, en effet, on ne trouve guère dans la région parisienne la marque d'une politique du logement, c'est-à-dire une organisation véritable de la construction. On aboutirait même, si l'on suivait ce projet de loi dans ses applications extrêmes, à une diminution du nombre des emplois dans la région parisienne qui reçoit pourtant une grande partie des huit milliards de subvention que l'Etat consacre aux constructions de logements collectifs. Cela reviendrait à créer une zone de dépression économique dans une zone de concentration démographique.

Il conviendrait de définir clairement et d'appliquer une politique du logement en réformant les systèmes de financement des H. L. M. et en appliquant le projet de loi n° 1449 adopté le 17 décembre dernier par notre Assemblée. Il vous faut, d'autre part, envisager une affectation locale de la contribution patronale de 1 p. 100 afin de permettre des créations de logements là où sont les emplois et pour ne pas avoir ensuite à créer des moyens de transport entre les lieux de travail et les lieux d'habitation.

Je pourrais, à cet égard, citer des exemples dans la région parisienne, notamment celui de la S. N. E. C. M. A. à Corbeil, dans l'Essonne. Cette entreprise effectue son propre ramassage à Paris en raison de l'éloignement des logements par rapport au lieu de travail.

Il convient ici d'établir une conjugaison, une harmonisation afin, précisément, d'éviter que la dépression économique qu'entraînera l'application de la loi ; ne s'allie à une concentration démographique plus accentuée et dont les conséquences sociales et politiques sont faciles à imaginer.

Enfin, député du sud-est de la région parisienne, je ne peux manquer de vous soumettre quelques considérations particulières sur l'équilibre du développement de cette région.

M. le rapporteur a clairement souligné le déséquilibre constaté entre le développement à l'ouest de la région parisienne et le développement à l'est. En effet, à l'ouest, on a enregistré, me semble-t-il, 16,8 p. 100 d'emplois supplémentaires contre 4,8 p. 100 à l'est.

L'article 1^{er} du projet qui nous est présenté, précise que les implantations de locaux à usage de bureaux ou à usage industriel seront, lorsqu'il s'agit de zones industrielles, soumises à l'approbation du Conseil d'Etat sur proposition, notamment, du ministre de la construction.

Par ailleurs, je me réjouis de l'extension de l'exonération des redevances. La superficie retenue est portée à 1.500 mètres carrés pour les locaux industriels et à 1.000 mètres carrés pour les bureaux. Cette décision positive et heureuse marque un progrès très net.

Je me félicite également d'avoir pu et de pouvoir actuellement, notamment sous l'impulsion de Premier ministre, collaborer fort étroitement avec la délégation à l'aménagement du territoire et d'avoir pu ainsi obtenir l'agrément pour toutes les entreprises qui ont émis le vœu de s'implanter dans la région que je représente. J'ai bien conscience de la nécessité absolue de cette collaboration pour le développement de cette région et j'en donne acte au Gouvernement. Mais je tiens à signaler un caractère particulier qui est mis en cause dans le projet de loi qui nous est soumis.

D'autre part, dans le sud-est de la région parisienne, où se situe la forêt de Fontainebleau, les terrains disponibles sont extrêmement rares, en raison des servitudes des sites ; la publicité éloquent en faveur de la construction de logements, sous le slogan « Travaillez à Paris et dormez en forêt », ne signale pas que tous les habitants sont ensuite astreints, chaque jour, à trois ou quatre heures de transport et qu'il en résulte des sujétions si lourdes que les avantages de l'air pur sont loin de compenser les désavantages des transports.

Je regrette naturellement l'absence de M. le ministre de l'équipement et du logement, ce qui donne à ce débat un caractère partiel. Je souhaite toutefois qu'il veuille bien considérer que le sud de la région parisienne, en raison de la protection des sites et de la rareté des terrains, devrait bénéficier

d'une compensation à l'extension prévue de la région nord de Paris, afin, notamment, de limiter le pouvoir d'attraction considérable que va créer l'aéroport de Paris-Nord, par une diminution de cette zone qui passerait au nord et non plus au sud de la forêt de Fontainebleau. Il y a là, en effet, un équilibre à réaliser dans le développement même de la région parisienne.

Vous constaterez, monsieur le ministre, que ce que je propose répond non seulement au souci d'animer davantage la région que je représente, mais aussi à celui de contrebalancer la création de logements dans la région parisienne. Ma proposition s'inscrit par là même, naturellement, dans le cadre des orientations du schéma directeur et dans celui de la politique d'aménagement du territoire.

Un élu de la région parisienne ne pourra voter ce projet de loi que s'il reçoit du Gouvernement l'assurance que ce texte constitue un élément de la politique générale d'urbanisation, laquelle s'étend au logement et à la protection de l'environnement.

Si je vous dis, monsieur le ministre, que ce projet n'est pas satisfaisant, c'est parce qu'il est inopportun de nous demander un vote sur la politique des emplois en l'absence d'une discussion approfondie sur la politique des logements. Cela signifie aussi que la situation, en 1971, n'est plus ce qu'elle était en 1960.

Lorsque la loi du 2 août 1960 a été proposée, l'aménagement du territoire était un espoir nouveau, tandis que maintenant c'est une réalité appliquée dont il convient de discuter avec précision, en tenant compte des faits et des réactions humaines suscitées par le schéma directeur lui-même.

Cela signifie qu'une politique de progrès ne peut être qu'une politique globale, c'est-à-dire une politique humaine.

Certains parlementaires admettront mal — je le dis au nom de plusieurs de mes collègues — de voter des textes aussi parcellaires, parce que nous n'avons pas vocation d'être des fonctionnaires attachés à l'aspect partiel d'un projet, mais que nous sommes sensibilisés aux problèmes globaux, c'est-à-dire aux réalités humaines, et que nous voulons les résoudre.

C'est pourquoi nous sommes gênés de voter un texte qui n'examine qu'un aspect technique des choses, alors que la réalité humaine est beaucoup plus complexe et que l'application de ce texte par des gens qui n'ont pas nécessairement des responsabilités politiques peut engendrer le meilleur comme le pire.

En d'autres termes, vous devez bien sentir que la confiance que nous serions enclins à vous accorder engage votre responsabilité bien au-delà du présent projet de loi.

Le but de mon intervention était de vous le dire, de vous en demander acte et de recevoir l'assurance que vous saurez pratiquer, au-delà d'une limitation des emplois, une politique générale d'urbanisation en région parisienne. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Mesdames, messieurs, selon moi, le projet de loi modifiant la loi du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne, et qui nous est soumis actuellement, a des ambitions contradictoires.

En effet, ses auteurs se proposent à la fois de renforcer la politique de décentralisation et de mieux tenir compte des problèmes d'aménagement qui se posent dans la région parisienne.

En faveur de la politique de décentralisation, ce texte prévoit un relèvement très sensible du taux des redevances dans la partie de la région parisienne où la situation est le plus florissante, si l'on peut appeler florissante une situation aussi congestionnée. Dans le même temps, pour faciliter l'aménagement de la région parisienne, pour réduire les déséquilibres internes qui aggravent sans cesse les difficultés de transport et, finalement, d'existence, il prévoit un abaissement important des redevances là où il est le plus souhaitable, pour des raisons sociales, de localiser les emplois.

Je ne veux pas sous-estimer les difficultés d'existence des habitants de la région parisienne. Par conséquent, je suis tout prêt à comprendre que l'on prenne des mesures pour atténuer le plus possible ces difficultés.

Mais, représentant d'un département qui connaît de fortes mutations industrielles et de graves crises d'emploi, je ne veux pas placer sur le même plan les problèmes propres à la région

parisienne, laquelle souffre surtout de sa démesure, et les problèmes des régions de conversion industrielle ou rurale, qui menacent bien plus fondamentalement l'avenir de ces régions.

Une politique volontairement décidée d'aménagement du territoire doit, certes, reposer sur des priorités. Le développement des régions en difficulté est, à mon avis, une priorité indiscutable. Une meilleure répartition des emplois à l'intérieur de la région parisienne ne peut être considérée comme une priorité comparable à celle que je viens de signaler.

Je ne peux surtout pas accepter que, au nom d'une répartition plus harmonieuse des activités dans la région parisienne, on en vienne à favoriser purement et simplement le développement de celle-ci, alors que les inconvénients nationaux du développement industriel de la région parisienne ne sont plus, hélas ! à démontrer. Le risque est très sérieux, cependant, de ne pas faire l'un sans l'autre, c'est-à-dire de ne pas se desserrer en région parisienne sans, en même temps, s'y étendre plus ou moins fortement et définitivement.

C'est pourquoi, je m'interroge sur la possibilité de concilier les deux prétentions contraires de ce projet de loi.

Naturellement, je suis assez rassuré de voir que c'est le ministre chargé de l'aménagement du territoire qui défend ici ce texte. Comme je connais bien ses préoccupations régionales et celles de ses collaborateurs, je ne suis pas tenté de l'accuser de se tromper de politique.

Mais je crois qu'il faut que les choses soient claires, et elles ne le sont pas entièrement.

En effet, le Parlement n'est saisi que d'une question qui est directement de sa compétence : celle de la redevance et de la prime de démolition. En revanche, il n'est pas saisi du problème du seuil d'agrément en région parisienne. Car il s'agit là, en effet, du domaine réglementaire.

Dans l'arsenal des moyens dont disposent les pouvoirs publics pour freiner l'excessive expansion de Paris, dans l'intérêt d'ailleurs bien compris des Parisiens, le système de l'agrément joue un rôle important, voire bien plus important que la redevance, laquelle ne demeure, à mon sens, qu'un moyen financier complémentaire du moyen réglementaire.

Et pourtant je crains que ce moyen essentiel dont il est peu question, ou même dont on ne parle pas aujourd'hui, ne soit demain relâché et ne joue plus suffisamment le rôle contraignant qu'il doit jouer dans la région parisienne pour inciter les industriels à se décentraliser.

Je rappelle que, en cas de création d'activité industrielle, la limite à partir de laquelle il faut un agrément est de 500 mètres carrés et que, en cas d'extension sur place, la limite est depuis quelque temps de 1.000 mètres carrés. Or vous venez de nous annoncer, monsieur le ministre, que cette limite sera portée à 1.500 mètres carrés, qu'il s'agisse d'extension ou de création industrielle.

Cette nouvelle disposition d'ordre réglementaire me paraît infiniment plus préoccupante que la réduction des taux de redevance dans certains secteurs de la région parisienne.

Ce relèvement sensible du seuil d'agrément, que vous envisagez de décider, se comprend d'autant moins que, depuis trois ans environ, on observe un ralentissement très sensible de la décentralisation industrielle proprement dite. Certes, les causes de ce ralentissement sont diverses, mais je demeure convaincu que l'une d'elles — et non la moins importante — réside dans les efforts de toute nature qui ont été tentés dans la région parisienne afin de favoriser le développement sur place des entreprises.

Au moment où nous constatons que ce ralentissement se confirme, et cela aux dépens des régions de conversion, tels les régions textiles et les bassins houillers, il me paraît très inopportun et même coupable d'alléger les contrôles — cependant déjà atténués — qui limitent l'expansion des entreprises industrielles dans la région parisienne.

L'intérêt général commande impérativement le maintien de telles contraintes ; sinon, notre pays se réduira à une capitale aux dimensions monstrueuses, entourée d'un immense désert et dépourvue d'activités.

Il me paraît également contre-indiqué de supprimer la prime de démolition, au moins en ce qui concerne les entreprises qui acceptent de se décentraliser et pour lesquelles cette prime peut constituer dans certains cas — vous l'avez d'ailleurs reconnu, monsieur le ministre — un avantage non négligeable.

Je sais bien que la suppression de la prime aurait pour contrepartie l'affectation de la moitié du produit des redevances au financement de zones industrielles en province, sous réserve,

évidemment, de l'adoption de l'amendement déposé par notre collègue, M. d'Ornano, et dont nous discuterons tout à l'heure. Mais les entreprises qui se décentraliseront ne choisiront pas nécessairement les zones dont le coût aura été abaissé de la sorte.

En définitive, et sans revenir sur les réserves que j'ai exprimées, je ne pense pas devoir m'opposer au texte qui nous est soumis, parce que je fais confiance au ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

Mais je ne peux accepter ce texte qu'à la condition que le Gouvernement nous assure, dès à présent, de la façon la plus nette, que le système actuel des agréments dans la région parisienne — et qui est, je le rappelle, la pièce centrale du dispositif tendant à limiter les expansions excessives d'activités industrielles — ne sera plus modifié.

M. Michel Boscher. Il est navrant d'opposer ainsi les villes de province à Paris !

M. Christian Poncelet. Il s'agit non pas d'opposer la province à Paris, mais tout simplement de voir les faits tels qu'ils se présentent et d'essayer, ensemble, d'aménager le territoire de notre pays de la meilleure façon possible. Je regrette que vous plaidez un dossier qui ne vous concerne pas essentiellement.

Je demande donc que le système des agréments, dans la région parisienne, ne soit plus modifié ; sinon, la décentralisation que tout le monde réclame aura vécu.

Je souhaite, d'autre part, que la prime de démolition ne soit pas supprimée pour les entreprises qui réalisent de véritables décentralisations.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations et suggestions que je tenais à présenter à l'occasion de la discussion de ce texte dont on ne soupçonne pas l'importance quant à ses conséquences pour la décentralisation industrielle et pour l'aménagement de notre territoire. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Deprez.

M. Charles Deprez. Monsieur le ministre, le projet de loi qui nous est proposé comporte deux séries de dispositions différentes destinées, les unes à inciter à la décentralisation vers la province, les autres à tenter de rééquilibrer les emplois dans la région parisienne.

Permettez-moi d'insister sur la deuxième partie de ce projet de loi, précisément sur les dispositions destinées à rééquilibrer les emplois dans la région parisienne, et en particulier — vous l'avez dit tout à l'heure — à freiner le développement du secteur tertiaire à Paris et dans la banlieue ouest, en particulier dans le département que j'ai l'honneur de représenter, celui des Hauts-de-Seine.

A ce propos, je m'attacherai, d'une part, à démontrer que ces dispositions de freinage ne sont pas entièrement justifiées et, d'autre part, à indiquer quelles seraient les conséquences de ce texte s'il était adopté. Enfin, je me permettrai de vous soumettre une proposition qui, à mon sens, est de nature à mieux rééquilibrer la région parisienne.

Tout d'abord, est-il entièrement justifié que l'on donne un coup de frein brutal au développement du secteur tertiaire vers l'Ouest ?

C'est là un développement naturel, et le projet de loi qui nous est proposé tend évidemment à éviter de trop longs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Dans une étude réalisée par le groupe d'études et de programmation de la direction départementale des Hauts-de-Seine, j'ai noté quelques idées que je vous livre.

Le départ des industriels trouble profondément la vie des communes concernées, et il convient de favoriser le desserrement sur place des industries existantes.

En ce qui concerne l'affaire de la Défense, sur une commune de 60.000 habitants — la ville de Courbevoie, que j'ai l'honneur d'administrer — c'est une centaine d'industries que l'on a exilées. Certaines se sont réinstallées en grande banlieue, d'autres ont disparu. Vous imaginez aisément le trouble qui peut en résulter et que souligne le document dont je viens de parler.

J'ai relevé également cette autre idée : « Le développement du secteur tertiaire constitue un des atouts majeurs du département ». Je crains, monsieur le ministre, que le texte dont nous discutons ne coupe cet atout majeur, ou du moins, qu'il n'en fasse une carte de moindre importance !

Je note également que l'objectif visé est d'éviter les migrations alternantes. Leur étude, en ce qui concerne l'ouest de la région parisienne, n'a pas été faite, ou, si elle l'a été, elle n'a pas été exploitée et l'on ne peut donc en tirer des conclusions précises.

En tout cas, il est manifeste que c'est Paris qui attire les travailleurs de la banlieue ouest. Il suffit, pour s'en convaincre, de se placer sur un des axes de plus grande circulation de la région parisienne, l'avenue de Neuilly, que M. le président Perettil connaît bien. Suivant une étude qui a été faite par la même direction départementale des Hauts-de-Seine, cette voie sera à ce point bouchée que, dans trois ans, il faudra une heure et demie pour se rendre en automobile de la porte Maillot au pont de Neuilly.

M. Charles Pasqua. Il faudra prendre le métro !

M. Charles Deprez. Mon cher collègue, même si le réseau express régional dispose d'une grande capacité de transport, on se heurtera à des difficultés analogues.

M. Bernard Lebas, rapporteur. Reste la bicyclette !

M. Charles Deprez. Si l'on se place sur l'avenue de Neuilly, on constate que les migrations alternantes ont toujours lieu dans le même sens : le matin, vers Paris, et, le soir, naturellement, de Paris vers les lieux des domiciles, c'est-à-dire vers les départements de la « grande couronne ». Cela est très significatif et très visible.

Toujours dans le même document, j'ai lu une étude très intéressante dont certains chiffres ont été cités ici, qui concernent les augmentations et les diminutions de population. De 1962 à 1968, la diminution de population dans Paris a été de 205.000 habitants. Le desserrement de ces populations s'est effectué vers les départements de la « grande couronne », à l'Ouest, en particulier vers le Val-d'Oise, dont la population s'est accrue de 131.000 âmes, soit de 24 p. 100 ; vers l'Ouest du département des Hauts-de-Seine, où la population s'est accrue de 166.000 habitants, soit de 24 p. 100, et vers le Sud et le Sud-Ouest du même département qui compte maintenant 195.000 habitants de plus, soit une augmentation de 41 p. 100.

Il est bien évident que la cause principale de l'augmentation de ces migrations et, partant, de la surcharge des moyens de transport et des voies de communication réside dans le desserrement vers la banlieue.

C'est dire, monsieur le ministre, qu'il convient de desserrer Paris, mais non pas, nécessairement d'inciter les entreprises industrielles à s'éloigner des départements proches de la capitale. Car il est évidemment plus facile pour les entreprises de se desserrer en proche banlieue que de s'éloigner davantage, ce qui crée des problèmes de tous ordres.

Le meilleur moyen de favoriser le desserrement est de créer des emplois en proche banlieue. C'est la politique qui avait été appliquée jusqu'à présent et qui avait entraîné l'aménagement de la Défense.

Je veux maintenant appeler rapidement l'attention sur les conséquences qui ne manqueront pas de suivre l'adoption de ce projet de loi, et dont certaines seront, à coup sûr, très nuisibles.

Je m'élève d'abord contre une affirmation de M. le rapporteur, selon qui, compte tenu du prix de vente des bureaux, lesquels coûteront de 5.000 à 6.000 francs le mètre carré, une augmentation du prix de revient de 400 francs — vous avez dit vous-même, monsieur le ministre, que tel sera vraisemblablement le montant de la redevance — représente peu de chose.

Or les prix de 5.000 à 6.000 francs le mètre carré sont tout à fait exceptionnels pour des bureaux. A cet égard, je puis citer les prix pratiqués à la Défense, où de nombreux bureaux sont construits moyennant une redevance pour droit de construire, grâce à quoi le promoteur a droit au terrain et au parking nécessaires aux bureaux. Cette redevance a varié dans le temps, passant de 900 à 1.300 francs le mètre carré. C'est dire que le prix de 5.000 à 6.000 francs est nettement exagéré et, par conséquent, que le pourcentage pour lequel interviendra la redevance de 400 francs sur le prix total du mètre carré de bureau sera supérieur à celui que M. le rapporteur a indiqué.

M. Bernard Lebas, rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Deprez ?

M. Charles Deprez. Je vous en prie.

M. Bernard Lebas, rapporteur. Je n'ai pas cité de chiffre concernant le prix des bureaux, car ce n'est pas le problème. Mais je tiens à confirmer ce que j'ai dit. Les permis de construire

dans les Hauts-de-Seine pour les trois premiers trimestres de 1970 représente la bagatelle de 297.000 mètres carrés contre 35.000 mètres carrés dans le Val-d'Oise et 28.000 mètres carrés dans l'Essonne.

M. Charles Deprez. J'en suis d'accord, mais c'est le résultat de la politique qui a été voulue.

Je voudrais que vous indiquiez le nombre de permis de construire accordés dans la zone A de l'E. P. A. D., car ils entrent pour une grande part dans les chiffres que vous venez de citer, et c'est la conséquence de la politique voulue depuis douze ans.

M. Michel Boscher. Il s'agit de la politique qui a été voulue avant le schéma directeur, car l'E. P. A. D. est un contre-schéma directeur. Il a été pris en charge malgré tout, parce qu'il existait en 1965. C'était une fraction de la politique volontaire d'aménagement de la région parisienne, ce n'est plus le cas.

M. Charles Deprez. Je veux appeler votre attention, monsieur le ministre, sur certaines conséquences nuisibles que pourrait avoir ce projet de loi, en particulier sur le remodelage des noyaux urbains.

De nombreuses villes de la banlieue Ouest ont besoin de remodeler leur territoire, notamment leur noyau, et cela implique des opérations très difficiles à équilibrer du point de vue du bilan foncier.

Vous savez que les opérations de rénovation qui, jusqu'à présent, ont été réussies à Suresnes, Saint-Cloud, Courbevoie, ne l'ont été que parce que, précisément, il était possible de prévoir des locaux à usage de bureaux et, ainsi, de rééquilibrer le bilan.

Je vous pose la question : que se passera-t-il pour la Défense, dont la première tranche n'a réussi que grâce, justement, à la redevance demandée aux promoteurs constructeurs de bureaux ? C'est là le seul financement de la Défense. Or si la zone A est maintenant presque terminée ou, tout au moins, entièrement commercialisée, il reste à faire l'immense zone s'étendant sur Nanterre. A partir du moment où la construction de bureaux cessera dans la zone B pendant la durée du VI^e Plan, comme l'a déclaré M. le préfet de la région parisienne au cours d'une réunion du conseil d'administration de l'E. P. A. D., le développement de la zone B de l'E. P. A. D. sera complètement arrêté, puisque c'est le seul moyen de financement prévu.

J'aimerais, monsieur le ministre, connaître vos intentions à ce sujet.

La question est de savoir si une solution peut être trouvée autre que l'augmentation brutale de cette redevance en portant celle-ci à 400 francs le mètre carré. Le succès de l'établissement public pour l'aménagement de la Défense est dû précisément au fait qu'on disposait d'un certain nombre d'atouts dont un des moindres n'a pas été la possibilité de trouver sur place, ou tout au moins à une distance de trajet très minime, une population importante.

Je vous livre les chiffres tels qu'ils ressortent d'une étude de l'E. P. A. D. : à moins de vingt minutes de trajet de porte à porte entre le domicile et le lieu de travail, on trouve autour de l'E. P. A. D. une population de 675.000 habitants ; à moins de trente minutes de trajet, on trouve une population de 2.450.000 habitants. C'est là incontestablement un élément du succès de l'E. P. A. D., l'autre élément étant bien entendu la réalisation du réseau express régional. La commercialisation de l'E. P. A. D. n'a pu se faire dans de bonnes conditions que du jour où le R. E. R. a fonctionné, c'est-à-dire l'année dernière. C'est alors que les promoteurs, les sociétés qui ne croyaient pas à l'E. P. A. D. y ont cru et qu'il a été possible de commercialiser très rapidement les bureaux nécessaires.

Alors, monsieur le ministre, je vous demande pourquoi ne serait pas réalisé à l'est de Paris ce qui l'a été à l'ouest, cela dans un souci de rééquilibre de la région.

Si à l'Est sont créées des conditions analogues à celles de l'Ouest, le même intérêt s'y manifestera et cela me semble une meilleure mesure que d'instituer une surprime qui freinera l'extension de bureaux dans la banlieue Ouest. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Un certain nombre d'éléments sont réunis pour le faire, et d'abord le R. E. R. Je me permets de vous présenter une suggestion. Pourquoi ne pas confier à l'état-major remarquable qui est réuni autour du président directeur général de l'E. P. A. D. et qui a réalisé dans de très bonnes conditions la tâche qui lui a été confiée à l'Ouest...

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. C'est exact.

M. Charles Deprez. ... à cet état-major qui travaille depuis douze ans, pourquoi ne pas confier la même tâche à l'Est ?

On a pu constater que, malgré de nombreuses vicissitudes et difficultés, il a magnifiquement réussi cette opération. S'il avait la possibilité d'agir également à l'Est, ce serait un bon moyen d'inciter le développement vers l'est de la région parisienne et de réaliser le rééquilibre que vous souhaitez.

Je vous suggère, monsieur le ministre, d'étudier cette proposition que j'estime tout à fait valable. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. A ce moment du débat il n'y a plus grand-chose à ajouter à ce qui a été dit.

Je veux cependant souligner qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un débat philosophique. Les mesures qui vont être arrêtées auront des conséquences pratiques sur la vie des populations de la région parisienne.

Je suis persuadé que les auteurs du projet ont été animés des meilleures intentions du monde. Pourtant, il ne s'agit pas de savoir si ces intentions sont bonnes, mais ce qu'elles donneront dans les faits.

En matière d'aménagement de la région parisienne, la politique suivie depuis quelques années ne nous paraît pas caractérisée par la continuité, puisque ce qu'on constate aujourd'hui et ce contre quoi le Gouvernement tente de réagir, ce sont les effets de mesures qu'il a lui-même préconisées et provoquées.

Chacun sait que ce projet ne se serait pas imposé si, en particulier, n'avait pas été créée la zone de l'E. P. A. D. à la Défense.

Les projets qui nous sont présentés vont avoir un certain nombre de conséquences. La taxe de 400 francs qui sera appliquée dans le département des Hauts-de-Seine ne dissuadera nullement les grandes entreprises de s'installer, car elles ont les moyens d'acquitter cette redevance. Une fois de plus, ce sont les petites et moyennes entreprises qui feront les frais de l'opération. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le ministre nous a dit que la politique de décentralisation du Gouvernement sera poursuivie, c'est-à-dire qu'il continuera à encourager les industries et les entreprises à quitter nos communes. Dans le même temps, les implantations nouvelles seront empêchées et il n'est pas besoin d'être grand clerc pour comprendre que c'est là une façon comme une autre de provoquer ou d'organiser un certain chômage.

On ne devra pas être surpris si on en arrive à un tel résultat.

Le Gouvernement a fait preuve d'un plus grand libéralisme. C'est ainsi qu'il a consulté les conseillers généraux sur les orientations du VI^e Plan. Le conseil général du département des Hauts-de-Seine, dont je suis député, a repoussé à l'unanimité ces orientations. Le Gouvernement ne sera donc pas étonné que je ne puisse voter son projet de loi.

M. Didier Julia. D'autres seront dans ce cas.

M. Charles Pasqua. La plupart des élus de la région parisienne sans doute.

Ce projet aura une autre conséquence. On s'apprête à favoriser le départ d'un certain nombre d'industries de l'Ouest parisien et du département des Hauts-de-Seine, et ces industries ne seront pas remplacées. Or, dans ce même secteur, a été encouragée ou permise la construction de locaux d'habitation. Quel sera le résultat de cette politique ? Les gens devront aller travailler ailleurs, au loin, peut-être même jusque dans l'est parisien, ce qui évidemment serait une façon comme une autre de résoudre le problème des transports à Paris.

Pour notre département, l'effet de votre projet, monsieur le ministre, sera en définitive le suivant : dans le quartier de la Défense, on ne paiera qu'une taxe de cent francs tandis que dans toutes les autres communes du même département la taxe sera de quatre cents francs ; une commune sera favorisée, trente-cinq seront pénalisées.

Or, la plupart des communes de mon département ont à entreprendre des opérations de rénovation urbaine. Plusieurs de mes collègues étant déjà intervenus sur ce point, je ne crois pas utile d'insister. Il reste que dans la mesure où vous empêcherez l'implantation de locaux industriels et de bureaux, vous interdirez — et vous le savez bien — ces opérations de rénovation, car elles ne peuvent être désormais entreprises qu'à la condition d'être strictement équilibrées financièrement et de pouvoir se passer des subventions de l'Etat.

Voilà pourquoi je pense que votre projet est mauvais pour notre région ; voilà pourquoi je ne le voterai pas. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui et qui, vous le savez, monsieur le ministre, sera sans doute voté...

M. Robert Celméjane. Ce n'est pas certain !

M. Robert Wagner. ...ne donnera probablement satisfaction à personne : nombreux seront les mécontents dans l'immédiat et de grandes déceptions naîtront à brève échéance.

La loi de 1960 qui nous a été présentée à l'époque par M. Sudreau, alors ministre de la construction, a pu convaincre une majorité de députés. En effet, d'abord, elle incitait certains industriels à quitter la zone dense de la région parisienne ; ensuite, son application ne devait avoir qu'une durée limitée, puisque ses conséquences devaient amener rapidement les réactions souhaitées en faveur de la décentralisation.

Votre projet n° 1354 obtiendra-t-il des résultats meilleurs pour l'économie nationale ? Je n'en suis vraiment pas sûr.

Son principe part évidemment d'un raisonnement séduisant, mais je crains que son application et l'usage qui en sera fait ne causent, je le répète, de nombreuses déceptions.

La loi que vous nous proposez de modifier comportait des incitations, mais votre projet ne contient que des pénalités ou des redevances et pratiquement aucun avantage à ceux qui, abandonnant leurs locaux parisiens pour s'implanter en grande banlieue, transformeraient leurs anciens locaux en logements.

Dans la conjoncture actuelle, face à la compétition que subissent les industriels français par suite de l'ouverture du Marché commun, les redevances en région parisienne auraient pu utilement être remplacées par d'autres formules, incitant les industriels à s'implanter dans les zones où leur présence était souhaitable dans l'intérêt général, et favorisant une bonne évolution et un bon développement des entreprises. Mais les amendements qui auraient pu être présentés dans ce sens seraient évidemment tombés sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Nous sommes tous intimement persuadés de l'intérêt de la décentralisation et de la structuration solide des diverses régions de France. Mais a-t-on vraiment fait le nécessaire pour inciter les entreprises et les travailleurs à s'implanter en province et en grande banlieue ?

La toute première condition à remplir était d'assurer de bonnes liaisons : avez-vous déjà essayé, monsieur le ministre, de téléphoner, aux heures de bureau, de Rennes à Strasbourg ou de Toulouse à Rouen ? Vous ne réussirez pas une vraie décentralisation et un aménagement judicieux du territoire avant que votre collègue M. Galley n'ait réussi la grande opération qu'il a lancée pour les télécommunications.

C'était du reste, il y a quelques années, l'opinion de M. le Premier ministre qui affirmait que, pour l'aménagement du territoire, la priorité première devait aller au téléphone.

Traitant de décentralisation, il faut songer aussi à desserrer la zone centrale dense de la région parisienne. Tout le monde approuve l'intention d'équiper et de restructurer l'est parisien, mais il est intolérable, monsieur le ministre, que ce qu'on appelle l'Ouest soit considéré globalement. On nous dit que 80 p. 100 des bureaux ont été implantés dans l'Ouest, et donc 20 p. 100 dans l'Est, en oubliant de préciser que les trois quarts de ces 80 p. 100 se situent à l'E. P. A. D., autrement dit à la Défense.

Nous ne pouvons que féliciter le président de l'E. P. A. D. et son équipe, de leur action puisqu'ils ont appliqué les directives qui leur ont été données. Cela signifie, néanmoins, que le reste des zones de l'Ouest n'ont, comme l'Est, bénéficié que de 20 p. 100 de ces implantations : 20 p. 100 à l'Est, 20 p. 100 à l'Ouest, 60 p. 100 à la Défense.

A-t-on pensé aussi aux industriels qui veulent augmenter leur surface pour améliorer les conditions de travail de leurs personnels ? L'agrément, pour l'implantation, n'est pas nécessaire jusqu'à 1.500 mètres carrés. Il n'empêche que la redevance est prévue pour les petites et moyennes entreprises.

Il est indispensable, monsieur le ministre, que le décret d'application tienne compte des conditions particulières des communes des Hauts-de-Seine et, naturellement, de celles des Yvelines de l'Essonne et du Val-d'Oise. En raison même de la forme du département des Hauts-de-Seine, il serait déraisonnable, en effet, d'appliquer une règle uniforme à des zones aussi différentes que

la Défense — qui paie une redevance minorée — et, par exemple, des communes du Sud comme Vanves, Malakoff, Sceaux, Meudon, Clamart, ou Montrouge. Dans ces dernières le nombre des employeurs va diminuer et le problème de l'emploi y deviendra difficile, sinon crucial, dans quelques mois.

Monsieur le ministre, soyez donc très prudent en examinant les problèmes qui se poseront aux limites territoriales des diverses zones.

Pour finir, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je dirai quelques mots des trois amendements que j'ai déposés. Pour des raisons réglementaires ils viendront en discussion dans un ordre qui n'en facilitera guère l'examen. Il s'agit des amendements n° 10, 11 et 12.

Je trouve choquant de voter une loi qui s'applique exclusivement à une région déterminée et non à l'ensemble du territoire national. Rien ne prouve, en effet, que les jugements portés actuellement sur certains secteurs de la région parisienne ne s'appliqueront pas, à plus ou moins brève échéance, à d'autres régions. Rien ne prouve que les arguments avancés en 1971 ne devront pas être reconsidérés pour tenir compte de l'évolution de la population, de l'emploi et de la conjoncture nationale ou internationale.

Nous sommes tous ici députés de la nation. Il nous appartient de légiférer pour l'ensemble du pays et pas seulement pour une région déterminée, fût-elle la première région économique de France, c'est-à-dire celle qui apporte au budget national la plus grande part des ressources fiscales.

Ce n'est pas en brimant une région et ses habitants que nous enrichirons notre pays ; en revanche, c'est en attribuant sur le budget de la nation, à certaines régions défavorisées, des équipements attractifs que nous leur donnerons les moyens de se restructurer, de s'organiser et de participer à l'expansion nationale qui est l'idée directrice du Gouvernement.

Je sais que mes amendements seront critiqués, mais je souhaite que le Gouvernement s'inspire de leur idée générale, afin que tous les Français, qu'ils soient de Paris ou de nos provinces, soient traités sur un pied d'égalité au regard de la loi. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jacques Mercier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviens tard dans ce débat. Aussi j'avoue que j'ai eu un instant la tentation de ne dire que quelques mots de mon banc, comme M. Pasqua. Bien qu'on ne puisse toujours approuver l'adage des anciens selon lequel les choses deux fois répétées plaisent davantage, j'ai en définitive pensé que je devais redire pour ceux qui l'ont déjà entendu et dire pour les autres ce que j'ai eu l'occasion d'exposer ici, à l'occasion de la discussion budgétaire.

Je ne nourris pas beaucoup d'illusions sur l'efficacité de mes propos : je crains en effet qu'ils ne soient pas entendus. Par contre, je prends date pour que soient appréciées plus tard les conséquences d'un projet que je juge nocif.

Je remercie mon collègue M. Rossi d'avoir souligné que ce débat n'opposait pas Paris et la province. En effet, ce débat intéresse en fait essentiellement la région parisienne, et je ne m'en sens que plus libre dans la brève critique que j'en veux faire.

C'est avec regret, mais en toute tranquillité d'esprit, que je voterai contre ce texte et que, en tout état de cause, je voterai d'abord pour la motion de renvoi en commission déposée par M. Boscher. Je le ferai pour trois raisons.

La première, c'est que le texte ne m'apparaît pas excellent dans son principe.

La deuxième, c'est que ses dispositions ne me semblent pas parfaitement étudiées.

La troisième, c'est la manière dont nous sommes contraints à nous prononcer aujourd'hui, en dépit des inquiétudes manifestées par certains d'entre nous.

Il n'est pas décent, en effet, que, d'une part, le district ait adressé, il y a deux jours, à certains députés de la région parisienne, une demande d'avis sur les problèmes que soulève ce texte, sur le fait de savoir s'ils voteront pour ou contre, et que, le jour suivant, le Gouvernement décide que nous devons — au nom de quelle urgence ? — voter aujourd'hui même. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.)

De telles méthodes de travail ne sont dignes ni du Parlement ni du Gouvernement. Je puis le dire en toute quiétude car ma fidélité ne lui a jamais fait défaut. Mais, ainsi que l'écrivait

Alexis de Tocqueville, « les hommes ne reçoivent pas la vérité de leurs ennemis et leurs amis ne la leur offrent guère, c'est pour cela que je lente de la dire ».

M. Pierre Gaudin. Vous devenez objectif !

M. Jacques Mercier. C'est une vertu qui ne règne pas sur tous les bancs de cette Assemblée ! Merci de me la reconnaître !

M. Pierre Gaudin. C'est une vocation tardive !

M. Jacques Mercier. J'estime que ce texte est mauvais dans le principe parce qu'il aggrave la situation malaisée des moyennes entreprises.

Le propos de M. Pasqua est parfaitement exact. Qui peut imaginer que les industries importantes seront véritablement gênées par l'aggravation de la taxe ? En revanche, les entreprises moyennes verront leurs possibilités de développement encore obérées. Ainsi on obère l'économie et, en même temps, on aggrave la situation de l'emploi.

En effet, dans la mesure où le texte qu'on nous propose veut inciter au départ des industries vers la province, il ne résout rien. Ce n'est pas une aggravation relative des taxes qui permettra aux entreprises moyennes de s'expatrier.

Il ressort des travaux préparatoires du VI^e Plan — vos collaborateurs et vous-même, monsieur le ministre, le savez mieux que moi — que c'est essentiellement en raison du manque de moyens financiers que près de 80 p. 100 des entreprises moyennes auxquelles on avait refusé l'installation dans la région parisienne n'ont pu s'implanter en province.

Ainsi, le texte que vous nous soumettez est inutile ; mais en outre il est nuisible ! Les entreprises moyennes, actuellement, stagnent, certaines dépérissent. Or ce texte aggravera encore leur situation et celle des travailleurs.

Il affecte, de plus, tout un ensemble de problèmes posés à la région, notamment celui des transports. J'inviterai un jour le ministre compétent à venir prendre le train avec moi un matin ou un soir aux heures de pointe !

Le problème majeur de la région parisienne, dont je n'ai aucun mérite à prédire qu'il est en passe de devenir insoluble, est celui de la distorsion entre les implantations géographiques de logements et les implantations industrielles existantes.

A défaut d'être, comme moi-même, l'un des témoins presque impuissants de la dégradation constante d'une situation due à la politique du logement, ou plutôt à l'absence de politique du logement...

M. Michel Boscher. Très bien !

M. Jacques Mercier. ... chacun est à même de lire à cet égard les conclusions du groupe 3 pour le VI^e Plan. Les causes du mal y sont parfaitement analysées.

Faut-il redire qu'on transplante au hasard des mal logés, sans souci de leur lien avec un contrat de travail, contrairement à ce qui se pratique pour la création des villes nouvelles anglaises, par exemple, sans prévisions convenables relatives aux équipements des zones d'aménagement concerté et sans amélioration, bien entendu, de transports de plus en plus inadéquats ?

On ne mettra pas un terme à cette situation en étouffant les industries qui procurent des emplois sur place.

On tourne ainsi le dos à une réalité qui se fera, je le crains, de plus en plus contraignante.

En second lieu, le texte n'apparaît inadéquat dans certaines de ses dispositions. La prime de démolition, si l'on se réfère au débat tenu dans cette Assemblée le 19 juin 1960, était apparue comme l'un des éléments essentiels en faveur de l'adoption du projet. Elle a été supprimée sans aucun souci d'équité comme sans motif valable. Car c'est essentiellement par manque de disponibilités financières que les industries, tout au moins les moyennes, ne se décentralisent pas. La suppression de la prime de démolition n'améliorera pas leurs possibilités dans ce domaine !

Comment admettre également, monsieur le ministre, qu'il ne soit pas fait dans ce texte une claire distinction entre les taxes à percevoir pour l'installation de nouvelles entreprises et pour l'extension des industries existantes ? En effet, les industries existantes ont, par les patentes qu'elles ont versées, participé à l'équipement de la région, et l'instauration d'une taxe uniforme pour les anciennes comme pour les nouvelles ne tient pas compte de ce fait. Mais surtout — l'expérience le prouve — ce sont les industries déjà sur place qui, lorsqu'elles s'étendent, procurent également sur place un maximum d'emplois.

Enfin, pour en revenir au début de mon propos, il semble bien, monsieur le ministre, que vous et vos collaborateurs ayez été récemment conscients des difficultés suscitées par ce texte, difficultés que traduisaient les inquiétudes éprouvées par certains députés, dont tous n'ont pas accès aux conseils du district de la région parisienne, mais dont tous connaissent cependant — et pour cause — la gravité de la situation.

La circonscription que je représente aura sous peu 350.000 habitants, dont la moitié vivent sans emploi sur place. L'Essonne, dans l'ensemble, a presque doublé de population en six ans.

Le rapport entre le logement et l'emploi y est de l'ordre de 0,6 à 0,8 p. 100. C'est en fait 60 à 70 p. 100 de ces hommes et de ces femmes de l'Essonne qui viennent rechercher l'emploi à Paris, dans des conditions de transports si malaisées que j'ai déjà pu ici comparer les trains aux heures de pointe à de véritables bétailières.

Il eût été souhaitable que nous eussions été consultés. Vous avez, semble-t-il, envisagé de le faire ; puis, en dernière analyse, après qu'on nous eût demandé notre avis par écrit, le dialogue a été rompu en raison d'une urgence dont je vois d'autant moins le fondement que, quarante-huit heures avant, elle semblait ne pas exister !

Ce serait pour moi un motif suffisant de ne pas voter ce texte ou plus exactement de ne pas voter un texte dans de telles conditions. Ces méthodes ne sont pas bonnes. Si quelques-uns de mes collègues le marquent avec moi par leur vote, le Gouvernement en prendra peut-être conscience. Je veux à tout le moins le supposer. Ainsi peut-être concourrons-nous à améliorer l'efficacité du travail dans cette Assemblée et affirmerons-nous en tout cas sa dignité. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Mesdames, messieurs, avant la discussion des articles, je voudrais répondre à diverses observations qui ont été présentées à cette tribune. Je le ferai dans l'ordre où les orateurs sont intervenus.

M. d'Ornano a d'abord traité de la prime de démolition, qu'il semblerait vouloir conserver. Je répéterai ce que j'ai dit, à savoir que la prime de démolition allait essentiellement aux propriétaires exploitants, qui ensuite faisaient ce qu'ils voulaient. Autrement dit, par la prime de démolition, nous n'avions aucune possibilité d'action sur une véritable politique d'aménagement du territoire, alors que, dans le système que nous vous proposons, nous pourrions agir directement sur le plan des collectivités puisque 50 p. 100 du produit de la redevance ira au district et 50 p. 100 à la province.

La politique d'aménagement du territoire sera incontestablement facilitée par ces transferts, qui dans le système précédent étaient d'autant plus impossibles que les propriétaires exploitants recevaient eux-mêmes le montant de la redevance et en faisaient l'usage qu'ils voulaient.

Je souscris totalement au souhait qu'exprime M. d'Ornano. Ces 50 p. 100 affectés à la province représentant une somme substantielle, il ne faudrait pas, dit-il, qu'un autre ministère ou d'autres ministères en profitent pour diminuer par ailleurs le concours indispensable qu'ils apportent à la politique d'aménagement du territoire.

M. d'Ornano est certainement convaincu que le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, partage son point de vue.

En ce qui concerne l'assurance que les seuils d'agrément ne seront pas relevés — j'y reviendrai tout à l'heure — ce qui est proposé aujourd'hui va nous permettre d'en finir avec un certain nombre de dossiers relatifs à de très petites opérations auxquelles nous étions bien obligés de répondre favorablement du fait qu'elles intéressaient essentiellement Paris et la région parisienne, et qu'il s'agissait de gens qui, exerçant dans une surface très limitée, n'ont pas vocation pour aller ailleurs.

En revanche, pour de grandes opérations, il est normal que l'agrément soit maintenu, car c'est un dispositif essentiel de la politique d'aménagement du territoire.

En ce qui concerne le bassin parisien, qui est cher à M. d'Ornano comme à moi, l'argent qui va tomber, si je puis dire, dans l'escarcelle de la province sera réparti sur l'ensemble

des régions de France, y compris par conséquent celles du bassin parisien. Il va de soi que, dans le bassin parisien, nous allons trouver, en raison de la répartition de la population et des nécessités de l'emploi, des villes, des zones qui auront absolument besoin d'être aidées. Nous devons bien entendu les aider. Je pense que je n'ai pas besoin d'en dire plus.

Selon M. Ansquer, le Gouvernement doit bien avoir quelque prise sur les décisions des compagnies d'assurances nationalisées, des banques nationalisées, et il doit pouvoir les obliger à s'installer en province.

Je réponds que, pour l'instant, même si cela peut paraître vraisemblable et même à certains égards souhaitable, nous n'en sommes pas là. La politique du Gouvernement est à cet égard infiniment plus libérale, et elle est d'ailleurs partagée par un très grand nombre de membres de cette Assemblée, qui souhaitent que les banques nationalisées comme les compagnies d'assurances nationalisées exercent leurs activités dans le cadre d'un marché qui soit le plus ouvert et le plus libre possible. Donc, le Gouvernement les incite à la décentralisation mais ne les y oblige pas.

M. Ansquer a évoqué le cas des petites entreprises qui ne peuvent pas se décentraliser. J'y ai déjà fait allusion. Ce que nous souhaitons, en vérité, c'est que les petites entreprises installées, par exemple, à Paris et qui désirent s'agrandir puissent le faire, dans le cadre de ce texte, mais aussi aux abords de Paris, dans la région parisienne, en fonction de leur vocation. Si elles travaillent pour Paris, elles peuvent sans doute fonctionner dans la région parisienne, mais pas plus loin, car elles n'y ont point intérêt. Les y forcer serait les inviter à mourir. Nous ne le ferons jamais.

Quant à M. Rossi, je me réjouis avec lui que la discussion de cette affaire n'ait point été retardée. Cela n'aurait servi à rien. Nous savons parfaitement, les uns et les autres, à quoi nous en tenir. Chacun a eu le temps d'examiner le texte, et l'ardeur que les uns et les autres mettent à défendre leur point de vue prouve bien que chacun a pu mesurer la portée du projet.

Au demeurant, que d'échanges de vues, au cours de ces dernières semaines ! Et si j'ai rendu hommage à la commission de la production et des échanges, qui a rapporté au fond, c'est précisément parce qu'elle a accompli un travail considérable. Je ne vois vraiment pas en quoi un report de dix, quinze ou vingt jours — comme certains le souhaitaient et comme j'y avais moi-même pensé un instant, par faiblesse ou par amitié — aurait changé fondamentalement la discussion. Je pense donc, avec M. Rossi, que le plus sage, puisqu'il fallait en discuter, était d'en discuter maintenant.

Le livre blanc du bassin parisien, a fait observer M. Rossi, est une réalité dont il conviendrait de mieux tenir compte, et les redevances doivent être établies en conséquence.

Je pense que M. Rossi avait à l'esprit une grande opération, celle de Roissy-en-France. C'est, en effet, un exemple frappant. Eh bien, là comme ailleurs, notre politique sera volontariste : elle consistera à reporter au nord de Roissy et dans les vallées de la Marne et de l'Oise aussi bien les implantations immobilières que les implantations industrielles. Quant aux redevances, elles doivent être, en effet, établies en tenant compte du livre blanc du bassin parisien.

En second lieu, M. Rossi m'a demandé de ne pas élever le seuil de l'agrément au-delà de ce qui est prévu. Je crois avoir déjà répondu et avoir dit quelle était notre politique à cet égard.

Quant à la zone industrielle de Mitry-Mory, qu'il veuille bien m'excuser : il s'agit pour l'instant d'une petite zone, moins de sept cents hectares, à ma connaissance. Je suis au regret de ne pas pouvoir lui donner plus de précision, mais je suis, de toute façon, d'accord avec lui pour penser qu'il faut éviter toute anarchie en matière de zones industrielles. Une harmonie est indispensable entre l'implantation de telles zones, les nécessités démographiques et de l'emploi ainsi que la politique du logement. Je ne puis donc que souscrire totalement à ses observations à cet égard.

M. Julia a souhaité que l'on parle de toute la politique d'aménagement du territoire dans la région parisienne, qu'il s'agisse des logements, des transports ou des problèmes que nous sommes amenés à évoquer aujourd'hui. Certes, nous pourrions avoir un immense débat sur tous ces sujets, ce n'est pas moi qui m'y refuserai ; mais ensuite, il faut bien aussi que chaque ministre intéressé en traite dans la pratique des choses pour ce qui concerne son département. Un débat de politique générale, d'orientation générale serait intéressant, ce n'est pas douteux, et je ne m'y refuse pas, pas plus probablement que mes collègues du logement et des transports ; après, il y aura bien une série de textes qu'il faudra discuter les uns après

les autres. Celui d'aujourd'hui dépend de mon département ministériel, d'autres dépendront du ministère des transports, du ministère de l'équipement et du logement. Tous ces textes sont débattus en comité interministériel, en conseil interministériel, en conseil des ministres; ils deviennent des textes du Gouvernement, ce qui veut dire que les différents ministres ont été amenés à en connaître et à en discuter, de sorte que même s'ils se présentent sans ordre apparent au hasard des semaines et des mois qui passent, ils correspondent à une politique d'ensemble.

Quand, interrompant M. Julia, M. Charité a dit qu'il était nécessaire de conjuguer nos efforts pour arriver à une politique plus saine en matière d'équilibre des logements et des emplois, chacun ici peut souscrire à une telle affirmation et le présent projet de loi va dans ce sens.

Quant à l'affectation locale du 1 p. 100 des entreprises, est-il nécessaire de changer l'état de chose actuel ? Certes, ce n'est pas l'objet du présent débat, mais puisque la question a été posée, je suis enclin à y répondre. Ceux qui désirent construire, les chambres de commerce, par exemple, ne vont tout de même pas le faire là où il n'y a ni emplois ni industries. Dans la majorité des cas, ils construiront là où sont déjà implantées des entreprises industrielles et, partant, où existent des emplois.

M. Michel Boscher. Voulez-vous, monsieur le ministre, me permettre de vous interrompre sur ce point très important ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Boscher, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Boscher. Je vous remercie de m'autoriser à vous interrompre, monsieur le ministre, quoique ce point — vous l'avez dit vous-même — dépasse quelque peu le cadre du présent débat.

Dans ce problème de la localisation des entreprises industrielles et de leur proximité par rapport à l'habitat, contrairement à ce que vous pensez — et j'en ai, hélas ! la preuve dans ma circonscription — les différentes mesures d'ordre réglementaire décidées par les gouvernements qui se sont succédées depuis quelques années sont si complexes que, dans un secteur déterminé, là où l'on construit quantité de logements sociaux aidés, il ne reste plus aucune habitation disponible pour loger les ouvriers et les employés d'une entreprise désireuse de s'établir à proximité.

Une fois que sont satisfaites les réserves concernant les mal logés de la région parisienne et ceux du département, la bourse d'échange du logement, le pourcentage destiné à la collectivité qui a accordé sa garantie d'emprunt — et j'en passe — on constate que les logements construits sont occupés à cent pour cent.

J'en fais la triste expérience, étant pour une large part responsable d'une ville nouvelle. A l'heure où je vous parle, 3.000 logements sont en chantier et pourtant je suis dans l'impossibilité de loger les quatre-vingts ou cent ouvriers d'une entreprise qui veut s'installer. Je n'ai aucune possibilité réglementaire de le faire, précisément à cause de l'enchevêtrement absurde des textes. Il conviendrait, monsieur le ministre, d'y mettre bon ordre.

M. Michel Duval. Envoyez vos entreprises en province, mon cher collègue, nous saurons loger leurs ouvriers ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Il restera que le 1 p. 100, dans la quasi-totalité des cas, est employé pour la construction de logements situés à proximité des entreprises qui fournissent les emplois.

Il n'y a que le cas des sièges sociaux des entreprises ou des sociétés dont on pourrait plus aisément parler. Mais ces entreprises ou sociétés, quand elles consacrent le 1 p. 100 à la construction dans Paris ou la région parisienne, n'est-ce pas pour aider leurs propres employés à se loger ? La règle est générale. Certes, toute législation peut être perfectionnée, mais je ne vois pas qui aurait l'idée d'employer le 1 p. 100 à construire des maisons dans une région où n'existe ni industrie ni emploi.

M. Poncelet a longuement parlé de la décentralisation en régions rurales. Nous avons la préoccupation, effectivement, de renforcer d'abord les métropoles d'équilibre. La comparaison avec les autres grands pays du Marché commun montre que

la France, en dehors d'une immense capitale, Paris, ne possède pas assez de villes disposant d'une structure leur permettant de se situer à l'échelle européenne.

Si donc nous avons intérêt à renforcer certaines villes de province, cela ne veut nullement dire que, dans certains cas, des villes d'importance moyenne ou même plus petites ne pourront pas bénéficier de l'industrialisation ou de nouveaux emplois, le rêve, dans l'aménagement du territoire, étant évidemment de faire en sorte que les emplois coïncident avec les nécessités démographiques.

M. Poncelet m'a demandé pourquoi l'aménagement du territoire s'occupait de Paris. Je répondrai au député de province qu'il est — comme je l'ai été moi-même — que la politique d'aménagement du territoire ne peut se concevoir que dans un ensemble et Paris, en matière d'aménagement du territoire, pose un problème des plus importants et des plus difficiles.

M. Deprez nous a décrit les migrations alternantes et nous a dit ; si l'on effectuait un comptage des personnes qui empruntent le matin l'avenue de Neuilly pour aller travailler au centre de Paris et le soir pour regagner un domicile au-delà de la Seine, on serait frappé par leur nombre considérable.

Je lui réponds que désormais une partie de ces travailleurs s'arrêtera vraisemblablement dans la région qui l'intéresse lui-même, dans tous ces bureaux qui se construisent, et qu'ils préféreraient venir y travailler plutôt que d'aller plus loin encore pour gagner le centre de Paris. Ce qui signifie que, dès à présent, il y a un commencement de solution au problème qu'il veut voir régler.

Mais si l'on a rendu hommage à l'E. P. A. D., qui est une réalisation tellement importante qu'elle a maintenant dépassé toutes les prévisions, je ne suis pas loin de souscrire à l'idée de M. Deprez quand il a rendu un hommage particulier à M. Millier. Cette idée, je ne cache pas que nous l'avions eue déjà un peu et nous en parlerons avec M. Chalandon qui est le ministre responsable. Elle consiste à charger M. Millier d'une double tâche : s'intéresser à la fois à la région de l'Ouest et à la région de l'Est et concevoir lui-même un rééquilibrage absolument indispensable.

A M. Pasqua, qui a constaté un manque de continuité dans la politique du Gouvernement, je répondrai simplement que c'est la vie. Il arrive toujours un moment où une politique doit faire l'objet d'un certain changement parce que les événements y invitent. Rien ne serait plus faux que de ne vouloir rien changer et que de rester sur les positions anciennes. C'est précisément pourquoi vous êtes appelés à discuter du texte d'aujourd'hui.

Quant à la politique de décentralisation, que M. Pasqua le sache bien, elle sera en effet poursuivie, mais elle ne consiste pas du tout à priver Paris, ni à dire que Paris n'a pas une vocation essentielle, et j'y ai fait longuement allusion en commençant. Mais il est bien évident aussi que si de très grandes entreprises nouvelles cherchent le meilleur point de chute, celui-ci doit correspondre à des régions de France où elles trouveront le plus aisément les emplois désirés.

M. Wagner trouve intolérable de considérer globalement la région de l'Ouest. Il a cité des chiffres et établi des comparaisons entre l'Est et l'Ouest sans tenir compte de l'E. P. A. D. Mais, je le répète, ne croit-il pas que les gens de l'Ouest iront plus facilement travailler dans l'E. P. A. D. que vers l'Est parisien ? Et, de ce fait, l'Ouest de la région parisienne n'a-t-il pas un avantage qui se révèle considérable ?

Enfin, M. Mercier a annoncé qu'il ne voterait pas ce texte. Il a eu l'air de reprocher à M. Pierre Bas d'avoir envoyé un questionnaire aux uns et aux autres alors que la discussion s'ouvrait dès aujourd'hui à l'Assemblée nationale. Je dis à M. Mercier, s'il ne l'a déjà deviné, que M. Pierre Bas a envoyé ce questionnaire en toute bonne foi, à un moment où il n'était pas certain que ce débat ne serait pas retardé. Il a eu le sentiment qu'il pourrait d'ici-là recueillir, par ce moyen, un certain nombre de précisions de la part de ses collègues, confirmant en réalité ce qu'il avait déjà pu savoir.

Il y a eu, ce dont je me félicite, une coopération très étroite avec le district de la région parisienne. On ne peut donc pas dire — et j'en veux un peu à M. Mercier de l'avoir dit — qu'il y ait eu manque de concertation. Il va de soi que, dans une pareille affaire, nous avons nous-mêmes intérêt à questionner le plus de monde possible. Mais enfin, lorsque nous consultons le district c'est bien parce qu'il est un élément représentatif...

M. Jean-Paul Palewski. Pas du tout !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. ... avec lequel la discussion est possible.

Bien entendu, vous souhaiteriez — et des amendements ont été déposés à cette fin — que la discussion soit étendue à tous les échelons des conseils généraux et des municipalités. Disons-le nettement, quand il s'agit d'un projet de loi, la discussion se fait d'abord au Parlement. Bien entendu, nous sommes désireux d'aller plus loin dans la consultation, mais encore une fois, la discussion essentielle doit se dérouler au sein de la commission responsable et ensuite devant l'Assemblée où le Gouvernement vient défendre son projet. C'est encore pour l'instant la loi de la République. (Applaudissements sur divers bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de M. Boscher une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

Je rappelle qu'en vertu des articles 91 et 56 du règlement, seuls ont droit à la parole un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et la commission saisie au fond et que le président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission.

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Monsieur le ministre, il y a quelques jours, dans votre bureau, vous exprimiez le souhait ardent que le texte que vous nous présentez ne soit pas voté par la province contre Paris. Malheureusement, à la lumière de ce que nous avons entendu cet après-midi, j'ai le sentiment que nous nous orientons tout droit dans ce sens et que tout à l'heure ce texte sera adopté — sans doute — par la voix de la province contre celle de la très grande majorité des élus de la région parisienne et plus particulièrement des élus de la majorité politique de ce pays.

Je dis tout net que je déplore cette façon de faire. On nous a fourni, tout à l'heure, des explications plus ou moins confuses sur le degré de concertation auquel ce texte a donné lieu ; personnellement, je ne pense pas que cette concertation ait été satisfaisante, puisque, encore une fois, nous nous trouvons aujourd'hui devant un clivage à tous points de vue déplorable. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

En fait, le texte qui nous est présenté va au-delà de son objet. Certes, quand on l'analyse, on peut avancer que, sur le plan technique, il propose des aménagements peut-être souhaitables. Il peut paraître, en effet, préférable d'orienter la construction d'industries ou de bureaux vers tel ou tel secteur de la région parisienne plutôt que vers tel autre. Mais ce qui me frappe le plus, c'est qu'il isole du contexte général de la région parisienne un problème particulier, celui de l'emploi, alors que celui-ci est intimement lié à tous les autres, et que tout spécialement en région parisienne on ne peut séparer l'emploi ni du problème du logement, ni de celui des transports, ni de celui de l'équipement.

On se réfère volontiers au schéma directeur de la région parisienne et on a raison. Le mérite essentiel de ce document — du moins dans sa première version de 1965 — était précisément d'être volontariste, embrassant les différents aspects de la vie collective dans la région parisienne. Même si, à la suite de la modification intervenue en 1970 — car entre-temps les hommes avaient changé et ceux qui étaient là avaient une autre optique en ce qui concerne le libéralisme à apporter en matière de construction — ce texte ne mérite plus autant le qualificatif de volontariste, il n'en reste pas moins qu'il témoigne encore d'une vision d'ensemble.

Or aujourd'hui, au contraire, on s'attache à un aspect seulement de ce tout qu'on ne saurait dissocier qu'est la vie collective de notre région parisienne.

Alors que la politique du logement a considérablement évolué, qu'elle est orientée différemment puisqu'on autorise aujourd'hui tel ou tel promoteur, dans le cadre d'un concours à allure publicitaire, à construire mille ou deux mille logements à cinquante kilomètres de Paris sans que ces logements soient assortis d'emplois, je dis, monsieur le ministre, que vous ne devez pas laisser faire cela. Vous ne pouvez pas pratiquer une politique libérale du logement dans le même temps qu'est menée une politique dirigiste de l'emploi ! (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Soyons libéraux jusqu'au bout, je le veux bien. Soyons volontaristes jusqu'au bout, je le veux bien aussi. Mais, de grâce, pas de mélange, pas de chèvre-chou, pas de carpe-lapin, car il n'est pas possible de travailler sérieusement dans ces conditions.

Le schéma directeur s'attaquait au problème du logement dans un sens volontariste. C'est dans le même sens qu'il convient de s'attaquer aussi à celui des équipements ; cet autre aspect de la vie collective en région parisienne.

Dire que les équipements ont du mal à suivre dans bien des domaines est un euphémisme !

Je ne citerai qu'un secteur crucial, déjà évoqué par un de mes collègues, celui des télécommunications. La situation en ce qui concerne le téléphone, qui a des répercussions sur les emplois et le logement, est proprement scandaleuse.

Quant aux transports, je ne peux m'empêcher de citer les propos du ministre qui était au banc du Gouvernement en 1960 — c'était M. Sudreau — et qui, défendant le projet devenu ensuite la loi du 2 août 1960, déclarait : « Qu'avons-nous à faire pour Paris ? Nous avons à créer 300 kilomètres d'autoroutes autour de la capitale, 1.100 kilomètres de voies nouvelles... » Et il citait encore — mais je ne veux pas être cruel — le nombre de lycées et de collèges qui devaient accompagner ces créations de routes et de voies.

De tout cela, que reste-t-il, hélas ! Quelques bonnes paroles et un périphérique qui n'est pas encore achevé.

Ces moyens de transport qui s'essouffent à suivre le rythme croissant des migrations quotidiennes, nul ne peut nier qu'ils ne pourront, au rythme prévu d'investissements au cours du VI^e Plan — là encore le développement n'est pas satisfaisant — rattraper le retard accumulé depuis vingt ans !

Monsieur le rapporteur, il convient d'insister sur les chiffres que vous avez cités en matière d'emplois et de migrations. 650.000 emplois situés à Paris sont occupés par des habitants de la banlieue, soit 1.300.000 mouvements quotidiens, sans parler des mouvements, en sens inverse, des quelques dizaines de milliers de Parisiens travaillant hors des limites de la capitale et qui, eux aussi, empruntent autoroutes ou voies ferrées.

Comment peut-on croire que ce rythme infernal sera accepté indéfiniment par la population dans ces conditions de confort ou, plutôt, d'inconfort notoire qui donnent raison à ceux qui écrivent sur les murs ce slogan rappelant mai 1968 : « Métro-boulou-dodo » ?

Nous savons bien que les limitations financières empêchent de résoudre le problème des équipements et des transports d'un coup de baguette magique. Qu'au moins dans un domaine où l'on ne demande rien, où il n'est pas question d'investissements financiers ni de dépenses publiques, on n'aggrave pas gratuitement la situation par des mesures qui, en fin de compte, tendent à décourager la création d'emplois à proximité de l'habitat, souci de tous ceux qui ont quelque responsabilité politique et qui assurent la gestion des affaires dans la région parisienne.

Mes collègues de province ne m'en voudront pas si je rappelle que, de tous côtés, dans les sphères gouvernementales comme sur ces bancs, il a été reconnu qu'un programme annuel de 100.000 logements était nécessaire dans la région parisienne pour faire face aux besoins. Personne ne songe sérieusement à mettre en doute la nécessité d'un tel programme.

Mais où ces logements sont-ils construits ? Une bonne part se font par mesures dérogatoires dans des Z.A.C. au gré des ententes entre les promoteurs qui dénichent des terrains bon marché et les maires.

Il est vrai qu'une partie importante des logements sont réalisés dans les zones d'urbanisation prévues au schéma directeur, villes nouvelles et axes tangentiels. C'est heureux, mais ce n'est qu'une partie et, en fait, le logement est partout. Voilà le drame.

On n'a pas le droit en vertu d'une théorie technocratique de faire litière de la réalité et d'agir comme si ces logements n'existaient pas. Il faut tout faire pour favoriser la création d'emplois, aussi bien industriels que de bureau, là où se trouve la population active.

Chacun de nous pourrait citer des exemples. Le département de l'Essonne est à cet égard le plus caractéristique de la région parisienne. Il a connu une croissance démographique de 40 p. 100 en six ans, entre 1962 et 1968, et ce rythme s'aggrave encore. Or, sur les 250.000 à 300.000 habitants nouvellement installés, 100.000 à peine résident dans les secteurs prévus pour les accueillir, c'est-à-dire les villes nouvelles.

Je m'étonne, monsieur le rapporteur, que vous ayez écarté d'un revers de main mon amendement concernant le taux d'emplois parce que, avez-vous dit, il n'y a pas de statistique. J'ai en main une carte très significative dressée par l'I. N. S. E. E. et donnant secteur par secteur le rapport qui existe entre l'emploi et l'habitat. Vous auriez dû regarder attentivement cette carte.

M. Bernard Lebas, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Boscher ?

M. Michel Boscher. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Bernard Lebas, rapporteur. Si vous aviez lu mon rapport, vous auriez constaté que les chiffres dont vous parlez sont cités et sont précisément extraits de la carte à laquelle vous vous référez.

M. Michel Boscher. Dans ces conditions, je m'étonne d'autant plus qu'à la fin de votre rapport, en passant en revue les amendements qui n'ont pas retenu l'attention de la commission, vous écriviez que mon amendement n'a pas été accepté parce qu'une telle disposition serait pratiquement impossible en raison de l'insuffisance des statistiques et créerait par ailleurs des inégalités choquantes.

Or, statistiquement une étude est possible puisque, je le répète, nous possédons les chiffres et les cartes qui permettent de déterminer quels sont les secteurs de la région parisienne où le déséquilibre entre le nombre des emplois et celui des habitants est particulièrement flagrant. Dans la grande couronne, il est des régions entières où le nombre d'emplois ne représente guère que la moitié de la population active. Autrement dit, un habitant sur deux est obligé de migrer quotidiennement et c'est inadmissible.

J'ajoute à l'attention de M. le ministre et de M. le rapporteur qu'à la lecture du compte rendu des débats de 1960, on constate qu'à l'époque j'avais déposé un amendement ayant le même esprit, sinon le même libellé, qui avait eu l'heur d'être accepté par le Gouvernement. M. Sudreau avait peut-être des vues plus larges que M. Bettencourt puisque, dans un esprit de conciliation, il avait bien voulu retenir un texte prévoyant une diminution des redevances là où apparaîtrait une forte disparité entre le nombre des logements existants ou en cours de construction et les possibilités d'emploi sur place.

J'ai, quant à moi, de la suite dans les idées puisque c'est le même esprit qui inspire l'amendement repoussé par la commission, ce que je déplore.

L'inégalité que l'on m'accuse de créer par cet amendement est en réalité le fil conducteur du projet de loi, inégalité au détriment des populations qui n'auront pas la chance d'habiter dans une des zones à redevance supprimée ou allégée.

Majorer comme on le prévoit — car tout dépendra des textes d'application — le taux moyen de la redevance pour les bureaux comme pour les industries, c'est décourager en définitive la création d'emplois dans le secteur secondaire ou tertiaire, d'autant que ces aggravations se cumulent avec les « joyeusetés » de la procédure d'agrément.

On a beaucoup parlé de cette procédure d'agrément tout à l'heure. Nos collègues de province la jugent favorablement. Je ne partage pas leur opinion. Qu'on cesse donc de voir dans cette procédure un moyen dilatoire, oblique de détourner de ses projets l'industriel qui veut réellement s'installer.

Je ne voudrais pas faire de peine aux honorables représentants de la D. A. T. A. R., mais je ne peux m'empêcher d'évoquer rapidement — cela détendra l'atmosphère — le cas de cette fabrique de pâtisserie pour laquelle, à force de pourparlers, j'ai réussi à obtenir une autorisation d'installation en ville nouvelle. La D. A. T. A. R., pour avoir le dernier mot, a tenu à préciser que l'entreprise était autorisée à fabriquer de la pâtisserie fraîche mais non de la pâtisserie sèche ! (Sourires.)

Lorsqu'on en arrive à distinguer la pâtisserie fraîche de la pâtisserie sèche, au nom de je ne sais quel aménagement du territoire, il est grand temps de modifier les méthodes de travail. (Applaudissements sur divers bancs.)

Pensez-vous donc qu'il soit si facile à un responsable d'une ville nouvelle d'obtenir la création des emplois indispensables ? Croyez-vous qu'il faille refouler les employeurs qui se précipitent à une cadence infernale alors que la province tout entière, exsangue, regarde les villes nouvelles se gaver du sang des entreprises qui se pressent à leurs portes ?

Hélas ! il n'en est rien. Chacun sait les difficultés qu'il nous faut surmonter pour convaincre telle ou telle entreprise de venir combler un déficit d'emplois qui se creuse au fur et à mesure que se construisent les logements de nos cités nouvelles.

Ne vous suffit-il pas que 125.000 habitants du seul département de l'Essonne encombrant chaque jour l'autoroute A 6

et les voies nationales pour se rendre à Paris ? Savez-vous qu'au rythme actuel de croissance de la construction, ils seront 250.000 avant dix ans ?

Alors, quelles autoroutes, quelles voies ferrées pourront absorber ce flot extravagant de migrants quotidiens ? Croyez-vous que le budget, d'ici là, aura miraculeusement dégagé des crédits qui permettront de tripler les autoroutes et de quadrupler les voies ferrées ?

Monsieur le ministre, je vous le dis gravement et j'en prends mes collègues à témoin, vous fabriquez, de propos délibéré, une situation explosive dont les C. R. S. du successeur de M. Marcellin ne pourront venir à bout.

De grâce, ne laissez pas vérifier l'adage : « Quos vult perdere Jupiter insani prius ! »

Il faut reprendre ce texte en commission, l'amender fondamentalement et l'insérer dans un ensemble de dispositions cohérentes qui s'attaquent à tous les aspects de la vie collective dans la région parisienne.

Un ministre de Paris existait sous l'Empire. En connaissons-nous un demain ? L'idée en a été émise. A défaut de ministre, qu'au moins un texte traite de tous les problèmes qui se posent.

Il ne s'agit pas de faire de la région parisienne un secteur privilégié en détournant de la province les activités qui doivent s'y développer, mais d'éviter tout simplement qu'un jour les Parisiens en colère ne brisent par la force le carcan que vous voulez leur imposer. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lebas, rapporteur. Mes chers collègues, le rapporteur s'était refusé, au nom de tous les membres de la commission, à insister sur une lutte plus ou moins larvée et secrète entre Paris et la province. La motion de renvoi de M. Boscher prouve que ses efforts ont été vains, ou tout au moins qu'ils peuvent présentement le paraître.

Comme l'a rappelé M. le ministre, le projet de loi a été étudié de façon approfondie et sans désespérer par la commission, saisie au fond. Devait-elle dire, comme d'autres, que les problèmes posés concernaient le logement et les transports et qu'en conséquence, il fallait inviter les ministres compétents à participer au débat ? Un telle attitude n'aurait pas permis d'atteindre plus facilement le but que nous visons.

J'ajoute que la procédure proposée ne peut être retenue puisque les commissions compétentes ont examiné ce texte, l'ont adopté et que le Gouvernement l'a inscrit à l'ordre du jour de la présente séance.

Sur le plan technique, une longue réponse pourrait être faite à M. Boscher.

Les députés de province n'ignorent rien des problèmes de Paris, car ils sont souvent dans la capitale et il est évident qu'on ne peut faire la province sans Paris, ni Paris sans la province.

Conscient lui-même de ces problèmes, le Gouvernement a voulu prendre immédiatement des décisions d'ailleurs conformes aux déclarations de M. le Président de la République concernant certaines infrastructures prioritaires dans la région parisienne, les autoroutes, les liaisons rapides et les transports.

Le Gouvernement a constaté l'existence d'un déséquilibre foncier. Il entend y porter remède en modifiant un texte de 1960, qui a fait ses preuves, quoi qu'on en ait dit, jusqu'en 1966 ou 1967. C'est tout à son honneur, puisque, M. le ministre l'a lui-même souligné, la décentralisation marque le pas depuis 1967.

Que le présent texte ne réponde pas à tous les espoirs, qu'il ne règle pas d'un coup de baguette magique tous les problèmes de la région parisienne, c'est évident et le Gouvernement ne soutiendra pas le contraire. Mais il prévoit un certain nombre de mesures qui en accompagneront d'autres, annoncées par des personnes plus qualifiées que moi-même.

La majorité de l'Assemblée doit donc refuser le renvoi en commission et continuer d'appliquer une politique d'aménagement du territoire attaquée d'une façon particulièrement brutale et violente par M. Boscher, alors que beaucoup d'entre nous sont quotidiennement les témoins de l'action vigilante et diligente des services de l'aménagement du territoire, et de la D. A. T. A. R. en particulier, auxquels, je crois, il fallait rendre hommage en cette circonstance. (Applaudissements sur divers bancs.)

Pour le rapporteur, il ne saurait donc être question d'accepter un renvoi en commission. Ce serait, d'une part, reconnaître que ses collègues et lui-même n'ont pas fait ce qu'ils devaient, d'autre part, retarder la solution de problèmes qui doivent être réglés rapidement en région parisienne.

Au nom de la commission, je vous demande, mes chers collègues, d'engager la discussion sur les articles. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Lemaire, président de la commission. Mes chers collègues, mon propos sera bref.

Je désire confirmer que les travaux de la commission et du groupe de travail de la commission qui s'est saisi de ce projet de loi ont été effectués dans des conditions de sérieux et de sérénité que personne ne peut mettre en doute.

Quant à cette rivalité entre Paris et la province, je suis peut-être l'un de ceux qui peuvent le mieux en apprécier les données, les résultats, les conséquences. J'habite Paris ou la banlieue parisienne depuis 45 ans, mes occupations m'ont mené dans toute la France et même à l'étranger, je suis député des Vosges, maire d'un petit village de ce département et je sais ce qu'ont apporté les textes qui ont été votés.

Eh bien oui ! depuis dix ou douze ans, quelques petites entreprises de la région parisienne, de moins de cent ouvriers, se sont implantées dans le département des Vosges. Plusieurs comptent aujourd'hui plus de cinq cents, voire plus de mille ouvriers. On a pu ainsi donner un emploi à un nombreux personnel qui n'aurait pas trouvé sur place les moyens de travailler. Cette action a contribué à l'équilibre que nous recherchons.

C'est dans cette perspective de l'équilibre que nous avons étudié en commission le projet qui nous était soumis. Je vous assure encore que cet examen s'est effectué dans un calme et une sérénité auxquels je dois, tout le premier, rendre hommage.

A mon avis, personne — sauf M. le ministre — n'a suffisamment fait allusion à l'une des modalités de cette loi. Si redevances il y a, elles sont partagées en deux parts égales. L'une est attribuée au district de la région parisienne — et c'est tout à fait normal — l'autre est consacrée à l'aménagement du territoire depuis les confins du district, comme l'a dit M. le ministre, jusqu'à la périphérie de notre pays.

Mes chers collègues, cette séance m'a paru assez différente de ce qu'elle aurait dû être. On pourrait se croire à la discussion des options du VI^e Plan, que pourtant nous avons votées l'an dernier, ou même déjà à la discussion définitive de ce VI^e Plan qui s'ouvrira dans deux mois, tant on a évoqué de problèmes concernant l'emploi, le logement, les transports.

Il fallait surtout retenir cette question de redevances dont le partage est équitable.

La direction dans laquelle nous sommes engagés est bonne. Elle conduit à une décentralisation harmonieuse vers l'extérieur et à une déconcentration non moins harmonieuse à l'intérieur de la région parisienne.

Je demande à l'Assemblée de rejeter la motion de renvoi.

Ne remettez pas le texte sur le chantier, mes chers collègues : Je connais la commission et l'assiduité de ses membres : ils vous renverront le même vote. Achevez aujourd'hui l'examen de ce projet. Je suis sûr que d'ici peu de temps chacun pourra s'en montrer satisfait. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Nungesser, pour répondre à la commission.

M. Roland Nungesser. Monsieur le président, je voudrais répondre à l'appel à la sérénité lancé par M. le président Lemaire. Je regrette, en effet, que le rapporteur, et un certain nombre de collègues avec lui, ait cru devoir tirer de l'intervention de M. Boscher la conclusion que celui-ci voulait faire renaître la querelle entre Paris et la province. En effet, c'est là une querelle qu'il faut enterrer. Lors d'un débat sur l'aménagement du territoire qui remonte à quelques années, j'avais demandé, en tant que président du conseil de district de la région parisienne, qu'on ne parle plus en ces termes des problèmes d'aménagement du territoire.

On trouve dans l'exposé des motifs du projet de loi une phrase qui pourrait nous permettre de sortir de ce cercle vicieux : « On ne peut cependant fonder durablement la politique régionale sur un régime de contrainte en région parisienne ».

En effet, l'aménagement du territoire ne peut être qu'une œuvre positive et non pas une œuvre négative. Sans doute, à un certain moment, voulait-on répartir la pénurie, mais nous

sommes maintenant dans une période d'expansion économique et il ne peut être question que certains tirent un bénéfice du freinage de l'expansion économique dans une région motrice comme la région parisienne. C'est pourquoi j'espérais que nous ne reprendrions pas le débat sur ce ton, car M. Boscher a surtout évoqué les problèmes internes de la région parisienne et souligné les conditions dans lesquelles, sur le plan social, se produit cette expansion économique qui n'est pas plus forte dans la région parisienne que dans les autres régions de France.

Quant au texte de loi lui-même, après cette déclaration, après cette pétition de principe, on pouvait espérer que, finalement, apparaîtraient des propositions plus efficaces que celles qui nous sont faites.

En vérité, à quoi se résume le texte qui nous est soumis ?

D'une part, il propose une différenciation de la taxe à l'intérieur de la région parisienne — et ce n'est pas l'élu de la banlieue-Est que je suis qui s'y opposerait — et une différenciation en faveur des villes nouvelles — ce n'est pas non plus celui qui a combattu pour la création de la ville nouvelle de la vallée de la Marne qui serait contre.

Il convient tout de même de souligner que cette différenciation se fait à partir d'une élévation du taux de la redevance concernant les implantations de locaux à usage de bureaux. Globalement, par conséquent, la région parisienne se voit appliquer des taux supérieurs aux taux précédents, même s'il y a une différenciation à l'intérieur.

En outre, la deuxième disposition tend à supprimer la prime. C'est une affaire qui intéresse essentiellement l'Etat mais qui, en l'occurrence, n'apportera pas grand-chose à l'aménagement de la région parisienne.

Je vois en tout cas dans ce texte un effort du Gouvernement en vue de l'aménagement du territoire régional. C'est une des thèses que je n'ai cessé de défendre. Il était indispensable, je crois, de faire en sorte que, dans la région parisienne, il y ait une meilleure répartition de l'emploi et de l'habitat. Toutefois, comme l'a fait observer M. Boscher, je voudrais souligner auprès de M. Lebas que, dans la région parisienne, comme l'indique son rapport, 40 p. 100 des travailleurs consacrent deux heures par jour, parfois davantage, au déplacement emploi-habitat.

Faute de mesures efficaces et à effet rapide pour que l'habitat et l'emploi ne connaissent pas une distorsion qui s'accroît d'année en année — et les chiffres que nous possédons sur l'évolution de l'habitat et de l'emploi dans la région parisienne entre la moitié Ouest et la moitié Est le soulignent — nous devrions consacrer des investissements de plus en plus considérables à l'équipement de transports.

Dès lors, il importe de savoir, au sein de cette Assemblée, au-delà des problèmes de Paris et de la province, quelle responsabilité nous prendrions. Si l'on ne permet pas aux habitants condamnés à habiter de plus en plus loin du lieu de leur travail de trouver un emploi plus proche, nous devons prendre la responsabilité de voter des crédits d'équipements pour doter la région parisienne d'une trame de transports en commun et d'autoroutes qui corresponde à ses besoins. Sinon — je le dis très calmement — la situation explosive à laquelle M. Boscher a fait allusion sera rapidement connue dans la région parisienne et la responsabilité en incombera non pas aux seuls élus de la région parisienne mais à tous les élus de la France.

De plus, la suppression, depuis deux ans, de la procédure d'agrément en ce qui concerne les seuils de 1.500 mètres carrés pour les industries et de 1.000 mètres carrés pour les locaux à usage de bureaux, ne règle pas le problème.

Car, en vérité, nous nous trouvons, dans la région parisienne, en face d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises qui souvent, non pas tellement pour répondre à une expansion économique, qu'elles ne connaissent pas toujours, hélas ! mais simplement pour offrir des conditions de travail meilleures à leurs ouvriers, ont prévu d'agrandir la superficie de leurs locaux.

On a supprimé la procédure d'agrément, mais on a maintenu la redevance. J'insiste auprès du Gouvernement sur ce point. En maintenant la redevance pour les extensions limitées d'entreprises implantées dans la région parisienne, on a pris une mesure antisociale qui n'apporte pas grand-chose à la politique d'aménagement du territoire sur le plan économique, mais qui condamne les entreprises et surtout leurs ouvriers à vivre dans des conditions lamentables. Car les entreprises ne peuvent pas faire face à la fois au coût de l'augmentation de leur superficie et au paiement de cette sorte de contre-ventilation qui leur est infligée.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques considérations que je voulais apporter dans ce débat, en complément de celles que mon collègue M. Boscher a lui-même exposées au sujet de la motion de renvoi en commission. Le problème de la région parisienne est un problème d'ensemble. On ne saurait le traiter par un texte sur l'aménagement du territoire, tel que celui qui nous est présenté aujourd'hui, sans tenir compte des problèmes généraux d'urbanisme et de transport et sans nous préoccuper de leurs incidences sociales.

Il ne servirait à rien de favoriser le développement économique de la France si la région parisienne devait être condamnée à un freinage économique, que ressentent déjà, sur le plan du chômage, les gens de quarante à cinquante ans qui voient leurs entreprises partir pour la province et ne trouvent pas de nouveaux emplois.

Il y a là des conséquences sociales qui risquent de se faire durement sentir et dont — j'y insiste — l'Assemblée nationale se doit d'être consciente. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire. Mesdames, messieurs, le Gouvernement ne peut manquer de prendre position contre la motion de renvoi en commission déposée par M. Boscher et de demander à l'Assemblée nationale de poursuivre le débat.

Il avait souhaité que celui-ci fût inscrit à l'ordre du jour de la présente séance et la conférence des présidents a bien voulu le suivre. La commission de la production et des échanges, son président et son rapporteur ont demandé que le débat continue. Il semble que l'Assemblée nationale, si respectable que soit la position de chacun, notamment celle de M. Boscher, doit appuyer sa commission et son rapporteur et aborder la discussion des articles.

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi à la commission saisie au fond présentée par M. Boscher.

Je suis saisi par les groupes de l'union des démocrates pour la République et Progrès et démocratie moderne d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	472
Nombre de suffrages exprimés	457
Majorité absolue	229
Pour l'adoption	160
Contre	297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Bernard Lebas, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous allons aborder la discussion des articles, mais auparavant la séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article premier de la loi modifiée n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Dans les zones comprises dans la limite de la région parisienne telle qu'elle a été définie par la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de cette région et qui seront délimitées respectivement, pour les locaux à usage de bureaux et pour les locaux à usage industriel, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement et du logement, du ministre de l'économie et des finances, du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'intérieur, il est perçu une redevance à l'occasion de la construction de ces bureaux et locaux ainsi que de leurs annexes dont la détermination est comprise dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 ci-dessous. »

La parole est à M. Ansquer, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur l'article.

M. Vincent Ansquer, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, à l'occasion de la discussion de l'article 1^{er}, je voudrais revenir brièvement sur la prime de démolition.

La loi du 2 août 1960 s'articulait en deux volets : l'incitation, sous la forme de la prime de démolition, la dissuasion, sous la forme de la redevance.

Dans le texte soumis aujourd'hui à notre discussion, la prime de démolition est supprimée. M. le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire voudrait-il affirmer de nouveau, au nom du Gouvernement, que l'on n'entend pas, par le biais de cette disposition, remettre en cause notre politique de décentralisation, c'est-à-dire une politique d'aménagement du territoire qui se traduit par l'équilibre entre l'emploi et le développement ?

En effet, l'opinion publique pourrait être alertée et éprouver un vif ressentiment si elle s'apercevait que, par le biais d'un texte de caractère technique, l'on revient sur ce qui fut pendant des années la politique de la V^e République.

Je voudrais vous interroger, monsieur le ministre, sur un point plus particulier. On sait que les recettes de la redevance seront affectées pour moitié au district de la région parisienne et pour moitié à un fonds concourant à l'équipement des zones industrielles de province. J'aimerais savoir comment vous entendez concrétiser l'aide ainsi apportée à la province : agirez-vous au coup par coup ou bien sous forme d'une attribution forfaitaire de crédits aux régions ?

Telles étaient les observations que je désirais vous présenter à l'occasion de la discussion de l'article 1^{er} de ce projet.

M. le président. M. Wagner a présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1^{er} de la loi du 2 août 1960 :

« Art. 1^{er}. — La construction de locaux à usage industriel ou de bureaux ainsi que de leurs annexes est, dans certaines zones comprises dans la limite de la région parisienne telle qu'elle a été définie par la loi du 10 juillet 1964 et dans le périmètre des métropoles d'équilibre ou autres grandes agglomérations, soumise à redevance.

« Les zones de perception de la redevance seront délimitées, respectivement, pour les locaux à usage de bureaux et pour les locaux à usage industriel, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement et du logement, du ministre des finances, du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'intérieur.

« La détermination des locaux assujettis au paiement de la redevance sera comprise dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 ci-dessous. »

La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Monsieur le ministre, l'amendement n° 10 tend à étendre le champ d'application de la loi à l'ensemble des « métropoles d'équilibre ou autres grandes agglomérations ». En effet, ainsi que je l'ai déjà souligné, il me semble plus normal d'élaborer une loi qui ne se limitera pas à la seule région parisienne, mais qui pourra, au fil des années et selon les cir-

constances, s'appliquer à d'autres régions, à d'autres métropoles ou grandes agglomérations — la définition de ces dernières étant, au demeurant, délicate.

On conçoit très bien qu'un jour Lyon, Lille ou Bordeaux soient conduites à imposer un système de redevances analogue à celui que nous préparons pour Paris, dans certains secteurs de leur agglomération, pour limiter l'implantation d'activités secondaires ou tertiaires.

L'amendement n° 10 ne fait donc qu'ajouter à l'article 1^{er} la possibilité de délimiter d'autres zones de perception que la région parisienne.

L'amendement n° 11 indique comment devront être réparties, en conséquence, les recettes de la redevance, l'attribution de 50 p. 100 de celles-ci restant acquise à la D. A. T. A. R., les autres 50 p. 100 étant versés au budget d'une région, s'il existe — c'est le cas de l'établissement public que constitue le district — ou, s'il n'en existe pas, soit encore à la D. A. T. A. R., soit aux départements ou aux communes, comme vous le jugerez bon, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lebas, rapporteur. La commission de la production et des échanges n'a pas adopté l'amendement présenté par M. Wagner, pour de nombreuses raisons.

La première est sans doute que la formule utilisée « ou autres grandes agglomérations » est très vague. Il semble d'ailleurs difficile de la définir de façon très précise.

La deuxième est qu'actuellement nos métropoles d'équilibre et nos grandes villes ne souffrent d'excès d'emplois ni dans le secteur tertiaire ni dans le secteur secondaire. Je veux dire par là que, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire dont il a été question, nous recherchons, les uns et les autres, à renforcer les emplois des secteurs secondaire et tertiaire en province, en particulier dans les métropoles d'équilibre et dans les structures qui les entourent.

La troisième raison de l'hostilité de la commission est que, sans préjuger l'avenir — ce serait difficile pour le rapporteur — si l'établissement public qu'est le district de la région parisienne peut percevoir 50 p. 100 du produit de la redevance, en revanche, les régions ne sont pas encore dotées d'un régime propre, et personne aujourd'hui dans cette Assemblée ne sait si elles constitueront des établissements publics ou des collectivités de forme différente susceptibles d'encaisser les sommes provenant de la redevance, dont font état les amendements de M. Wagner.

Pour ces divers motifs et pour m'en tenir à l'amendement n° 10, la commission de la production et des échanges a émis un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Je veux d'abord rassurer M. Ansquer : je souscris au propos qu'il a tenu au début de son intervention.

Il me demandait comment nous répartirions les 50 p. 100 destinés à la province.

Il va de soi que la répartition se fera selon les problèmes démographiques et la situation de l'emploi propres à chaque région.

Il va de soi aussi que la carte des aides, que vous connaissez bien, offre à elle seule une indication sur ce que nous devons faire. Vous savez que cette carte sera révisée et redessinée d'ici à la fin de l'année. Mais, je le répète, elle servira de guide. Elle ne constituera pas un cadre rigide. C'est au « coup par coup », en fonction des problèmes démographiques et de l'emploi, que nous nous servirons des sommes ainsi mises à notre disposition pour parer au plus pressé.

Au sujet des remarques formulées par M. Wagner, je m'associe bien sûr aux arguments énumérés par M. le rapporteur et je souhaite que l'amendement soit repoussé. J'ajoute seulement que le problème des métropoles d'équilibre se pose plutôt sur le papier, car la France ne possède pas encore un ensemble de véritables métropoles d'équilibre comme il en existe dans d'autres pays très voisins du nôtre.

Quand nous en serons là et que nous compterons des villes solidement assises où se poseront les mêmes problèmes qu'à Paris, il va de soi, et c'est la vie, que l'intelligence et la

compréhension des événements nous conduiront à appliquer les textes que vous nous proposez car ils correspondront alors à des nécessités bien précises.

M. le président. La parole est à M. Berthelot, pour répondre à la commission.

M. Marcelin Berthelot. Nous sommes tout aussi opposés à l'application de ces textes à la région parisienne qu'à leur extension à la province !

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Monsieur le ministre, je n'ai pas déposé ces amendements en vue d'une application immédiate. C'est bien évident. Ils ne s'imposeront peut-être pas dans un an, deux ans ou trois ans !

Cependant, dans quelques années, à votre poste de ministre de l'aménagement du territoire, mon amendement vous évitera sans doute de déposer un nouveau projet de loi visant telle ou telle autre région. La loi générale serait toute prête. Il n'entre pas dans mes intentions de voter une loi seulement pour l'année 1971 ni pour une seule région. Je tiens à ce que la loi vaille pour l'ensemble du territoire et pour l'avenir. Bien sûr, la plupart du temps le présent nous oblige à parer au plus pressé. Mais nous ne devrions pas négliger l'avenir quand nous établissons des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

Je suis saisi par le groupe Progrès et démocratie moderne d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	415
Nombre de suffrages exprimés.....	411
Majorité absolue.....	206
Pour l'adoption.....	48
Contre	363

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

MM. Christian de La Malène et Claude-Gérard Marcus. Nous votons contre.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions du paragraphe II de l'article 2 de la loi modifiée du 2 août 1960 sont abrogées. En conséquence, le chiffre I du paragraphe I est supprimé. »

La parole est à M. Ansquer, rapporteur pour avis, sur l'article.

M. Vincent Ansquer, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, à l'occasion de l'examen de cet article, je vous poserai quelques questions.

J'avais l'intention, devant la commission des finances, de déposer un amendement qui, malheureusement, n'aurait pas été recevable, car l'étalement de la perception de la redevance relève, me semble-t-il, du domaine réglementaire.

Je crois savoir que le titre de perception est émis dans les quinze jours ou dans le mois qui suit la délivrance du permis de construire et que, pour s'acquitter de la redevance, le contribuable a la faculté de recourir à l'obligation cautionnée de neuf mois. Mais, évidemment, cette obligation coûte cher, puisque le taux pratiqué est de 8,48 p. 100 actuellement.

Ne pourrait-on pas prévoir un mécanisme d'étalement dans le temps de cette perception ? J'avais pensé qu'un versement de 10 p. 100 à la délivrance du permis de construire était raison-

nale, le reste étant acquitté lors de l'octroi du certificat de conformité. Mais j'ignore ce que le Gouvernement entend faire dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. La mesure proposée par M. Ansquer est très technique. Elle mérite une étude approfondie, mais je ne m'y oppose pas a priori.

Naturellement, la formule la plus simple est celle du paiement de la redevance le jour de l'échéance. Avec le système qui nous est proposé, le redevable en acquitterait d'abord 10 p. 100, puis 20 p. 100 et ainsi de suite. Ce serait très compliqué, même pour les entreprises. En tout cas, la question doit être examinée.

M. Vincent Ansquer, rapporteur pour avis. La redevance devant être majorée de façon sensible, j'ai pensé qu'un étalement dans le temps de son paiement était possible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions des articles 3, 4 et 6 de la loi modifiée du 2 août 1960 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le montant de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher est fixé par décret en Conseil d'Etat. Il peut varier selon les périmètres considérés, sans pouvoir excéder 200 F pour les locaux à usage industriel, 500 F pour les locaux à usage de bureaux.

« Art. 4. — Le produit de la redevance est :

« 1. Rattaché à concurrence de 50 p. 100, selon la procédure de fonds de concours, à un chapitre du budget des services du Premier ministre, afin d'être affecté hors de la région parisienne à des actions facilitant l'implantation d'activités industrielles ou tertiaires ;

« 2. Attribué à concurrence de 50 p. 100 au district de la région parisienne pour être pris en recette au budget d'équipement du district, en vue du financement d'équipements nécessaires au desserrement d'activités industrielles ou tertiaires dans certaines parties de la région parisienne.

« Art. 6. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 ci-après précise les conditions dans lesquelles, à dater de la publication de la présente loi :

« 1° les propriétaires des locaux construits à titre précaire pour une durée de temps limitée pourront être remboursés de la redevance, en tout ou en partie, lors de la démolition de ces locaux ;

« 2° les propriétaires de locaux détruits par sinistre auront le droit de reconstituer en exonération de la redevance une superficie de plancher utile équivalente à celle des locaux détruits. »

MM. Pierre Bas, Boscher, Poirier, Wagner, de Préaumont, Caldaguès, Labbé ont présenté un amendement, n° 2, qui tend à rédiger ainsi l'article 3 de la loi du 2 août 1960 :

« Le montant de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher peut varier selon les périmètres considérés sans pouvoir excéder 200 F pour les locaux à usage industriel, 500 F pour les locaux à usage de bureaux.

« Ce montant et ces périmètres sont fixés par décret en Conseil d'Etat sur avis du conseil d'administration du district de la région parisienne en fonction du taux d'emploi et de son évolution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lebas, rapporteur. Cet amendement répond au souci de concertation du Gouvernement et, en particulier, de M. le ministre.

La commission l'a adopté et son rapporteur demande à l'Assemblée de faire de même.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 18, présenté par M. Ansquer, rapporteur pour avis, et M. Jean-Paul Palewski, qui tend, dans le deuxième alinéa du texte de l'amen-

dement n° 2, après les mots : « conseil d'administration du district de la région parisienne », à insérer les mots : « après consultation des conseils généraux ».

La parole est à M. Ansquer, rapporteur pour avis.

M. Vincent Ansquer, rapporteur pour avis. Lors de la discussion de ce projet devant la commission des finances comme, sans doute, devant celle de la production et des échanges, il a été fait état des textes réglementaires très importants qui sont sous-jacents et qui compléteront les mesures législatives que nous examinons. Notre commission demande au Gouvernement d'y associer au maximum les représentants élus des régions concernées, c'est-à-dire la région parisienne et Paris.

Le Gouvernement a compris la nécessité de faire participer les élus à ses décisions. Il nous a même indiqué qu'il ne verrait aucun inconvénient à ce que, du moins à titre d'information, les commissions des assemblées ayant été saisies de ce texte puissent être consultées.

Personnellement, je me rallie à cette formule, encore qu'elle ne soit peut-être pas très efficace et qu'elle me paraisse même très lourde.

Ce sous-amendement est dû à l'initiative de M. Palewski. Je souhaite donc, monsieur le président, que notre collègue développe lui-même les arguments qu'il a exposés devant la commission.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, si j'ai déposé ce sous-amendement qu'a adopté la commission des finances — et je crois que la commission de la production et des échanges y est également favorable — c'est pour les deux raisons suivantes :

La première, c'est que, de par sa structure, le conseil d'administration du district, composé, comme vous le savez, pour moitié d'élus et pour moitié de membres nommés par le Gouvernement, n'a pas vocation à représenter la région parisienne. C'est un organisme de coordination et de programmation.

Dans l'état actuel des choses, et faute de liens institutionnels avec les conseils généraux, quelle que soit par ailleurs la valeur des tâches accomplies par le conseil d'administration du district, il me paraît indispensable, si l'on veut donner sa pleine signification à la concertation, de s'adresser à des organes élus. C'est pourquoi les conseils généraux me semblent devoir être obligatoirement consultés.

La deuxième raison est la suivante : selon la thèse même du Gouvernement — et je prends à témoin, si je puis m'exprimer ainsi, les discours prononcés par M. le Président de la République et par M. le ministre de l'intérieur — les régions, et naturellement la région parisienne, sont composées de départements juxtaposés et associés. Il convient donc que chacun d'entre eux puisse être consulté.

En outre, il est un fait certain, qu'attestent les discussions qui ont eu lieu ici même tout au long de cet après-midi : les vocations des différents départements de la région parisienne ne sont pas identiques. Tel conseil général peut avoir vis-à-vis des habitants de son département une tout autre attitude que tel autre de la même région. Il en résulte : d'une part, que le Gouvernement ne saurait avoir deux doctrines en la matière puisque, selon lui, la région est composée de départements associés ; d'autre part, que c'est aux véritables assemblées élues concernées qu'il appartient d'émettre un avis valable.

Au reste, les méthodes suivant lesquelles seront consultés les départements et défini l'avis du conseil d'administration du district n'ont pas à être examinées ici. Cela est du rôle de l'administration.

C'est sur le principe qu'il importe d'insister : nous ne voulons pas que les conseils généraux — et c'est vrai pour la région parisienne comme pour la province — soient tenus à l'écart d'une consultation qui engage la vie des populations des départements qu'ils ont pour mission de représenter.

Tel est l'objet de mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 18 ?

M. Bernard Lebas, rapporteur. La commission de la production et des échanges l'a adopté.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur l'amendement n° 2 et sur le sous-amendement n° 18.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Je ne suis pas sûr que l'amendement de M. Pierre Bas et de plusieurs de ses collègues soit tout à fait orthodoxe. Cependant, je reconnais qu'il fait partie d'un tout et que, dans les négociations extrêmement difficiles que nous avons menées, il a constitué un des éléments d'appréciation et même un de ceux qui ont permis l'entente.

Evidemment, à partir du moment où l'on s'engage dans une direction un peu discutable, on ouvre la porte à de nombreuses suggestions. Dès lors, je comprends fort bien que M. Palewski ait pu dire : puisque l'on accepte l'avis du conseil d'administration du district de la région parisienne, pourquoi ne pas consulter les conseils généraux, même s'ils sont représentés en son sein ?

A la vérité, nous irions de consultation en consultation et nous compliquerions les choses. Je souhaite que M. Palewski me comprenne. Nous avons fait un grand pas en acceptant l'amendement de M. Pierre Bas qui, je le répète, nous paraissait discutable sur le plan législatif.

Si nous multiplions les avis, nous n'en sortirons plus. Si les conseils généraux n'étaient pas représentés, si les préfets ne pouvaient pas consulter directement les conseils généraux, les présidents des commissions des finances et tous ceux qui ont à connaître des problèmes concernés, peut-être faudrait-il alors retenir le principe d'une consultation générale.

Je pense néanmoins qu'en acceptant l'avis du district où sont représentés les conseils généraux, nous donnons à M. Palewski en grande partie satisfaction. Je lui demande donc de bien vouloir retirer son sous-amendement, persuadé que je suis d'avoir fait plus de la moitié du chemin dans sa direction.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, je voudrais pouvoir répondre favorablement à votre demande, mais le problème posé est beaucoup plus délicat que vous ne le supposez. J'ai déjà insisté sur les différences qui existent nécessairement entre les départements de la région parisienne et qui me paraissent appeler la consultation de chacun d'entre eux avant qu'une décision ne soit prise.

D'autre part, je suis bien obligé de constater que le district de la région parisienne n'a pas d'assemblée composée entièrement d'élus. Certes, le conseil d'administration du district comprend en son sein des membres élus par les conseils généraux et les assemblées de maires, mais aussi, pour moitié, de gens nommés par le Gouvernement. Il m'apparaît donc qu'en toute hypothèse, le département, comme c'est la doctrine du Gouvernement, reste la base essentielle sur laquelle le suffrage désigne des représentants capables d'interpréter la volonté des électeurs.

Cela dit, il est bien évident que la consultation des conseils généraux peut se faire très aisément ; mais je ne vois pas pourquoi elle ne serait pas inscrite dans la loi.

La consultation du conseil d'administration du district est normale, et je l'admets, mais celle des conseils généraux l'est davantage encore dans l'optique même du Gouvernement. De plus, elle aurait le grand mérite de montrer à l'administration les divergences qu'il faut s'efforcer d'atténuer ou, au contraire, les convergences sur lesquelles elle peut s'appuyer. Car, je le répète, il n'y a pas entre les départements unanimité de conception et de doctrine. Cela n'est pas seulement vrai pour une région qui, à l'heure actuelle, sans avoir d'assemblée régionale, a tout de même un embryon d'organisation régionale. Cela sera vrai demain pour l'ensemble des régions françaises.

Je me permets donc d'insister auprès de vous, monsieur le ministre, pour que, suivant en cela les commissions qui ont saisi le nom du problème, vous acceptiez la simple indication de la nécessité de cette consultation.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Je ne suis pas sûr d'avoir raison en acceptant l'amendement présenté par M. Pierre Bas. Je m'y rallie néanmoins.

Toutefois, en ce qui concerne le sous-amendement, je ne l'accepte pas et je demande à son auteur, M. Palewski, de le retirer.

Il s'agit d'un avis et, je le répète, je ne suis pas sûr d'avoir raison d'en inscrire l'idée dans la loi.

Néanmoins, je me rends à l'argumentation des députés qui ont insisté dans ce sens.

Mais nous ne pouvons pas aller plus loin, puisque les conseils généraux peuvent déjà faire connaître leur avis au sein du district. Il va de soi que nous donnerons des instructions aux préfets pour qu'ils s'informent auprès de leurs conseils généraux respectifs de ce qui est souhaitable et de ce qui ne l'est pas.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, je n'entends pas m'obstiner en la matière. Si vous voulez bien m'assurer que vous demanderez aux préfets de la région parisienne de procéder aux consultations nécessaires auprès des conseils généraux avant que l'avis prévu par le texte du projet de loi ne vous soit adressé, j'accepte de retirer mon sous-amendement. Mais veuillez m'en donner l'assurance.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. La procédure que vous proposez, monsieur Palewski, revient exactement au même.

S'il s'agit de demander aux préfets de la région parisienne de prendre les contacts nécessaires avec les conseils généraux — en l'occurrence avec leur président ou leur bureau — sans que ces contacts fassent l'objet d'un débat en séance plénière, je suis d'accord avec vous et je m'engage à donner des instructions dans ce sens. Sinon, je trouve votre procédure trop compliquée.

M. Jean-Paul Palewski. Il n'est pas question de débat. J'ai seulement parlé de consultations.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Alors, nous sommes d'accord.

M. Jean-Paul Palewski. Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 18 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boscher a présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 3 de la loi du 2 août 1960 par les dispositions suivantes :

« Toutefois, à l'intérieur des périmètres des villes nouvelles tels qu'ils résultent de l'application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, ainsi que dans les arrondissements où le rapport établi sur les bases des recensements périodiques de l'I. N. S. E. E. entre le nombre d'emplois existants et le chiffre de la population active est inférieur à 0,7, la redevance n'est pas perçue.

« Pour l'application de ces dispositions la ville de Paris est assimilée à un arrondissement. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je me suis déjà quelque peu expliqué sur cet amendement au cours de la discussion de la motion de renvoi en commission. Je me permets néanmoins d'y insister un instant encore.

Cet amendement a été examiné par la commission, qui ne l'a pas retenu, arguant que les données statistiques faisaient défaut — j'ai fait justice de cette affirmation — et que mon texte ne pouvait manquer d'aggraver les inégalités.

Pour ma part, j'estime au contraire que cet amendement tend à remédier à diverses inégalités de fait. En effet, certains secteurs de la région parisienne connaissent incontestablement — et tant mieux pour eux — un excédent d'emplois par rapport aux logements existants, et l'application d'une redevance à ces secteurs est dans la logique du système. Mais cette redevance ne doit pas être appliquée dans les secteurs, trop nombreux, hélas ! où l'on enregistre un déficit d'emplois criant, qui impose les migrations auxquelles je faisais allusion précédemment et qui obligent des dizaines de milliers d'habitants à prendre la route ou le train, matin et soir, pour se rendre à leur travail et pour en revenir.

Pénaliser ces secteurs, décider que des emplois tertiaires n'y seront pas créés, ce qui aggraverait encore la situation des entreprises industrielles, me paraît aller tout à fait à l'encontre d'une politique d'aménagement de bon sens et animée d'un esprit social.

J'insiste donc vivement auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte mon amendement qui ne constitue, en aucune manière, un texte de combat dirigé contre la province, je prie mes collègues de province de le croire. Il s'agit uniquement d'une disposition destinée à la région parisienne et qui doit permettre un meilleur équilibre entre les secteurs favorisés dans le domaine de l'emploi — et je m'en réjouis pour eux — et ceux qui le sont beaucoup moins.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lebas, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Boscher, non parce que l'exposé sommaire des motifs ne lui convenait pas — tous les membres de la commission en approuvaient les termes — mais parce qu'elle entendait ne pas retenir le chiffre de 0,7, en tant que rapport entre le nombre d'emplois existants et le chiffre de la population active, chiffre que M. Boscher cite en référence aux statistiques de l'I. N. S. E. E.

Tout d'abord, ces statistiques en la matière sont, d'après mes renseignements, mises à jour avec une périodicité de quatre à six ans. Or, pour réaliser une politique d'aménagement du territoire dans le cadre que M. Boscher vient de définir, il importe de disposer de renseignements statistiques plus récents, y compris ceux de la carte à laquelle il a fait allusion et que je possède également, mais dont les derniers chiffres remontent à quelques années, il faut bien le reconnaître.

Ensuite, si l'on reprend le rapport établi par la commission de la production et des échanges, qui étudie la situation département par département et le coefficient qui en résulte, il faut entrer dans le détail de ce coefficient pour découvrir tout ce qu'il cache.

Certains départements paraissent défavorisés par rapport au chiffre de référence retenu par M. Boscher dans son amendement. Mais, quand on examine le détail des opérations et des villes situées dans ces départements, on s'aperçoit — et ceci n'étonnera personne — qu'il y a des points chauds, des points froids et aussi des points tièdes. Une véritable politique d'aménagement du territoire, comme je l'ai dit précédemment, doit être ponctuelle; elle doit permettre de réchauffer les points froids, de calmer les points chauds et de corriger d'une façon infinitésimale la température des points tièdes.

C'est pour ces raisons que, sans évoquer d'ailleurs le problème du texte réglementaire, comme certains auraient pu le faire, la commission de la production des échanges n'a pas cru devoir retenir l'amendement déposé par M. Boscher.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement partage l'avis qui vient d'être exprimé par M. le rapporteur.

Cependant, l'idée de M. Boscher est évidemment intéressante en soi et il s'agit là d'un des éléments — parmi d'autres — qui, incontestablement, doivent être pris en compte dans cette affaire. J'imagine d'ailleurs que, avec le conseil d'administration du district, nous arriverons, avec cet élément-là et avec d'autres, à mettre exactement au point les dispositions réglementaires.

Mais, pour toutes les raisons qui ont été exposées il y a un instant, le Gouvernement se rallie à la position de la commission qui a repoussé l'amendement n° 1 de M. Boscher.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je me réjouis — cela va sans dire — du pas en avant que vient de faire le Gouvernement. C'est un pas qui ne l'engage pas, qui engage le conseil d'administration du district, mais je suis persuadé que cet appel sera entendu.

Il m'étonnerait que le conseil d'administration du district ne fondât pas son argumentation sur cette notion de taux de référence entre l'habitat et l'emploi. Cependant, monsieur le ministre, permettez-moi d'insister. Je ne sais si l'Assemblée me suivra.

Quels sont les arguments mis en avant par le rapporteur? Il nous dit qu'en définitive, c'est plus compliqué que cela n'en a l'air, que l'on prend des entités trop grandes, qu'il faudrait affiner davantage.

En cette matière, il ne faut pas pousser jusqu'à l'infini cet affinement puisque, si l'on voulait descendre au niveau de la commune, on aboutirait à une absurdité évidente.

On ne peut pas aménager le territoire à l'échelon d'une région, en considérant comme des cas isolés les 1.305 communes qui la composent. Je pense, au contraire, que l'arrondissement administratif et géographique serait un moyen terme. Quant à retenir la notion de département, j'admets avec M. le rapporteur que cela aurait été également fâcheux, car un département est une entité beaucoup trop grande pour qu'on puisse photographier la situation de l'emploi à ce niveau. En revanche, si on considère l'arrondissement, qui correspond à un tiers de département, tout au moins en ce qui concerne la région parisienne, la photographie me paraît vraisemblable. Par conséquent, l'argument avancé par M. le rapporteur ne me paraît pas tout à fait convaincant.

En ce qui concerne le caractère réglementaire, je n'insisterai pas davantage, car il me semble que la fixation de l'assiette d'une redevance relève strictement du domaine législatif, monsieur le rapporteur. Ce texte n'a d'autre souci que de limiter, précisément, l'assiette de la redevance. Si nous devions renvoyer à un texte réglementaire la fixation des assiettes en matière fiscale, je me demande à quoi servirait alors le Parlement.

Je souhaite donc que l'Assemblée, en dépit des promesses et des propositions qui ont été formulées par le Gouvernement, concrétise cette approbation en adoptant mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le groupe des républicains indépendants d'une demande de scrutin public. (*Mouvements divers sur plusieurs bancs.*)

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	387
Nombre de suffrages exprimés	370
Majorité absolue	186
Pour l'adoption	102
Contre	238

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Destremau a présenté un amendement n° 20, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 3 de la loi du 2 août 1960 par les dispositions suivantes :

« Le montant de la redevance ne sera fixé par décret en Conseil d'Etat qu'après consultation d'une commission *ad hoc* à créer au niveau départemental et comprenant des représentants des forces économiques et notamment des chambres de commerce et d'industrie. »

La parole est à M. Destremau.

M. Bernard Destremau. Cet amendement vise le problème de la concertation.

On déplore assez souvent les difficultés sérieuses qu'on entraîne certaines décisions prises par les technocrates, terme dont il convient évidemment de ne pas abuser. Or il serait normal que, à côté de la Datar, des conseillers généraux, des élus, des représentants des forces économiques de la région fussent tenus au courant des décisions qui intéressent les industriels et les forces économiques qu'ils sont chargés de défendre.

Je suggère donc la création, au niveau départemental, d'une commission *ad hoc*, non permanente, composée essentiellement de représentants des forces économiques, notamment des chambres de commerce et d'industrie, commission qui donnerait son avis sur ces problèmes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lebas, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 20. Mais j'observe que, sous prétexte de « concertation », on pourrait très bien demander l'avis des Coder et de tous les organismes qui s'occupent des problèmes économiques. Alors, comme certains le redoutent, le système serait bloqué.

Je pense que la commission n'aurait pas accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. Charles Pasqua. Vous allez demander un scrutin public, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement demandera sûrement un scrutin public, en effet, à moins que l'amendement ne soit retiré !

Tout à l'heure, j'ai répondu à M. Palewski, qui a eu la gentillesse de retirer son sous-amendement. Avec l'amendement n° 20, il s'agit en quelque sorte d'un sous-amendement, puisqu'on nous invite à consulter non plus seulement les conseils généraux, mais aussi les chambres de commerce et d'industrie.

Je demande à M. Destremau, même si je comprends ses préoccupations, de renoncer à son amendement, ce qui m'épargnera de demander un scrutin public.

M. le président. Monsieur Destremau, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bernard Destremau. Monsieur le ministre, je persiste à penser qu'il est déplorable que, systématiquement, en cette ère de concertation, on se refuse à consulter des gens qui sont très au courant de ces affaires.

Les décisions qui ont été préparées avec beaucoup de soin par des organismes administratifs et par des hauts fonctionnaires que nous respectons doivent tout de même être considérées sur le plan local. Nous en faisons l'expérience tous les jours.

Je prends acte de votre refus, monsieur le ministre, mais je le déplore fortement.

Cela dit, je retire mon amendement.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Merci, monsieur Destremau.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 3 de la loi du 2 août 1960, modifié par l'amendement n° 2 de M. Pierre Bas.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Destremau a présenté un amendement n° 22 qui tend, après l'article 3 de la loi du 2 août 1960, à insérer un article nouveau ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les locaux à usage de bureaux, la redevance ne sera pas appliquée aux opérations de moins de 1.000 mètres carrés entreprises dans les communes résidentielles sans vocation industrielle ».

La parole est à M. Destremau.

M. Bernard Destremau. Monsieur le ministre, ma préoccupation rejoint celle de M. Boscher.

On a beaucoup discuté, depuis le début de cette séance, de l'équilibre de l'emploi entre Paris et la province. Malheureusement, le débat a pris une tournure antagonique très regrettable.

Mais il est un autre problème, essentiel, celui de l'équilibre entre l'emploi et l'habitat, et c'est ce dont nous souffrons dans les environs de Paris, pour ne plus parler de l'Ouest en général, région dont il est bien difficile de déterminer les limites.

Le problème que j'évoque est grave : pensons aux difficultés aiguës de circulation qu'il entraîne, difficultés que nous ne sommes pas prêts de résoudre.

Or la région Ouest de Paris — et particulièrement le département des Yvelines — comprend un certain nombre de communes qui n'ont pas de vocation industrielle, mais qui sont essentiellement résidentielles.

Il convient de les protéger et de leur permettre de conserver certains emplois du secteur tertiaire. Sinon, leurs habitants iront travailler à Paris — pourquoi pas ? — soit, peut-être, à Saint-Pol-de-Léon ; alors ils ne feront que résider dans cette partie de la région parisienne, tandis qu'ils iront travailler ailleurs.

Je demande donc que l'on prévoie la possibilité de ne pas appliquer la redevance aux opérations inférieures à mille mètres carrés, entreprises dans les communes résidentielles sans vocation industrielle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lebos, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Cependant, il semble qu'il établisse une confusion entre la redevance et l'agrément, qui doivent demeurer bien distincts dans l'esprit de chacun. C'est pourquoi la commission ne lui aurait vraisemblablement pas donné un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. On a plaisanté tout à l'heure sur les demandes éventuelles de scrutin public par le Gouvernement.

Je demande à M. Destremau d'avoir l'amabilité de retirer son amendement. S'il ne le faisait pas, je serais obligé de recourir au scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Destremau.

M. Bernard Destremau. J'accepte de retirer mon amendement mais je voudrais que lorsque le Gouvernement souhaite un scrutin public il ne prie pas un groupe de le demander à sa place. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. L'amendement n° 22 de M. Destremau est retiré.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 11, présenté par M. Wagner, tend à rédiger ainsi l'article 4 de la loi du 2 août 1960 :

« Le produit de la redevance est :

« 1° Rattaché à concurrence de 50 p. 100 selon la procédure de fonds de concours à un chapitre du budget des services du Premier ministre, afin d'être affecté à des actions facilitant l'implantation d'activités industrielles et tertiaires.

« 2° Attribué à concurrence de 50 p. 100 au district de la région parisienne pour être pris en recette au budget d'équipement du district, en vue du financement d'équipements nécessaires au desserrement d'activités industrielles ou tertiaires dans certaines parties de la région parisienne. Pour les autres régions cette part de la redevance sera attribuée au budget d'équipement de la région concernée en vue de faciliter le financement des équipements nécessaires à son développement économique

« Si la région n'a pas de budget d'équipement, ces sommes seront affectées aux budgets d'équipements des communes et départements concernés. »

Le deuxième amendement, n° 15, présenté par MM. Odru et Berthelot, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour cet article :

« Le produit de la redevance est :

« Rattaché à concurrence de 50 p. 100 selon la procédure de fonds de concours à un chapitre du budget du département où la redevance est perçue ;

« Attribué à concurrence de 50 p. 100 à la commune du lieu où il est procédé à ces constructions. »

Le troisième amendement, n° 8, présenté par MM. d'Ornano, Bertrand Denis, Bisson, Boscary-Monsservin, Baudouin, Brocard, Christian Bonnet, Buot, René Feit, Hubert Martin, Stirn, Trihoulet, Voilquin, Pierre Bonnel, Durieux et Duval, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa (1) de l'article 4 de la loi du 2 août 1960, substituer au chiffre 50 p. 100 le chiffre 60 p. 100.

« II. — En conséquence, dans le troisième alinéa (2) de cet article, substituer au chiffre 50 p. 100 le chiffre 40 p. 100. »

La parole est à M. Wagner, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Pierre Wagner. L'amendement n° 10 ayant été repoussé, le vote de cet amendement nous amènerait à prévoir d'autres dispositions pour compléter l'article 1^{er} et à modifier le titre du projet de loi.

Je n'insiste donc pas. Cependant, je voudrais connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la répartition des redevances qui seraient prélevées dans des zones à redevances éventuellement créées dans d'autres régions que la région parisienne.

M. le président. La parole est à M. Marcelin Berthelot pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Marcelin Berthelot. La construction de locaux à usage industriel ou de locaux à usage de bureaux conduit souvent les collectivités locales à l'exécution de travaux d'utilité publique importants et auxquels il ne peut être fait face par la seule participation de la taxe d'équipement. Il est donc normal que les recettes susvisées viennent en atténuation des dépenses que les collectivités locales ont à supporter.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Michel d'Ornano. J'ai dit tout à l'heure que je regrettais la suppression de la prime de démolition. Celle-ci constituait, en effet, j'en suis convaincu, une incitation à la décentralisation pour beaucoup.

On a pu dire, avec juste raison, que cette prime était aussi bien attribuée aux propriétaires exploitants qui se réinstallent en province, et donc se décentralisent, qu'à ceux qui pratiquent ce qu'on pourrait appeler une opération de desserrement à l'intérieur de la région parisienne.

Or, comme la prime de démolition représentait la compensation de la redevance, il importe, me semble-t-il, de rester aussi près que possible de la répartition établie pour cette prime.

D'après les renseignements que l'on peut obtenir — il est évidemment très difficile de recueillir des informations très précises sur ce sujet — on peut dire que près des deux tiers des primes de démolition étaient affectées à des opérations de décentralisation.

Par conséquent, adopter aujourd'hui une répartition de 50 p. 100 pour la région parisienne et 50 p. 100 pour l'action régionale, ce serait revenir en arrière.

C'est pourquoi, afin de serrer de plus près la réalité, nous proposons, par notre amendement, de retenir les pourcentages de 60 p. 100 et de 40 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les trois amendements.

M. Bernard Lebas, rapporteur. Il n'est pas nécessaire de parler longuement de l'amendement de M. Wagner puisque l'Assemblée a déjà repoussé l'amendement n° 10.

En ce qui concerne l'amendement n° 15 présenté par MM. Odru et Berthelot, qui avait été repoussé en commission lorsqu'il avait été présenté par M. Barbet, je précise, comme les membres de la commission de la production et des échanges l'ont fait remarquer à M. Barbet par la voix de leur rapporteur, que si les députés du parti communiste veulent bien conserver pour Paris le montant de la redevance, ils entendent ne rien donner à la province. D'ailleurs, l'absence de députés communistes de province en ce moment semble vouloir signifier qu'ils ne sont pas d'accord...

M. Louis Odru. Regardez les résultats des votes !

M. Bernard Lebas, rapporteur. Monsieur Odru, laissez-moi terminer. Vous pouvez demander la parole à M. le président pour me répondre.

Je voulais simplement faire remarquer, messieurs, qu'une fois encore, s'agissant d'un problème technique, vous ne vous êtes pas associés à la majorité de l'Assemblée. Les députés de la région parisienne appartenant au parti communiste ne veulent pas laisser 50 p. 100 du produit de la redevance à la province, ce qui est souhaitable pour toutes les raisons qui ont été exposées tout à l'heure par le Gouvernement et notamment en vue de maintenir la décentralisation.

M. Louis Odru. Vous êtes un plaisantin !

M. Bernard Lebas, rapporteur. Vous en êtes un autre. Il est de mon devoir de vous dire, puisqu'en fin de compte vous entendez réduire la part de la province, que je ne suis pas sûr qu'une partie de vos collègues absents aujourd'hui soient de votre avis.

Je voulais souligner devant l'Assemblée l'incohérence de votre attitude.

M. Louis Odru. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donnerai tout à l'heure, monsieur Odru.

M. Bernard Lebas. Dans une assemblée démocratique comme la nôtre, il était utile de préciser votre position.

Sur l'amendement de M. d'Ornano, la commission de la production et des échanges a également émis un avis défavorable. Les arguments de M. d'Ornano concernant la prime de démolition, lui ont paru incertains. D'autre part, le souci de tous les membres de la commission a été de ne pas relancer une querelle ; ils ont estimé que la répartition par moitiés représentait la justice et l'équilibre.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Je comprends le souci de M. Wagner. Le problème qu'il pose n'a pas aujourd'hui d'acuité. Il prendra nécessairement de l'importance dans les années à venir et je souhaite même, dans un certain sens, qu'il en acquière le plus tôt possible.

Mais, puisqu'il n'en a pas pour l'instant, en assurant M. Wagner que, le moment venu, j'irai au devant de ses désirs, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. Robert Wagner. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Odru et M. Berthelot, je fais miens les arguments présentés par M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges et je demande à l'Assemblée nationale de s'opposer à cet amendement.

M. d'Ornano propose de substituer au mode de répartition à parts égales entre la région parisienne et la province du produit des redevances prévues à l'article 3 du projet présenté par le Gouvernement une répartition qui assure 60 p. 100 de ce produit à la province et 40 p. 100 à la région parisienne.

Je comprends parfaitement la position de M. d'Ornano et je puis dire que je partage sa volonté de poursuivre la politique de décentralisation et d'industrialisation.

M. Christian de la Malène. Très bien !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Mais il ne m'est pas possible d'accepter, sur le point précis qu'il a choisi, une modification du texte proposé par le Gouvernement.

M. d'Ornano fonde, en effet, sa proposition sur le fait que, selon certaines indications qu'il paraît avoir — et que je n'ai pas — la prime de démolition bénéficierait plus largement à la décentralisation en province qu'au desserrement en région parisienne.

Bien sûr, je me suis posé, moi aussi, cette question. J'ai demandé à mes services et à la délégation à l'aménagement du territoire quelles étaient les réponses qu'on était susceptible de me faire. Or aucune réponse, au fond, n'a pu m'être donnée et la réponse ne peut être donnée, car la prime de démolition est liquidée selon une procédure qui est tout à fait indépendante de la réinstallation. Elle se fonde sur la démolition d'un local par un propriétaire exploitant et en aucune façon sur le emploi d'une somme en vue d'une nouvelle localisation de l'entreprise, soit en région parisienne, soit en province.

Bien plus, dans de nombreux cas, la démolition d'un local industriel ou à usage de bureaux s'inscrit dans le cadre d'une restructuration complète de l'entreprise et aboutit à une double localisation, partie en province, partie en région parisienne. Comment, dès lors, pouvait-on décider la part de la prime de démolition qui doit être affectée aux différents investissements ?

Je citerai, sans en donner le nom, le cas d'une grande entreprise qui a abandonné et livré à la démolition une surface importante de bureaux et de locaux industriels à Paris même. Elle a installé des bureaux, des laboratoires de recherches et des ateliers en région parisienne, décentralisé une usine en province. Elle a touché sa prime de démolition plusieurs années après la mise en route des nouveaux établissements.

A quoi a été affectée cette prime de démolition ? Aux investissements de province ou à ceux de la région parisienne ? Il n'est pas possible, honnêtement, de le dire.

C'est pourquoi la répartition moitié-moitié me paraît tout à la fois conforme à l'esprit de notre texte qui vise à assurer en même temps la décentralisation et un meilleur aménagement de la région parisienne.

L'ensemble des dispositions que nous vous proposons constitue dès lors un tout — je l'ai dit — équilibré et équitable. Il a été discuté et il a été établi après une large concertation de tous ceux qui y étaient intéressés. Je crois sincèrement qu'en modifier l'un des termes aboutirait à modifier l'équilibre et l'harmonie de l'ensemble.

C'est pourquoi je souhaite le maintien des dispositions présentées par le Gouvernement. Je demande à M. d'Ornano de bien vouloir me comprendre et de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Les députés communistes, ils le montrent assez tout au long des séances de l'Assemblée nationale, sont unanimes sur les positions qu'ils prennent et ceux qui sont ici présents agissent et parlent au nom de l'ensemble du groupe communiste. Ils l'ont fait tout à l'heure pour refuser publiquement à cette tribune d'opposer, comme d'aucuns veulent le faire et l'ont fait, la province à la région parisienne.

Nous l'avons montré avec notre motion préalable et tous nos votes unanimes depuis lors en témoignent. Quand tout à l'heure quelqu'un a voulu imposer à la province le même régime discriminatoire que l'on impose à la région parisienne nous avons refusé.

Nous avons démontré en développant notre motion préalable que vos mesures de contrainte ne servent ni l'aménagement de la région parisienne ni l'industrialisation de la province. Nous sommes contre les redevances que votre majorité a imposées parce qu'avec ces redevances, vous sanctionnez — l'expérience le prouve — les communes de la région parisienne, leurs habitants et leurs travailleurs, alors que vous ne servez en rien le développement industriel économique des autres régions. La démonstration éclatante en a été faite tout à l'heure par la lecture que j'ai faite à l'Assemblée nationale de documents émanant du préfet de la région parisienne.

Monsieur Lebas, écoutez bien : les députés communistes que nous sommes servent le peuple ; vous, vous servez les monopoles. (*Exclamations et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention la démonstration que vous avez faite en ce qui concerne la répartition ou plutôt la non-répartition des primes à la démolition.

Vous me permettez de vous dire, en toute amitié, que si les statistiques indiquaient vraiment que la prime servait plus à la région parisienne qu'à la province, vous les auriez, j'en suis convaincu. Par conséquent, si vous ne les avez pas, c'est que les assertions que j'ai présentées tout à l'heure sont bien exactes et je les considère comme telles.

Vous m'avez demandé, monsieur le ministre, de retirer mon amendement ; je ne peux pas le faire parce que je vois trop quelle est la situation à l'heure actuelle dans un grand nombre de régions de France et la mienne en particulier. Je ne sais pas quel est le rythme des créations d'emplois dans un certain nombre de villes de la région parisienne qui ont été citées tout à l'heure, mais ce que je sais, c'est que, dans la plupart des régions, et notamment dans un certain nombre de régions du bassin parisien, dont la mienne, il n'y en a pratiquement plus et que nous voyons, à l'heure actuelle, le chômage se développer. Or, l'agence nationale pour l'emploi est obligée de trouver du travail à Paris pour ces chômeurs. C'est entrer dans un cercle vicieux que de les envoyer dans la région parisienne pour les loger et leur trouver d'autres emplois.

Je ne voudrais pas non plus, monsieur le ministre, que s'instaure une guerre entre la région parisienne et la province ; c'est la raison pour laquelle je souhaite faire un pas dans votre direction. Vous m'avez demandé de retirer mon amendement ; je ne peux pas le faire mais j'accepte de le modifier en remplaçant 60 p. 100 par 55 p. 100 et 40 p. 100 par 45 p. 100. J'aurai ainsi fait un pas dans votre direction. (*Exclamations sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. M. d'Ornano substitue, dans son amendement, le chiffre de 55 p. 100 au chiffre de 60 p. 100 et le chiffre de 45 p. 100 au chiffre de 40 p. 100.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Monsieur d'Ornano, je vous ai écouté avec attention.

J'ai été sensible à certains de vos arguments. Je vais maintenant vous présenter les miens et les derniers.

Vos propos étaient de nature à me faire plaisir puisque, après tout, vous m'avez offert, pour mener la politique que je souhaite, des moyens financiers accrus. Je devrais donc normalement dire : oui.

Toutefois, si je vous disais oui, je me conduirais, je crois, vraiment très mal, et je vais vous dire, d'une manière plus explicite, ce que peut-être vous ignorez.

Au cours des dernières semaines, après de nombreuses discussions avec les élus de la région parisienne — qui m'abandonneront peut-être en chemin tout à l'heure, ce qui serait bien mal me récompenser — nous nous en sommes tenu à cette répartition de moitié-moitié.

M. Louis Odru. De quels élus s'agit-il ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Des élus du district. Je ne puis avoir de référence plus officielle.

M. Louis Odru. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Si à présent, au dernier moment, alors que cela pourrait m'agréer d'une certaine manière, je me mettais d'accord avec vous, j'ai l'impression que je me conduirais si mal envers eux que nous ne pourrions plus dans l'avenir continuer la concertation.

Dans ces conditions, espérant que les élus parisiens retiendront ce que je viens de dire, il va de soi que je demande à M. d'Ornano de retirer son amendement. Mais puisque je crois qu'il ne le fera pas maintenant, soyons francs, soyons nets, bien qu'il puisse paraître que mon intérêt est d'accepter son amendement, qu'il veuille bien m'excuser, je demande à l'Assemblée nationale de le repousser et de se prononcer par scrutin public.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur d'Ornano ?

M. Michel d'Ornano. Oui, monsieur le président.

M. Jean-Franck de Préumont. En fin de compte, M. d'Ornano va vous aider, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 15 de MM. Odru et Berthelot, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié de M. d'Ornano.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	408
Nombre de suffrages exprimés.....	405
Majorité absolue.....	203
Pour l'adoption.....	109
Contre.....	296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17, présenté par M. Lebas, tend à compléter le deuxième alinéa, 1°, du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 2 août 1960 par les dispositions suivantes : « La répartition entre les deux types d'actions devra viser à satisfaire, en priorité, les opérations tendant à promouvoir le développement des activités tertiaires ».

L'amendement n° 23, présenté par MM. Duval, Charié et Wagner, tend à compléter le deuxième alinéa du même texte par les dispositions suivantes : « La répartition entre les deux types d'action devra viser à satisfaire, en priorité, l'équipement en infrastructures de base, nécessaires à l'industrialisation, puis les opérations tendant à promouvoir le développement des activités tertiaires ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Bernard Lebas, rapporteur. Je relire mon amendement, déposé à titre personnel, au bénéfice de l'amendement n° 23, dont la commission n'a pu être saisie à temps.

En effet, je pense que la commission aurait été favorable à l'amendement de MM. Duval, Charié et Wagner, pour diverses raisons qui ont été évoquées précédemment, en particulier au sujet des emplois du secteur tertiaire.

Outre qu'est envisagée l'installation du ministère de l'éducation nationale à la Défense, sur une surface de 70.000 mètres carrés, avec la perspective de 3.000 à 4.000 emplois nouveaux, est-il exact que la délégation à l'armement du ministère des armées doive s'installer boulevard Victor, en y créant de 4.000 à 5.000 emplois, que l'I. N. S. E. E. doive s'implanter à Malakoff et certains services du ministère de l'intérieur boulevard de Courcelles ?

Si cela est exact, vous comprendrez, monsieur le ministre, que ce projet nous inspire quelque inquiétude, notamment quant à la décentralisation des emplois tertiaires vers la province.

Notre amendement tend non seulement à inciter le Gouvernement à ne pas affaiblir son action en vue de la création d'emplois du secteur secondaire en province, mais également à favoriser la décentralisation des emplois du secteur tertiaire, dont la province manque à un point tel que les exceptions qui confirment la règle sont connues de tous les membres de cette Assemblée.

Voilà pourquoi la commission aurait, je le présume, accepté l'amendement n° 23.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

La parole est à M. Duval, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Michel Duval. Je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu donner son aval à notre amendement, qui n'a pas été soumis à la commission simplement parce qu'elle avait terminé l'examen du projet de loi, assez tard ce matin, quand nous lui avons présenté notre texte.

Il s'agit de mieux répartir le produit de la redevance en faveur, d'une part, de l'équipement en infrastructures de base, qui manquent totalement dans certaines régions, paralysant leur industrialisation, et, d'autre part, des activités tertiaires dans les régions déjà industrialisées.

Si j'ai bien compris l'esprit du projet de loi, la redevance devra être utilisée par la D. A. T. A. R. pour bonifier le prix des terrains dans les zones industrielles. Or la loi a une portée générale et de longue durée. Est-ce que pour autant la D. A. T. A. R. doit bonifier des terrains de zones industrielles partout et pendant plusieurs années ?

Nous estimons que son action pourrait s'exercer non seulement sur la bonification du prix des terrains de zones industrielles, mais également dans le cas où, ces zones étant créées, l'industrialisation ne se développe pas faute de routes, de logements, d'une installation téléphonique convenable ou d'établissements scolaires. Il serait souhaitable que, dans cette hypothèse, la D. A. T. A. R. puisse intervenir et affecter une part du produit de la redevance à de tels équipements, qui conditionnent toute industrialisation.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. M. Lebas ayant retiré son amendement au bénéfice de l'amendement de M. Duval et plusieurs de ses collègues, je dirai donc à M. Duval que j'approuve les idées essentielles qu'il vient de développer, à savoir qu'il faut d'abord faciliter l'abaissement du prix des terrains pour permettre l'industrialisation là où c'est le plus nécessaire. Cela va d'ailleurs exactement dans le sens de tout ce qui a été dit aujourd'hui.

D'autre part, M. Duval a mis l'accent sur la nécessité de développer les infrastructures de base indispensables à l'industrialisation.

Mais, les infrastructures de base, ce n'est pas nécessairement le ministère chargé de l'aménagement du territoire qui les met en place, et M. Duval, qui connaît nos possibilités financières, sait mieux que personne que les grandes infrastructures relèvent d'autres ministères.

Il est vrai toutefois, on l'a vu à l'occasion de la discussion budgétaire, que, dans un certain nombre de cas, nous favorisons — pas énormément mais par des incitations qui ne sont pas sans valeur — de telles infrastructures. Même si notre part n'est pas considérable, notre action peut avoir un effet déterminant.

Je souhaite, quant à moi, conserver à cet égard quelque liberté de manœuvre. Il faut que le Gouvernement ait les moyens de gouverner et de procéder lui-même aux choix fondamentaux sans que le législateur l'enserme par trop, ceci bien entendu dans le respect de la loi.

Quant aux activités tertiaires, il va de soi que je rejoins complètement la position de M. Duval, sans toutefois pouvoir préciser dans quel ordre de priorité je les placerais.

Cela dit, je souhaiterais que l'amendement soit retiré, étant entendu que ma déclaration figurera au *Journal officiel* de la République française et qu'on saura ainsi que non seulement mes intentions, mais la volonté du Gouvernement vont dans le sens préconisé par M. Duval.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Vincent Ansquer, rapporteur pour avis. Dans la discussion générale, je me suis élevé contre le fait que, par le biais de primes de développement, nous incitions le secteur bancaire nationalisé et les compagnies d'assurances à se décentraliser, alors que ces organismes financiers en ont déjà les moyens.

Or je remarque que si les amendements de M. Lebas et de M. Duval incitent effectivement le secteur tertiaire à se décentraliser, ils tendent également à accorder aux banques et aux compagnies d'assurances le bénéfice de la redevance. En effet, si les terrains sont équipés grâce à la redevance, non seulement des petites entreprises de Paris et de la région parisienne seront pénalisées, mais on fera un cadeau aux banques et aux compagnies d'assurances. (Applaudissements sur divers bancs.)

Je n'ai rien contre elles, mais cette fois-ci j'estime que l'on va trop loin.

Alors que nous refusons la prime de développement à nombre d'entreprises, je trouve un peu choquant que nous l'accordions au secteur tertiaire dit noble. C'est ainsi qu'on refuse la prime aux transporteurs routiers, sous prétexte qu'ils concurrencent la S. N. C. F.; mais par le biais d'une redevance affectée au fonds de concours, on accorde des bonifications d'intérêt aux zones industrielles ou aux zones accueillant une activité tertiaire et on veut maintenant accorder des primes aux banques et aux compagnies d'assurances qui, à mon avis, peuvent très bien s'en passer. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Duval.

M. Michel Duval. Je répondrais d'abord à mon ami Ansquer qu'il engage la controverse sur une mauvaise voie, en prêtant à notre amendement une intention qu'il n'a pas. Une lecture attentive lui démontrerait que priorité est donnée à l'équipement de base nécessaire à l'industrialisation. Il ne s'en formalisera pas, lui qui, élu de l'Ouest, est à l'instant venu en renfort des élus de la région parisienne, au nom d'un souci d'objectivité dont je le félicite tout en souhaitant qu'il soit partagé par ses collègues.

M. Michel Boscher. N'exagérons rien !

M. Michel Duval. Monsieur Boscher, vous avez assez parlé cet après-midi, laissez parler les autres !

D'autre part, monsieur Ansquer, vous constaterez que notre amendement contient le mot « puis ». Il est évident que, dans certaines régions de province, on manque cruellement d'activités tertiaires, en dépit de l'effort qui avait été demandé au Gouvernement et qu'il avait consenti pour la décentralisation de ce type d'activités. Je défends d'ailleurs ici des idées qui, si elles sont chères à M. Lebas, n'étaient pas les miennes, tout au moins à la commission.

C'est peut-être là qu'il faut rechercher la cause du retard, tout à fait regrettable, des salaires provinciaux par rapport à la région parisienne.

Vous m'avez demandé, monsieur le ministre, de vous laisser liberté de manœuvre. Vu le groupe auquel j'appartiens et les assurances que vous m'avez données, il me serait difficile de vous la

refuser. Toutefois, je souhaite que cette liberté soit bien employée, c'est-à-dire qu'elle serve à promouvoir des actions venant compléter les bonifications des prix des terrains et que le produit de la redevance favorise les investissements de base indispensables à l'industrialisation.

Vous faisant confiance sur ce point, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

MM. Bertrand Denis et Renouard ont présenté un amendement n° 9 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 4 de la loi du 2 août 1960 par le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne les activités tertiaires, le produit de la redevance ne pourra en aucun cas être utilisé pour faciliter l'implantation de magasins dits à grande surface de vente. »

La parole est à M. d'Ornano, pour défendre l'amendement.

M. Michel d'Ornano. MM. Denis et Renouard souhaiteraient que l'Assemblée nationale adopte leur amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lebas, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement, car elle considère, jusqu'à preuve du contraire, que les magasins à grande surface n'ont jamais bénéficié, en matière d'aménagement du territoire, d'une aide quelconque, de quelque manière que ce soit.

Si le Gouvernement renouvait ses promesses à ce sujet, l'amendement devrait être rejeté.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Comme l'a dit M. le rapporteur, le Gouvernement n'a jamais, au cours de ces dernières années, accordé quoi que ce soit en faveur de l'implantation des magasins à grande surface.

L'amendement n° 9 s'inscrit tout naturellement dans ses intentions. Il ne paraît donc pas nécessaire, sur ce point encore, — compte tenu de ce que j'ai dit il y a un instant — de l'insérer dans le texte de loi. Je demande à M. d'Ornano de le retirer et de faire confiance au Gouvernement pour qu'il continue d'agir comme il l'a fait jusqu'à maintenant.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel d'Ornano. Compte tenu des explications que vient de donner M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 4 de la loi du 2 août 1960.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Wagner, Caldaguès, Pierre Bas, Boscher, de Préaumont, Poirier et Labbé ont présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le troisième alinéa (2°) de l'article 6 de la loi du 2 août 1960, après les mots : « de locaux détruits par sinistre », à insérer les mots : « ou expropriés pour cause d'utilité publique ».

La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Je ne suis que cosignataire de cet amendement qui est dû à l'initiative de M. Rabourdin.

Il n'existe aucune raison de faire payer une redevance à des personnes que l'on exproprie pour cause d'utilité publique. Ce serait profondément injuste. J'espère que le Gouvernement acceptera notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Lebas, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement ne peut pas tout refuser à M. Wagner : il accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 6 de la loi du 2 août 1960, modifié par l'amendement n° 3.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'article 5 de la loi modifiée du 2 août 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La redevance est calculée sur la surface utile de plancher autorisée par le permis de construire ou figurant dans les documents annexés à la déclaration préalable susceptible dans certains cas d'en tenir lieu. Le montant de la redevance est arrêté par décision du ministre de l'équipement et du logement ou de son délégué. »

« Au deuxième alinéa, les mots « le taux majoré prévu à l'article 4, alinéa ci-dessus » sont remplacés par les mots « les taux les plus élevés fixés respectivement pour les locaux à usage industriel et pour ceux à usage de bureaux par le décret pris en application de l'article 3 ».

« A la fin du dernier alinéa, la phrase : « son produit est versé au budget général » est supprimée. »

M. Lebas, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article :

« Au deuxième alinéa, les mots : « Toutefois, en ce qui concerne les extensions de locaux à usage industriel situés dans des zones autres que celles où est applicable le taux majoré prévu à l'article 4, alinéa 2, ci-dessus », sont remplacés par les mots : « Toutefois, en ce qui concerne les extensions de locaux à usage industriel ou de bureaux situés dans des zones autres que celles où sont applicables les taux les plus élevés fixés par le décret pris en application de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lebas, rapporteur. Par cet amendement d'ordre purement technique, nous précisons plus clairement que dans le texte initial du projet de loi la distinction qui sera désormais établie, en matière de redevance, entre les locaux à usage de bureaux et les locaux à usage industriel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement pense que la nouvelle rédaction proposée est meilleure et accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 5. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 4.]

M. le président. M. Lebas, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 9 de la loi modifiée du 2 août 1960 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lebas, rapporteur. L'article 340 du code de l'urbanisme a pour objet, entre autres, le maintien des surfaces habitables existantes, en soumettant à un accord des préfets leur changement d'affectation, qu'il s'agisse de les transformer en bureaux ou en locaux d'une autre nature. Son champ d'application est totalement distinct de celui de la loi du 2 août 1960.

Le troisième alinéa de l'article 9 de ladite loi précise toutefois que les locaux visés à l'article 340 du code de l'urbanisme restent soumis aux seules dispositions de cet article. Il dispense en fait du paiement de la redevance les acquéreurs de locaux d'habitation qui les transforment en locaux professionnels. Si cette situation est choquante, elle le sera de plus en plus avec l'augmentation de la redevance. L'objet de cet amendement est de supprimer cette disparité de situation que rien ne justifie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

[Article 5 et 6.]

M. le président. « Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 10 de la loi modifiée du 2 août 1960 est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions actuellement en vigueur de la loi modifiée du 2 août 1960 demeurent applicables aux primes à la suppression des locaux à usage de bureaux ou de locaux à usage industriel et de leurs annexes demandées avant la publication de la présente loi. Les primes afférentes à ces demandes seront liquidées et payées conformément auxdites dispositions. »
(Adopté.)

[Articles additionnels.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune :

MM. Odru et Berthelot ont présenté un amendement n° 16 qui tend à ajouter après l'article 6 le nouvel article suivant :

« Les redevances créées par la présente loi ne seront pas dues pour les constructions industrielles ou à usage de bureaux ayant fait l'objet d'un agrément ou d'un permis de construire déposé avant la publication de la présente loi. »

MM. Wagner, Caldaguès, Pierre Bas, Boscher, de Préaumont, Poirier et Labbé ont présenté un amendement n° 4 qui tend, après l'article 6, à ajouter le nouvel article suivant :

« Les majorations de redevances qui résulteraient de l'application de la présente loi ne seront dues ni pour les constructions industrielles ou à usage de bureaux ayant fait l'objet antérieurement à sa promulgation d'un permis de construire, ou de la déclaration préalable susceptible d'en tenir lieu, ni pour les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1^{er} novembre 1970. »

Je suis aussi saisi d'un sous-amendement n° 19 présenté par M. Ansquer, rapporteur pour avis, et MM. Poirier, Caldaguès et Jacques Richard, qui tend, à la fin de l'amendement n° 4, à substituer aux mots : « demande de permis de construire déposée avant le 1^{er} novembre 1970 », les mots : « demande d'agrément avant la promulgation de la présente loi ».

J'ai reçu également un sous-amendement n° 7 présenté par M. Lebas, rapporteur, et M. Bertrand Denis qui tend, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 4, à substituer aux mots : « 1^{er} novembre 1970 », les mots : « 1^{er} janvier 1971 ».

La parole est à M. Berthelot, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Marcelin Berthelot. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Wagner pour défendre l'amendement n° 4.

M. Robert Wagner. L'article additionnel que nous proposons s'inspire de la loi de 1960. Il tend à ne pas faire entrer dans le champ d'application du projet de loi les demandes déposées avant le 1^{er} novembre 1970.

Un sous-amendement a été déposé par la commission, qui tend à modifier cette date : nous nous y rallions volontiers.

M. le président. La parole est à M. Ansquer, rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 19.

M. Vincent Ansquer, rapporteur pour avis. La commission des finances estime que le législateur ne doit pas voter de texte ayant un caractère rétroactif.

M. Michel Boscher. Très bien !

M. Vincent Ansquer, rapporteur pour avis. Pour respecter cette règle fondamentale du droit français, notre sous-amendement propose que les dispositions du présent texte ne prendront effet qu'à partir de la promulgation de la loi.

A cette occasion, j'aimerais que M. le ministre nous explique ce qui se passera si des modifications — une extension, par exemple, ou une diminution — sont apportées à des projets ayant, à la date en question, déjà reçu soit l'agrément, soit le permis de construire. Comment procédera-t-on ? Comment sera calculée la redevance ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lebas, rapporteur. La commission de la production et des échanges a repoussé l'amendement de MM. Odru et Berthelot pour éviter qu'entre le moment où la loi sera votée par le Parlement et celui où elle sera promulguée, certaines opérations puissent être lancées.

En revanche, elle avait commencé par adopter l'amendement n° 4 qui proposait la date du 1^{er} novembre 1970. Mais à la suite des relectures intervenues depuis lors, elle a adopté le sous-amendement n° 7 qui, dans l'amendement n° 4, remplace la date du 1^{er} novembre 1970 par celle du 1^{er} janvier 1971. Là encore, elle a été animée du souci d'éviter les manœuvres dont il a déjà été question précédemment et s'est prononcée dans un but de simplification administrative.

L'argumentation de M. Ansquer ne lui a pas échappé, mais elle a estimé que la moralité des opérations exigeait qu'une date de départ nette et franche soit fixée afin que ne puissent être lancées des opérations qui pourraient être néfastes à la bonne application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements et sous-amendements ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Je partage entièrement l'opinion de la commission de la production et des échanges. C'est, en effet, la date du 1^{er} janvier 1971 qui me semble devoir être retenue.

Mais ce n'est pas la question juridique de rétroactivité qui me préoccupe le plus ; en fait, il importe essentiellement de savoir si nous voulons permettre à certains de se livrer, trop aisément à d'incroyables trafics sur des opérations que l'on devine.

M. Louis Odru. Mais votre projet de loi date déjà de plusieurs mois, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Ni le législateur, ni le Gouvernement ne peuvent tolérer de telles pratiques et je pense que la grande majorité de l'Assemblée me comprendra.

M. Ansquer m'a demandé quelle sera la situation des projets qui, acceptés avant la date qui va être fixée, viendraient à faire l'objet de modifications. Voici ma réponse : ou bien ces modifications prévoient la construction d'un certain nombre de mètres carrés supplémentaires et, dans ce cas, l'affaire doit être réexaminée, car ce supplément de superficie ne peut pas faire l'objet de décisions qui échapperaient à la loi ; ou bien les modifications ne sont que des modifications architecturales et laissent la surface inchangée et, dans ce cas, nous ne pouvons leur faire supporter des modifications de taux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous le sous-amendement n° 19 ?

M. Vincent Ansquer, rapporteur pour avis. Je ne peux pas le retirer, monsieur le président, car il s'agit d'un sous-amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 19, repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Le sous-amendement n° 19 est adopté.

Le sous-amendement n° 7 devient sans objet.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4 modifié par le sous-amendement n° 19.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Dans ces conditions, le Gouvernement invite l'Assemblée à repousser l'amendement n° 4 modifié par le sous-amendement adopté, et demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 modifié par le sous-amendement n° 19.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	391
Nombre de suffrages exprimés	372
Majorité absolue	187
Pour l'adoption	116
Contre	256

L'Assemblée nationale n'a pas adopté ;

M. Michel Boscher. Il n'y a plus de texte !

— 3 —

LIMITATION DE L'EXTENSION DES LOCAUX COMMERCIAUX DANS LA REGION PARISIENNE

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. André Bettencourt, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. En application de l'article 101 du règlement, je demande une seconde délibération sur l'article additionnel au projet de loi proposé par voie d'amendement par M. Wagner et que l'Assemblée vient de repousser.

Il va de soi, en effet, qu'une date d'application doit être fixée, sinon nous irions vers tous les excès possibles, ou, au contraire, vers des mesures beaucoup trop sévères.

Le Gouvernement va donc déposer un amendement tendant à introduire un nouvel article additionnel.

M. le président. La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Bernard Lebas, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

[Article additionnel.]

M. le président. L'Assemblée a repoussé l'amendement n° 4 de M. Wagner, modifié par le sous-amendement n° 19 présenté par M. Ansquer, rapporteur pour avis, et MM. Poirier, Caldagués et Jacques Richard.

Le Gouvernement dépose un amendement n° 1 qui tend, après l'article 6, à ajouter le nouvel article suivant :

« Les majorations de redevances qui résulteraient de l'application de la présente loi ne seront dues ni pour les constructions industrielles ou à usage de bureaux ayant fait l'objet antérieurement à sa promulgation d'un permis de construire, ou de la déclaration préalable susceptible d'en tenir lieu, ni pour les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1^{er} janvier 1971. »

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Cet amendement reprend les termes de l'amendement de M. Wagner, modifié par le sous-amendement n° 7 présenté par M. Lebas, rapporteur, et M. Bertrand Denis.

J'espère qu'il n'est pas besoin de scrutin pour que l'Assemblée l'adopte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Lebas, rapporteur. La commission avait elle-même présenté ce texte ; elle n'a pas changé d'avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marcelin Berthelot. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	459
Nombre de suffrages exprimés	454
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	309
Contre	145

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'émancipation des jeunes gens qui ont accompli le service national actif.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1644, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail relatives aux conventions collectives de travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1645, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1646, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Valenet un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés (n° 1628).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1643 et distribué.

J'ai reçu de M. Fontaine un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif au Territoire des terres australes et antarctiques françaises (n° 1612).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1647 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 14 avril, à quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1612 relatif au Territoire des terres australes et antarctiques françaises. (Rapport n° 1647 de M. Fontaine, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion de la proposition de loi n° 20, adoptée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants. (Rapport n° 1626 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à limiter la durée des clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament. (Rapport n° 1636 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion des conclusions du rapport n° 1498 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 423) de M. Baudouin tendant à fixer un délai pour la conservation des archives des agrées près les tribunaux de commerce. (M. Baudouin, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 7 avril 1971.

LOI PORTANT CODE DU SERVICE NATIONAL
(première lecture L. 369).

Page 946, 1^{re} colonne, 6^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de :

« ... articles 9 et 10, s'ils ne sont... »,

Lire :

« ... articles 9 et 10 et, s'ils ne sont... ».

Page 970, 2^e colonne, 5^e alinéa, 3^e et 4^e ligne :

Au lieu de :

« ... écrire : « réformé de manière définitive » plutôt que : « mis en réforme définitive »,

Lire :

« ... écrire : « réformer de manière définitive » plutôt que : « mettre en réforme définitive ».

Page 973, 2^e colonne, 2^e alinéa, dernière ligne :

Au lieu de :

« ... selon la procédure au livre II dudit Code »,

Lire :

« ... selon la procédure prévue au livre II dudit Code »,

Page 973, 2^e colonne, article 142, 2^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de :

« ... complétée par les articles 146 à 150 »,

Lire :

« ... complétés par les articles 146 à 150 ».

Page 975, 1^{re} colonne, 2^e alinéa, dernière ligne :

Au lieu de :

« ... les articles 157 à 160 »,

Lire :

« ... les articles 157 et 160 ».

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. de Préaumont a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Raymond Barbet et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer les conditions d'attribution de l'allocation loyer et le logement des personnes âgées et des handicapés physiques. (N° 1451.)

M. Barel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à porter à 450 francs par mois le minimum garanti pour les personnes âgées et à 8.400 francs par an et par personne le plafond de ressources ouvrant droit aux allocations vieillesse. (N° 1463.)

Mme Vaillant-Couturier a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues tendant à donner à toutes les jeunes filles et aux femmes travailleuses une formation professionnelle leur permettant d'accéder aux emplois qualifiés. (N° 1465.)

M. Le Tac a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à modifier l'article 14 de la loi modifiée n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. (N° 1505.)

M. Falala a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Berger tendant à réglementer les professions de prothésiste et orthésiste. (N° 1515.)

M. Valenet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Buffet tendant à permettre aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une réduction d'âge en vue de leur mise à la retraite anticipée avec jouissance immédiate de la pension. (N° 1517.)

M. Schnebelen a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Andrieux et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer les conditions de fonctionnement des institutions mutualistes. (N° 1518.)

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Edmond Garcin et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. (N° 1572.)

M. Le Tac a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hubert Germain concernant le statut des employés non salariés des succursales de distribution de produits pétroliers ou d'exploitation de stations-service. (N° 1573.)

M. Schnebelen a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peronnet relative à la réglementation de la profession de visiteur médical. (N° 1575.)

M. Berger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Berger et Neuwirth pour une réforme de la politique de la santé. (N° 1579.)

M. Nilès a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Nilès et plusieurs de ses collègues tendant au développement et à l'organisation des activités physiques, sportives et de pleine nature. (N° 1583.)

M. Sourdille a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'article 44 du livre premier du code du travail relatif à la périodicité du paiement des salaires. (N° 1620.)

M. Valenet a été nommé rapporteur du projet de loi tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés. (N° 1628.)

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Claude Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter l'évolution des structures commerciales. (N° 1509.)

M. Claude Martin a été nommé rapporteur du projet de loi instituant une aide temporaire au profit de certains commerçants âgés. (N° 1559.)

Démission de membres de commission.

M. Meunier a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Plantier a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale.

Remplacement d'un membre d'une commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné M. Plantier pour remplacer M. Meunier à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

(Candidature affichée le 8 avril 1971, à dix-neuf heures, publiée au Journal officiel, Lois et décrets, du 9 avril 1971.)

La nomination prend effet dès la publication au Journal officiel.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mercredi 14 avril 1971, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Environnement.

17612. — 8 avril 1971. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quels sont les objectifs qu'il se propose d'atteindre et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour y parvenir.

Fonctionnaires.

17613. — 8 avril 1971. — M. Stasi demande à M. le Premier ministre (fonction publique) quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les revendications exposées par les organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

S. N. C. F. (caisse de prévoyance).

17638. — 8 avril 1971. — M. Raymond Barbet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'émotion et l'hostilité que suscite de la part du personnel, le projet de transfert à Marseille de la caisse de prévoyance de la S. N. C. F. Les intéressés ne sont pas assurés de trouver les équipements sociaux nécessaires pour eux et leurs familles. Par ailleurs, il n'apparaît pas qu'il y ait un intérêt économique ou technique particulier au transfert en province de ce service. En conséquence, il lui demande s'il peut donner l'assurance aux intéressés que ce transfert n'aura pas lieu.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement:

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.

Rapatriés.

17614. — 8 avril 1971. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de la loi du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des rapatriés. Il lui fait observer, en effet, qu'il a été saisi du cas suivant: un rapatrié a quitté l'Algérie, et a confié ses économies à des notaires français, qui les lui ont placées en première hypothèque sur des immeubles importants dans ce pays. Les actes avaient été enregistrés et transcrits aux bureaux des hypothèques en Algérie, avant que l'indépendance y soit déclarée. L'intéressé s'est donc adressé à l'agence nationale pour l'indemnisation des Français à Courbevoie. Mais il lui a été répondu que ses débiteurs indigènes musulmans ne sont pas susceptibles de bénéficier d'une indemnité quelconque qui lui reviendrait. Dans ces conditions, il lui demande si cette interprétation de la loi du 15 juillet 1970 lui paraît normale, et s'il envisage de prendre des mesures afin que les personnes qui se trouvent dans le cas précité ne soient pas victimes d'une injustice semblable.

Sécurité sociale.

17615. — 8 avril 1971. — M. Notebart demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer: 1° Les sommes dues au titre des cotisations patronales à la sécurité sociale pour les trois dernières années; 2° la ventilation de ces sommes suivant l'importance des entreprises; 3° quelles mesures il compte prendre pour que les sommes dues soient versées, leur non-paiement par certaines entreprises aboutissant à fausser de façon évidente les conditions de concurrence.

Bourses d'enseignement.

17616. — 8 avril 1971. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, des établissements du second degré, les tarifs de pension et de demi-pension ont été augmentés ou vont l'être à la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande s'il entend augmenter le taux des bourses.

Médecine scolaire.

17617. — 8 avril 1971. — M. Lebon attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des infirmières scolaires et universitaires: alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions bien particulières totalement ignorées des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

Médecine scolaire.

17618. — 8 avril 1971. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des infirmières scolaires et universitaires: alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions bien particulières totalement ignorées des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

Médecine scolaire.

17619. — 8 avril 1971. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières scolaires et universitaires : alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions bien particulières totalement ignorées des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

Médecine scolaire.

17620. — 8 avril 1971. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des infirmières scolaires et universitaires : alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions bien particulières totalement ignorées des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

Infirmiers et infirmières.

17621. — 8 avril 1971. — M. Guy Mollet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières hospitalières titulaires du diplôme d'Etat. Il lui fait observer que leurs effectifs sont tragiquement insuffisants, puisqu'il manquerait environ cinquante mille infirmières afin que les services hospitaliers puissent fonctionner normalement. Il s'en suit une surcharge anormale du service de ces infirmières, actuellement en fonctions, de sorte qu'un très grand nombre d'entre elles envisagent leur avenir avec inquiétude, tant sur le plan de leur santé que sur le plan des conditions de travail et de leur situation pécuniaire. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour élaborer un plan de recrutement des infirmières d'Etat qui permette de résorber la crise des effectifs ; 2° pour améliorer leurs conditions de travail ; 3° pour améliorer sensiblement leur rémunération, qui est l'une des conditions indispensables pour attirer les jeunes vers cette profession.

Hôpitaux.

17622. — 8 avril 1971. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le projet de la construction d'un hôpital thermal à Dax. Il lui fait observer qu'un arrêté ministériel du 21 avril 1964 a reçu l'avis favorable de la commission nationale de coordination du 10 mars 1964. Ce projet de construction comporte un programme de trois cent trente lits, dont une première tranche de travaux de cent lits (estimés à 3.210.000 francs) a été inscrite au V^e Plan. La direction générale de la santé publique a demandé un dossier d'avant-projet de la première tranche le 20 juillet 1967, mais l'étude de cet avant-projet ne peut être engagée qu'après approbation ministérielle sur le choix du terrain, sur l'agrément de l'architecte et l'approbation ministérielle du programme individuel. Aussi, la commission administrative de l'hôpital de Dax a adressé, le 13 mars 1969, un dossier relatif au choix du terrain « Bourrouy » à Dax. Le 14 mars 1969, le ministre a donné son agrément définitif à un architecte, et un contrat a été signé en décembre 1969 entre le président de la commission administrative du centre hospitalier, l'architecte chef du groupe coordinateur et une société d'études techniques et industrielles. Ces contrats ont été approuvés par le préfet des Landes le 30 juin 1970. Par ailleurs, le 11 mai 1970, le programme technique détaillé sur l'ensemble de la construction a été transmis au ministère de la santé publique, mais aucune décision n'est encore intervenue à ce jour sur le choix du terrain et le programme technique. Dans ces conditions, il lui demande où en est l'examen de ce dossier et quelles mesures il compte prendre pour hâter son instruction, afin que la construction de l'hôpital thermal de Dax, inscrite au V^e Plan et indispensable à toute la région, puisse se réaliser dans les plus brefs délais.

O. R. T. F.

17623. — 8 avril 1971. — M. Morison fait part à M. le Premier ministre du vif mécontentement de nombreux téléspectateurs à la suite de la suppression sur la première chaîne de télévision de

l'émission *Le Club des Poètes*. Le talent de l'animateur et celui de sa jeune et dynamique équipe rendait au public le goût de la poésie. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que cette production de vulgarisation culturelle soit rétablie et surtout programmée plus fréquemment et à une heure qui permette aux jeunes travailleurs de la suivre.

P. M. U.

17624. — 8 avril 1971. — M. Weber demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quel a été le montant des enjeux des paris « tiercé » pour l'année 1970 ; 2° quelle a été, sur ce montant, la part qui est revenue respectivement aux joueurs, aux sociétés hippiques et à l'Etat.

Pensions de retraite.

17625. — 8 avril 1971. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact que les caisses de retraite vieillesse sont en droit de tenir compte, pour le calcul du plafond des revenus et ressources, du montant de la pension d'ascendant servie aux parents d'enfants « Morts pour la France ».

Pensions de retraite.

17626. — 8 avril 1971. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le très souhaitable abaissement de l'âge de la retraite en faveur de certaines catégories de personnes qui, pour des raisons diverses, souffrent d'une usure physique prématurée de leur organisme. Il s'agit notamment de travailleurs ayant exercé des professions particulièrement pénibles, des anciens combattants, prisonniers de guerre souffrant des séquelles de leur captivité, ainsi que des femmes ayant élevé au moins trois enfants. Il lui expose qu'il a appris avec intérêt la mise à l'étude par ses services et en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de ce problème, en vue de dégager, outre les conséquences économiques positives (emploi des jeunes, diminution du versement d'indemnités de chômage à des travailleurs dont l'âge avoisine soixante ans, etc.), les incidences financières, provoquées par un abaissement général de l'âge avec attribution de la retraite au taux de 40 p. 100. Il semble cependant que cette étude, très approfondie, nécessitera de longs délais et qu'il conviendrait d'examiner en priorité un assouplissement des conditions de l'incapacité au travail prévue par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Le principe de la réforme des critères actuellement retenus pour l'appréciation de la nature pénible des travaux exercés paraissant acquis depuis plusieurs années déjà, il lui demande : 1° s'il compte modifier dans un délai proche les dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale (texte dont l'application s'est révélée jusqu'à présent très difficile) ; 2° s'il envisage la publication rapide d'une liste de professions pouvant être considérées comme « activités particulièrement pénibles et de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme... » ; 3° si, en tout état de cause, les anciens prisonniers de guerre, les anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité et les mères de famille ayant élevé plusieurs enfants peuvent espérer se voir reconnaître très rapidement le droit à retraite, à taux plein, dès l'âge de soixante ans. Il lui fait remarquer qu'en ce qui concerne les prisonniers de guerre et anciens combattants, une telle mesure devrait être adoptée sans délai afin que celle-ci puisse être encore applicable, l'âge moyen des éventuels bénéficiaires se situant actuellement aux environs de soixante ans.

Aménagement du territoire.

17627. — 8 avril 1971. — M. Duboscq rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la Banque européenne d'investissements, créée en application du traité de Rome, a pour mission de financer des projets destinés à mettre en valeur des régions moins développées, moderniser ou convertir des entreprises. Les fonds provenant de la Banque européenne d'investissements et qui sont bien moins importants pour notre pays que pour d'autres (l'Italie par exemple) furent jusqu'ici réservés en France presque exclusivement au financement de grands projets d'infrastructures (grands aménagements) et à quelques opérations de conversion. C'est pourquoi il lui demande si, à l'image d'autres pays partenaires, il ne lui paraît pas opportun d'encourager désormais un plus grand nombre de projets industriels réalisés par des entreprises privées, petites et moyennes et, dans cette éventualité, quel pourcentage de ces fonds il entend voir affecter dans ce but, annuellement et dans le cadre du VI^e Plan, par l'intermédiaire de sociétés de développement régional du type de la Société alsacienne de développement.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

17628. — 8 avril 1971. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 70-738 du 12 août 1970

instituant un statut des conseillers d'éducation ou conseillers d'éducation principaux prévoyait une prise d'effet au 1^{er} janvier 1970. L'article 11 prévoyait l'intégration du tiers des surveillants généraux dans leur nouveau cadre. Ces mesures ne semblent pas avoir été appliquées. Il lui demande s'il ne pourrait pas déléguer aux recteurs d'académie les pouvoirs nécessaires pour procéder à ces nominations, afin d'activer et de faciliter l'application des textes.

T. V. A.

17629. — 8 avril 1971. — **M. Pierre Lucès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certaines entreprises qui se trouvent dans l'impossibilité de répercuter sur leur clientèle, en totalité, la T. V. A. dont elles sont redevables. Il lui expose, en effet, que ces entreprises supportant des laux différents de T. V. A., du fait même de leur activité, par exemple commercialisation et conditionnement de produits alimentaires (taux réduit de 7,5 p. 100 pour ces produits et taux de 23 p. 100 pour les emballages), ne peuvent obtenir le remboursement de la différence entre les taxes versées pour le Trésor et les taxes réellement payées, par application de la règle dite « du butoir ». Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'éviter, pour les entreprises concernées, les conséquences de la règle du « butoir ». Il lui rappelle à ce sujet qu'il avait prévu, en vue de remédier à l'inconvénient ci-dessus signalé — et dont il a été saisi à plusieurs reprises — de faire établir par les entreprises en cause l'existence d'un butoir permanent destiné à permettre soit la réception d'emballages en franchise de T. V. A., soit le bénéfice de la suspension de taxe à l'occasion de l'achat de certaines marchandises et ce, jusqu'à « effacement » du butoir. Il apparaît en effet que malgré les instructions qu'il a données, depuis près de deux ans, à ses services, certaines branches d'activité se heurtent encore à une position rigide de l'administration et se trouvent ainsi pénalisées.

Prestations familiales (allocation orphelin).

17630. — 8 avril 1971. — **M. Rivierez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur les dispositions de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge de parents isolés. Ce texte crée un article L. 543-9 nouveau du code de la sécurité sociale qui prévoit que l'allocation orphelin est attribuée dans les départements d'outre-mer dans des conditions qui seront fixées par décret. Il lui demande si le décret ainsi prévu doit faire l'objet d'une publication prochaine.

Prestations familiales (allocation orphelin).

17631. — 8 avril 1971. — **M. Rivierez** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge de parents isolés. Ce texte crée un article L. 543-9 nouveau qui prévoit que l'allocation d'orphelin est attribuée dans les départements d'outre-mer dans des conditions qui seront fixées par décret. Il lui demande si le décret ainsi prévu doit faire l'objet d'une publication prochaine.

Allocation de chômage.

17632. — 8 avril 1971. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi est applicable aux départements d'outre-mer. Cependant, jusqu'à ce jour, les dispositions de ce texte ne sont en fait pas appliquées dans ces départements et le régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi consiste toujours dans la mise à disposition des départements d'outre-mer de fonds de chômage. Il lui demande si les textes d'application de l'ordonnance en cause interviendront à bref délai.

Allocation de chômage.

17633. — 8 avril 1971. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi est applicable aux départements d'outre-mer. Cependant, jusqu'à ce jour, les dispositions de ce texte ne sont en fait pas appliquées dans ces départements et le régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi consiste toujours dans la mise à disposition des départements d'outre-mer de fonds de chômage. Il lui demande si les textes d'application de l'ordonnance en cause interviendront à bref délai.

Huissiers.

17634. — 8 avril 1971. — **M. Faïola** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des huissiers en justice en ce qui concerne plus particulièrement la rémunération de leurs diligences en matière pénale. Ces officiers ministériels sont légalement chargés (code de procédure pénale, art. 550) de citer les justiciables devant les juridictions répressives et de leur signifier éventuellement les décisions rendues. La rédaction et la délivrance de ces actes sont soumis à une réglementation minutieuse qui entraîne un travail important, coûteux, et lourd d'une responsabilité sanctionnée par l'article 566 du même code. Or, l'huissier de justice perçoit une rémunération dérisoire qui ne correspond pas au travail effectué, au service rendu et à la responsabilité encourue. Il reçoit, en application des articles R. 180 et suivants du code de procédure pénale, 4,45 francs pour la rédaction et la remise de l'acte, alors que l'affranchissement d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception coûte 4,50 francs. Malgré de multiples promesses, rien n'a été fait pour remédier à la situation dont la dégradation s'amplifie au fil des temps. Il lui demande s'il entend prendre rapidement les mesures que nécessite cette situation.

Copropriété.

17635. — 8 avril 1971. — **M. Claude Roux** demande à **M. le ministre de la justice** si les charges d'achat et de pose d'un tapis dans l'escalier d'un immeuble doivent être imputées à l'ensemble des copropriétaires ou seulement entre les seuls utilisateurs, à l'exclusion des occupants du rez-de-chaussée et des chambres du dernier étage desservies par un escalier de service, en application de l'article 10 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Vin.

17636. — 8 avril 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les services de l'intendance feraient procéder, pour le compte de la marine, des forces françaises en Allemagne et celui des troupes stationnées hors de France, à des achats de vin, hors de France, et notamment en Algérie, au Maroc et en Espagne. Ces achats s'effectueraient au prix international et sans droits de douane. D'après des renseignements non confirmés, une société allemande installée à Hambourg, serait chargée de cette importation, pour le compte des économats de l'armée en Allemagne. Il lui demande : 1° si cette nouvelle est exacte ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans le respect du principe de la préférence communautaire inscrite dans le traité de Rome, une priorité aux viticulteurs français et, à défaut, aux viticulteurs européens.

Vin.

17637. — 8 avril 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les importations de moût de raisin muté, destiné à la fabrication des jus de raisin, viennent d'être stoppées. Cette décision met en difficultés les entreprises fabriquant le jus de raisin, sans contribuer à l'amélioration de la situation viticole, puisqu'il n'existe pas de moût muté fabriqué en France, et que le volume à importer (250.000 hectolitres d'ici la fin de la campagne) est très faible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour normaliser le marché des jus de raisin.

Contribution mobilière.

17639. — 8 avril 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est en mesure de préciser les conditions à remplir par les contribuables pour être exonérés du paiement des contributions mobilières. En effet, des invalides de guerre âgés de soixante-cinq ans inaptes au travail n'ont pu obtenir cette exonération. Or les refus qui ont été opposés en la circonstance semblent être en contradiction avec les dispositions de l'article 1435 du code général des impôts.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

17640. — 8 avril 1971. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation suivante : une personne divorcée qui a cotisé avec son mari pendant de nombreuses années à une caisse de retraite artisanale, ne peut en aucun cas prétendre à une pension calculée sur les cotisations versées. Le mari seul bénéficie de cette retraite, et son ex-épouse se trouve au moment de la vieillesse démunie de toutes ressources, ne pouvant prétendre qu'au fonds national de solidarité à soixante-

cinq ans et à une allocation spéciale de vieillesse, dont le montant est peu élevé. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de reconsidérer cette situation afin que les personnes qui ont participé aux versements en vue de la constitution d'une retraite, puissent bénéficier de celle-ci tout au moins partiellement.

Infirmiers et infirmières.

17641. — 8 avril 1971. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le Premier ministre** (fonction publique) sur la situation des infirmières scolaires et universitaires. Alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968, ces personnels n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à ces personnels qui concourent à la sécurité des élèves et étudiants et à la protection de leur santé et qui, de ce fait, portent des responsabilités et des sujétions bien particulières.

Fruits et légumes.

17642. — 8 avril 1971. — **M. Lacavé** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que la Société United Fruit Company qui a obtenu en location des bananeraies d'une superficie de 60 hectares à Capesterre-de-Guadeloupe, a pour principale préoccupation d'écouler ses productions de Panama, Costa-Rica et Honduras et d'intensifier ses exportations vers le marché européen et plus particulièrement sur le marché français qui lui était jusqu'alors fermé, en raison de son organisation, sauf les cas d'importations exceptionnelles lorsque la production de la zone franc n'est pas suffisante pour assurer convenablement l'approvisionnement du marché français. Il est symptomatique qu'une société d'une telle puissance financière n'ait pas cherché à investir durablement pour développer la production bananière antillaise et améliorer la qualité de ses fruits. Il est donc à craindre que la United Fruit ne se propose en définitive que de se constituer, à partir de ce département, la possibilité d'obtenir des quotas d'exportation sur le marché français et de devenir un interlocuteur, eu égard à sa puissance internationale, auprès des autorités du Marché commun, dans le but de faire libérer le marché européen de toutes contraintes en arguant que les bananes des départements d'outre-mer présentent les inconvénients suivants : 1^{er} leur qualité n'est pas satisfaisante ; 2^e leur prix de production est assez élevé ; 3^e leur production est irrégulière en raison des cyclones, des maladies ; 4^e et qu'il convient d'assurer un approvisionnement régulier, en fruits de qualité et à bas prix, aux pays du Marché commun. Il pourrait en résulter, à moyen terme, une quasi disparition de la production antillaise avec les conséquences sociales et économiques que comporterait une telle éventualité, car la United Fruit en prenant en location des bananeraies, au lieu de les acquérir en toute propriété, montre bien son désir de ne pas investir à la Guadeloupe, pour ne pas participer au développement de son économie mais de tirer parti des avantages que lui confère son appartenance à la zone franc et des privilèges qui en découlent. Aussi, il lui demande quelles mesures il lui apparait opportun de prendre afin que le but poursuivi par la Société United Fruit, qui est contraire aux intérêts de la Guadeloupe, ne se réalise pas.

T. V. A. (exploitants agricoles).

17643. — 8 avril 1971. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'application de la T. V. A. chez les exploitants agricoles qui ont choisi cette option. Il peut arriver au début que les registres d'établissements soient insuffisamment tenus. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de ne pas dresser procès-verbal au premier contrôle mais, au contraire, de conseiller utilement l'exploitant et de ne sévir qu'au cours d'un deuxième contrôle si les intéressés n'ont pas tenu compte de l'avertissement. Cette procédure faciliterait l'adoption du régime T. V. A. à la profession agricole.

Crédit agricole.

17644. — 8 avril 1971. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime des prêts bonifiés en matière de calamités agricoles et sur l'imprécision actuelle des intentions du ministère. Il lui demande s'il estime devoir reconduire la procédure des prêts bonifiés aux agriculteurs victimes de calamités agricoles et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour les rendre plus rapides et plus simples. Il trouve en effet très pénible le régime auxquels sont soumis depuis dix-huit mois les demandeurs de prêts au crédit agricole, qui passent alternativement

de l'espoir à la déception. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre au point un accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un système durable et sûr.

Bâtiments agricoles.

17645. — 8 avril 1971. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression progressive des subventions aux bâtiments d'élevage et par suite la suppression des prêts à taux d'intérêt bonifiés les complétant. Il lui demande, compte tenu des récents accords de Bruxelles, il n'y a pas lieu au contraire de reconduire pour une durée de trois ans ces dispositions qui sont de nature à renforcer les structures et l'équipement des exploitations agricoles.

I. R. P. (B. I. C. et B. N. C.).

17646. — 8 avril 1971. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon la doctrine administrative, les dispositions de l'article 154 du code général des impôts prévoyant que, pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut, à la demande du contribuable et dans certaines conditions, être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 francs, ne concernent que les appointements versés au conjoint marié sous un régime de communauté, la rémunération étant entièrement déductible (sous les conditions habituelles) lorsque les conjoints sont mariés sous un régime exclusif de communauté. Or, le Conseil d'Etat a estimé au contraire, dans un récent arrêt, que les dispositions dudit article 154, dont l'objet est de limiter à une somme forfaitaire la rémunération allouée au conjoint de l'exploitant pouvant être déduite des bénéfices de l'entreprise, n'établissent aucune distinction selon le régime sous lequel les époux sont mariés ; et il a jugé, en conséquence, que nonobstant l'interprétation donnée par l'administration des dispositions en cause, quelle que soit la nature du contrat de mariage conclu entre les époux, les sommes que l'un des conjoints a versées à son époux, en rémunération du travail fourni par ce dernier dans l'entreprise du contribuable, ne peuvent être regardées comme des salaires déductibles des bénéfices de l'exploitation que dans la limite prévue à l'article 154 du code général des impôts (arr. C. E. du 18 décembre 1970, Req. 77-720, section du contentieux). Il convient d'observer qu'une telle jurisprudence ne tient pas compte de la nature juridique des contrats exclusifs de communauté. D'autre part, elle méconnaît le fait qu'une distinction a toujours été établie, en ce qui concerne les possibilités de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant, selon que les époux sont ou non mariés sous un régime exclusif de communauté et que, si les dispositions de l'article 154 du code général des impôts (représentant celles de l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948) ont été considérées comme visant seulement les contribuables mariés sous un régime de communauté, c'est précisément parce que, jusqu'en 1949, c'était uniquement dans ce cas que la déduction du salaire du conjoint était interdite. L'article 4 de la loi du 13 mai 1948 susvisée a eu pour objet d'assouplir la législation antérieure en faveur des contribuables mariés sous un régime de communauté ; mais il n'a pas entendu modifier, à cet égard, la situation des contribuables mariés sous un régime exclusif de communauté qui bénéficiaient déjà d'une possibilité de déduction sans aucune limitation. Il lui demande quelles conséquences il entend tirer de cet arrêt du Conseil d'Etat et quelle sera la position de son administration à l'égard de cette jurisprudence restrictive.

T. V. A. (éleveurs).

17647. — 8 avril 1971. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des éleveurs dits « naisseurs » ayant opté, sur l'exercice 1970, au point de vue T. V. A., pour le régime du forfait. Ces agriculteurs ayant vendu leur production à des négociants en bestiaux non assujettis à la T. V. A. n'ont pas bénéficié de ristourne de T. V. A. alors que pourtant, ils ont apporté une plus-value à leur production et que le boucher, et finalement, le consommateur, ont dû payer, eux, la T. V. A. Il lui demande s'il ne serait pas juste de prévoir que le négociant, non assujetti en 1970, ait le droit de délivrer une attestation d'achat pour les agriculteurs soumis au forfait en 1970.

Majorité civile.

17648. — 8 avril 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** si, à la lumière des conclusions déposées par des experts dans le cadre du conseil de l'Europe, il n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à abaisser à vingt ans l'âge de la majorité civile en France.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. P. T. F.

16703. — M. Bouchacourt demande à M. le Premier ministre : 1° si le Gouvernement envisage, conformément au vœu de l'ensemble des usagers, auditeurs et téléspectateurs, de proroger la date de perception et la période de référence de la taxe annuelle O. R. T. F. d'une durée égale à la durée totale des grèves qui ont interrompu l'activité de cet office en 1970 et 1971 ; 2° s'il est prévu le recours à une juridiction (administrative ou civile en raison du caractère industriel et commercial de son statut) habilitée à connaître des différends entre l'O. R. T. F. et les usagers mécontents des perturbations trop fréquentes apportées par les grèves aux émissions ; 3° s'il peut lui indiquer, pour les principales catégories de personnel, l'évolution constatée depuis mai 1968 dans les effectifs et, en pourcentage, les augmentations de salaires accordées à chacune de ces catégories au cours des trois dernières années. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — 1° La redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision est une taxe forfaitaire destinée à couvrir les dépenses de l'O. R. T. F., mais qui n'est pas liée à la prestation de services déterminés, bien que l'Office s'efforce naturellement d'utiliser le produit de cette redevance de manière à satisfaire les usagers dans toute la mesure du possible. Aux termes de l'article 8 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 « tout détenteur doit, sauf dispositions contraires contenues dans le présent décret, acquitter annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une année entière, une redevance pour droit d'usage, d'un montant égal au taux de base, prévue par l'article 3 pour ce récepteur ». Ces dispositions ainsi que la situation financière de l'O. R. T. F. font obstacle à ce que la suggestion de l'honorable parlementaire soit appliquée. Au surplus, sauf pour la journée du 9 février 1971 au cours de laquelle la durée prévue des émissions s'est trouvée réduite par suite d'un mouvement de grève généralisé, l'O. R. T. F. a assuré en permanence, durant la période considérée, un service sans interruption ni diminution appréciable du volume de la diffusion. Les arrêts de travail limités observés par certaines catégories de personnel pendant les mois de janvier et février ont, certes, entraîné des modifications dans les programmes. Pour regrettables qu'aient été ces perturbations, l'Office n'en a pas moins limité, autant qu'il le pouvait, la gêne causée aux usagers en fournissant des programmes de remplacement. Les téléspectateurs n'avaient eu à pâtir d'aucun fait de grève au cours des deux années précédentes. 2° En vertu de l'article 7, dernier alinéa, de la loi du 25 juillet 1953, le contentieux de l'assiette et du recouvrement des taxes parafiscales « sera porté devant les juridictions compétentes en matière de contentieux des contributions directes ». En conséquence, les tribunaux administratifs sont compétents pour connaître du contentieux de l'assiette et du recouvrement des redevances pour droit d'usage de postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision. 3° Du 1^{er} mai 1968 au 1^{er} février 1971, l'effectif théorique des personnels de l'Office est passé de 12.328 à 13.710 agents. Le tableau ci-dessous fait apparaître leur répartition par statut.

	1 ^{er} mai 1968.	1 ^{er} février 1971.
Agents du statut général.....	9.632	11.029
Fonctionnaires.....	1.041	905
Hors-statut bloquant un emploi.....	27	103
Journalistes.....	734	715
Musiciens.....	538	541
Hors-statut divers.....	267	299
Contrats de recherche.....	89	118
Total.....	12.328	13.710

Cette augmentation des effectifs doit être appréciée au regard de l'accroissement des charges de l'Office durant la même période. C'est ainsi que l'allongement de la durée de la diffusion des émissions de télévision, passée, sans les programmes scolaires et régionaux, de 4.680 heures en 1968 à 6.166 heures en 1970 (suivant une progression de 32,19 p. 100), l'extension du réseau de la deuxième chaîne, l'adaptation de l'appareil de production à la couleur et les réformes de gestion de l'établissement n'ont pu être

réalisées qu'au moyen d'une amélioration constante de la productivité. Quant aux salaires, les augmentations des trois dernières années ont été les suivantes :

PÉRIODES	FOINCTION- NAIRES	STATUTAIRES, hors-statut, journalistes, musiciens, contrats de recherche,	OBSERVATIONS
	P. 100	P. 100	
1968			
1 ^{er} février 1968...	2,25	2,25	Sur salaires en vigueur au 31 décembre 1967.
1 ^{er} juin 1968.....	4	4	
1 ^{er} octobre 1968..	2,26	3	
1969			
1 ^{er} avril 1969.....	2	2	Sur salaires en vigueur au 31 décembre 1968.
1 ^{er} octobre 1969..	3	3	
1970			
1 ^{er} janvier 1970...	1	1	Sur salaires en vigueur au 31 décembre 1969.
1 ^{er} avril 1970.....	3	2,50	
1 ^{er} octobre 1970..	2,25	4	

AFFAIRES CULTURELLES

Théâtres.

14478. — M. Dasslé demande à M. le ministre des affaires culturelles si la création de théâtres d'Etat dans les métropoles d'équilibre et de troupes d'Etat itinérantes dans chaque région aura pour conséquence la disparition des théâtres municipaux et inéluctablement celle de la liberté de programmation. Cette question est très importante, car s'il est utile d'innover en la matière, il n'est pas nécessaire pour autant de détruire ce qui existe déjà et peut-être vaudrait-il mieux instaurer une émulation entre deux formes d'expression artistique. Il lui demande également s'il est exact que, selon certaines informations parues dans la presse (notamment la revue Opéra d'avril 1970), le ministère des affaires culturelles aurait donné comme directives aux troupes subventionnées (le centre lyrique populaire de France), de « créer dans la pauvreté », c'est-à-dire jouer en costume de ville, sans décors. Cette indigence dans la présentation des spectacles aboutit à enlever aux œuvres le caractère voulu par leurs auteurs et détourne de l'art lyrique une certaine partie du public, comme le montre l'exemple de Besançon. Le véritable motif de ces directives n'est-il pas l'insuffisance du budget de son ministère. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — La mise en place d'une nouvelle politique lyrique dans le cadre de l'organisation des structures musicales françaises n'aboutira pas à la création de théâtres « d'Etat » ou troupes « d'Etat » itinérantes, mais bien à la réalisation par une aide accrue aux théâtres municipaux, aux conservatoires et aux orchestres de « régions musicales » possédant chacune : son conservatoire régional, son orchestre régional, son théâtre lyrique régional et son animation régionale. Ainsi, les théâtres municipaux, implantés dans les métropoles d'équilibre, pourront mieux accomplir leur mission de diffusion de l'art lyrique, auront les moyens d'élever la qualité et le nombre de leurs actions, ce qui permettra à ces théâtres d'atteindre un rayonnement plus large et plus démocratique. En ce qui concerne les troupes lyriques indépendantes subventionnées par le ministère des affaires culturelles, celles-ci ont pour mission essentielle la création et la diffusion d'ouvrages de petites dimensions, en particulier d'auteurs contemporains. En tout état de cause, en aucun cas il n'a été donné comme directives à ces troupes de représenter des ouvrages lyriques en costume de ville et sans décors ; il s'agit là d'un choix esthétique dans lequel le ministère a pour principe de ne pas s'immiscer. Les informations parues dans la presse à ce sujet sont donc sans fondement.

Théâtres.

14479. — M. Macquet demande à M. le ministre des affaires culturelles si la création de théâtres d'Etat dans les métropoles d'équilibre et de troupes d'Etat itinérantes dans chaque région aura pour conséquence la disparition des théâtres municipaux et inéluctablement celle de la liberté de programmation. Cette question est très importante, car s'il est utile d'innover en la matière, il n'est pas nécessaire pour autant de détruire ce qui existe déjà et peut-être vaudrait-il mieux instaurer une émulation entre deux formes d'expression artistique. Il lui demande également s'il est exact que, selon certaines informations parues dans la presse

(notamment la revue *Opéra* d'avril 1970), le ministère des affaires culturelles aurait donné comme directrices aux troupes subventionnées (tel le centre lyrique populaire de France), de « créer dans la pauvreté », c'est-à-dire jouer en costume de ville, sans décors. Cette indigence dans la présentation des spectacles aboutit à enlever aux œuvres le caractère voulu par leurs auteurs et détourne de l'art lyrique une certaine partie du public, comme le montre l'exemple de Besançon. Le véritable motif de ces directives n'est-il pas l'insuffisance du budget de son ministère. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — La mise en place d'une nouvelle politique lyrique dans le cadre de l'organisation des structures musicales françaises n'aboutira pas à la création de théâtres « d'Etat » ou troupes « d'Etat » itinérantes, mais bien à la réalisation par une aide accrue aux théâtres municipaux, aux conservatoires et aux orchestres de « régions musicales » possédant chacune : son conservatoire régional, son orchestre régional, son théâtre lyrique régional et son animation régionale. Ainsi, les théâtres municipaux, implantés dans les métropoles d'équilibre, pourront mieux accomplir leur mission de diffusion de l'art lyrique, auront les moyens d'élever la qualité et le nombre de leurs actions, ce qui permettra à ces théâtres d'atteindre un rayonnement plus large et plus démocratique. En ce qui concerne les troupes lyriques indépendantes subventionnées par le ministère des affaires culturelles, celles-ci ont pour mission essentielle la création et la diffusion d'ouvrages de petites dimensions, en particulier d'auteurs contemporains. En tout état de cause, en aucun cas il n'a été donné comme directives à ces troupes de représenter des ouvrages lyriques en costume de ville et sans décors ; il s'agit là d'un choix esthétique dans lequel le ministère a pour principe de ne pas s'immiscer. Les informations parues dans la presse à ce sujet sont donc sans fondement.

Théâtres.

14480. — M. Bolo demande à M. le ministre des affaires culturelles si la création de théâtres d'Etat dans les métropoles d'équilibre et de troupes d'Etat itinérantes dans chaque région aura pour conséquence la disparition des théâtres municipaux et inéluctablement celle de la liberté de programmation. Cette question est très importante, car s'il est utile d'innover en la matière, il n'est pas nécessaire pour autant de détruire ce qui existe déjà et peut-être vaudrait-il mieux instaurer une émulation entre deux formes d'expression artistique. Il lui demande également s'il est exact que, selon certaines informations parues dans la presse (notamment la revue *Opéra* d'avril 1970), le ministère des affaires culturelles aurait donné comme directives aux troupes subventionnées (tel le centre lyrique populaire de France), de « créer dans la pauvreté », c'est-à-dire jouer en costume de ville, sans décors. Cette indigence dans la présentation des spectacles aboutit à enlever aux œuvres le caractère voulu par leurs auteurs et détourne de l'art lyrique une certaine partie du public, comme le montre l'exemple de Besançon. Le véritable motif de ces directives n'est-il pas l'insuffisance du budget de son ministère. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — La mise en place d'une nouvelle politique lyrique dans le cadre de l'organisation des structures musicales françaises n'aboutira pas à la création de théâtres « d'Etat » ou troupes « d'Etat » itinérantes, mais bien à la réalisation par une aide accrue aux théâtres municipaux, aux conservatoires et aux orchestres de « régions musicales » possédant chacune : son conservatoire régional, son orchestre régional, son théâtre lyrique régional et son animation régionale. Ainsi, les théâtres municipaux, implantés dans les métropoles d'équilibre, pourront mieux accomplir leur mission de diffusion de l'art lyrique, auront les moyens d'élever la qualité et le nombre de leurs actions, ce qui permettra à ces théâtres d'atteindre un rayonnement plus large et plus démocratique. En ce qui concerne les troupes lyriques indépendantes subventionnées par le ministère des affaires culturelles, celles-ci ont pour mission essentielle la création et la diffusion d'ouvrages de petites dimensions, en particulier d'auteurs contemporains. En tout état de cause, en aucun cas il n'a été donné comme directives à ces troupes de représenter des ouvrages lyriques en costume de ville et sans décors ; il s'agit là d'un choix esthétique dans lequel le ministère a pour principe de ne pas s'immiscer. Les informations parues dans la presse à ce sujet sont donc sans fondement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants.

16761. — M. Roger rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il y a deux ans, le Sénat adoptait par 242 voix pour et 3 contre une proposition de loi tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie. A ce jour, en dépit de promesses cette proposition de loi n'est toujours pas venue en discussion devant l'Assemblée nationale. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent

afin que ce texte soit mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale lors de la session de printemps. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre tient d'abord à affirmer que le Gouvernement est pleinement conscient des mérites que se sont acquis les militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord entre 1954 et 1962. Ils se sont battus avec courage lorsqu'il a fallu le faire, ils se sont surtout livrés avec beaucoup de cœur et d'intelligence à des tâches de pacification et ils ont montré dans ces épreuves douloureuses un grand loyalisme envers la République. Si le Gouvernement est opposé à l'attribution de la carte du combattant à ces militaires c'est parce que les opérations dont ils eurent la charge ont eu un caractère particulier ne permettant pas de les considérer comme des opérations de guerre. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a proposé au Parlement d'attribuer aux intéressés un titre de reconnaissance de la Nation. Les députés et les sénateurs ont été unanimes en votant l'article 77 de la loi de finances pour 1966, pour s'associer au témoignage que le Gouvernement entendait leur décerner. Un tel témoignage collectif de reconnaissance est sans précédent, c'est dire toute la valeur qu'il convient d'y attacher et celle que lui donnent, d'ailleurs, ceux qui peuvent y prétendre. Deux mesures très importantes prises d'une part, par la loi du 6 août 1955 et par l'ordonnance du 4 février 1959, et, d'autre part, par la loi de finances pour 1970 en son article 70 ont, par ailleurs, donné à ces anciens militaires une situation tout à fait privilégiée par rapport à ceux ayant accompli leurs obligations militaires dans les conditions habituelles. Le premier de ces textes décide que ces militaires atteints d'une invalidité résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en service bénéficient des droits à pension dans les mêmes conditions que s'ils avaient participé à une opération de guerre et, en cas de décès, il en est de même de leurs ayants cause. C'est ainsi que, par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bien qu'ils n'aient pas droit à la carte du combattant, et même s'ils ne sont pas atteints des infirmités particulièrement graves nommément désignées par ce texte (aveugles, amputés, paraplégiques, blessés crâniens avec épilepsie) ils sont susceptibles de bénéficier du calcul particulier du taux de la pension et des allocations spéciales prévues par le statut des grands invalides de guerre pour les blessures reçues et les maladies contractées en cours d'opérations de maintien de l'ordre. Le second texte leur permet de prétendre à diverses prestations servies par l'office national des anciens combattants, telles que prêts sociaux, prêts d'installation professionnelle et immobiliers, secours, rééducation professionnelle : le décret n° 70-531 du 19 juin 1970 portant application de ce dernier texte a été publié au *Journal officiel* des 22 et 23 juin 1970. Enfin, ainsi qu'il l'a déclaré au cours des derniers débats budgétaires, séance du 26 octobre 1970, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre poursuit ses efforts afin de les faire admettre « à part entière comme ressortissants de cet établissement public ». C'est pourquoi il n'est pas envisagé de demander l'inscription de la proposition de loi adoptée par le Sénat à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Résistants.

16765. — M. Gaudin indique à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la fédération nationale des combattants volontaires lui a récemment adressé une requête afin que les nombreux volontaires de guerre et résistants, dont les services exceptionnels n'ont pas été confirmés généralement par ignorance des textes législatifs et réglementaires, puissent bénéficier pleinement des dispositions prises en leur faveur. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte répondre positivement à cette requête. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont été soumises à des conditions de délais pour être accueillies. Seules les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant font exception à cette règle. Les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises, et pour la dernière fois par la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957 qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'acceptation des demandes de tous les autres statuts. Cependant, par la suite, les postulants à la reconnaissance de la qualité de déporté et d'interné résistant et politique ont bénéficié de deux levées exceptionnelles de forclusion (décrets n° 61-1243 du 31 décembre 1957 qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'acceptation des demandes de tous les autres statuts). Cependant, par la suite, les postulants à la reconnaissance de la qualité de déporté et d'interné résistant et politique ont bénéficié de deux levées exceptionnelles de forclusion (décrets n° 61-1018 et 65-1055 des 9 septembre 1961 et 3 décembre 1965), la première pour leur permettre de bénéficier de la répartition de l'indemnisation, objet de l'accord bilatéral signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, et la seconde pour demander la liquidation de leur pension de retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale au taux de 40 p. 100

dès l'âge de soixante ans par application des dispositions du décret du 23 avril 1965 (art. L. 332, complété du code de la sécurité sociale). Enfin, le Gouvernement a, sur les instances du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, accepté d'insérer dans la loi de finances pour 1969, un texte prévoyant une levée momentanée (pour une période de deux ans suivant la publication de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968) de la forclusion opposable à l'accueil des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance. Le bénéfice de cette disposition, tout à fait exceptionnelle, a dû être limité aux postulants pouvant faire état de services de Résistance légalement homologués par le ministère d'Etat chargé de la défense nationale, ceci afin de garantir toute sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. Ainsi que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a déclaré devant l'Assemblée nationale lors de la dernière discussion budgétaire, son opinion au sujet des forclusions n'a pas varié et il s'efforcera d'obtenir de nouvelles levées de forclusion. Il ne peut cependant préjuger le résultat des études dont cette question fait l'objet.

Emplois réservés.

16877. — M. Berthoulin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut envisager de reconduire, sans condition de délais, les dispositions sur les emplois réservés dont l'effet doit cesser en principe le 28 avril 1971 (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Un projet de loi portant prorogation pour trois ans de la législation des emplois réservés aux victimes de guerre sera soumis au vote du Parlement au cours de la présente session parlementaire.

Victimes de guerre.

17056. — M. Fossé rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la législation sur les emplois réservés vient à expiration le 27 avril 1971. Etant donné que cette législation a toujours été considérée comme le complément indispensable de celle relative à l'indemnisation des blessures, maladies et décès par fait de guerre et, qu'à ce titre, elle est une garantie importante de possibilité d'emploi, tant pour les veuves de guerre que pour les invalides militaires et civils, il lui demande : 1° si le projet de loi portant prolongation des textes en vigueur sera soumis à l'approbation du Parlement dès la rentrée d'avril ; 2° s'il ne serait pas préférable à l'avenir de renoncer à fixer un terme à l'existence de cette législation. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Un projet de loi portant prorogation pour trois ans de la législation des emplois réservés aux victimes de guerre sera soumis au vote du Parlement au cours de la présente session parlementaire.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Industries chimiques.

15890. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la politique suivie par le groupe Elf-S. N. P. A. S. dans le domaine de la pétrochimie, politique qui s'oriente, d'une part, vers la privation de l'important secteur pétrochimique du groupe et, d'autre part, vers l'abandon progressif du bassin aquitain. Il lui demande si l'obligation dans laquelle se trouve le groupe de vendre sa pétrochimie au secteur privé pour continuer à financer son expansion n'est pas la conséquence du choix fait par le groupe Elf d'acquiescer un coûteux réseau de distribution, et du manque de diversification de ses sources d'approvisionnement en pétrole brut. Il constate que les conditions économiques maintenant invoquées pour justifier l'abandon du bassin aquitain auraient sans doute été rendues moins inévitables par des mesures prises à temps en prévision de l'épuisement du gisement de gaz. Alors que, dans une situation à beaucoup d'égards comparable, les houillères du bassin de Lorraine ont pu trouver de nouvelles sources d'approvisionnement en matière première chimique, il lui demande s'il n'a pas paru possible de maintenir sous contrôle public, l'important secteur pétrochimique du groupe Elf-S. N. P. A. S. Il lui demande enfin quelles mesures sont envisagées pour mettre en œuvre un programme cohérent de maintien et de développement de l'activité du Béarn pour garantir dans le changement en cours les droits statutaires du personnel des établissements concernés. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — L'association formée entre la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.), l'E. R. A. P. et la Société Total-Chimie en vue de réaliser le complexe de pétrochimie en Basse-Seine et de développer le complexe de Feyzin (Rhône) constitue pour la S. N. P. A. une possibilité remarquable d'expansion. Elle lui permet en effet de construire des unités de taille compétitive, ce qu'elle n'aurait pu faire toute seule et ainsi de tirer la meilleure partie de la compétence technique qu'elle a acquise ces dernières

années dans le domaine de la chimie. Cette orientation résulte de la nécessité de constituer un groupe pétrochimique de dimension suffisante à l'échelle européenne et elle n'est donc pas liée aux besoins de financement que peut avoir le groupe E. R. A. P.-Elf tant au plan du raffinage et de la distribution qu'à celui de la recherche. D'ailleurs, dans le secteur de la chimie, l'E. R. A. P. va apporter sa part de financement pour ces investissements nouveaux puisqu'il détient 20 p. 100 du capital de l'Union chimique Elf-Aquitaine. En ce qui concerne l'activité dans la région du Béarn, la recherche, qui s'est maintenue à un niveau élevé ces dernières années et qui aboutit à la découverte des gisements de Pont-d'As, Saint-Faust, Rousse et plus récemment Ucha, sera poursuivie. Les activités de production continueront au rythme actuel de 7,5 milliards de mètres cubes par an qui ne doit amorcer un déclin qu'en 1983 seulement et en cas d'absence de nouvelles découvertes importantes. Enfin, c'est à Lacq que sont construites les unités de production de lactame 12, produit chimique à forte valorisation. Quant au problème du statut du personnel, les dispositions actuellement à l'étude ne concernent en fait que les membres du personnel qui seront volontaires pour être transférés dans la nouvelle société chargée des activités chimiques et qui pourront ainsi trouver des chances de promotion accrues. La question se présente de la même façon que lors de la création d'Aquitaine Organico, filiale de la S. N. P. A., spécialisée dans les matières plastiques et il faut donc s'attacher, comme à l'époque, à trouver une solution satisfaisante pour tous.

Institut du développement industriel.

16106. — M. Griotteray expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les bruits les plus fantaisistes circulent quant à la nature de certaines participations prises par l'Institut du développement industriel, qui seraient loin de correspondre, semble-t-il, aux critères définis par le Gouvernement dans la lettre de mission qui a présidé à la constitution de cet établissement financier. L'I. D. I. disposant d'importants crédits budgétaires que le Parlement a votés il lui demande s'il peut publier la nature, le montant et les bénéficiaires des participations qu'il a prises à ce jour. Au moment où chacun prend conscience de la nécessité de fixer à la France des objectifs industriels ambitieux, il serait regrettable que des rumeurs malveillantes, que nourrit une information défaillante, puissent discréditer l'action d'un organisme présenté par le Gouvernement lors de sa création comme un des piliers du développement industriel. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — L'Institut de développement industriel (I. D. I.), créé à l'initiative des pouvoirs publics, est investi d'une mission d'intérêt national : favoriser l'accélération du rythme de croissance de l'industrie française en contribuant, par des interventions de caractère temporaire, à renforcer l'assise financière des entreprises qui souffrent d'un manque de fonds propres. L'activité de l'I. D. I. s'exerce dans le cadre des directives générales qui lui ont été données par le Gouvernement afin que ses interventions tiennent compte des préoccupations prioritaires de la politique industrielle. Il doit viser au renforcement des secteurs insuffisamment organisés ou les plus exposés à la concurrence internationale, et favoriser le développement d'entreprises appartenant à des secteurs orientés vers un marché en expansion rapide ou dans lesquels l'innovation est un facteur essentiel de compétitivité. Au plan des méthodes il a été jugé indispensable, d'une part, que l'Institut vise à obtenir une rentabilité suffisamment assurée de ses interventions ainsi qu'une rotation rapide des ressources qui lui sont confiées, d'autre part, qu'il soit doté d'un statut et géré selon des méthodes de type privé, en conservant la pleine responsabilité de ses décisions. Il découle de cette dernière considération, qui est essentielle, que les informations relatives aux interventions particulières de l'Institut sont à la discrétion de son président et de son conseil d'administration. L'I. D. I. exerçant son activité selon les pratiques bancaires usuelles et à titre complémentaire des institutions financières existantes, il doit garantir à ses clients le secret traditionnel des affaires ; aussi n'est-il pas possible de divulguer les noms des entreprises qui bénéficient de ses interventions ni les modalités exactes des opérations faites. Toutefois, il est possible d'apporter à l'honorable parlementaire les indications ci-après. Il convient tout d'abord de noter que l'Institut n'a été créé qu'en juin 1970 et n'a commencé à fonctionner qu'à l'automne, cotamant ses travaux de façon progressive à mesure que se constituait l'équipe de ses collaborateurs. Les quelques interventions déjà faites ne doivent donc pas être considérées comme représentatives de la politique que doit mener l'I. D. I. dans le cadre des directives qu'il a reçues. Sous le bénéfice de cette observation, les interventions de l'Institut sont de deux types différents : les unes ne donnent pas lieu à participation financière, car les apports de fonds ont été trouvés par ailleurs. Cependant l'I. D. I. a joué, par ses conseils, ses diagnostics, les rapprochements auxquels il a procédé, un rôle actif et souvent déterminant dans la solution d'ensemble des problèmes de croissance et d'organisation posés par les entreprises. Ce type d'intervention a été utilisé pour 27 dossiers traités par l'Institut.

Les autres donnent lieu à engagement financier de la part de l'I. D. I. On peut citer les quatre affaires suivantes, qui se sont traduites par une prise de participation dans le capital des entreprises concernées : a) les deux premières interventions, qui sont d'un montant inférieur à un million de francs concernant : 1° une entreprise d'information qui a présenté un programme de développement intéressant mettant en œuvre une technologie avancée s.c. un marché qui n'est ni sans risques ni sans avenir ; 2° une entreprise moyenne qui, avec l'appui de grands groupes industriels s'attache au développement d'une technique électronique attrayante dans le domaine du transport individuel ; b) les deux interventions suivantes sont d'un montant compris entre un et cinq millions de francs. Il s'agit : 1° d'une participation à une entreprise de bonnetterie pour l'assister dans un programme de développement intéressant et ambileux, tant en France qu'à l'étranger ; 2° d'une entreprise qui va s'équiper pour transporter des matières premières, textiles, selon la technique nouvelle des conteneurs, depuis les ports, d'importation jusqu'aux usines de traitement, permettant ainsi de donner une valorisation complète à cette méthode moderne de transport.

Travail noir.

16372. — M. Jean-Pierre Soisson attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le grave préjudice causé aux artisans du bâtiment par l'activité clandestine, soit d'ouvriers salariés effectuant des travaux en dehors des horaires normaux chez leur employeur, soit même de certains corps de fonctionnaires. Il attire son attention sur le fait que les revenus de ce « travail noir » n'étant pas déclarés au fisc échappent totalement à l'impôt, alors que les artisans supportent toutes les charges fiscales et sociales imposées par la législation. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de présenter d'urgence au Parlement un projet de loi tendant à la répression du travail clandestin. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Un projet de loi portant répression du travail clandestin a été mis au point à l'initiative du secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat, en liaison avec tous les ministères intéressés. Ce projet de loi est actuellement soumis à l'examen du Conseil économique et social.

Charbon.

16578. — M. Henri Lucas demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique ce qu'il compte faire devant les problèmes que pose l'approvisionnement de la France en énergie et s'il n'a pas l'intention de recevoir rapidement l'ensemble des organisations syndicales appuyées par le récent mouvement de grève. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la révision du plan charbonnier et l'industrialisation rapide des régions minières. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Le ministre du développement industriel et scientifique a en effet reçu des demandes tendant à réunir l'ensemble des organisations syndicales des mineurs pour examiner les différentes questions concernant la politique charbonnière, la conversion et l'industrialisation des régions houillères à la lumière des plus récentes données du marché de l'énergie. Il leur a fait savoir qu'il était disposé à procéder avec elles à l'examen des problèmes économiques et sociaux concernant la profession et les régions minières ; la discussion approfondie qui doit avoir lieu, est soigneusement préparée au cours de rencontres entre l'ensemble des organisations syndicales des mineurs et les représentants des ministres intéressés en présence des responsables des charbonnages de France. A l'issue de ces discussions préparatoires, le ministre sera à même de réunir l'ensemble des organisations syndicales et d'achever ainsi avec elles l'examen des différentes questions.

Gaz de France.

16474. — M. Boulay indique à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'un grand invalide de guerre, pensionné au taux de 100 p. 100 et âgé de soixante-quatorze ans vient de recevoir sa quittance de consommation de gaz domestique pour les quatre mois écoulés. Cette facture porte sur une somme de 141,95 francs se décomposant comme suit : abonnement, 70,38 francs, T. V. A. 21,23 francs, soit un total de 91,61 francs de taxes et frais fixes ; consommation, 50,34 francs pour 187 mètres cubes. Ainsi, dans cette facture, la consommation représente 35 p. 100 du total et les taxes et frais fixes 65 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les petits consommateurs en général et plus spécialement les personnes âgées et de conditions modestes soient ou bien dispensés du paiement des frais fixes et de la T. V. A. ou bien partiellement dégrévés de cette somme afin qu'elle ne dépasse jamais 30 p. 100 de la facture, le reste représentant la consommation, soit 70 p. 100. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Afin de faire bénéficier chaque catégorie d'utilisateurs de tarifs adaptés aux caractéristiques des fournitures qui leur sont effectuées, le Gaz de France a mis au point des gammes de tarifs dits binômes qui correspondent à diverses plages de consommation. Or, ces tarifs se composent, ainsi que leur nom l'indique, de deux éléments : d'une part, une prime fixe annuelle (souvent considérée par les usagers comme un abonnement) qui correspond à la part de frais fixes que le Gaz de France doit engager pour assurer la desserte des abonnés (établissement de la conduite de distribution, du branchement, location des compteurs ; frais de fonctionnement des services commerciaux, etc.) dont le paiement est réparti sur les diverses quittances de l'année et, d'autre part, un prix par thermie livrée. Par ailleurs, d'après le montant des volumes de gaz livrés par le service national et celui de la prime fixe indiqués par l'honorable parlementaire l'abonné concerné doit bénéficier d'un chauffage au gaz. Il est donc, pour le Gaz de France, un usager dont les consommations sont à la fois importantes mais irrégulières et, comme tel, la prime fixe qu'il acquitte doit couvrir, outre les frais exposés ci-dessus, ceux engagés par le service national pour s'approvisionner en gaz, établir le réseau de transport destiné à acheminer cette énergie vers les lieux de consommations et implanter les installations susceptibles de faire face à une consommation irrégulièrement modulée. En tout état de cause, le montant des frais fixes que le Gaz de France doit supporter, pour assurer la desserte d'un abonné, reste constant quel que soit le nombre de thermies fournies à ce dernier. Dans ces conditions, demander au service national de supprimer ou de diminuer le montant de la prime fixe reviendrait à accroître les difficultés financières de cet établissement. En outre, cette mesure serait contraire au principe de l'égalité de traitement que le Gaz de France, conformément aux termes de l'article 21 du cahier des charges-type pour la concession des distributions publiques de gaz approuvé par le décret n° 61-1191 du 27 octobre 1961, est tenu de pratiquer à l'égard de ses abonnés, lorsque les fournitures de gaz leur sont effectuées dans des conditions techniques équivalentes d'alimentation et d'emploi. En ce qui concerne, enfin, la possibilité d'exonérer du paiement de la T. V. A. certains abonnés du Gaz de France, il convient de préciser que ce problème ressortit, non à la compétence du ministère du développement industriel et scientifique, mais à celle du ministère de l'économie et des finances.

Energie.

16705. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les récents marchandages sur le pétrole ont montré la fragilité de l'approvisionnement en cette source d'énergie, et le caractère aléatoire des calculs économiques basés sur le prix de cette matière première. Il lui demande s'il ne serait pas prudent, pour ce qui est de la production d'électricité d'intensifier la politique électronucléaire ; évitant ainsi à l'économie française d'être entièrement tributaire de pays étrangers, pays parfois hostiles. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Les calculs économiques effectués par la commission consultative pour la production d'électricité d'origine nucléaire en novembre 1970 aboutissent à la conclusion que cette production devrait être compétitive par rapport à la production d'électricité dans les centrales thermiques classiques si le prix du fuel était de l'ordre de 0,6 à 0,7 centime par thermie. Malgré les incertitudes qui subsistent sur les perspectives à long terme des prix des combustibles classiques, il est peu probable que ceux-ci seront inférieurs aux valeurs ci-dessus. Par ailleurs l'énergie nucléaire fait appel à des combustibles facilement et économiquement stockables et elle est beaucoup moins sensible à des ruptures éventuelles d'approvisionnement. Ces considérations de rentabilité et de sécurité d'approvisionnement militent en faveur de programmes nucléaires importants. Le Gouvernement a défini récemment l'orientation qui doit être donnée pour les prochaines années à l'équipement énergétique du pays en matière nucléaire ; il a retenu que trois centrales seront engagées au cours des deux années 1971 et 1972 ce qui représente environ la moitié des nouveaux moyens de production d'électricité dont la construction sera entreprise pendant cette période. Le nucléaire est appelé à prendre ultérieurement une part encore plus importante des nouveaux besoins et même à couvrir ceux-ci intégralement au terme d'une évolution qui devrait être rapide selon les prévisions actuelles.

Charbon.

16741. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les effets à court et moyen termes qu'entraînent les décisions de fermeture des unités de production charbonnière du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. La compétence principale est une grave pénurie de charbon qui oblige à recourir aux importations de charbon à coke étranger (deux millions de tonnes pour 1971) et compromet même l'approvisionnement en charbon domestique. Sur un autre plan, cette politique de liquidation du bassin a des répercussions sévères sur la garantie de l'emploi des mineurs et sur leur condition de vie et de

travail. Elle fait peser de dangereuses menaces sur les avantages sociaux de la profession, régime particulier de sécurité sociale et avantages en nature. Elle atteint par contrecoup les industries annexes, le commerce local, l'existence même des collectivités locales dont la population active se raréfie. La situation est d'autant plus alarmante que les industries nouvelles promises demeurent, à quelques rares exceptions près, à l'état de perspective lointaine et que la formation professionnelle permettant un reclassement décent des mineurs et des handicapés physiques de la profession reste insuffisante et inadaptée. Il attire spécialement son attention sur la prise de conscience de cette situation par les mineurs des limites de production du 2 de Marles et du 6 de Bruay actuellement en grève pour obtenir la révision du plan charbonnier, le recul de l'échéance de fermeture des puits en cause et les garanties précises d'emploi par une industrialisation sérieuse du secteur d'Auchel-Bruay. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations des mineurs et de la population d'une région dont l'avenir et le développement sont gravement menacés. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — La régression de la production de charbon à coke dans le Pas-de-Calais, due essentiellement à l'épuisement des gisements, est inéluctable indépendamment de toute considération d'ordre financier. Le Gouvernement n'ignore pas la gravité des problèmes sociaux et régionaux que posera la fermeture des sièges de charbons gras qui approuvent du terme de leur exploitation. La solution de ces problèmes ne peut être trouvée que dans l'implantation d'industries nouvelles qui prendront le relai de la mine en assurant à la fois l'emploi des hommes et le maintien de la vie économique dans les régions où l'exploitation minière ne peut plus être poursuivie. Les efforts entrepris depuis quelques années dans ce domaine par la D. A. T. A. R., les commissaires à la conversion, la S. O. F. I. R. E. M. et les houillères elles-mêmes ont déjà abouti à des résultats importants. C'est ainsi que dans la région d'Auchel-Bruay notamment, se sont installées ou sont en cours d'installation dans les zones industrielles créées à cet effet, un certain nombre d'entreprises du secteur des textiles à Auchel et plusieurs sociétés importantes, dont la Société française de transmissions automatiques, à Bruay-Ruitz. Les efforts entrepris pour assurer la réussite de la conversion industrielle de la région seront, bien entendu, poursuivis et, en tout état de cause, adaptés aux besoins. Il est précisé que des réunions ont actuellement lieu sur le plan local entre les organisations syndicales de mineurs et les houillères en vue d'examiner notamment les besoins de la région en matière d'industrialisation. Des entretiens du même ordre se déroulent actuellement à l'échelon central entre les organisations syndicales et les représentants des ministères intéressés en présence des responsables des Charbonnages de France et des houillères. A l'issue de ces entretiens préparatoires, le ministre du développement industriel et scientifique réunira l'ensemble des organisations syndicales et achèvera avec elles l'examen des différents problèmes concernant la profession et les régions minières.

Charbonnages de France.

16796. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'augmentation du prix du fuel et les difficiles négociations entre compagnies pétrolières et pays producteurs ont fait apparaître la nécessité de reviser certaines théories justifiant l'abandon de la production charbonnière nationale, que d'autre part, les craintes exprimées depuis longtemps par le parti communiste sur les conséquences négatives pour l'indépendance nationale et pour la validité de la monnaie nationale d'une politique énergétique qui renonce à l'exploitation des ressources nationales, telles que le charbon, commencent à être partagées par un large secteur de l'opinion. Il lui demande si dans ces conditions il n'estime pas devoir reviser cette politique énergétique et développer la production charbonnière, et notamment s'il ne croit pas devoir réexaminer et réaliser un projet élaboré par les ingénieurs des Charbonnages de France et de l'E. D. F. qui tendait à exploiter le gisement des bassins de l'Aumance (Allier) pour la production d'électricité dans une centrale à construire sur place, projet dont il était démontré que, vu les facilités d'exploitation de ce gisement, le prix de revient du kilowattheure serait le plus bas de toutes les centrales thermiques européennes, et ceci à une époque où le fuel était moins cher qu'aujourd'hui. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — La qualité des charbons du gisement de l'Aumance ne permet pas leur utilisation ailleurs que dans une centrale électrique et le transport de ces charbons est onéreux. Il en résulte que la mise en exploitation du gisement suppose la construction d'une centrale appelée à consommer les produits extraits de la mine. La décision, prise en juin 1966, de différer la réalisation du complexe mine-centrale de l'Aumance résidait notamment et surtout dans le fait qu'étant donné l'amélioration des techniques de production d'électricité, la création de nouvelles centrales ne

pouvait être rentable que dans des siles permettant l'installation de quatre groupes de 250 MW ou de deux groupes de 600 MW. Or les réserves du gisement, sans parler des disponibilités en eau de refroidissement des condenseurs, ne permettent pas d'envisager à l'Aumance la réalisation de plus de deux groupes de 250 MW ou d'un groupe de 600 MW, mais cette solution présenterait l'inconvénient de concentrer tous les risques sur une seule installation qui, en cas d'indisponibilité pouvant durer plusieurs mois, entraînerait un arrêt de l'exploitation de la mine. Depuis cette époque, l'évolution des techniques de production d'électricité a amené à renoncer, sauf dans le cas où il est intéressant de compléter des centrales existantes par des unités de mêmes types (centrales de Martignes et d'Ambès), à la construction de groupes de 250 MW au profit d'unités de plus grande taille (600 à 700 MW) et à les concentrer dans de puissantes centrales. Il en résulte que les conclusions auxquelles avaient abouti les études faites en 1966 au sujet du projet de l'Aumance demeurent valables compte tenu de l'évolution du prix du fuel depuis cette époque, malgré les hausses récentes. Les progrès réalisés dans le domaine nucléaire ne peuvent que renforcer cette conclusion négative. La compétitivité des centrales nucléaires de la filière uranium enrichi-eau ordinaire par rapport aux centrales à fuel apparaît en effet assurée pour des prix de fuel sensiblement inférieurs aux prix actuels. L'énergie nucléaire présente en outre l'avantage de faire appel à des combustibles facilement et économiquement stockables et d'être peu sensible à des ruptures éventuelles d'approvisionnement. Elle est seule en mesure de faire face à terme à l'accroissement des besoins d'électricité. Dans ces conditions, l'activité à l'Aumance ne peut qu'être réduite, comme actuellement, à l'extraction des faibles quantités de charbon éventuellement nécessaires pour compléter l'approvisionnement des centrales thermiques existantes de la région.

ECONOMIE ET FINANCES

Ponts et chaussées.

15600. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les revendications formulées par le syndicat national des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées de l'équipement du Rhône. Ces personnels demandent : 1° la parité totale de leurs salaires avec ceux du secteur de référence — travaux publics de la région parisienne ; 2° application de la réduction du temps de travail, actuellement de 46 h 30 par semaine, conformément aux prévisions fixées par le groupe de travail réuni en 1968 et fixant celui-ci à 44 heures par semaine à partir du 1^{er} janvier 1969 ; 3° respect des conclusions du groupe de travail réuni en 1963 selon lesquelles le taux de la prime d'ancienneté devait être porté à 27 p. 100 et limité actuellement à 21 p. 100 ; 4° prise en compte des primes de rendement et d'ancienneté pour le calcul des heures supplémentaires ; 5° changement de référence de salaire non encore intervenu avec débouché de carrière et couverture longue maladie et accidents du travail ; 6° création des emplois permanents actuellement très insuffisants ; 7° augmentation des frais de déplacement, inchangés depuis le 1^{er} janvier 1968 ; 8° augmentation générale des salaires et application d'une échelle mobile, et enfin, pour répondre aux intérêts mêmes de l'Etat et des collectivités, extension des travaux en régie nécessités pour l'entretien du réseau routier. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre enfin les mesures qui permettront de satisfaire les revendications maintes fois formulées par ces personnels. (Question du 15 décembre 1970.)

Réponse. — 1° Le principe de l'alignement des salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur les salaires minimaux du secteur privé (branche Bâtiment et Travaux publics de la région parisienne) a conduit en 1970 à un rajustement des salaires des personnels concernés de 8 p. 100 pour valoir du 1^{er} mai, puis de 2,5 p. 100 pour valoir du 1^{er} juillet, majorations identiques à celles intervenues dans le secteur privé de référence. Il est en outre à noter que l'évolution des rémunérations des ouvriers des parcs et ateliers (+ 103 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1962 et le 31 juillet 1970) est supérieure à celle des salaires réels de base du secteur privé bâtiment et travaux publics (+ 95,9 p. 100 entre ces deux dates), les ouvriers des parcs ayant bénéficié à compter du 1^{er} juin 1968 d'une réduction de leur horaire de travail hebdomadaire ramené de 48 heures à 46 heures 30 sans diminution de salaire. 2° Dans le cadre des négociations sur les rémunérations menées depuis plusieurs mois avec les organisations syndicales, il a été procédé notamment à un examen des perspectives dans lesquelles les conditions de travail des ouvriers des parcs et ateliers pourraient être aménagées sans modification de la dotation budgétaire, grâce à une amélioration de la productivité. En tout état de cause, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un alignement sur les conditions de travail des fonctionnaires n'est pas possible : à la différence de ceux-ci dont le traitement est fixé mensuellement de façon forfaitaire, les ouvriers des parcs et ateliers sont rémunérés sur la base de salaires horaires dont les taux sont majorés de 25 p. 100 au-delà de la quarantième heure de travail. 3° La prime

d'ancienneté des ouvriers des parcs a déjà été substantiellement revalorisée, le taux maximum ayant été porté de 12 à 21 p. 100. Elle vient, d'autre part, s'ajouter aux salaires minimaux des intéressés alors que dans le secteur privé de référence les salaires minimaux comprennent en principe l'ensemble des éléments de rémunération. Dans ces conditions un nouveau relèvement du taux maximum ne paraît pas justifié. 4° Les primes de rendement et d'ancienneté constituaient à l'origine des indemnités accessoires venant s'ajouter au salaire de base pour constituer le salaire horaire normal. A partir de 1956, les accords conclus dans le secteur privé entre les organisations patronales et les syndicats ouvriers ont précisé que les salaires minimaux comprendraient tous les éléments de rémunération et que les salaires contractuels représenteraient la rémunération globale des ouvriers, à l'exception de quelques indemnités très spéciales limitativement énumérées. L'alignement des salaires des ouvriers des parcs sur les salaires minimaux du secteur privé de référence aurait dû, de ce fait, conduire à la suppression des primes de rendement et d'ancienneté. Nonobstant ces dispositions, l'administration a institué en 1962 de nouveaux taux pour les primes de rendement et d'ancienneté, mais il ne peut être question dans ces conditions de les comprendre dans le calcul des indemnités pour travaux supplémentaires. 5° L'institution d'un système de rémunération se référant aux indices des fonctionnaires de l'Etat serait une étape vers la fonctionnarisation des ouvriers des parcs et ateliers. Or il paraît peu opportun de figer la situation de ces agents dans le cadre assez rigide de la fonction publique et de priver les services du ministère de l'équipement et du logement de la souplesse de gestion que nécessite à l'évidence la bonne marche des travaux routiers. 6° 200 emplois nouveaux d'ouvriers des parcs et ateliers ont été inscrits en mesure nouvelle au budget du ministère de l'équipement et du logement pour 1971. Cette mesure vient s'ajouter aux quatre tranches de création d'emploi d'ouvriers permanents qui ont été réalisées de 1967 à 1970 portant respectivement sur 400, 600, 600 et 400 emplois. 7° Des crédits ont été inscrits au budget des charges communes de 1971 en vue de la revalorisation des indemnités journalières de mission ou de tournée allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat appelés à se déplacer pour les besoins du service, sur le territoire métropolitain de la France. Une décision sera prise pour l'ensemble des agents de l'Etat, qui s'appliquera aux ouvriers des parcs et ateliers. 8° Les salaires des ouvriers des parcs et ateliers suivant l'évolution des salaires minimaux fixés dans la convention collective du secteur privé de référence, les intéressés bénéficieront automatiquement en 1971 des majorations de salaires qui pourraient être appliquées dans ce secteur.

Pêche.

15809. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est nécessaire de mettre la réglementation économique française en matière de produits alimentaires à base de poisson en conformité avec les nouvelles dispositions communautaires. Il lui rappelle, en effet, qu'au titre de la politique commune des pêches qui doit entrer en vigueur le 1^{er} février 1971, le règlement C. E. E. n° 2142/70 du conseil des ministres du 20 octobre 1970 établit (dans ses articles 1^{er} et 17) une organisation commune des marchés qui comprend un régime des prix et des échanges ainsi que des règles communes de concurrence. Cette organisation porte, aux termes des articles sus-cités, sur les produits suivants, conformément à la nomenclature douanière : « 03-01 : poissons frais, réfrigérés ou congelés (et notamment les harengs, lieus noirs, cabillauds, maquereaux, etc., servant à l'industrie de la conserverie, ainsi que les thons destinés à la même industrie). 03-02 : poissons simplement salés ou en saumure; séchés ou fumés (et principalement les morues et filets de morues). 16-04 : préparations et conserves de poissons (c'est-à-dire tous les produits obtenus à partir du 03-01) ». Les différents articles du règlement du conseil des ministres de la C. E. E., déjà cités, adoptent des régimes différents selon les produits, mais impliquent principalement une libération totale des échanges intracommunautaires, et à l'égard des pays tiers soit une suspension intégrale des droits de douane, soit leur maintien avec un prix de référence, qui constitue une garantie minimum mais s'inscrit cependant dans la perspective d'un développement des échanges commerciaux de la C. E. E. avec le reste du monde. Dès lors, les industriels français peuvent certes s'approvisionner dans toute la C. E. E., voire même dans les pays tiers et dès lors aussi les producteurs français doivent mettre leurs produits en vente, librement, sans doute grâce à leurs organisations des producteurs (si elles existent) mais sans tenir compte des structures administratives contraignantes nées de l'ordonnance du 14 août 1945. Ceci signifie que pour laisser jouer les mécanismes normaux des lois de l'offre et de la demande internationales, les producteurs doivent s'interdire une politique discriminatoire et préférentielle à l'égard de certains acheteurs (des industriels français) comme ils le faisaient jusqu'alors. Mais en corollaire ceci signifie également que ces industriels devront accepter (et subir) les niveaux de prix du

commerce international et auront donc à les répercuter dans leurs prix industriels. Or, bien que tempérée par les assouplissements prévus par l'arrêté n° 25 378 du 18 octobre 1967, pris dans le cadre du régime de la liberté conventionnelles des prix, il est patent que la taxation des prix de vente à la production des produits industriels des industries agricoles et alimentaires — notamment les conserves de poisson et la morue entière et en filets — instituée par les arrêtés n° 24 866 du 7 septembre 1945 et n° 24 873 du 12 septembre 1963, est restée pratiquement en application jusqu'à ce jour. Il existe une antinomie entre la réglementation interne française et la réglementation bruxelloise. En effet, sur le plan économique, dans une situation de liberté telle que décrite plus haut, les industriels français doivent pouvoir répercuter les prix auxquels ils s'approvisionnent dans les coûts de production de leurs produits finis : la taxation et même la « liberté conventionnelle » l'interdisent jusqu'à ce jour. Le maintien de cette réglementation conduirait donc ces industriels à être totalement privés de l'approvisionnement d'origine nationale ou peut-être (ce qui est plus grave et aberrant) de s'adresser uniquement à la production « communautaire » mais étrangère (allemande, hollandaise, belge), voire, pour certains produits, à la production internationale. De plus, ayant la possibilité de répercuter leurs coûts d'achat, les industriels étrangers seraient à même d'accepter les prix les plus élevés au cours des ventes aux enchères et donc de s'assurer, dans un premier temps, de l'exclusivité de l'approvisionnement et, dans un second temps, de substituer leurs produits industriels à ceux des usines françaises. Cela se passe actuellement à Boulogne où les Allemands achètent systématiquement lieu noir et maquereau. On imagine la gravité que représenterait la fermeture des usines de conserve et de salaison pour les industriels et leurs personnels. Dans le second cas, c'est une véritable crise sociale que pourraient connaître les armateurs français et leurs équipages, privés de leurs sources habituelles d'écoulement. Au demeurant, la réglementation française actuellement en vigueur avait, en son temps, prévu que les dispositions communautaires pourraient rendre caduques les termes mêmes des arrêtés de taxation : en effet, la circulaire d'application de l'arrêté n° 24 873 en date du 13 septembre 1963 stipulant à l'époque : « qu'il va de soi que les produits régis par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont en dehors du champ d'application de cette réglementation nationale », cette circulaire reconnaissant par là même implicitement que les produits sous organisation communautaire ne peuvent tomber sous le coup d'une législation nationale particulière. Dans le même sens, le contrat de programme instaurant une liberté contractuelle pour les industries de la conserve argumentait dans le même sens lorsqu'il préconisait « un approvisionnement contractuel dans un cadre interprofessionnel » mais « dans la mesure où la réglementation communautaire et la libération des échanges le permettront ». Or, il est avéré désormais que cette réglementation communautaire et cette libération des échanges ne permettent plus ni économiquement ni juridiquement le maintien de la taxation susvisée. Il lui demande s'il n'estime pas : 1° que la situation nouvelle créée par l'application d'une législation communautaire implique l'abandon de toute réglementation nationale qui pourrait entraîner une entrave à la libération des échanges, une distorsion dans la concurrence et une discrimination entre ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté ; 2° que le maintien de la taxation (soit imposée par arrêté, soit négociée par contrat de programme) constitue une mesure susceptible de créer en France de telles entraves, distorsions de concurrence ou discriminations à l'égard des armateurs et de leurs équipages aussi bien que vis-à-vis des industriels de la conserve et de leurs personnels ; 3° qu'il soit nécessaire, pour mettre les dispositions de la législation économique française en harmonie avec les décisions du conseil des ministres de la C. E. E., d'abroger définitivement au 1^{er} février 1971 les arrêtés susvisés instaurant une taxation des prix des produits industriels alimentaires ou une liberté conventionnelle de ces produits (en ce qui concerne tout au moins tous les produits de la mer sous organisation commune de marché) ; 4° devoir prendre d'urgence des dispositions réglementaires pour que cette mise en conformité de la réglementation française soit appliquée dès le 1^{er} février 1971, date initiale de la politique commune des pêches. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — Il n'existe pas une législation communautaire qui rende caduque toute réglementation nationale susceptible d'entraîner des entraves à la libération des échanges, une distorsion dans la concurrence et une discrimination entre ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté. Si cet ensemble d'objectifs est bien inscrit dans les principes du Traité de Rome, la mise en application de chacun d'eux ressort de catégories différentes du traité et s'effectue progressivement à l'intérieur de limites très précises. Les réglementations de prix restent sous la responsabilité des Etats et ne deviennent caduques que dans la mesure où elles contredisent nos engagements internationaux. Ainsi, l'exemple cité des produits gérés par le traité instituant la C.E.C.A. s'explique par le fait que pour les

produits gérés par le traité de Paris instituant la C.E.C.A., celui-ci établi dans ses articles 60 à 64 un régime communautaire de surveillance des prix qui se substitue aux réglementations nationales. Le régime de la liberté conventionnelle des prix instaurée par contrat de programme qui permet aux fabricants de conserves de produits agricoles et alimentaires — notamment les conserves de poissons — d'en déterminer librement le prix de vente, sous certaines réserves, ne constitue pas une entrave à la liberté des échanges. Par ailleurs, dans la mesure où l'organisation interne du marché communautaire ne fixe pas de régime des prix pour les conserves de poissons, une réglementation nationale peut être maintenue à condition que les mécanismes ne soient pas en contradiction avec les dispositions communes prises dans les échanges avec les pays tiers (possibilité de prix minima pour les conserves de sardines et de thon). Les prix de la morue salée entière, comme ceux des filets de ce poisson présentés à la vente autrement qu'en paquets ou en boîtes de 450 grammes net, n'ont jamais été réglementés mais toujours librement débattus entre acheteurs et vendeurs. Par contre, étaient plafonnés les prix de ces filets de 450 grammes commercialisés en emballages. Or, à la fin de la campagne 1970, les cargaisons mises à la disposition des saumeurs étaient constituées, en majeure partie, de poissons de grande taille d'un prix à l'achat nettement plus élevé que celui du poisson de petite taille normalement mis en œuvre pour la préparation de filets en boîtes. Aussi a-t-il été décidé, à titre expérimental, d'abroger les dispositions des arrêtés n° 24-866 et 24-894 des 7 septembre 1963 et 27 mars 1964 relatives aux prix de vente au détail des filets de morue salée en paquets de 450 grammes. De même, ont été rapportées toutes les dispositions prévues à l'engagement professionnel national concernant les prix du poisson visant directement à la fixation du prix des filets de morue salée, tant à la production qu'aux différents stades de la distribution.

T. V. A.

16046. — M. Peugnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises qui effectuent des reconnaissances géologiques de terrains et des essais de résistance des sols supportent sur ces travaux la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 23 pour cent. Or, les ingénieurs conseils réunis en bureaux d'études techniques, qui, matériellement, effectuent les mêmes opérations dans le cadre d'une même mission, avec un matériel similaire, se trouvent exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du caractère « libéral » de leur profession et des dispositions de l'instruction administrative du 20 juillet 1970 publiée au bulletin officiel 3 A-21-70. Cette discrimination fiscale, qui accorde a priori un avantage de 23 pour cent aux bureaux d'études, entraîne pour les entreprises assujetties des conséquences d'autant plus alarmantes qu'elles subissent déjà, lorsque les études précèdent non seulement la construction d'ouvrages d'art, mais également des constructions effectuées par les collectivités (Z.I., Z.A.D., C.E.S., châteaux d'eau, etc.), la concurrence des ponts et chaussées, dès l'instant que le maître d'œuvre n'est pas un assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui est très fréquemment le cas. Il lui demande s'il n'estime pas devoir rétablir l'équité fiscale en ce domaine. (Question du 29 janvier 1971.)

Réponse. — Tous les essais de sols de fondation, effectués préalablement aux travaux publics ou à la construction d'équipements immobiliers sont soumis, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, au même régime, qu'ils soient effectués par des ingénieurs conseils ou des entreprises de sondage ou de forage. Ces essais bénéficient de l'exemption prévue à l'article 261-5-5° du code général des impôts dans la mesure, bien entendu, où ils remplissent les conditions fixées audit article. Au regard de cette exemption, il n'y a pas lieu de prendre en considération le fait que les redevables concernés puissent être, par ailleurs, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'autres activités, du moment qu'ils ne participent pas aux opérations de construction ou de travaux publics, pour lesquelles ils ont effectué leurs essais de sols.

Bois et forêts.

16196. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer comment est réparti, entre les régions, le produit de la taxe de 4,3 pour cent sur les produits forestiers, perçue au profit du fonds forestier national. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Il n'y a pas de répartition directe entre les régions du produit de la taxe visée par l'honorable parlementaire et affectée au fonds forestier national. Il est rappelé en effet que la ressource considérée constitue la principale recette du compte spécial du Trésor et que son produit, avec celui de la taxe sur les papiers et cartons et les remboursements sur prêts antérieurs, assure au plan national la couverture des dépenses

retracées au fonds, soit au titre des aides à l'investissement forestier ou des participations financières aux activités prévues par la réglementation en vigueur, soit au titre des frais de fonctionnement du service. C'est donc par l'implantation géographique des investissements financés ou aidés par le fonds forestier national que l'emploi de ses ressources affectées se répartit entre les différentes régions du territoire national, sans qu'il soit possible de lier, dans le cadre d'une circonscription déterminée, la ressource affectée au volume des aides dispensées. La répartition géographique des aides du fonds forestier dépend au surplus non seulement de l'importance des besoins locaux retenus, c'est-à-dire des projets agréés de travaux d'extension, de reconstruction ou d'amélioration forestières ou d'équipement et de protection de la forêt, mais aussi du potentiel de production ligneuse qui diffère suivant les zones. La prise en considération de ce potentiel ainsi que de l'abandon progressif de terrains par l'agriculture dans certaines zones, ont conduit, dans le cadre des plans de développement économique, à la définition de « régions prioritaires pour le reboisement » étant précisé qu'il s'agit dans ce cas de zones écologiquement homogènes, ne s'identifiant nullement avec les régions administratives. A titre d'exemple, le Velay et la Margeride constituent des régions de l'espèce.

Impôts (obligations cautionnées).

16261. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les services de recouvrement des impôts déclarent n'avoir encore reçu aucune instruction pour l'application de l'arrêté du 8 décembre 1970 qui a abaissé de 9 à 8 p. 100, à compter du 9 décembre 1970, le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées, souscrites en règlement des droits, taxes et autres produits recouvrés par la direction générale des impôts et par la direction générale des douanes et droits indirects. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises pour que l'arrêté susvisé soit appliqué dans les plus brefs délais (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Le département de l'économie et des finances a pris en temps utile les mesures nécessaires à l'application de l'arrêté du 8 décembre 1970 qui a abaissé le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées de 9 à 8 p. 100 avec effet du lendemain. Les comptables de la direction générale des douanes et droits indirects ont en effet reçu, dès le 9 décembre, toutes instructions utiles afin qu'il soit fait application du nouveau taux à compter de cette date. De même, dès le 9 décembre, les dispositions de cet arrêté ont été portées, par télégrammes, à la connaissance des responsables départementaux des services fiscaux à charge pour ceux-ci de les transmettre aux receveurs des impôts placés sous leur autorité et ces mêmes dispositions ont fait l'objet, le 11 décembre suivant, d'une instruction portant la référence 12 A-17-70 qui a été diffusée dans tous les services de recouvrement des impôts. La situation dont fait état l'honorable parlementaire ne paraît donc pouvoir résulter que d'un concours de circonstances tout à fait exceptionnelles. Quoi qu'il en soit, si du fait de telles circonstances, des obligations cautionnées remises en paiement de droits devenus exigibles postérieurement au 8 décembre 1970 ont donné lieu à la perception de l'intérêt de crédit à l'ancien taux de 9 p. 100, l'excédent de 1 p. 100 sera restitué aux souscripteurs dans les conditions réglementaires applicables par chacune des administrations intéressées.

Action sanitaire et sociale.

16323. — M. Dusseaux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ensemble des dépenses d'action sociale du département de la Seine-Maritime atteint pour 1971 : 235.132.692 F contre 198.805.336 F en 1970. La charge dans ce domaine du département accuse, avec un total de 84.390.132,40 F au lieu de 72.100.098,71 F en 1970, un accroissement de 17,05 p. 100. Cette charge absorbe à elle seule 39,27 p. 100 des ressources fiscales du département et 51,82 p. 100 du seul produit des centimes. C'est dire la répercussion considérable de l'aide sociale dont les dépenses sont quasi incompressibles sur la charge fiscale départementale. Déjà en 1970, le rapporteur du budget de l'aide sociale au conseil général disait : « avant d'étudier en détail les deux chapitres principaux de dépense : journées d'hospitalisation et enfance inadaptée, je tiens à souligner, comme je le fais chaque année, la principale raison de nos charges : le très faible pourcentage de la participation de l'Etat ». En effet, pour le groupe III, cette participation est en Seine-Maritime de 16 p. 100, alors qu'elle est dans les Bouches-du-Rhône de 32 p. 100, dans le Pas-de-Calais de 48 p. 100, sans parler de la Corse où elle est de 88 p. 100. Seul le Calvados, avec une participation de 12 p. 100 est moins bien traité que la Seine-Maritime. Il lui demande quelles sont les raisons de la faible participation en Seine-Maritime de l'Etat aux frais du groupe III et souhaiterait une augmentation de

celle-ci ou une aide exceptionnelle justifiée par le fait que la moitié du budget départemental est affectée à l'action sanitaire et sociale (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les taux de participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale des départements ont été fixés par le décret n° 55-687 du 17 mai 1955 en considération de la richesse respective des départements, c'est-à-dire de leurs ressources et de leurs charges. Les ressources ont été appréciées, sous réserve de l'application de quelques correctifs, à partir de la valeur du centime et de la moyenne du produit brut de la taxe locale; les charges ont été évaluées essentiellement par l'importance de la population. La difficulté d'une révision éventuelle du barème vient de ce qu'elle impliquerait des transferts de charges entre collectivités locales.

Bons du Trésor.

16462. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le taux des bons du Trésor à 5 ans est passé depuis le 2 mars 1970 de 5 à 5,50 p. 100 et que le prix d'émission de ceux-ci est passé de 900 francs pour les bons à 5 p. 100, à 890 francs pour les bons à 5,50 p. 100 (soit une différence de 10 francs par bon et que le montant du remboursement est passé de 1.150 francs pour les bons à 5 p. 100, à 1.165 francs pour les bons à 5,50 p. 100 (soit une différence de 15 francs). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable pour encourager l'épargne, d'une part, et ne pas léser les souscripteurs de bons à 5 p. 100, d'autre part, que le remboursement de ces derniers soit effectué au même prix que le remboursement de ceux à 5,50 p. 100, étant observé à ce sujet qu'une mesure similaire a été prise antérieurement en faveur des porteurs de bons à intérêt progressif (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — La souscription à un bon s'analyse en un engagement réciproque de l'émetteur et du souscripteur. Le contrat ainsi conclu ne saurait être modifié par les variations ultérieures, dans un sens ou dans l'autre, des taux de l'argent à court terme. Dans l'intérêt commun de l'émetteur et du souscripteur, la valeur de remboursement du bon est fixée définitivement par le barème qui a été remis au souscripteur, au moment de la souscription. S'il en était autrement, la valeur de remboursement, et par conséquent le taux de rendement du bon, ne pourrait pas être connue avec certitude au moment de la souscription, et le placement revêtirait, de ce fait, un caractère spéculatif. On ne saurait donc envisager de rembourser les bons du Trésor à cinq ans émis du 2 juin 1969 au 28 février 1970 (barème T), à la valeur de remboursement fixée par le barème U pour les bons de l'espèce émis à partir du 2 mars 1970. Enfin, les bons du Trésor à intérêt progressif émis du 19 juin 1961 au 21 octobre 1964 (date de clôture de l'émission de cette catégorie de bons) ont bénéficié d'une faculté de prorogation de deux années, par tacite reconduction. Mais la valeur de remboursement que le barème d'émission indiquait pour l'échéance normale de la troisième année n'a pas été modifiée. De plus, la valeur de remboursement au terme facultatif de la cinquième année a été portée à la connaissance des porteurs avant le début de la période de prorogation.

Ponts et chaussées.

16606. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il vient d'appeler l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui rappelle que les salaires horaires de ceux-ci doivent être alignés sur les minima des salaires pratiqués dans les entreprises de travaux publics de la région parisienne. Or, la convention collective applicable aux entreprises du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne a fixé par un avenant de mai 1968 de nouveaux taux horaires applicables au 1^{er} juin 1968. Ces dispositions auraient dû entraîner une majoration de 2,25 p. 100 des salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Cette majoration n'a jusqu'à présent pas été accordée. En outre, un groupe de travail réuni en juin 1968 avait prévu une réduction progressive des horaires de travail. Cette réduction devant donner lieu à un horaire de quarante-cinq heures à partir du 1^{er} octobre 1968, puis de quarante-quatre heures à compter du 1^{er} janvier 1970. Les négociations entreprises sur ces deux problèmes n'ont jusqu'à présent pas abouti. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'équipement et du logement, afin que soit réglé le contentieux qui vient d'être rappelé et que soient prises les dispositions envisagées en faveur des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — 1^o Le principe de l'alignement des salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur

les salaires minimums du secteur privé (branche bâtiment et travaux publics de la région parisienne) a conduit en 1970 à un rajustement des salaires des personnels concernés de 8 p. 100 pour valoir du 1^{er} mai puis de 2,5 p. 100 pour valoir du 1^{er} juillet, majorations identiques à celles intervenues dans le secteur privé de référence. Les ouvriers des parcs et ateliers bénéficieront automatiquement en 1971 des majorations de salaires qui pourraient être appliquées dans le secteur privé de référence. Il est en outre à noter que l'évolution des rémunérations des ouvriers des parcs et ateliers (+ 103 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1962 et le 31 juillet 1970) est supérieure à celle des salaires réels de base du secteur privé bâtiment et travaux publics (+ 95,9 p. 100 entre ces deux dates), les ouvriers des parcs ayant bénéficié à compter du 1^{er} juin 1968 d'une réduction de leur horaire de travail hebdomadaire ramené de 48 heures à 46 h 30 sans diminution de salaire; 2^o dans le cadre des négociations sur les rémunérations menées depuis plusieurs mois avec les organisations syndicales, il a été procédé notamment à un examen des perspectives dans lesquelles les conditions de travail des ouvriers des parcs et ateliers pourraient être aménagées sans modification de la dotation budgétaire, grâce à une amélioration de la productivité. En tout état de cause, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un alignement sur les conditions de travail des fonctionnaires n'est pas possible: à la différence de ceux-ci dont le traitement est fixé mensuellement de façon forfaitaire, les ouvriers des parcs et ateliers sont rémunérés sur la base de salaires horaires dont les taux sont majorés de 25 p. 100 au-delà de la quarantième heure de travail.

Contrôle des changes.

16615. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le 9 février 1971, une décision qualifiée d'historique a été prise au niveau du conseil des ministres de la C. E. E. tendant à créer entre les six partenaires de la Communauté européenne une union économique et monétaire. Il lui demande si, comme une conséquence de cette décision, il n'y aurait pas lieu que le Gouvernement envisage de supprimer les entraves à la liberté des transactions financières et donc de supprimer ce que l'on appelle, dans le langage courant, le contrôle des changes. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réglementation française des changes constitue un dispositif de protection de la balance des paiements qui n'entrave en rien les opérations courantes, mais vise seulement à empêcher la constitution d'avoirs à l'étranger et les sorties de capitaux spéculatives. A ce titre, cette réglementation n'apparaît pas contradictoire avec la décision de principe prise par le conseil des ministres de la C. E. E. le 9 février 1971 tendant à créer, à terme, une union économique et monétaire. Cette interprétation est partagée par la commission et par nos partenaires du Marché commun qui, au cours des discussions préalables à la mise en place d'un plan d'union économique et monétaire, n'ont jamais demandé que le contrôle des changes français soit levé à cette occasion.

Rapatriés.

16778. — M. Henri Arnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 13 du chapitre II, traitant « des biens immobiliers autres que les biens agricoles », du décret n° 70-720 du 5 août 1970 (Journal officiel du 8 août 1970), relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indémensibles situés en Algérie « prévoit, lorsque le rapatrié ne peut justifier de la superficie bâtie développée de la contenance des terrains ni de la période de construction des bâtiments servant de locaux d'habitation, que celui-ci peut demander l'évaluation de son bien sur la base des renseignements éventuellement recueillis par l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés ou par l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer ». L'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 (Journal officiel du 23 septembre 1962) modifiée par la loi n° 63-156 du 21 février 1963 (Journal officiel du 24 février 1963) créant une agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, devenue par le vote de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, agence nationale pour l'indemnisation des rapatriés d'outre-mer, dont la mission essentielle était de déterminer sur place la consistance des biens et la réalité de la dépossession de nos compatriotes, il lui demande: 1^o si les constatations effectuées par cet organisme ont uniquement porté sur les biens immobiliers autres que les biens agricoles non bâtis et sur l'ensemble des biens des entreprises commerciales et artisanales (éléments corporels, incorporels...); 2^o s'il ne juge pas utile de communiquer, à ceux des rapatriés qui en manifesteraient le souhait ces constatations consignées en des documents archivés, à titre conservatoire dans les services de l'organisme précité tant à Alger qu'à Paris. Cette pratique faciliterait,

sans aucun doute, la constitution des dossiers d'indemnisation car nombreux sont ceux de nos compatriotes qui ne peuvent produire les différentes justifications en vue de la constitution de ces dossiers. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les constatations effectuées en Algérie par les services de l'ancienne agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, devenue agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer aux termes de l'article 31 de la loi du 15 juillet 1970, ont porté non seulement sur les biens immobiliers mais sur toutes les catégories de biens précitées ainsi que sur d'autres éléments corporels et incorporels, en particulier les créances. Ces constatations ont été faites dans le cadre de la procédure du mandat prévue par l'article 3 de l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 et les renseignements et documents recueillis ont été consignés et versés au dossier ouvert à la suite du dépôt dudit mandat. Afin de faciliter aux bénéficiaires éventuels de la loi du 15 juillet 1970 la constitution de leurs dossiers, l'article 9 du décret n° 70-1010 du 30 octobre 1970, a prévu que les documents antérieurement fournis à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés au titre de l'article 3 de l'ordonnance susvisée ou des diverses procédures qui lui ont été confiées sont joints par l'agence au dossier d'indemnisation de l'intéressé. Dans ces conditions, les demandeurs n'ont pas à réclamer à l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer la communication des documents archivés par ses soins puisqu'ils ont l'assurance que ceux-ci seront joints automatiquement à leur dossier d'indemnisation. Lors de la rédaction de leur demande, ils doivent simplement faire mention dans la case réservée à cet effet sur les imprimés du numéro sous lequel leur mandat a été enregistré.

EDUCATION NATIONALE

Constructions scolaires.

15598. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation qui sera faite aux élèves du premier cycle du second degré à la rentrée de septembre 1971, à Saint-Martin-d'Hères (38). Déjà, la rentrée de septembre dernier n'a été possible que grâce à l'utilisation de dix-huit classes préfabriquées (sept dans l'enceinte du C. E. S. Il-Walton de 600 places ; onze à proximité du C. E. S. Fernand-Léger de 1.200 places). La population scolaire de la ville, qui dépasse 9.000 élèves, comprend actuellement 731 élèves enseignés dans les cours moyens deuxième

année et 131 élèves qui, actuellement en C. M. E., seront atteint par la limite d'âge, puisque nés en 1957, 1958, 1959. C'est donc, au total 862 élèves qui sont justiciables du premier cycle. Les départs (élèves des classes de troisième, compte non tenu des redoublements) seront au nombre maximum de 240. Il reste donc à accueillir 622 élèves. Le troisième C. E. S. dont la municipalité de Saint-Martin-d'Hères réclame la construction depuis plus d'un an est indispensable. Le terrain d'assiette de l'établissement a été agréé par décision de M. le préfet de région en date du 12 octobre 1970. Seuls, fait défaut, l'autorisation ministérielle de financement. Il apparaît que le financement est possible immédiatement, en le prélevant soit sur le reliquat de programmation, liste P1, soit sur les fonds d'action conjoncturelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le troisième C. E. S., indispensable à l'accueil des enfants de Saint-Martin-d'Hères, soit construit en 1971 et prêt pour la rentrée de septembre, comme le demandent les municipalités, les associations des parents d'élèves, le comité de liaison des associations de parents d'élèves, le syndicat national des instituteurs, la fédération de l'éducation nationale, les délégués départementaux de l'éducation nationale, l'union de quartier Gabriel-Péri, l'union de quartier du Village, l'union du quartier Sud, l'amicale laïque. (Question du 15 décembre 1970.)

Réponse. — A la suite des travaux de la carte scolaire, fondés essentiellement sur les données de la situation démographique et sur le recensement des structures scolaires existantes, le principe de la construction d'un nouvel établissement à Saint-Martin-d'Hères (Isère) a été retenu. Ce C. E. S., prévu pour 1.200 élèves, sera financé dans les meilleurs délais, et au plus tard au début de l'exercice 1972.

Enseignement supérieur (I. U. T.).

16004. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer, pour chaque département de chacun des I. U. T. (instituts universitaires de technologie) ouvert à la rentrée d'octobre 1970, le nombre de candidats à l'entrée en première année de ces départements en distinguant l'origine des candidats suivant les titres possédés (baccalauréat, brevet de technicien, baccalauréat de technicien) et le nombre de candidats admis. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — En octobre 1970, 33 départements d'I. U. T. ont été ouverts. La liste ci-dessous indique leur implantation, leurs spécialités et l'effectif des étudiants selon leur origine scolaire :

I. U. T.	SPECIALITE	SIÈGE DU DÉPARTEMENT	DOSSIERS déposés.	CANDIDATS admis sur la liste principale.	CANDIDATS effectivement entrés.	BACCALAURÉAT	BACCALAURÉAT de technicien.	BREVET de technicien ou B. S. E. C.	DIVERS
Marseille	Génie électrique.	Marseille.	169	88	74	24	47	2	1
Amiens	Administration des collectivités publiques et des entreprises.	Amiens.	122	80	57	18	27	6	6
	Techniques de commercialisation.	Amiens.	118	83	62	34	23	2	3
Bordeaux	Hygiène et sécurité.	Bordeaux.	34	28	24	19	5	0	0
Caen	Administration des collectivités publiques et des entreprises.	Caen.	165	116	102	34	37	24	7
	Techniques de commercialisation.	Caen.	144	100	77	20	46	8	3
Clermont-Ferrand....	Administration des collectivités publiques et des entreprises.	Clermont-Ferrand.	260	72	70	29	32	9	0
Lille	Chimie.	Lille.	70	33	36	32	1	0	3
	Mesures physiques.	Lille.	68	27	36	30	3	1	2
Béthune	Génie mécanique.	Béthune.	112	47	44	11	30	3	0
Lyon-II	Génie mécanique.	Lyon.	637	216	214	71	139	2	2
Saint-Nazaire	Mesures physiques.	Saint-Nazaire.	117	72	50	16	24	0	10
	Techniques de commercialisation.	Saint-Nazaire.	223	94	123	29	51	12	31
Toulon	Génie électrique.	Toulon.	103	59	41	14	22	1	4
	Techniques de commercialisation.	Toulon.	104	57	42	24	13	4	1
Nice	Génie électrique.	Nice.	243	126	94	56	30	2	6
	Administration des collectivités publiques et des entreprises.	Nice.	258	123	113	46	57	10	0
	Informatique.	Nice.	251	78	61	57	0	3	1
	Techniques de commercialisation.	Nice.	164	116	92	53	28	6	5
Tours	Biologie appliquée.	Tours.	105	72	70	61	5	2	2
Avenue de Versailles.	Carrières sociales.	Avenue de Versailles.	315	91	89	44	5	4	36
Sceaux (Marie-Curie).	Administration des collectivités publiques et des entreprises.	Sceaux.	177	72	72	35	26	11	0
	Techniques de commercialisation.	Sceaux.	155	72	72	32	35	5	0

I. U. T.	SPECIALITE	SIÈGE DU DÉPARTEMENT	DOSSIERS déposés.	CANDIDATS admis sur la liste principale.	CANDIDATS effectivement entrés.	BACCALAURÉAT	BACCALAURÉAT de technicien.	BREVET de technicien ou B. S. E. C.	DIVERS
Saint-Denis	Mesures physiques.	Argenteuil (provisoirement) et Saint-Denis.	84	53	34	16	12	0	6
Villetaneuse	Informatique.	Villetaneuse.	170	100	85	—	—	—	—
Poitiers	Administration des collectivités publiques et des entreprises.	Poitiers.	131	70	46	16	27	3	0
Lannion	Informatique.	Lannion.	392	73	70	69	0	0	1
Vannes	Administration des collectivités publiques et des entreprises.	Vannes.	162	59	87	30	31	2	4
Le Havre.....	Administration des collectivités publiques et des entreprises.	Le Havre.	102	80	60	32	17	8	3
Metz	Techniques de commercialisation.	Metz.	72	48	44	9	15	1	19
Toulouse	Mesures physiques.	Toulouse.	146	73	31	30	0	1	0
	Techniques de commercialisation.	Toulouse.	280	84	58	17	40	0	1
	Administration des collectivités publiques et des entreprises.	Tarbes.	150	40	32	12	8	7	5
Total général.....			5.823	2.602	2.242	1.020	836	139	162

Ce tableau donne lieu aux remarques suivantes : 1° augmentation des effectifs des I. U. T. : il est vrai que les instituts universitaires de technologie n'ont pas exercé l'attraction escomptée sur les jeunes. Cependant l'écart entre la capacité des établissements et les effectifs n'est pas aussi important que le rapprochement de données insuffisamment précises a pu le laisser croire, et la rentrée 1970 a marqué une nette amélioration. En effet, on a souvent raisonné comme si tous les départements d'I. U. T. avaient la capacité de 150 places par année (or à la rentrée 1970, 65 étaient encore dans des locaux provisoires) ; les locaux neufs ne sont généralement achevés et équipés que progressivement ; pour certaines spécialités les normes d'équipement actuelles restreignent la capacité des bâtiments, enfin quelques spécialités ne peuvent supporter que des effectifs limités en raison de leur caractère encore expérimental (hygiène et sécurité, carrières sociales). Ainsi après que les I. U. T. ont accueilli : 10.278 étudiants première année à la rentrée 1969, 8.366 à la rentrée 1968, 4.134 à la rentrée 1967 ; à la rentrée 1970, les 169 départements ouverts antérieurement et les 33 nouveaux comprenaient, en première année, 16.000 étudiants pour 23.800 places, marquant ainsi une progression constante bien qu'en effet irrégulière ; 2° différence entre le nombre des candidats et des étudiants effectivement entrés : le recrutement dans les 33 nouveaux départements de la rentrée 1970 fait apparaître que pour 5.823 demandes, 2.602 candidats ont été admis sur les listes principales ; 2.250 seulement sont effectivement entrés (bien que les listes complémentaires aient représenté en moyenne le double des listes principales). Le rapport des entrées au nombre des demandes ne traduit pas une sélection rigoureuse des I. U. T., mais l'importance des candidatures multiples (les sondages effectués font apparaître que les demandes sont présentées dans 2 ou 3 départements). Le rapport des candidats appelés (listes principales et listes complémentaires) aux candidats effectivement entrés montre que de nombreux candidats ne donnent pas suite à leur admission ; soit qu'ils aient obtenu entre temps une inscription en classe préparatoire, soit qu'ils aient cédé à l'attrait d'études plus longues même si les débouchés en sont moins assurés ; 3° origine des candidats : la proportion des titulaires du baccalauréat a évolué comme suit : 1967-1968, 50,56 p. 100 ; 1968-1969, 52,7 p. 100 ; 1969-1970, 48,29 p. 100 (en comptant les baccalauréats de technicien : 73 p. 100) ; 1970-1971, 45,31 p. 100 (en comptant les baccalauréats de technicien : 82 p. 100). Cette proportion est satisfaisante au triple point de vue de l'orientation des bacheliers vers la cycle d'enseignement supérieur court, de l'accès des candidats issus des lycées techniques et de l'amalgame des étudiants d'origine différente qui, malgré les difficultés inhérentes à cette diversité, présente un intérêt majeur.

Instituteurs (directeurs d'écoles).

16174. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application aux directeurs et directrices des écoles de la ville de Paris de sa circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970, concernant les conditions ouvrant droit à la décharge. Depuis 1890, grâce à la décharge de classe, les directeurs et directrices des écoles de Paris ont pu assumer les nombreuses

tâches qui leur incombent. Toujours disponibles pour recevoir les parents, pour guider les jeunes instituteurs, pour coordonner les programmes pédagogiques, pour surveiller les résultats scolaires, pour assurer le bien-être et la sécurité des enfants, les chefs d'établissement pouvaient également se consacrer aux nombreuses servitudes propres à la structure administrative particulière de la ville de Paris (fonctionnement des cantines et des centres de loisirs, commande de fournitures, direction du personnel de service, relations continues avec les services préfectoraux). Pendant quarante ans, la décharge de classe a été reconnue à Paris comme une nécessité et non comme une faveur. Or, sa circulaire précitée dispose que les directeurs et directrices ne seraient dispensés de tenir une classe que si l'effectif de leur école compte au moins 400 élèves, alors que précédemment l'effectif minimum était fixé à 300 élèves. Il y a lieu de remarquer qu'à Paris l'effectif de 400 élèves n'est atteint que dans un petit nombre d'établissements et que cette mesure semble ne tenir aucun compte des charges particulières que supportent les directeurs parisiens. L'organisation scolaire parisienne, qui doit obéir à des conditions de fonctionnement spéciales et qui, dans l'ensemble, a toujours donné satisfaction aux parents, risque ainsi d'être démantelée rapidement. Tout directeur considérant que la décharge lui a été accordée officiellement au moment de sa nomination, trouvera certainement peu équitable que celle-ci lui soit subitement supprimée et se verra à son grand regret dans l'impossibilité matérielle de rester efficacement l'auxiliaire précieux des services administratifs de la ville de Paris, ce qui serait profondément regrettable. Il apparaît nettement que pour l'enseignement scolaire de la ville de Paris, le maintien intégral du régime de décharge de classe appliqué avant la circulaire ministérielle susvisée, présente un intérêt primordial. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Les directeurs d'écoles de la Seine bénéficiaient en ce qui concerne l'octroi des décharges de classe d'un régime particulier. Ce régime ne reposait sur aucun texte réglementaire ; il était plus favorable que celui qui était appliqué aux directeurs d'écoles de province. La circulaire du 27 avril 1970 visait essentiellement à harmoniser au plan national les conditions dans lesquelles ces aménagements de service étaient accordés. Cependant, pour tenir compte du cas particulier des directeurs d'école de l'ancienne Seine, la situation antérieure a été reconduite et les intérêts ont été conservés pour l'année scolaire en cours les avantages dont ils bénéficiaient antérieurement. Pour l'avenir un régime transitoire a été mis au point. Les directeurs d'écoles en fonctions à la rentrée scolaire 1970 continueront à bénéficier pour une durée de quatre ans à compter de la rentrée 1971 d'un régime particulier, qui, sans être identique à celui qui était appliqué auparavant, n'en demeurera pas moins plus favorable que celui prévu par la circulaire du 27 avril 1970. En effet, ils bénéficieront d'une décharge si l'école compte au moins 250 élèves et d'une demi-décharge si l'école compte au moins 200 élèves. Le bénéfice de ces dispositions sera lié à la personne du directeur, sous réserve que celui-ci reste en fonctions dans l'établissement. Toutefois, les directeurs d'écoles qui atteindront l'âge de 55 ans à la rentrée scolaire 1972 ou au cours des années suivantes, seront soumis aux dispositions de la circulaire du 27 avril 1970. Des dérogations à cette règle pourront être accor-

dées, au cas où les intéressés ne réuniraient pas un nombre d'annuités suffisant pour bénéficier de la retraite maxima. Enfin, les directeurs d'écoles nommés à la rentrée scolaire 1971 seront soumis de plein droit aux dispositions de la circulaire du 27 avril 1970.

Enseignement supérieur.

16197. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les étudiants et élèves des classes préparatoires qui se trouvent, en 1970-1971, en deuxième année d'enseignement supérieur, premier cycle, sont dans une situation défavorisée du fait qu'ils n'auront aucune possibilité de se présenter à un concours de recrutement ni des I. P. E. S. ni des futurs instituts de formation des maîtres du second degré. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer les postes nécessaires pour permettre des admissions en deuxième année d'I. P. E. S. à compter du 1^{er} octobre 1971, au bénéfice : 1^o des admissibles aux concours d'entrée 1971 des écoles normales supérieures, selon les conditions en vigueur jusqu'en 1970 ; 2^o des étudiants de deuxième année des universités pour des places en nombre au moins égal à celui des étudiants de deuxième année entrés dans les I. P. E. S. en 1970. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Ce report d'un an de l'ouverture des nouveaux centres de formation de professeurs du second degré entraîne le rétablissement du recrutement dans les I. P. E. S. en 1971.

Instituteurs (directeurs d'école).

16228. — M. Mainguy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le décret du 2 août 1890 relatif aux décharges de classes à accorder aux directeurs d'écoles a reçu une application systématique dans l'ancien département de la Seine, car les conditions de recrutement et les obligations administratives de ces personnels (Intendance, orientation, statistique, activités périscolaires) y étaient particulièrement sévères. Il lui demande s'il estime opportun, à un moment où les décharges de classes se généralisent, où par ailleurs les anciens enseignants spéciaux de la Seine sont assimilés aux titulaires du C. A. P. E. S., de remettre en cause leur situation, ce qui ne peut qu'aggraver la sous-administration, souvent signalée, de l'éducation nationale. Il souhaiterait savoir si une circulaire tenant compte de la situation spéciale de certaines écoles ne serait pas préférable à la procédure envisagée de dérogations généralisées ; et si, d'une façon générale, il n'est pas à redouter qu'en ne considérant toujours que l'effectif des établissements, on n'en vienne à favoriser les vastes regroupements d'élèves, que pourtant l'on déplore au nom d'une saine pédagogie. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Les directeurs d'école de la Seine bénéficiaient effectivement, en ce qui concerne l'octroi de décharges de classes, d'un régime privilégié par rapport à leurs collègues de province. La circulaire du 27 avril 1970 visait essentiellement à harmoniser les conditions dans lesquelles ces aménagements de service étaient accordés. Cependant, pour tenir compte du cas particulier des directeurs d'école de l'ancienne Seine, la situation antérieure a été reconduite et les intéressés ont conservé pour l'année scolaire en cours les avantages dont ils bénéficiaient antérieurement. Pour l'avenir un régime transitoire a été mis au point. Les directeurs d'écoles en fonction à la rentrée scolaire 1970 continueront à bénéficier à titre transitoire et pour une durée de quatre ans à compter de la rentrée 1971 d'un régime particulier, qui, sans être identique à celui qui était appliqué auparavant, n'en demeurera pas moins plus favorable que celui prévu par la circulaire du 27 avril 1970. En effet, ils bénéficieront d'une décharge si l'école compte au moins 250 élèves et d'une demi-décharge si l'école compte au moins 200 élèves. Le bénéfice de ces dispositions sera lié à la personne du directeur, sous réserve que celui-ci reste en fonction dans l'établissement. Toutefois, les directeurs d'écoles qui atteindront l'âge de cinquante-cinq ans à la rentrée scolaire 1972 ou au cours des années suivantes, seront soumis aux dispositions de la circulaire du 27 avril 1970. Des dérogations à cette règle pourront être accordées, au cas où les intéressés ne réuniraient pas un nombre d'annuités suffisant pour bénéficier de la retraite maxima. Enfin, les directeurs d'écoles nommés à la rentrée scolaire 1971 seront soumis de plein droit aux dispositions de la circulaire du 27 avril 1970. Cette procédure ne saurait conduire à des regroupements préjudiciables à la scolarité des élèves. L'effectif d'une école est en effet fonction des locaux disponibles et les capacités d'accueil ne sont pas modifiables, sauf le cas de constructions nouvelles ou d'agrandissements qui restent l'exception. Par contre, l'octroi d'un nombre élevé de décharges, en détournant des emplois de l'enseignement proprement dit, interdirait de procéder par ailleurs à l'allègement des effectifs de certaines classes ou à l'ouverture de classes nouvelles dans les localités où le besoin s'en fait sentir.

Constructions scolaires.

16395. — M. Raymond Barbet, rappelant à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse faite le 3 novembre 1970 à sa question écrite n° 13570 du 22 août 1970, lui signale l'urgence de la reconstruction du lycée technique de Puteaux. Au cours d'une démarche faite auprès des services de son ministère, l'association des parents d'élèves et les enseignants ont appris que les propositions qu'ils avaient soumises tendant à la reconstruction du lycée technique et du C. E. T. annexé sur les terrains de l'ancien arsenal de Puteaux n'avaient pu être retenues. Il importe donc, dans ces conditions, que dès maintenant les crédits soient affectés pour que la reconstruction sur place de l'établissement ne souffre d'aucun nouveau retard, l'état de vétusté des locaux mettant en cause la sécurité des élèves et du personnel. Par ailleurs, les parents d'élèves et les enseignants ne sauraient admettre qu'à l'occasion de la reconstruction envisagée le caractère de l'établissement soit modifié. C'est pourquoi il lui demande s'il peut prendre les mesures nécessaires à l'inscription prioritaire au VI^e Plan des crédits de travaux de reconstruction. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Il est exact, comme l'indiquait la réponse faite à la question écrite n° 13570 posée le 22 août 1970 par l'honorable parlementaire, que, le projet de reconstruction du lycée technique de Puteaux sur les terrains de l'ancien arsenal n'ayant pu aboutir, il a été effectivement décidé de maintenir cet établissement à son lieu d'implantation actuel, sous réserve qu'un ensemble de travaux soient entrepris et que le terrain d'assiette soit éventuellement agrandi par l'acquisition d'une parcelle supplémentaire. Toutefois, pour que cette opération puisse être financée, il convient qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrite, en rang utile, parmi les propositions d'investissements présentées par le préfet de région. Il convient de signaler cependant que d'importants travaux de réfection et de sécurité ont été effectués dans l'établissement au cours de l'année scolaire 1969-1970 pour un montant de 414.660 francs.

Arts et métiers.

16405. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les cours donnés au Conservatoire national des arts et métiers sont du même niveau que ceux professés dans les classes de techniciens supérieurs en ce qui concerne le cycle A et d'un niveau supérieur en ce qui concerne les cycles B et C. Le taux de ces cours, qui n'a pas varié depuis le 1^{er} janvier 1963, est devenu bien inférieur à celui des cours donnés par un professeur agrégé dans les classes de techniciens supérieurs. C'est ainsi que leur montant est fixé depuis 1968 à 1.572 francs, alors que les agrégés des classes de T. S. ont vu le taux de leurs cours passer de 1.285 francs au 1^{er} janvier 1963 à 2.287 francs au 1^{er} octobre 1970, soit une augmentation de 80,80 p. 100. L'indemnité des professeurs du C. N. A. M., qui était égale à 1,24 fois celle des agrégés en T. S., ne représente plus maintenant que 0,687 fois l'indemnité servie à ceux-ci. L'argument selon lequel la durée de l'année scolaire normale est peu convaincante car chaque année les professeurs enseignant dans les centres associés du C. N. A. M. doivent imaginer deux sujets d'examens originaux pour les deux sessions, surveiller ces examens, corriger les copies, établir des certificats et parfois organiser des examens pour des cours qui ont été donnés l'année précédente. Il semble bien que certains professeurs du C. N. A. M. hésitent devant l'abandon de ces cours au profit d'occupations plus rémunératrices uniquement parce qu'ils ont le sentiment d'accomplir une tâche sociale en aidant à la formation d'auditeurs méritants. Malgré le douvenement qu'implique cette attitude, il serait souhaitable de remédier à l'insuffisance des rémunérations qui leur sont accordées. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'actualiser le taux des indemnités versées aux professeurs en cause. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — L'enseignement dispensé dans les centres associés au Conservatoire national des arts et métiers au titre de la promotion supérieure du travail est rémunéré comme dans les universités sous la forme de « cours complémentaires » dont les taux ne sont pas indexés sur les traitements de la fonction publique mais fixés forfaitairement par le décret n° 64-987 du 18 septembre 1964. Il convient de souligner à cet égard que pour le calcul du taux de rémunération de l'heure supplémentaire effectivement assurée par des professeurs agrégés, d'une part, dans les classes de techniciens supérieurs des lycées techniques, d'autre part, dans ces centres, il est pris en considération, dans le premier cas, un quarantième de l'heure-année et, dans le deuxième cas, un vingt-cinquième. De ce fait, contrairement à ce que peut indiquer une comparaison des taux annuels, cette heure supplémentaire est payée plus cher dans les centres avec 62,88 francs au 1^{er} octobre 1970 contre 45,71 francs dans les classes de techniciens supérieurs (pour une obligation de service réglementaire de 15 heures

hebdomadaires). Un crédit de 9,5 millions de francs a d'ailleurs été inscrit au budget de 1971 en vue de revaloriser les taux des « cours complémentaires » de 10 p. 100. Le projet de décret traduisant cette mesure subit actuellement les derniers examens nécessaires à sa mise en forme définitive.

Enseignement technique et professionnel.

16411. — M. Marie rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale l'existence du brevet d'études professionnelles de formation préparatoire aux carrières sanitaires et sociales. Il lui demande quels sont les débouchés que les titulaires de ce brevet peuvent espérer dans les carrières sanitaires et sociales, la profession paraissant ignorer l'existence de ce diplôme. Il serait désireux de connaître, en particulier, les moyens d'information que les établissements préparant à cet examen pourraient utiliser. Il lui demande s'il ne serait pas, par ailleurs, possible d'envisager que le titulaire de ce diplôme, qui nécessite plusieurs années d'études comportant en particulier des épreuves pratiques, puisse bénéficier sinon de la suppression de l'examen d'entrée aux écoles d'infirmières, tout au moins d'un allègement des épreuves. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Le brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales n'a pas, comme les autres brevets d'études professionnelles un caractère de finalité professionnelle. Les programmes des deux options, sanitaire et sociale, ont été étudiés avec les représentants des départements ministériels intéressés, notamment le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, afin de faciliter aux titulaires du diplôme l'accès à des formations plus spécialisées relevant du secteur para-médical. C'est ainsi que les programmes ont été modifiés par arrêté du 29 octobre 1970 en vue du concours d'entrée aux écoles d'infirmières. Mais il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale de réglementer les conditions de candidature au concours qui relève exclusivement du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Un arrêté du 5 juin 1970 du secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation prévoit l'admission directe des titulaires du brevet d'études professionnelles dans les écoles d'auxiliaires de puériculture. Les titulaires du brevet d'études préparatoire aux carrières sanitaires et sociales peuvent être recrutés dans les services hospitaliers comme aides-soignants ou dans des emplois administratifs pour lesquels leur formation spécialisée présente de sérieux avantages. En ce qui concerne l'information de la profession sur ce diplôme, il convient de rappeler qu'outre les moyens habituels dont disposent les établissements pour faire connaître les formations qu'ils dispensent, le choix des organismes auprès desquels les élèves effectuent leur stage est une occasion de créer des contacts qui doivent faciliter le placement des élèves et une plus complète connaissance de la formation qu'ils reçoivent et des services qu'ils sont susceptibles de rendre.

Bourses d'enseignement.

16580. — M. Fernand Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître, par départements, le montant global des bourses accordées, par les conseils généraux et par les municipalités aux élèves et aux étudiants de l'enseignement privé. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse donnée par M. le ministre de l'intérieur à sa question écrite n° 16579 (Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 12 du 20 mars 1971, p. 736).

Examens et concours.

16583. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer depuis quand et pour quels motifs la section italienne a été supprimée au concours d'entrée de l'E.N.S.E.T. alors que la valeur culturelle de cette langue est évidente et que son intérêt pour les futurs techniciens et techniciens supérieurs des lycées techniques est incontestable. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Jusque'en 1969, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 octobre 1948, le concours d'admission dans les sections littéraires de l'école normale supérieure de l'enseignement technique portait sur des épreuves communes aux trois sections : lettres modernes, langues vivantes, histoire et géographie. Certains candidats pouvaient ainsi choisir l'italien pour subir l'épreuve de langue, quelle que fût la section à laquelle ils se destinaient. Depuis la session de 1970, en exécution de l'arrêté du 17 avril 1969, le concours comporte, d'une part, des épreuves communes et, d'autre part, des épreuves propres à chacune des trois options, l'italien n'étant pris en considération que pour l'épreuve de langue vivante subie par les candidats à l'admission dans la section de lettres modernes. Cette réforme a permis d'harmoniser les programmes du concours en

question et ceux des classes préparatoires aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses, offrant ainsi aux candidats de plus grandes possibilités d'orientation. En outre, elle a facilité la répartition des élèves de première année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique entre les diverses sections. Elle n'a pas, pour autant, provoqué la suppression d'une section d'italien, une telle section n'ayant jamais existé puisque l'école n'a jamais reçu la mission de former des professeurs de cette discipline. Cette situation ne peut porter préjudice ni à l'enseignement de l'italien dans les établissements techniques ni aux candidats intéressés, les deux autres écoles normales supérieures précitées recevant des élèves-professeurs de cette discipline.

Centre national de la recherche scientifique (personnel).

16691. — M. Andrieux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les ingénieurs, techniciens, administratifs du C.N.R.S., au cours de la semaine du 8 au 13 février, et particulièrement lors de la grève de quarante-huit heures, ont demandé : 1° l'extension des garanties statutaires, notamment la sécurité d'emploi pour tous les personnels ; 2° la sortie de leurs textes portant sur les modifications statutaires, l'uniformisation de la prime, l'incidence du plan Masselin sur leurs catégories (textes déposés depuis de nombreux mois au ministère de l'éducation nationale) ; 3° un collectif budgétaire comportant les moyens financiers et la création supplémentaire de postes indispensables aux besoins des laboratoires et assurant le développement des carrières des personnels ; 4° le rattrapage, le maintien et la progression du pouvoir d'achat. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour les satisfaire. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur quatre points : 1° sécurité d'emploi : il y a lieu de préciser qu'en ce qui concerne les garanties statutaires, différentes mesures ont d'ores et déjà été prises pour assurer une plus grande sécurité de l'emploi, notamment par l'article 46 nouveau du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959, modifié en dernier lieu par le décret n° 70-168 du 2 mars 1970 ; 2° mesures statutaires : tant en ce qui concerne les modifications statutaires que l'uniformisation de la prime et l'incidence de la réforme des catégories C et D, des textes ont été préparés par la direction du C.N.R.S. et font actuellement l'objet d'une étude conjointe des services du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'économie et des finances ; 3° moyens des laboratoires : pour l'exercice 1971, ont été créés au budget 250 emplois de chercheurs et 436 emplois d'ingénieurs, techniciens et administratifs, qui ont permis de renforcer les moyens des laboratoires et des autres formations de recherche ; 4° progression du pouvoir d'achat : les rémunérations des agents contractuels du C.N.R.S. ont bénéficié et continueront à bénéficier en 1971 des améliorations de traitement accordées aux fonctionnaires.

Constructions scolaires.

16800. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la ville de Vénissieux (Rhône) compte actuellement, de l'école maternelle au C.E.S., plus de 17.000 enfants scolarisés. Troisième ville du département du Rhône, elle ne possède aucun établissement de second cycle. Or, en ce qui concerne la Z.U.P. des Minguettes plus particulièrement, le programme d'académie du 30 janvier 1968 prévoit un lycée polyvalent de second cycle de 924 places. Il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle cet établissement pourra être réalisé. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Les études de carte scolaire ont conduit à prévoir à Vénissieux l'implantation de deux établissements de second cycle long : un établissement d'enseignement technique industriel, boulevard Marcel-Sembat, comportant 648 places, un lycée polyvalent dans la Z.U.P. des Minguettes comportant 600 places d'enseignement général et 324 places d'enseignement économique. Le premier de ces deux établissements doit être financé en 1971. Pour être financé, le second doit être au préalable inscrit, en rang utile, sur la liste des propositions établies par le préfet de la région Rhône-Alpes.

Constructions scolaires.

16919. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'impérieuse nécessité et sur l'urgence chaque jour plus évidente que présente la construction d'un C.E.T. féminin à Arles, destiné à remplacer celui installé dans les vieux locaux de l'ancienne sous-préfecture abandonnée pour insalubrité avant la guerre de 1939-1945. Il lui rappelle qu'à la suite d'une visite sur place, en 1961, un inspecteur général du ministère de l'éducation nationale avait déclaré que le logement du C.E.T. féminin dans un immeuble bourgeois loué ne pouvait en aucun cas être considéré comme une situation à pérenniser. Il lui rappelle, en outre, que

l'un de ses prédécesseurs avait indiqué, par lettre du 12 août 1964 : « Le principe de la reconstruction du C.E.T. féminin est retenu. Son étude sera reprise, en priorité, lors de l'établissement du V^e Plan ». Il attire solennellement son attention sur les dangers qui résulteraient, en cas de sinistre, de l'utilisation de locaux non adaptés à l'enseignement et qui ont provoqué les observations de M. le directeur départemental de la protection civile. Il lui signale, en outre, qu'à l'heure actuelle, le C.E.T. féminin ne peut fonctionner, dans des conditions extrêmement précaires, qu'au moyen de dix classes préfabriquées installées sur le terrain acheté par la ville en 1962 pour le futur établissement et situées à près de 2 kilomètres de l'immeuble principal. Il lui précise enfin que, dans la perspective du prochain aménagement du golf de Fos, la ville d'Arles et ses environs, qui vont connaître un développement industriel certain, ont absolument besoin d'un véritable C.E.T. permettant de former les jeunes aux professions appelées à recruter de la main-d'œuvre qualifiée. Il lui demande, en conséquence, si des crédits supplémentaires pourront être attribués afin de réaliser, dans le plus proche avenir, un établissement pour la construction duquel les associations de parents d'élèves, les enseignants et le conseil municipal manifestent la plus légitime impatience. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Les fonctionnaires de l'Etat ayant fait l'objet d'une sur les données de la situation démographique et sur le recensement des structures existantes, ont conduit à prévoir la construction à Arles d'un lycée polyvalent et d'un collège d'enseignement technique économique et industriel de 540 places. Pour que cette opération puisse être financée, il convient qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrite en rang utile parmi les propositions d'investissements présentées par le préfet de région.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

16928. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en exécution de l'article 10 du décret du 20 août 1962, modifié, des instituteurs peuvent être détachés dans des emplois de secrétaires d'administration universitaire à l'échelon apportant traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi ; et que la titularisation, si elle intervient, entraîne reclassement par reconstitution de carrière. Ce reclassement entraîne perte indiciaire. Il lui demande donc pourquoi, dans ce cas, l'indemnité différentielle prévue par le décret du 4 août 1947 est refusée. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Les fonctionnaires de l'Etat ayant fait l'objet d'une nomination dans un corps de l'Etat diffèrent de leur corps d'origine ne peuvent percevoir l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 que s'ils se trouvent rangés à l'échelon de début de leur nouveau corps. Tel n'est pas le cas des instituteurs détachés dans le corps des secrétaires d'administration universitaire qui bénéficient, dès leur titularisation dans ce corps, d'un reclassement en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 62-102 du 20 août 1962 modifié, portant statut du personnel de l'administration universitaire.

Enseignants.

17017. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les téléx des 22 et 25 octobre 1968, organisant les services hebdomadaires des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints, n'ont pas été appliqués dans l'académie de Lyon, n'étant pas parvenus à destination, les intéressés ressentent très vivement le préjudice considérable qui leur a été ainsi causé du fait qu'ils n'ont pas bénéficié des mêmes conditions de travail et de rémunération que celles appliquées dans les autres académies. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles afin de permettre que cette situation soit régularisée dans les plus brefs délais. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Il est exact que par suite de difficultés matérielles les instructions données aux recteurs par téléx des 22 et 25 octobre 1968, au sujet de l'organisation du service hebdomadaire des professeurs techniques adjoints de lycée technique, n'ont pas été reçues ni appliquées dans l'académie de Lyon. Mais il y a lieu de préciser que ces instructions ont été confirmées par circulaire du 9 janvier 1970, puis par téléx du 28 janvier 1971. De ce fait, le recteur de l'académie de Lyon vient de donner des instructions, le 3 mars dernier, aux inspecteurs d'académie, pour que soit régularisée, dans les meilleurs délais, la situation des personnels intéressés, au regard des dispositions précitées.

Enseignants.

17018. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les téléx des 22 et 25 octobre 1968, organisant les services hebdomadaires des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints n'ont pas été appliqués dans l'académie de Lyon, n'étant

pas parvenus à destination. Les intéressés ressentent très vivement le préjudice considérable qui leur a été ainsi causé du fait qu'ils n'ont pas bénéficié des mêmes conditions de travail et de rémunération que celles appliquées dans les autres académies. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles afin de permettre que cette situation soit régularisée dans les plus brefs délais. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Il est exact que par suite de difficultés matérielles les instructions données aux recteurs par téléx des 22 et 25 octobre 1968, au sujet de l'organisation du service hebdomadaire des professeurs techniques adjoints de lycée technique, n'ont pas été reçues ni appliquées dans l'académie de Lyon. Mais il y a lieu de préciser que ces instructions ont été confirmées par circulaire du 9 janvier 1970, puis par téléx du 28 janvier 1971. De ce fait, le recteur de l'académie de Lyon vient de donner des instructions, le 3 mars dernier, aux inspecteurs d'académie, pour que soit régularisée, dans les meilleurs délais, la situation des personnels intéressés, au regard des dispositions précitées.

Etablissements scolaires.

17250. — M. Hubert Martin signale à M. le ministre de l'éducation nationale l'émotion profonde causée dans les familles par la mise à la charge de l'internat du traitement de nombreux agents des établissements scolaires du second degré. Il lui demande s'il ne juge pas utile de supprimer, purement et simplement, l'inscription de ces charges dans le budget de ces établissements et de reverser la redevance forfaitaire, payée par les familles, non pas au Trésor comme auparavant mais à un fonds académique. Cette recette servirait alors à alimenter le chapitre 36-36 du budget de l'Etat réservé au traitement des agents à la charge de l'internat. Cette procédure semble, d'une part, moins traumatisante pour l'opinion publique et, d'autre part, plus équitable sur le plan financier. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Rien ne justifie les inquiétudes que peuvent éprouver certaines familles ou certains agents d'internat. En effet, l'inscription sur le budget des établissements scolaires des dépenses de rémunération des agents d'internat et de demi-pension ne modifie pas la répartition des charges entre l'Etat et les familles. Désormais la participation de l'Etat, dont la quotité globale reste inchangée, est fixée pour chaque établissement en fonction du nombre d'internes et de demi-pensionnaires. De même, cette mesure n'affecte ni la situation juridique ni la gestion des personnels d'internat qui demeurent des agents de l'Etat et continuent d'être régis par le statut des personnels de service de l'éducation nationale tant en ce qui concerne leur recrutement que leur avancement. Elle présente, en revanche, un certain nombre d'avantages. C'est ainsi qu'elle permet de ne plus recourir à la procédure fort lourde des fonds de concours utilisée jusqu'à pour le rattachement au budget de l'Etat des participations familiales. Elle confère, par ailleurs, plus d'autonomie financière aux lycées et collèges nationaux et met ces établissements en mesure d'apprécier plus clairement les prix de revient effectifs de leurs demi-pensions et de leurs internats. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de modifier cette procédure dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire, d'autant qu'elle vient juste d'être mise en application et qu'il est de ce fait trop tôt pour juger de ses imperfections.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Construction.

14902. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 11 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 portant application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 sur l'obligation de garantie à raison des vices de construction, définit comme « gros ouvrage » entraînant application de la responsabilité décennale : « les portions de canalisations, tuyauteries, conduites et gaines de toutes sortes logées à l'intérieur des murs, plafonds ou planchers ou prises dans la masse du revêtement, à l'exclusion de celles qui sont seulement scellées ». Lorsque les canalisations d'évacuation des eaux usées arrivent au sous-sol d'une construction et s'enfoncent sous l'immeuble, il apparaît que tant la jurisprudence que la section construction du groupement technique des compagnies d'assurances admettent la responsabilité décennale pour les canalisations situées sous l'immeuble et jusqu'au droit de celui-ci, c'est-à-dire jusqu'au franchissement du mur extérieur des fondations. Or, dans les ensembles immobiliers, les canalisations d'égout qui sortent de l'immeuble vont circuler sous la copropriété horizontale, soit sous un jardin, soit sous un parking, soit sous des espaces verts, pendant quelques mètres ou quelques centaines de mètres sous un terrain privé, pour rejoindre le collecteur de la collectivité publique. C'est alors que des désordres se produisent provenant neuf fois sur dix d'une contrepartie découlant elle-même soit d'un vice de conception, soit d'un vice d'exécution. Il lui demande si l'on peut considérer comme « un gros ouvrage » l'égout situé à l'extérieur

de l'édifice construit mais cheminant sous la copropriété horizontale en le considérant comme une installation accessoire qui fait corps avec l'ensemble et dont le bon fonctionnement est indispensable à assurer la solidité de celui-ci, ou s'il estime au contraire, comme c'est le cas des experts de la section construction des compagnies d'assurances couvrant la responsabilité décennale, que la définition du décret « pris dans la masse du revêtement » doit s'entendre d'une canalisation située uniquement à l'intérieur de l'édifice lui-même jusqu'au droit de l'immeuble. Il lui demande, dans cette hypothèse, ce qui resterait comme recours, puisqu'il n'est pas possible d'agir en droit commun et de prouver la faute volontaire ou le dol. L'action à bref délai basée sur l'article 1648 du code civil sur le terrain du vice caché apparaît également illusoire en pratique car un collecteur privé d'évacuation des eaux usées ne s'obstrue que progressivement et lorsque le désordre apparaît personne ne pense qu'il pourrait s'agir d'une malfaçon ou d'une contrepente pour la simple raison qu'elles ne sont pas visibles à l'œil nu. Ce n'est donc qu'au bout d'un certain nombre de débouchages qu'il vient à l'esprit que l'origine du trouble pourrait trouver sa source dans un vice caché et comme l'immeuble se trouve être alors réceptionné depuis un certain temps, il est impossible d'agir sur la base de l'article 1648 sans être impitoyablement débouté. Il semble que l'on puisse admettre, dans ces conditions, que les canalisations situées sous la copropriété horizontale et hors édifice font néanmoins corps avec la construction dont elles sont un élément absolument indispensable, formant un tout complet avec l'édifice au point de ne plus faire qu'un ensemble comme le sont les racines d'un végétal. (Question du 7 novembre 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : une interprétation littérale des articles 11 et 12 du décret n° 67-1166 du 22 novembre 1967 conduit à en limiter le champ d'application aux seuls éléments intérieurs aux bâtiments d'habitation. Dans ces conditions, en l'absence de définition légale ou réglementaire des gros et menus ouvrages extérieurs aux bâtiments, il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement, dans chaque cas d'espèce, si ces éléments relèvent de la garantie décennale ou de la garantie biennale prévues par l'article 2270 du code civil. Dans le cadre d'une interprétation stricte des textes, il n'apparaît donc pas que les articles 11 et 12 du décret du 22 décembre 1967 précité soient de nature à inciter les tribunaux à modifier leur jurisprudence antérieure sur le point évoqué par la présente question écrite. En effet, les canalisations dont il s'agit ne sont pas seulement scellées ; elles sont logées à l'intérieur du sol, c'est-à-dire d'un immeuble par nature et font corps avec lui, à tel point qu'il n'est possible de les réparer qu'en ouvrant le sol qui les contient. Elles présentent donc une grande analogie avec les canalisations logées à l'intérieur des murs. C'est en s'inspirant des principes dégagés par la jurisprudence que le législateur a voulu donner une définition des gros ouvrages. Il n'a donc pas rejeté tous les critères admis jusque-là pour la détermination des ouvrages de cette nature. Il n'a pu non plus recenser les innombrables solutions jurisprudentielles mais a entendu tracer un cadre général, illustré par une énumération qui ne saurait être exhaustive. Le caractère énonciatif des énumérations figurant aux articles 11 et 12 précités ne paraît pas douteux. L'ensemble de ces considérations conduit à penser que les canalisations enterrées dans le sol, mais extérieures à l'immeuble, peuvent être rangées dans la catégorie des gros ouvrages.

Marchés administratifs.

15351. — M. Roucaute demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si, en vue d'un règlement du contentieux l'opposant à un entrepreneur pour un règlement définitif, un office public H. L. M. est bien assujéti à l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 qui a modifié l'article 312 du code d'administration communale précisant que « faute par la préfecture ou le sous-préfet d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de quarante jours à compter du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture des procès-verbaux d'adjudication ou des marchés passés par écrit, ceux-ci sont considérés comme approuvés ». Il lui demande si un marché, ou un avenant à ce dernier, déposé à la préfecture, peut être considéré comme ayant reçu une approbation tacite et exécutive quarante jours après son dépôt. (Question du 2 décembre 1970.)

Réponse. — A l'origine de la présente question écrite se trouve un cas particulier, bien connu de l'honorable parlementaire, qui a fait l'objet d'un recours devant un tribunal administratif. Le tribunal administratif en cause a rendu son jugement, laissant à la partie condamnée la possibilité de faire appel. L'administration doit éviter de prendre parti pour ne pas influencer la décision définitive.

Ponts et chaussées.

15599. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les revendications formulées par le syndicat national des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées

de l'équipement du Rhône. Ces personnels demandent : 1° la parité totale de leurs salaires avec ceux du secteur de référence (travaux publics de la région parisienne) ; 2° application de la réduction du temps de travail, actuellement de quarante-six heures trente par semaine, conformément aux prévisions fixées par le groupe de travail réuni en 1968 et fixant celui-ci à quarante-quatre heures par semaine à partir du 1^{er} janvier 1969 ; 3° respect des conclusions du groupe de travail réuni en 1963 selon lesquelles le taux de la prime d'ancienneté devait être porté à 27 p. 100 et limité actuellement à 21 p. 100 ; 4° prise en compte des primes de rendement et d'ancienneté pour le calcul des heures supplémentaires ; 5° changement de référence de salaire non encore intervenu avec débouché de carrière et couverture maladie et accident du travail ; 6° création des emplois permanents actuellement très insuffisants ; 7° augmentation des frais de déplacement, inchangés depuis le 1^{er} janvier 1968 ; 8° augmentation générale des salaires et application d'une échelle mobile ; et enfin, pour répondre aux intérêts même de l'Etat et des collectivités, extension des travaux en régie nécessités pour l'entretien du réseau routier. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre enfin des mesures qui permettront de satisfaire les revendications maintes fois formulées par ces personnels. (Question du 15 décembre 1970.)

Réponse. — 1° Le principe de l'alignement des salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur les salaires minimaux du secteur privé (branche bâtiment et travaux publics de la région parisienne) a conduit en 1970 à un rajustement des salaires des personnels concernés, de 8 p. 100 pour valoir du 1^{er} mai puis de 2,5 p. 100 pour valoir du 1^{er} juillet, majorations identiques à celles intervenues dans le secteur privé de référence. Il est en outre à noter que l'évolution des rémunérations des ouvriers des parcs et ateliers (+ 103 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1962 et le 31 juillet 1970) est supérieure à celle des salaires réels de base du secteur privé bâtiment et travaux publics (+ 95,9 p. 100 entre ces deux dates), les ouvriers des parcs et ateliers ayant bénéficié à compter du 1^{er} juin 1968 d'une réduction de leur horaire de travail hebdomadaire, ramené de quarante-huit heures à quarante-six heures trente, sans diminution de salaire. 2° Dans le cadre des négociations sur les rémunérations menées depuis plusieurs mois avec les organisations syndicales, il a été procédé notamment à un examen des perspectives dans lesquelles les conditions de travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pourraient être aménagées, sans modification de la dotation budgétaire, grâce à une amélioration de la productivité. 3°, 4°, 5° Sur ces trois points, aucun élément nouveau n'est à apporter à la réponse qui a été faite à l'honorable parlementaire le 26 juin 1970 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 27 juin 1970) à la question écrite qu'il avait posée le 29 mai 1970. 6° 200 emplois nouveaux d'ouvriers des parcs et ateliers ont été inscrits en mesure nouvelle au budget du ministère de l'équipement et du logement pour 1971. Cette mesure vient s'ajouter aux quatre tranches de création d'emploi d'ouvriers permanents qui ont été réalisées de 1967 à 1970 portant respectivement sur 400, 600, 600 et 400 emplois. 7° Des crédits ont été inscrits au budget des charges communes de 1971 en vue de la revalorisation des indemnités journalières de mission ou de tournée allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat appelés à se déplacer pour les besoins du service, sur le territoire métropolitain de la France. Une décision sera prise pour l'ensemble des agents de l'Etat, qui s'appliquera aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. 8° Les salaires des ouvriers des parcs et ateliers suivant l'évolution des salaires minimaux fixés dans la convention collective du secteur privé de référence, les intéressés bénéficieront automatiquement en 1971 des majorations de salaires qui pourraient être appliquées dans ce secteur. L'honorable parlementaire soulève enfin la question de l'extension des travaux exécutés en régie. La politique suivie par l'administration dans ce domaine consiste à rechercher, en dehors de tout dogmatisme, la façon d'exécuter les travaux aux meilleures conditions économiques en veillant à assurer au public un service d'une qualité satisfaisante : une des conditions essentielles pour parvenir à cet objectif est d'assurer le plein emploi du personnel et du matériel dont dispose l'administration pour faire face aux tâches qu'elle doit exécuter directement chaque année. Ces tâches sont celles qui, par leur nature ou par suite de la conjoncture, ne peuvent être confiées à des entreprises, dans une économie de marché qui suppose le jeu normal d'une saine concurrence. L'administration doit ainsi exécuter en régie directe les tâches concernant la sécurité de la circulation (notamment le déneigement ou la lutte contre le verglas), ainsi que les opérations dont les quantités d'ouvrages réalisés ne peuvent faire l'objet d'une mesure précise (c'est le cas en particulier de certains travaux d'entretien des chaussées et de leurs dépendances) ; il est également normal que l'administration exécute en régie certains travaux comportant des aléas particulièrement importants dès lors que l'entreprise serait conduite à courir le risque trop grand ou à se prémunir de façon exagérée contre le moindre risque ; enfin, dans certains cas, l'administration doit admettre de travailler en régie directe, lorsqu'elle se trouve en présence d'une situation de monopole de la part des

entreprises, dans laquelle les intérêts publics, dont elle a la charge, seraient compromis. Les considérations qui précèdent montrent que dans l'état actuel le problème consiste davantage à répartir de façon plus rationnelle les tâches exécutées en régie et celles confiées à des entreprises qu'à accroître les moyens dont disposent les services; mais, d'autre part, l'accroissement constant de ces tâches et des exigences des usagers en matière d'exploitation routière ne peut sérieusement faire naître une inquiétude sur une éventuelle réduction de ces moyens au plan général.

H. L. M.

16201. — M. Perrot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les arrêtés des 15, 16 et 17 novembre 1970 (*Journal officiel* du 20 novembre 1970) déterminent les caractéristiques techniques et de prix de revient des H. L. M. à usage locatif, ainsi que le montant et les conditions des prêts consentis par la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. Or, malgré l'ancienneté du dossier et de nombreuses réclamations, la société d'H. L. M. de l'arrondissement de Sens n'a pu obtenir que le 23 octobre 1970 notification officielle des crédits, cependant formellement promis et annoncés dès le 22 mai 1969. La diligence avec laquelle la société d'H. L. M. a établi le dossier a permis que celui-ci puisse être déposé le 4 novembre 1970. Mais ce n'est que le 20 novembre que la décision de financement correspondante a été prise par M. le préfet de l'Yonne. Il s'ensuit, d'une part que le contrat sera établi au taux d'intérêt majoré fixé par l'arrêté du 17 novembre 1970 et d'autre part que M. le directeur départemental de l'équipement, le 21 décembre 1970, a rejeté la demande du 4 décembre 1970 de la société d'H. L. M. sollicitant, dans le cadre de la circulaire ministérielle du 19 novembre 1970 : 1° d'être autorisée à améliorer les prestations par la passation d'un avenant au marché initial dans la limite des nouveaux prix plafonds; 2° de bénéficier d'un financement correspondant au montant des prêts fixés par l'arrêté du 16 novembre 1970. Une telle interprétation des textes conduit à pénaliser lourdement les organismes d'H. L. M. réalisant des opérations dans de telles conditions puisqu'ils seraient alors privés à la fois des avantages financiers en vigueur jusqu'au 20 novembre 1970 et des avantages en vigueur à partir de cette date. En conséquence il lui demande si une solution équitable peut être trouvée rapidement pour de tels cas et, notamment, s'il ne serait pas possible de permettre aux organismes d'H. L. M. : 1° d'améliorer les prestations initialement prévues sous l'empire de l'ancienne législation jusqu'au niveau des prix nouveaux de l'arrêté du 15 novembre 1970; 2° d'obtenir une décision de financement complémentaire dans la limite du montant des prêts fixés par l'arrêté du 16 novembre 1970. (*Question du 30 janvier 1971.*)

Réponse. — La présente question écrite traite d'un cas particulier dans lequel la mise en œuvre de réformes réglementaires a créé une situation relativement défavorable, compte tenu des dates d'effet des dispositions nouvelles rapportées à celle d'une décision du dossier. C'est un exemple des cas-limites qu'il n'est pas possible d'éviter lorsqu'est promue une réforme réglementaire, suscitée par un intérêt économique général. Cependant, dans le cas particulier évoqué, l'opération immobilière a par ailleurs bénéficié de décisions de caractère exceptionnel, justifiées par le contexte économique local.

Invalides de guerre.

16348. — M. Defferre expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la collectivité nationale a des devoirs envers les grands mutilés de guerre. Elle a notamment celui de faciliter leurs déplacements, dont la difficulté est évidente, et de les rendre le moins onéreux possible. Il lui demande s'il peut lui indiquer à cet égard s'il n'estime pas devoir leur assurer la gratuité de passage sur les autoroutes à péage, son collègue, M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, lui ayant répondu qu'il ne pouvait « qu'être favorable à toute mesure susceptible d'améliorer les conditions d'existence des grands mutilés de guerre ». (*Question du 6 février 1971.*)

Réponse. — Les autoroutes à péage sont exploitées par des sociétés concessionnaires. Aux termes des cahiers des charges des concessions, qui ont été approuvés par décret en Conseil d'Etat, la perception des péages doit être faite d'une manière égale pour tous les usagers. Les sociétés concessionnaires ne peuvent donc accorder des gratuités de passage et il n'est pas possible de le leur imposer en dehors des quelques exceptions limitativement prévues dans les cahiers des charges à l'égard de certains fonctionnaires appelés à utiliser l'autoroute par nécessité de service (préfets régionaux, officiers de police judiciaire...). Toute exemption de péage au profit d'une catégorie de personnes constituerait d'ailleurs un précédent qui serait immédiatement invoqué pour d'autres catégories sociales également dignes d'être prises en considération. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de satisfaire à la demande présentée par l'honorable parlementaire.

Transports routiers.

16413. — M. Stirn appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés que connaissent les transports routiers long courrier. Les transporteurs français sont en particulier défavorisés vis-à-vis de leurs concurrents étrangers en transport international car, étant déjà handicapés par des prix de revient trop élevés, ils ne peuvent franchir les frontières avec plus de 32 tonnes au total, si le matériel employé est aux normes françaises (essieux de 13 tonnes). Par contre, le poids total autorisé en charge pour les transporteurs allemands, autrichiens, espagnols est de 38 tonnes; il est même de 40 tonnes pour les transporteurs luxembourgeois et belges. Il lui demande si le décret qui permettrait de porter à 38 tonnes le poids total en charge autorisé pour les transporteurs français sera bientôt publié. Seule cette mesure, qui ne serait d'ailleurs pas susceptible de concurrencer la Société nationale des chemins de fer français, qui dispose de wagons de 50 tonnes utiles, pourrait remédier aux graves difficultés que connaissent les transporteurs en cause. (*Question du 6 février 1971.*)

Réponse. — Le code de la route, en son article R. 55, fixe à 38 tonnes le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé ou d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque; l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du ministre des transports fixant la date à partir de laquelle ces prescriptions seront applicables n'a pu encore intervenir. En effet, certaines études ayant pour but d'apprécier l'incidence économique de cette mesure, compte tenu des problèmes qu'elle soulève au plan des échanges internationaux, ne sont pas encore achevées. Il est à noter que la conduite des négociations internationales en ce qui concerne les problèmes de coordination rail-route incombe au ministre des transports.

H. L. M. (région parisienne).

16717. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'arrêté du 15 novembre 1970 (*Journal officiel* du 20 novembre 1970, p. 10664) portant modification du mode de calcul des prix plafond H. L. M., et notamment sur la création de deux zones distinctes en région parisienne se différenciant essentiellement sur la quote-part « charge foncière » fixée à 215 francs par mètre carré habitable pour la zone I et à 140 francs le mètre carré pour la zone II A. Compte tenu de l'abaissement du prix plafond intervenu en 1968, ce serait donc, depuis l'arrêté de mars 1966, une réduction pouvant atteindre 11 p. 100 dans certains cas, dont les organismes d'H. L. M. devraient à présent tenir compte pour la réalisation de leurs programmes dans la zone II A. Elle attire son attention sur le grave préjudice qui pèse de ce fait sur la zone II A étant donné que les nouveaux prix plafond conduisent à une réduction de prix très sensible pour certains types de logements (de l'ordre de 4 p. 100 pour un type III, 8 p. 100 pour un type IV, davantage pour les logements plus grands). Ces dispositions rendent impossible la réalisation de logements sociaux, pourtant hautement souhaitable dans la zone II A, pour les opérations qui n'auront pas fait l'objet d'une décision de financement avant le 1^{er} juillet 1971 et vont précipiter les mal logés de cette zone dans la zone I. Elle lui demande, dans ces conditions, comment il entend résoudre la crise du logement déjà existante dans la zone II A qui, ainsi, ne va aller qu'en s'amplifiant encore. (*Question du 27 février 1971.*)

Réponse. — La réforme du calcul des prix de revient maximum, qui a fait l'objet de l'arrêté interministériel du 15 novembre 1970 relatif aux caractéristiques techniques et de prix de revient des habitations à loyer modéré à usage locatif, s'est notamment fixé pour objectifs une meilleure adaptation des zones géographiques aux réalités économiques actuelles et la neutralité économique à l'égard du nombre de pièces du logement. Jusqu'alors les prix plafonds différaient selon des zones géographiques dont les limites, héritage d'une situation datant de la période de reconstruction, étaient devenues anachroniques. Un exemple peut en être donné : un écart de 30 p. 100 existait entre le prix plafond « toutes dépenses confondues » dans un secteur périphérique de la région parisienne d'une part, dans un arrondissement immédiatement contigu à cette région d'autre part. Les études auxquelles il a été procédé ont conduit à concevoir les modulations de prix à partir de deux principes : 1° il faut tendre vers l'unité des prix plafonds « construction seule », ou prix « bâtiment » dans la nouvelle terminologie. Toutefois, en région parisienne les coûts justifient, à l'heure actuelle, des normes plus élevées, ce dont tiennent compte les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1970. Aussi, ce texte prévoit-il, sur l'ensemble du territoire, des hausses des anciens prix de « construction seule », et instaure-t-il deux zones géographiques pour ces prix, la région parisienne et la province, au lieu des trois zones que prévoyait la réglementation précédente; 2° par contre, les charges foncières dépendent, de manière générale, de l'importance de l'agglomération. La réglementation nouvelle a donc prévu un barème plus ouvert, comportant quatre zones. A cet égard, l'arrêté du 15 novem-

bre 1970 divise la région parisienne en deux secteurs : l'agglomération de Paris, selon la définition de l'I.N.S.E.E. (zone I), et la zone périphérique (zone II A). Dans cette dernière, il est apparu que les charges foncières étaient généralement inférieures à ce qu'elles sont dans la zone agglomérée ; c'est cette constatation que reflète le nouveau prix plafond de charge foncière. Toutefois, eu égard à la situation antérieure, il n'a pas paru possible de ramener ce prix plafond de charge foncière au niveau de celui des départements de province, malgré la similitude des situations : les charges foncières de la zone II A demeurent donc supérieures, de 27 p. 100, à celles de la zone III qui englobe, notamment, les départements contigus à la région parisienne. Il est enfin rappelé que le niveau global des prix plafonds est, pour la zone II A, maintenu pour les opérations dont le financement aura été décidé avant le 1^{er} juillet 1971.

Permis de conduire.

16722. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une journée nationale de prévention et de secours routier a été organisée le 15 novembre 1970 en Moselle, à Château-Salins, sur le thème « l'homme en danger ». A cette occasion un haut fonctionnaire représentant le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a annoncé que le Gouvernement envisageait un certain nombre de mesures parmi lesquelles l'obligation pour les candidats au permis de conduire de répondre à des questions complémentaires sur les premiers soins à donner aux blessés. Il lui demande si le projet en cause a fait l'objet d'une mise au point et quand interviendra la mesure ainsi rappelée. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Dans le cadre de la réforme du permis de conduire actuellement à l'étude, il est envisagé de donner la priorité aux connaissances de conduite qui constituent le facteur essentiel de la sécurité routière. La possibilité d'inclure dans les épreuves des notions sur les premiers soins à donner aux blessés est également étudiée, mais elle rencontre de grosses réticences des corps médicaux français et étrangers, car il est très difficile de savoir si une petite blessure apparente ne comporte pas de graves lésions.

Ces praticiens font en effet remarquer que les blessés de la route sont le plus souvent des politraumatisés, atteints de lésions particulièrement graves ne relevant pas de notions élémentaires de secourisme et dont le seul transport exige les plus grandes précautions. Malgré tout l'intérêt que présente la suggestion de l'honorable parlementaire, il est probable que les interventions de personnes imparfaitement initiées au secourisme ou manquant d'expérience, donc souvent maladroites, risquent de causer plus de dommages qu'elles n'en peuvent éviter.

Permis de conduire.

16743. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 127 du code de la route prescrit que les conducteurs de véhicules des catégories C, D, E et F sont soumis à l'obligation de renouvellement de leur permis tous les cinq ans. A cette occasion, ils doivent produire un certificat médical établi à la suite d'un examen par une commission dont la composition est fixée par un arrêté du 30 mai 1969. Il semble que la visite prévue, très souvent, ne comporte qu'un examen superficiel. Etant donné que les titulaires des permis C, D, E et F pilotent soit des véhicules poids lourds, soit des véhicules de transport en commun, soit des véhicules spécialisés pour handicapés physiques, la moindre défaillance physique peut entraîner dans leur cas de très graves conséquences. Il lui demande si ses services exercent un contrôle permanent pour s'assurer des capacités réelles des intéressés. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Les catégories de conducteurs soumis à l'obligation d'une visite médicale ont évolué dans le temps au fur et à mesure du développement de la circulation routière et des accidents qu'elle engendre. Instituées après le premier conflit mondial pour les conducteurs de « poids lourds », les visites médicales ont été étendues progressivement aux conducteurs de véhicules de transport en commun, aux chauffeurs de taxis, aux handicapés physiques, aux conducteurs de remorques pesant en charge plus de 750 kilogrammes, aux ambulanciers et aux personnes effectuant le ramassage scolaire. Depuis le décret n° 69-150 en date du 5 février 1969, tous ces conducteurs sont soumis à l'obligation de subir une visite médicale quinquennale pour ceux qui ont moins de soixante ans, biennale pour ceux dont l'âge se situe entre soixante et soixante-seize ans, et annuelle au-delà de cet âge. De plus, il existe, à l'échelon national, un contrôle médical des examens du permis de conduire, créé par arrêté en date du 26 septembre 1945. Un médecin, choisi par l'administration, est chargé de missions d'inspections en métropole, en vue de s'assurer que les médecins responsables à l'échelon départemental des examens médicaux des candidats au permis de conduire appliquent de façon satisfaisante et uniforme les textes réglementaires. Cette mission de coordination des problèmes médicaux liés

au permis de conduire assure de plus un contact direct et toujours efficace du médecin de l'administration avec les médecins départementaux. Elle permet, éventuellement, de corriger des erreurs ou des omissions. Elle est essentielle dans la préparation, l'étude et la révision des textes médicaux fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. En outre, des visites médicales supplémentaires peuvent être prescrites par les préfets, soit aux conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension du permis de conduire ou à ceux qui se trouvent impliqués dans un accident corporel de la circulation, soit lorsque l'état de santé du conducteur nécessite, après avis médical, une visite de reconduction de validité plus fréquente que celle prévue par le décret susvisé.

Circulation routière.

16820. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 3 de l'arrêté préfectoral type, annexé à la circulaire du 9 décembre 1969, prévoit qu'entre les barrières de dégel la circulation sera interdite, notamment aux véhicules dont les roues sont munies de tous dispositifs antidérapants. C'est ainsi que la circulation est interdite, en particulier, les jours où sont établies des barrières de dégel, aux véhicules dont les roues sont munies de pneus à clous. Or, il peut arriver, ainsi que l'expérience en a été faite pendant trois jours à Château-Thierry, que des barrières de dégel soient établies alors qu'il y a encore par endroits de la neige et du verglas. L'interdiction d'utiliser des pneus à clous présente, dans ces conditions, de sérieux inconvénients. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager un assouplissement de cette réglementation. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Le texte auquel se réfère l'honorable parlementaire a pour objet de protéger les chaussées durant les périodes où elles sont les plus fragiles du fait de la remontée des eaux, c'est-à-dire en période de gel et de dégel. Leur vulnérabilité accroît alors la gravité des détériorations provoquées par l'usage des pneus à crampons. Ces détériorations entraînent à des réfections onéreuses. En attendant leur réparation, elles sont en outre extrêmement préjudiciables à la sécurité de la circulation tant par la présence d'ornières que par les accumulations d'eau qu'elles favorisent entraînant le phénomène « d'aquaplaning ». Les dispositifs antidérapants ne sont en fait supportables pour la route que si celle-ci se trouve protégée par une couche de verglas ou de neige. Aussi s'est-on efforcé, au cours de cet hiver, de lever aussi souvent que possible sur certains itinéraires les barrières de dégel, au moment de courtes périodes de gel, notamment nocturne. Mais cette possibilité reste limitée dans le temps et aux itinéraires les moins fragiles. Préalablement à la réalisation du programme de renforcement coordonné que je cherche à intensifier, elle constitue le seul allègement de la réglementation susceptible d'apporter, dans un certain nombre de cas, une solution partielle aux difficultés des automobilistes.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

16856. — M. Peyrefitte expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le fonds national d'amélioration de l'habitat dans le cas de familles de plus de cinq enfants prévoyait la possibilité de prêts et de subventions même pour les propriétaires occupant leur propre logement. Il lui demande si cette position libérale du F. N. A. H. en ce domaine sera suivie par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, instituée par l'article 6 de la loi n° 70-1283 du 3 décembre 1970. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Les conditions de gestion et de fonctionnement de l'A. N. A. H. créée par l'article 6 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970, doivent être fixées par un règlement d'administration publique en cours d'élaboration. La représentation des propriétaires au sein des instances de l'A. N. A. H. sera assurée de manière à garantir leur participation active à la définition et à la mise en œuvre de la nouvelle politique d'amélioration des logements existants. Les modalités d'intervention de l'A. N. A. H. seront fixées après la mise en place de ces instances. Il peut cependant être d'ores et déjà précisé que cette intervention sera très ouverte et les procédures souples.

Construction.

16863. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les disparités issues de coûts différents suivant le nombre de logements en cause, et leur localisation géographique, mettent obstacle à une politique équilibrée de la construction sociale dans le cadre de prix plafonds uniformes. Il lui indique que cet état de choses interdit pratiquement toute construction sociale dans les îles de l'Atlantique, et lui demande

s'il n'estime pas indispensable de prévoir pour elles des mesures dérogatoires, de nature à éviter aux illens de subir un handicap supplémentaire. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Le caractère insulaire de certains territoires peut, effectivement, par suite de leurs conditions particulières d'accès, être générateur de charges supplémentaires qui se traduisent en une augmentation du coût du logement. Les difficultés évoquées font l'objet d'un examen en vue de préciser leur incidence, aussi exactement que possible. Avant que soit arrêtée une décision, l'honorable parlementaire sera tenu informé de la suite de cette affaire.

Rénovation urbaine.

16869. — M. Berthelot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : a) s'il peut lui indiquer quelles sont les villes de France ayant obtenu à ce jour des subventions gouvernementales pour des rénovations de quartier ; b) s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'attribuer une subvention à la municipalité de Saint-Denis, pour la rénovation du quartier de la Basilique. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — a) A la date du 1^{er} janvier 1971, il avait été attribué des subventions au titre de l'article 79-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation à 237 opérations de rénovation se déroulant dans 53 villes de province et 52 villes de la région parisienne. La liste de ces villes est envoyée directement à l'honorable parlementaire ; b) Le principe de l'octroi d'une subvention de l'Etat pour faciliter la réalisation de l'opération de rénovation du quartier de la Basilique à Saint-Denis n'est pas exclu. Mais cette opération n'a encore fait l'objet d'aucun arrêté de création dans le cadre de la procédure des zones d'aménagement concerté.

Construction.

16871. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que pour bénéficier des primes à la construction convertibles en bonifications d'intérêt, il est nécessaire de ne pas dépasser un plafond de ressources qui est fixé par un tableau annexé à la circulaire 65-42 du 10 août 1955, prise en application de l'article 25 du décret 53-1324 du 24 décembre 1963, modifié à plusieurs reprises. Le dernier tableau que les services du ministère de l'équipement semblent utiliser date de janvier 1968. C'est pourquoi il lui demande, étant donné que le plafond des ressources est lié au S. M. I. C., s'il envisage de donner à ses services de nouvelles instructions et de nouveaux barèmes pour mettre ce plafond en concordance avec le S. M. I. C. et pour l'actualiser. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Le décret n° 68-498 du 31 mai 1968 portant majoration du salaire minimum national interprofessionnel garanti et suppression des zones retenues pour le calcul de ce salaire a prévu, en son article 2, que les zones d'abattement de salaire et les taux résultant des décrets n° 56-266 du 17 mars 1956, n° 62-1263 du 30 octobre 1962 et n° 66-108 du 23 février 1966 soient maintenus en tant qu'ils servent de référence à des dispositions réglementaires ou statutaires. En application de cet article, la majoration du S. M. I. C. reste sans incidence sur le montant des plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les primes et prêts spéciaux du Crédit foncier de France. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que la question posée évoque un point bien précis de la politique sociale du logement qui doit être présentée au Parlement lors du débat qui doit s'ouvrir au cours de la session de printemps.

Taxe locale d'équipement.

16912. — M. de Poulpiquet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quel recours a un particulier qui construit et qui bien qu'ayant payé à la commune la taxe locale d'équipement se voit refuser tout aménagement à proximité de son terrain. Il lui demande si la commune est tenue d'effectuer les travaux d'adduction d'eau, d'électricité et de route jusqu'à la proximité bâtie, le permis de construire ayant été délivré sans réserves. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, un particulier construisant dans une commune soumise à la taxe locale d'équipement, ne peut exiger de la commune qu'elle effectue les travaux d'adduction d'eau, d'électricité jusqu'à sa propriété. En effet, la taxe locale d'équipement constitue une recette extraordinaire du budget communal qui n'est pas spécifiquement attachée à la construction sur laquelle elle est perçue, mais est destinée à financer les équipements publics de la commune en tous points de son territoire. Pour mettre fin à une situation quelque peu anormale, surtout lorsque le permis de construire a été délivré sous réserves,

le Gouvernement étudie des dispositions législatives complémentaires, ayant pour but de résoudre les cas signalés par l'honorable parlementaire.

Taxe locale d'équipement.

16961. — M. Mauger rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la circulaire n° 69-114 du 7 novembre 1969 relative à la taxe locale d'équipement reconnaissait qu'il existe en cette matière des anomalies qui se traduisent par le montant abusivement élevé qu'atteignent les impositions pour beaucoup de maisons individuelles. La circulaire précitée précisait que la plupart du temps ces anomalies tenaient à une interprétation, soit erronée, soit trop stricte des dispositions en vigueur. Il lui expose à cet égard la situation d'un constructeur qui a obtenu le 4 avril 1969 un permis de construire pour un local affecté uniquement à usage de restaurant. L'ensemble immobilier en cause est estimé à 70.000 F (coût réel du bâtiment : 60.000 francs ; estimation du terrain : 10.000 francs). Le montant de cette estimation est de loin inférieur à la base d'imposition retenue, l'immeuble en cause, classé en 6^e catégorie, ayant fait l'objet d'une base d'imposition forfaitaire de 167.200 francs. Le directeur départemental de l'équipement saisi de cette situation a fait savoir à ce constructeur qu'il était exact que les services départementaux avaient la faculté d'interpréter la réglementation lorsqu'ils estimaient que l'application stricte des textes conduisait à une évaluation anormalement élevée de l'assiette de la taxe, c'est-à-dire de la valeur de l'ensemble immobilier. Il ajoutait cependant que cette possibilité n'impliquait pas qu'à chaque fois que le coût d'une construction est inférieur à l'évaluation théorique le montant de la taxe devait être diminué. Il précisait même qu'il s'agissait en fait de remédier par certains assouplissements exceptionnels à quelques rares impositions très exagérées, dues en particulier au fait que les bâtiments en cause ont une grande surface couverte mais un prix de revient plusieurs fois moins élevé que ne le montrent les évaluations forfaitaires prévues par les textes en vigueur. L'interprétation qui vient d'être rappelée en ce qui concerne la réglementation en vigueur apparaît comme exagérément restrictive dans une situation comme celle qui vient d'être exposée. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que de nouvelles mesures d'assouplissement devraient intervenir. Par exemple, dans des cas semblables à la situation précitée, il apparaîtrait souhaitable que les bâtiments en cause, compte tenu du coût des constructions très inférieur à la base retenue, puissent être classés non en catégorie 6 (cas particulier évoqué), mais en catégorie 3, le local en cause pouvant être assimilé aux locaux à usage industriel ou artisanal qui bénéficient du classement en catégorie 3. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Les services départementaux de l'équipement ont reçu pour instruction de classer dans une catégorie inférieure à celle prévue par les dispositions réglementaires, les constructions soumises à la taxe locale d'équipement, lorsqu'ils estimaient que l'application stricte des textes conduisait à une évaluation anormalement élevée de l'assiette de la taxe, c'est-à-dire de la valeur de l'ensemble immobilier. Ces mesures d'assouplissement sont pratiquées et il n'est nul besoin de prendre des dispositions complémentaires dans ce domaine. Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir saisir le ministre de l'équipement et du logement du cas particulier qu'il signale afin que celui-ci soit examiné.

Voies navigables (personnel).

17011. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation du personnel auxiliaire des voies navigables, éclusiers, barragistes, pontiers, catégorie restée trop longtemps oubliée et régie aujourd'hui encore par le statut de 1922 du ministre des travaux publics. Solidaire des revendications de ces personnels, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour : 1° l'alignement des salaires sur le S. M. I. C., certains éclusiers-barragistes n'atteignant pas 300 francs par mois ; 2° que soit prise en considération la demande de ces personnels d'un arrêt quotidien d'une heure de la navigation, afin qu'ils puissent prendre leur repas de midi sans être perturbés. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — 1° Il est précisé à l'honorable parlementaire que les personnels auxiliaires des voies navigables sont affectés à des ouvrages pour lesquels l'importance du trafic ne justifie pas la présence de fonctionnaires permanents. C'est ainsi que les intéressés sont rémunérés sur la base d'un certain pourcentage de traitement afférent au premier échelon du grade d'agent des travaux publics de l'Etat (éclusier titulaire), ce pourcentage tenant compte des sujétions inhérentes au poste occupé. Dans tous les cas, l'organisation du travail est conçue de façon à utiliser au mieux le personnel : il en résulte que tous les agents perçoivent un salaire qui dépasse le minimum nécessaire pour bénéficier des prestations sociales.

2° Quant à la question de l'arrêt de travail devant permettre aux personnels de prendre leur déjeuner de « midi », des instructions ont été données aux chefs de service concernés qui doivent rechercher sur place la solution la plus adaptée aux besoins particuliers de leurs services.

Urbanisme (associations foncières urbaines).

17055. — M. Dronne demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il compte prendre en vue d'appliquer la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 et en particulier les articles 23 à 33 qui abrogent les anciens articles 73 et 76 du code de l'urbanisme. Car depuis plus de trois ans aucun texte n'est applicable dans ce domaine, en particulier au sujet des associations syndicales de propriétaires en vue du remembrement urbain. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Une proposition de loi, destinée à pallier quelques lacunes apparues dans les dispositions de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 relatives aux associations foncières urbaines, a été déposée. Le Gouvernement désire que ce texte soit discuté par le Parlement lors du prochain débat sur la politique de l'urbanisme et du logement. Les textes d'application des articles 23 à 33 de la loi susvisée pourront ensuite être définitivement mis au point, en liaison avec les départements ministériels intéressés qui en sont d'ailleurs déjà saisis. Le ministre de l'équipement et du logement attache la plus grande importance à la publication de ces textes qui conditionnent notamment la réalisation des opérations de remembrement entreprises, à titre privé, par les associations foncières urbaines.

Taxe locale d'équipement.

17184. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la circulaire n° 69-114 du 7 novembre 1969 relative à la taxe locale d'équipement reconnaît que certaines impositions sont particulièrement élevées et constituent des anomalies qui tiennent à une interprétation trop stricte des dispositions en vigueur. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne qui a construit un entrepôt destiné à ranger des tentes et des cabines de plage. Cette construction a été classée, pour le calcul de l'assiette de la taxe, dans la catégorie minimale, soit la catégorie III (400 francs par mètre carré). Dans le cas particulier, le montant de l'assiette de la taxe est très supérieur à la valeur de l'ensemble immobilier (coût de la construction et du terrain). La circulaire précitée prévoit que des solutions libérales peuvent être apportées par les services compétents lorsqu'il existe de telles anomalies. Le directeur départemental de l'équipement saisi de cette situation a fait savoir qu'une éventuelle révision serait difficilement accrutable, puisque l'intéressé a été taxé au taux le plus bas. Sans doute, le directeur départemental de l'équipement n'est-il pas tenu, chaque fois que le coût de la construction est inférieur à l'évaluation théorique, de diminuer en conséquence le montant de la taxe. Il n'en demeure pas moins qu'il peut remédier par certains assouplissements exceptionnels aux impositions très exagérées dues en particulier au fait que les bâtiments en cause sont construits en matériaux légers ou ont une grande surface couverte, mais un prix de revient beaucoup moins élevé que celui correspondant aux évaluations forfaitaires prévues par les textes en vigueur. Dans la situation qui vient d'être évoquée, la réglementation applicable apparaît comme extrêmement restrictive, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que de nouvelles mesures d'assouplissement devraient intervenir. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Outre les possibilités déjà offertes par la circulaire n° 69-114 du 7 novembre 1969, qui aboutissent à diminuer certaines impositions particulièrement élevées, le Gouvernement n'est pas resté insensible aux préoccupations qui animent l'honorable parlementaire ; en effet les dispositions prises par le décret n° 70-780 du 27 août 1970 permettent désormais de classer les constructions légères non utilisables pour l'habitation, tels que les entrepôts destinés à ranger des cabines de plage, en catégorie 2 taxable à 150 francs par mètre carré. Ces dispositions n'ont toutefois pas d'effet rétroactif, en raison des principes traditionnels du droit français, et ne s'appliquent qu'aux constructions dont le permis de construire a été délivré postérieurement au 5 septembre 1970, date de publication du décret au Journal officiel.

Construction.

17216. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que sur le rapport de la mission de contrôle des prêts spéciaux, le commissaire du Gouvernement a demandé à la Société anonyme d'économie mixte de Palaiseau de rembourser aux copropriétaires de la résidence des Basses Garennes, à Palaiseau, en raison d'un trop perçu, une somme de 120 francs par mètre carré, à titre d'avance, une ristourne du même ordre de grandeur devant

Intervenir après apurement des comptes de ladite société. Or, à ce jour, les copropriétaires n'ont perçu, après des mois de démarches pressantes et répétées, que la somme de 100 francs par mètre carré. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès des organismes compétents pour que soient restituées aux copropriétaires les sommes qui leur sont dues. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — L'attention du ministre de l'équipement et du logement ayant été déjà appelée sur les faits évoqués par la présente question écrite, un rapport a été demandé aux autorités départementales de tutelle. Des informations précises sont données directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Taxe locale d'équipement.

17229. — M. Ribes attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés éprouvées par de nombreux particuliers pour faire assurer par les communes la viabilité des terrains supportant la taxe d'équipement, terrains sur lesquels ils envisagent de construire un immeuble pour lequel ils ont déjà obtenu le permis de construire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les municipalités qui créent des difficultés soient tenues d'affecter les travaux d'adduction d'eau et d'électricité dans le périmètre d'agglomération des communes concernées. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultés éprouvées par certains constructeurs pour faire assurer par les communes la viabilité des terrains supportant la taxe locale d'équipement. Des nouvelles dispositions permettant de résoudre ces difficultés seront soumises à l'examen du Parlement, lors de sa prochaine session.

INTERIEUR

Cimetières.

15496. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° s'il a lu dans le journal *Le Monde* des 1^{er} et 2 novembre 1970 l'article intitulé « Les oubliés de la Toussaint » relatif à la situation scandaleuse dans laquelle se trouve le cimetière du Vernet (09) ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux errements signalés dans l'article précité. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — La question à laquelle se réfère l'honorable parlementaire se présente, en réalité, de la manière suivante : saisi par le préfet de l'Ariège au mois de juin 1970, le ministre de l'intérieur a fait connaître, le mois suivant, à ce haut fonctionnaire qu'il était disposé à accorder son aide pour permettre le transfert des corps inhumés au cimetière de l'ancien camp du Vernet dans le cimetière communal de Saverdun ou dans celui de la commune du Vernet, solutions qui étaient alors envisagées. A la réception de la lettre du ministre de l'intérieur du 30 octobre 1970 précisant son offre de principe et annonçant qu'il était en mesure de déléguer deux crédits de subvention de 10.000 francs, le préfet de l'Ariège a saisi le conseiller général, maire de Saverdun, commune sur le territoire de laquelle se trouve le cimetière du Camp du Vernet afin de déterminer les conditions matérielles de réalisation de cette opération de translation de corps et de la prise en charge des dépenses non couvertes par la subvention de l'Etat. Par la suite, un élément nouveau devait intervenir. Lors de sa séance du 30 novembre 1970, le conseil général de l'Ariège évoqua cette affaire et se montra disposé à se substituer à la commune de Saverdun pour assurer le maintien du cimetière du Camp du Vernet. De son côté, le conseil municipal de Saverdun décidait, le 7 décembre 1970, de maintenir l'offre d'accueil dans le cimetière communal, sous réserve d'une prise en charge des dépenses par l'Etat et le département. A la fin de l'année dernière, deux solutions se présentaient donc : 1° la translation des corps dans le cimetière communal de Saverdun avec la participation financière de l'Etat et du département de l'Ariège ; 2° le maintien du cimetière de l'ancien camp du Vernet sur son emplacement actuel, ce qui implique, de la part du département de l'Ariège, l'achat du terrain et de la voie d'accès, actuellement situés au sein d'une propriété privée, puis la remise en état des tombes et leur entretien annuel. Saisi d'un rapport lors de sa session extraordinaire de janvier 1971, le conseil général de l'Ariège n'a pas encore statué sur les propositions de l'administration. Le ministre de l'intérieur, pour sa part, qui a offert son aide financière, l'accordera, quelle que soit la solution finalement retenue sur le plan local.

Calamités.

16339. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une abondante chute de neige s'est produite, de façon soudaine, à Saint-Etienne, dans la nuit du 27 au 28 décembre 1970, laissant sur le sol une couche de quarante centimètres environ.

Moins de vingt-quatre heures après, elle a été suivie d'une seconde chute qui a porté l'épaisseur de la couche de soixante-cinq à quatre-vingts centimètres suivant les quartiers. Pour faire face à cette situation dramatique dans laquelle la ville risquait d'être entièrement paralysée, les personnels des services municipaux et des entreprises d'entretien, ainsi que les sapeurs-pompiers, ont dû travailler pendant une semaine de jour et de nuit, en collaboration avec les services de police et avec l'aide de jeunes de l'armée, afin de dégager les voies de circulation et d'assurer toutes les urgences. C'est ainsi que 265 kilomètres de routes ont été dégagés, 400.000 mètres cubes de neige tassée ont été transportés dans différents dépôts. Après la disparition de la neige, il est nécessaire de procéder à la réfection des voies dégradées par le gel et le sel et il faudra engager pour cette reconstitution des dépenses élevées. Bien que le plan Orsec n'ait pas été appliqué, et cela est regrettable, il est incontestable que l'enneigement subit d'une ville de 300.000 habitants recouverte en trente-six heures d'une couche de soixante-dix centimètres de neige, constitue une véritable catastrophe nationale et que, par conséquent, le règlement des dépenses exposées par la ville et celui des dommages subis par les particuliers doivent entraîner une participation de l'Etat. Il est surprenant que le Gouvernement n'ait pas encore fait connaître le montant des secours qu'il entendait attribuer aux communes et aux populations sinistrées, ainsi que cela avait été fait lors de sinistres semblables en 1928, 1940 et 1948. Le Gouvernement avait alors pris toutes dispositions utiles dans les quarante-huit heures afin d'apporter un premier soulagement aux sinistrés. Des commissions avaient été instituées en vue de recenser les dépenses exceptionnelles supportées par les collectivités locales et les particuliers et un crédit spécial avait été prévu pour les indemnités. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer une telle indemnisation, tant en ce qui concerne les communes qui ont engagé des dépenses considérables, sans rapport avec leurs possibilités budgétaires, qu'à l'égard des particuliers dont les biens ont été endommagés. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Les chutes de neige qui ont affecté de nombreux départements cet hiver, n'ont pas eu partout la même importance. Comme chacun sait, c'est surtout dans les trois départements de la Drôme, de l'Ardèche et du Gard que ce phénomène naturel a pris une ampleur catastrophique, due à la circulation exceptionnelle de la période des fêtes sur les axes routiers et autoroutiers de la vallée du Rhône. C'est la raison pour laquelle des mesures exceptionnelles ont dû y être mises en œuvre, plusieurs milliers de personnes se trouvant emprisonnées dans leur véhicule et de nombreuses habitations ou hameaux étant isolés sans disposer de réserves comme dans les régions plus montagneuses soumises assez régulièrement à un fort enneigement. Dans le département de la Loire, par comparaison, la situation n'a pas atteint le même degré de gravité, si des entraves sérieuses à la circulation ont été constatées et si quelques dommages aux biens privés (100.000 francs) ont été dénombrés. Le ministre de l'intérieur a mis en œuvre la procédure d'octroi des aides au titre du fonds de secours aux victimes des sinistres et calamités. Celles-ci seront réparties entre les personnes ayant subi des dommages non assurables à leurs biens familiaux, par les soins du préfet, sur avis d'une commission départementale de secours. Il est en outre précisé à l'honorable parlementaire que le décret du 25 septembre 1967, fixant les conditions d'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, modifié par le décret du 29 novembre 1968, permet de faire bénéficier des allocations de chômage partiel des salariés dont l'activité est suspendue par suite des intempéries et dont le chômage ne présente pas un caractère saisonnier. Ces allocations sont accordées pour le même arrêt de travail dans la limite d'un contingent de 160 heures indemnissables. La décision d'attribution est prise par le préfet ou, par délégation, par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Le Gouvernement n'a pu, en raison de l'étendue des régions atteintes par les chutes de neige et compte tenu du caractère saisonnier de celles-ci, envisager d'apporter d'autre aide aux collectivités locales concernées que celles dont l'attribution, à titre exceptionnel, est réservée aux communes ou aux départements se trouvant dans l'impossibilité d'équilibrer leur budget par suite de graves difficultés financières.

Communes (personnel).

16949. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'Intérieur dans quelles conditions il convient de promouvoir, dans le grade d'ouvrier chef de première catégorie, un agent qui est à un échelon chevron du grade d'ouvrier professionnel première catégorie, les ouvriers professionnels de première catégorie étant reclassés dans le groupe IV provisoire en ce qui concerne les échelons ordinaires et dans le groupe V provisoire pour les agents qui étaient à l'échelon exceptionnel. Conformément aux arrêtés ministériels du 25 mai 1970 et tout en respectant les textes relatifs aux promotions, cet agent devrait être promu en qualité d'ouvrier chef de première catégorie, groupe IV, c'est-à-dire à un groupe au-dessous de celui dont il

bénéficie actuellement. D'autre part, si cet agent était promu dès le début à l'échelon chevron, ces derniers échelons n'étant attribués qu'à un pourcentage d'agents, le dernier nommé lèserait des agents plus anciens que lui en grade, ne bénéficiant pas encore de l'échelon chevron. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Les agents qui, ayant atteint un échelon exceptionnel, ont de ce fait été chevonnés à l'occasion de la réforme, et ont été promus à un emploi situé dans un groupe inférieur à celui dans lequel ils avaient été classés à la suite du chevonnement, doivent être rangés dans le groupe dont relève l'emploi auquel ils accèdent. Mais ils sont considérés pour le calcul de leur traitement, aussi longtemps qu'ils y auront intérêt, comme s'ils n'avaient pas cessé d'appartenir à leur grade antérieur. En conséquence, le traitement des intéressés est fixé en considération du rang qu'ils occuperaient s'ils n'avaient pas été promus au grade supérieur. Pour déterminer ce rang il est tenu compte, le cas échéant, des réductions de l'ancienneté exigée pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur obtenues depuis la production ou qui seront accordées ultérieurement. Ces dispositions sont valables pour les agents qui chevonnent et qui seront promus dans l'avenir à un emploi supérieur. Une circulaire sur cet objet va prochainement être diffusée aux préfets.

Police.

16962. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que le décret n° 69-1272 du 31 décembre 1969 relatif à l'allocation afférente à la médaille d'honneur de la police prévoit en son article 1^{er} que cette médaille, lorsqu'elle a été décernée après le 31 décembre 1968, comporte pour tous les fonctionnaires de la police nationale, à l'exception des commissaires et commandants de gardiens de la paix, l'attribution d'une allocation unique de 100 francs. Cette allocation n'est donc pas prévue pour les fonctionnaires de police municipale. Cette discrimination apparaît comme regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin d'étendre le bénéfice de l'allocation unique prévue par le texte précité aux membres de la police municipale. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que la procédure prévue par l'article 513 du code de l'administration communale vient d'être engagée en vue de l'intervention de la mesure réglementaire souhaitée.

Communes (personnel).

16965. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les revendications suivantes des femmes de service des écoles maternelles : classement en groupe II, avec comme indices 175 (230 réels) en 8 échelons ; pour l'échelle exceptionnelle (glissement en groupe III), indices 244 (250 réels) ; paiement d'un treizième mois ; création d'un comité d'œuvres sociales national ; un salaire de début ne pouvant être inférieur à 1.000 francs par mois ; suppression totale des abattements de zone ; la titularisation de tous les agents en fonctions ; huit jours exceptionnels par an pour soigner un enfant gravement malade. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Le classement hiérarchique des agents communaux est exactement aligné sur celui de leurs homologues de l'Etat ou sur ceux qui occupent des emplois requérant une qualification professionnelle comparable. Toutefois, la question de savoir s'il est possible de prévoir la création d'un emploi spécialisé, classé dans le groupe II, dans les écoles maternelles, en raison des attributions particulières d'aide aux enseignants qu'il comporte pour la garde des jeunes enfants, est actuellement à l'étude. Les différences considérables que révèle l'examen des avantages sociaux consentis à l'heure actuelle par les collectivités locales à leurs personnels rendent particulièrement difficile la mise en place d'un système valable sur l'ensemble du territoire métropolitain. Au demeurant, la question se pose de savoir si l'échelon national est le mieux approprié à la mise en œuvre d'une action de cette nature et si le but recherché ne pourrait pas être atteint dans des conditions satisfaisantes en faisant appel à un mécanisme différent au sujet duquel les études entreprises n'ont pas abouti à une conclusion définitive. La titularisation des auxiliaires communaux peut s'effectuer dans les conditions prévues par les arrêtés du 26 décembre 1968 et du 10 juillet 1969. Le reste des revendications porte sur des points qui ne sont pas spécifiques à la fonction communale et concerne l'ensemble de la fonction publique. Il s'ensuit que les avantages demandés ne sauraient être attribués que si des mesures de même ordre étaient prises à l'égard des fonctionnaires de l'Etat, et ce, en vertu des dispositions de l'article 514 du code de l'administration communale.

Elections (listes électorales).

17239. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'intérieur la situation d'un certain nombre d'électeurs d'une commune, radiés de la liste électorale par décision du juge et qui se trouvent présentement hors délai pour se faire inscrire dans une autre commune où leur demande ne serait pas contestée. Il lui demande quelles mesures pratiques peuvent être prises afin qu'ils puissent remplir l'obligation légale de l'inscription sur une liste électorale et du droit de vote, à défaut, ils seraient, en effet, privés de ce droit, comme de simples condamnés. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Dans le cas évoqué par l'auteur de la question, il ne peut s'agir que d'électeurs qui, au moment de la révision annuelle des listes électorales, ont perdu toute attache avec leur commune d'inscription, soit en raison d'un changement de domicile, soit parce qu'ils n'ont plus la qualité de contribuable dans cette commune. Dans cette circonstance, il ne peut échapper aux intéressés qu'il leur appartient de demander leur inscription dans la commune où ils remplissent les conditions pour être électeur. A cet effet, les demandes sont reçues chaque année en mairie entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre. C'est alors l'inscription dans la nouvelle commune qui entraîne radiation dans l'ancienne. Pour éviter une exclusion d'office prononcée par le juge d'instance à une date où se trouve close la phase administrative de la révision annuelle des listes électorales, il suffit donc que les intéressés demandent en temps utile leur inscription dans la commune où ils ont acquis le droit à être inscrit.

JUSTICE

Rapatriés.

16874. — M. Pic demande à M. le ministre de la justice si la loi du 6 novembre 1969 prévoyant le moratoire des dettes en faveur des rapatriés s'applique également aux quelques rapatriés d'Afrique noire, contractuels du Gouvernement français avant l'indépendance, et qui ont fait construire des logements à l'aide du crédit foncier des rapatriés, lorsqu'ils sont tous rentrés en métropole. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969, repris par l'article 57 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, prévoit que l'obligation de rembourser certains prêts consentis aux rapatriés est suspendue pendant un certain délai, qui peut se prolonger jusqu'au paiement de l'indemnité due au rapatrié dépossédé, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes : le prêt doit avoir été consenti par un organisme de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat (ce qui est le cas du Crédit foncier de France) et dans le cadre de la loi n° 61-439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Les emprunteurs doivent être bénéficiaires de cette même loi du 26 décembre ou des mesures antérieurement prises, c'est-à-dire être Français et avoir quitté, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Ils doivent également avoir emprunté en vue de leur installation en France. Au vu des seuls éléments fournis, il n'est pas possible de donner une réponse plus précise au cas particulier évoqué par la question posée.

Tribunaux judiciaires.

17116. — A l'occasion de l'affaire Guioi, M. Jacques Boychacourt demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui préciser : 1° le nombre d'affaires qui sont jugées quotidiennement à l'audience des flagrants délits du tribunal de Paris ; 2° si, compte tenu du nombre des prévenus et du délai qui peut être matériellement imparti à chaque affaire dans les conditions actuelles, une justice sereine et sûre peut être garantie. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la vingt-troisième chambre du tribunal correctionnel de Paris statuant en flagrant délit, examine à chaque audience entre vingt et vingt-cinq affaires. Il convient de préciser que, pour un cinquième environ de ces affaires, le tribunal se borne à renvoyer la procédure à la demande du prévenu qui entend user de la faculté, prévue par l'article 396 du code de procédure pénale, de réclamer un délai pour préparer sa défense. Il faut également noter que la vingt-quatrième chambre du tribunal est saisie de procédures de flagrant délit lorsqu'il s'avère que le rôle de la vingt-troisième chambre est particulièrement chargé ou que certaines affaires sont susceptibles d'entraîner de longs débats. De cette manière, les juridictions de jugements disposent du temps utile pour assurer le déroulement normal des audiences et la mise en œuvre des garanties prévues par le code de procédure pénale. A cet égard, d'ailleurs, des instructions ont été données aux représentants du ministère public pour que, indépendamment du président de la juridiction dont l'intervention est prévue

par la loi, ils informent les prévenus cités en flagrant délit du droit qu'ils possèdent de réclamer un délai égal au moins à trois jours, pour préparer leur défense.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

16938. — M. Cressard rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que les auxiliaires employés dans son département ministériel et qui ont parfois une ancienneté de dix ans et plus ne bénéficient pas d'une titularisation dans leur poste alors que, dans d'autres administrations, ces titularisations interviennent fréquemment et sans examen au bout de quatre ou cinq ans. Il est anormal que des agents puissent conserver la qualité d'auxiliaire pendant une période aussi longue sans pouvoir prétendre à aucune promotion sociale. Sans doute les intéressés peuvent-ils être titularisés dans un grade d'agent d'exploitation après avoir subi un examen. Il apparaîtrait cependant souhaitable qu'après quelques années de services dans les postes et télécommunications, les auxiliaires puissent bénéficier d'une titularisation, dans la mesure où celle-ci est justifiée par une valeur professionnelle reconnue. Une telle décision permettrait à l'administration des postes et télécommunications de faire bénéficier ces auxiliaires de dispositions déjà appliquées dans d'autres services de l'Etat. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en vue de leur titularisation. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications offre aux auxiliaires qu'elle utilise dans ses services la possibilité de rechercher, par l'un des moyens suivants, leur titularisation. Les auxiliaires des postes et télécommunications comptant au moins deux années de services effectifs ont accès, par concours interne et sans condition de diplôme, à l'emploi d'agent d'exploitation. En outre, les auxiliaires de la distribution et de l'acheminement ainsi que ceux utilisés au service des lignes qui totalisent quatre années de services effectifs d'une durée journalière au moins égale à quatre heures peuvent accéder, par concours internes, sans qu'aucune limite d'âge leur soit opposée, respectivement aux emplois de préposé et d'agent technique. Ces systèmes de concours internes évitent aussi aux auxiliaires de se trouver en compétition avec des postulants étrangers à l'administration, souvent plus jeunes et venant à peine de terminer leurs études, et leur permettent de n'être en concurrence qu'avec des candidats dont la situation administrative et le niveau de connaissances générales sont analogues. De plus, conformément à sa politique traditionnelle de promotion sociale, l'administration des postes et télécommunications organise, pour ses auxiliaires, des cours de préparation afin de les aider à affronter les épreuves des concours susvisés dans de bonnes conditions. D'autre part, les auxiliaires des postes et télécommunications peuvent, en application du décret n° 65-528 du 29 juin 1965, obtenir leur titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D ; les intéressés doivent avoir servi à temps complet pendant une durée totale de quatre années. Ces titularisations sont prononcées, dans la limite des emplois vacants, après inscription sur une liste d'aptitude établie sur proposition de la commission administrative paritaire du corps d'intégration.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution.

15373. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, où en est à l'heure actuelle, dans le cadre de la protection contre les pollutions, le problème de la réglementation des détergents et l'obligation qui devrait leur être imposée d'être biodégradables. (Question du 2 décembre 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a été transmise au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, puis au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, successivement compétents pour y répondre. Dans le cadre de la protection contre les pollutions de l'eau, des mesures ont été prises pour interdire les déversements dans les eaux ainsi que la mise en vente et la diffusion de certains détergents, lorsque leur biodégradabilité n'atteint pas 80 p. 100. Ces dispositions résultent des deux décrets publiés au Journal officiel du 30 septembre 1970 : le décret n° 70-871 du 25 septembre 1970, relatif au déversement de certains produits dans les eaux superficielles, souterraines et de mer dans les limites territoriales, et à leur mise en vente et diffusion ; et le décret n° 70-872 du 25 septembre 1970, relatif à l'interdiction du déversement de certains produits détergents dans les eaux superficielles, souterraines et de la mer dans les limites territoriales, et à la réglementation de la mise en vente et de la diffusion de ces détergents dans les produits de lavage et de

nettoyage. Les obligations imposées par ces textes ne seront effectives qu'un an après leur publication, délai nécessaire pour permettre aux producteurs de détergents d'adapter leurs équipements à la fabrication des nouveaux produits biodégradables. Des arrêtés fixant la mesure de la biodégradabilité de chacune des catégories de détergent ont été prévus. L'arrêté du 11 décembre 1970, relatif aux modalités de mesure de la biodégradabilité des détergents anioniques et l'arrêté du 11 décembre 1970 fixant la liste des laboratoires agréés pour pratiquer cette mesure, ont été publiés au *Journal officiel* du 5 janvier 1971. La réglementation entrera donc en vigueur le 1^{er} octobre 1971 pour les détergents anioniques (1). Les modalités de mesure de la biodégradabilité des autres catégories de détergents visées par la réglementation sont en cours : il y a lieu de souligner que les détergents anioniques constituent 80 à 85 p. 100 de l'ensemble des détergents mis sur le marché.

(1) Pour faciliter la mise en place des moyens de contrôle nécessaires à l'application de cette réglementation, un crédit de 150.000 francs a été ouvert sur la première tranche du fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement.

Bruit (S. N. C. F.)

16393. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la situation suivante : le bruit des trains pour les populations riveraines des lignes de la S. N. C. F., et plus spécialement pour celles qui habitent à proximité des gares, constitue une gêne très sensible. Il lui demande s'il peut lui faire savoir où en sont les études de la S. N. C. F. en vue de réduire cette gêne et quelles mesures il compte prendre pour : 1^o la réduction du bruit des trains traversant à grande vitesse les agglomérations ; 2^o la suppression en particulier des coups de klaxon annonçant l'arrivée d'un train ; 3^o l'amélioration du système de freinage, l'arrêt des trains s'accompagnant d'un bruit insupportable. (Question du 6 février 1971).

Réponse. — Bien que la lutte contre le bruit fasse partie des attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, le problème particulier soulevé par l'honorable parlementaire concerne plus précisément le ministère des transports, avec la collaboration duquel la réponse suivante a été établie. 1^o Le bruit de roulement émis par les trains circulant en vitesse, notamment à la traversée des agglomérations, résulte des vibrations des roues et des rails. Il dépend non seulement de la qualité des surfaces en contact, mais aussi des dispositifs qui supportent et fixent les rails, ainsi que du mode de montage des roues sur les voitures. La S. N. C. F. s'attache, à cet égard, à apporter les améliorations suivantes : en ce qui concerne la voie : un emploi de longs rails soudés apportant une diminution notable du bruit du fait de la suppression des joints et, par voie de conséquence, de l'absence de chocs au passage des roues. Ces longs rails soudés sont mis en place à l'occasion des renouvellements de voie, chaque fois que les conditions locales le permettent ; suppression de l'usure ondulatoire des rails par meulage lorsqu'elle se manifeste ; interposition entre le rail et les traverses de semelles en caoutchouc qui amortissent les vibrations des rails de fréquences élevées, notamment celles de 1.000 Hz auxquelles l'oreille est très sensible ; enfin, augmentation de l'importance du ballastage des voies ce qui a également une action favorable sur le niveau du bruit au passage des trains. Par ailleurs, dans certains cas particuliers, pour des sites très exposés par exemple, il peut être envisagé d'établir des écrans, mais ceux-ci sont très onéreux et difficiles à réaliser pour être pleinement efficaces. 2^o Pour limiter l'emploi des avertisseurs sonores des engins à moteurs, notamment à la traversée des agglomérations et durant la nuit, la S. N. C. F. a pris, depuis quelques années, les mesures suivantes : en dehors de situations exceptionnelles, le mécanicien ne doit utiliser d'office le sifflet de sa locomotive que dans les cas bien précis suivants : a) lorsqu'il se rend compte que l'approche de son train met en danger des personnes qui ne semblent pas prendre, en temps utile, les dispositions voulues pour se garer. Il est demandé alors au mécanicien d'éviter d'abuser du sifflet dans les zones habitées afin de ne pas incommoder sans nécessité les riverains ; b) de jour seulement (de 7 heures à 22 heures) et sauf pour certaines zones urbaines ou suburbaines désignées, à l'entrée des tunnels, à leur sortie et lorsqu'il est sur le point d'atteindre un train croiseur. 3^o Le désagrément dû au freinage bruyant lors des arrêts des trains de banlieue de la région Sud-Ouest, visés vraisemblablement par l'honorable parlementaire, fait actuellement l'objet d'études des services techniques de la S. N. C. F. Il s'agit d'un problème complexe lié aux performances élevées de ces éléments automoteurs. Des essais sont actuellement en cours et les services intéressés espèrent qu'une amélioration sensible pourra être apportée à ce système de freinage pour en diminuer le bruit. En conclusion, le problème posé par l'honorable parlementaire fait l'objet d'études et d'améliorations techniques apportées tant aux voies qu'au matériel roulant et aux conditions d'exploitation de ce matériel. Ces questions sont suivies avec attention par le ministre

délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, en liaison étroite avec son collègue des transports.

TRANSPORTS

Bruit.

15805. — M. Rebouardin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes que pose la création de l'aéroport de Roissy-en-France. La nouvelle réglementation d'urbanisme concernant les différentes zones de bruit distingue en particulier une zone A dans laquelle toutes les constructions, sauf celles qui abritent les activités liées à l'aéroport, sont interdites. Celles qui sont permises doivent présenter une isolation phonique d'au moins 42 décibels. Il semble, selon les estimations de l'Aéroport de Paris, que 1.700 personnes, occupant 400 logements, vivent actuellement à l'intérieur de cette future zone de bruit intense. Les intéressés se répartissent en cinq communes : Le Mesnil-Amelot, Mauregard et Nantouillet dans la Seine-et-Marne, Goussainville et Epiais-lès-Louvres dans le Val-d'Oise. Il est évident que les habitants de cette zone ne pourront rester sur place car ils subiraient, à coup sûr, des troubles psycho-physiologiques graves. Par ailleurs, leur patrimoine immobilier a perdu toute valeur en raison de la création envisagée de l'aéroport. Il lui demande quelles mesures seront prises en faveur des intéressés. S'ils doivent être expropriés, il souhaiterait savoir si les conditions de cette expropriation tiendront compte du préjudice, tant matériel que moral, que les habitants de ces communes subiront de ce fait. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire signale que 1.700 personnes environ habitent actuellement dans une zone qui sera très exposée au bruit lorsque l'aéroport de Roissy-en-France sera mis en service, et demande quelles mesures seront prises en faveur des intéressés. Il faut d'abord souligner que l'aéroport de Roissy-en-France ne sera mis en service qu'au début de 1974 et que les zones de bruit plus ou moins intense qui ont servi de base à l'élaboration des documents d'urbanisme autour de l'aéroport ont été définies en prenant en compte le trafic maximal qui pourra être assuré par celui-ci et qui ne sera atteint que dans une quinzaine d'années. Quoi qu'il en soit, la situation des riverains de Roissy-en-France a été prise en considération dès l'abord par le Département des transports, par celui de l'équipement et du logement aussi bien que par l'Aéroport de Paris. Les études qui ont été effectuées ont permis d'analyser les problèmes à résoudre, qui sont d'ailleurs rendus difficiles d'une part parce que les situations qui se présentent sont très diverses, d'autre part parce que la nuisance occasionnée par le bruit a un caractère évolutif. Malgré les nombreuses difficultés qui devront être surmontées, un ensemble de mesures sera pris, permettant de régler les problèmes d'environnement qui apparaîtront dès la mise en service de l'aéroport de Roissy-en-France et s'intensifieront ensuite d'année en année.

R. A. T. P.

16212. — M. Collbeau appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le très grand intérêt que présente le prolongement de la ligne de Sceaux vers le Châtelet. La ligne de Sceaux est l'élément essentiel du réseau de desserte de la banlieue Sud. Equipée de trains de six voitures, elle transporte environ 25.000 voyageurs à l'heure de pointe dans le sens de la plus forte charge. Son trafic croît régulièrement. Elle aboutit actuellement à la station Luxembourg, à la limite du quartier Latin, mais n'est en correspondance qu'avec deux lignes de métro, les lignes n^{os} 4 et 6, en un seul point du réseau, à la station Denfert-Rochereau. Cette situation présente des inconvénients. La station Denfert-Rochereau est, en effet, relativement éloignée des très importantes zones d'activité de la rive droite qui ne peuvent, pour la plupart, être atteintes par les voyageurs qu'au prix de deux changements de métro consécutifs. D'autre part, l'accroissement continu du trafic laisse à penser que, malgré les récents remaniements qui leur ont été apportés, les installations de Denfert deviendront insuffisantes au bout de quelques années. Pour résoudre ces deux difficultés, il convient de donner à la ligne de Sceaux une correspondance directe avec un plus grand nombre de lignes de métro et, à cette fin, de la prolonger vers le centre de Paris. La solution qui a prévalu à cet égard est celle du prolongement jusqu'au Châtelet où se trouve l'un des nœuds de correspondance les plus importants du réseau métropolitain. Ce prolongement, qui se traduira par une amélioration sensible des conditions de transports et de diffusion dans Paris des voyageurs de la ligne de Sceaux qui atteindront plus rapidement leur destination, ne risque d'être entrepris qu'après l'accomplissement des opérations inscrites au VI^e Plan. La situation à Denfert-Rochereau risque entre-temps de se détériorer très gravement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une première mesure, susceptible d'être prise, et qui demeurerait compatible avec les actuelles contraintes financières serait la réalisation dans le VI^e Plan, de la station intermédiaire Quartier-Latin, prévue en

substitution de la station Luxembourg, vétuste et d'accès difficile. Les correspondances avec la ligne 10, à Odéon et avec la ligne 4, à Saint-Michel, offriraient aux voyageurs en provenance de la banlieue Sud des dégagements non négligeables. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — La croissance continue du trafic de la ligne de Sceaux justifie, en effet, que soient réalisés au cours du VI^e Plan les travaux et achats de matériels permettant d'accroître la capacité de la ligne et d'améliorer la diffusion des voyageurs dans Paris. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le prolongement de la ligne jusqu'à Châtelet, en correspondance avec plusieurs lignes de métro et la ligne Est-Ouest du réseau express régional, est l'un des moyens de parvenir à ces objectifs. Ce prolongement, qui figure au schéma directeur d'aménagement de la région parisienne, a été retenu, après des études approfondies, de préférence à un prolongement à Montparnasse. Les avant-projets présentés par la régie autonome des transports parisiens pour ce prolongement, avec une première phase de réalisation jusqu'au quartier Latin, ainsi que pour l'allongement des quais de la ligne existante, ont d'ailleurs été pris en considération par le syndicat des transports parisiens, le 4 mars 1971, sous réserve du résultat d'études complémentaires relatives aux stations et au profil de la ligne. La solution préconisée par l'honorable parlementaire pourrait effectivement constituer une première étape de cette réalisation. Par ailleurs, la réutilisation pour la diffusion des voyageurs dans Paris, de la ligne S. N. C. F. de petite ceinture, en correspondance avec la ligne de Sceaux à la station Cité-Universitaire, fait l'objet d'un examen détaillé. Un choix devra être opéré entre ces différents projets. Les études qui sont en cours, dans le cadre de la programmation du VI^e Plan, ont pour objet de réunir les éléments nécessaires à la préparation des décisions dont il n'est pas possible, en l'état actuel des travaux, de préjuger le contenu.

Cheminots.

16477. — M. Védrières attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves inconvénients qu'entraînerait pour les cheminots de la ville de Montluçon, la suppression des arrondissements EX et VB que la Société nationale des chemins de fer français se propose d'effectuer dans le cadre d'un redécoupage des régions S. N. C. F. Un grand nombre de cheminots ont ici leurs familles. Nombreux sont ceux qui ont consenti de durs sacrifices pour construire leur logement, pour les études de leurs enfants, pour acquérir la qualification nécessaire à leur fonction. Aucun aménagement, aucune garantie statutaire, si nécessaires qu'ils soient, ne peuvent compenser les pertes matérielles et les drames familiaux qui résulteraient inévitablement des suppressions d'emplois. Pour la ville de Montluçon, la suppression de quelque 200 emplois supplémentaires à la Société nationale des chemins de fer français aggraverait une situation déjà durement éprouvée par les fermetures d'usines, les licenciements et les fermetures des lignes de chemin de fer de Montluçon—Châteauroux et Montluçon—Pionsat. Il est déjà résulté de tout cela un grave affaiblissement de l'activité de la Société nationale des chemins de fer français, comme le fait apparaître, par exemple, la comparaison du tonnage des marchandises expédiées et reçues, qui n'a cessé de regresser dans l'arrondissement de Montluçon, cependant qu'il ne cessait de progresser dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand. Les derniers chiffres, qui viennent d'être publiés par le supplément annuel du bulletin des statistiques régional, montrent que cette situation s'est encore aggravée entre 1968 et 1969. C'est ainsi que d'une année à l'autre le nombre des wagons chargés a augmenté de 7,4 p. 100 à Clermont-Ferrand et a diminué de 14,6 p. 100 à Montluçon. Les tonnages des marchandises expédiées et reçues ayant sensiblement suivi la même courbe, il attire une fois de plus son attention sur les graves conséquences qu'aurait dans cette situation, toute nouvelle fermeture de ligne ou toute suppression d'activité des arrondissements EX et VB. Montluçon est la deuxième ville de la région Auvergne et se trouve située au carrefour de cette région avec le Limousin, le Centre-Berry. Cette situation exceptionnelle peut lui permettre de jouer un rôle important dans la régulation du trafic, l'entretien des voies et du matériel et l'administration, alors qu'il est très contestable d'éloigner tous ces services des lieux même d'exploitation. Tenant compte de tout cela, il paraît légitime de surseoir aux mesures de suppression envisagées, d'en réexaminer le bien-fondé et surtout d'éviter toute précipitation irrémédiable. A une question écrite n° 8286, il a été répondu (*Journal officiel* du 11 juillet 1970), que des précautions de cette nature seraient prises dans la région de Montpeller, Etampes et autres lieux. Dans ces conditions il lui demande s'il n'estime pas plus souhaitable de laisser subsister à Montluçon l'essentiel des services qui y sont présentement installés. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Le ministre des transports invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à sa question écrite n° 14682 posée précédemment sur le même sujet (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale n° 3 du 16 janvier 1971, p. 171).

Transports aériens.

16506. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des anciens membres du personnel de la compagnie Air Algérie intégrés depuis 1965 à la compagnie nationale Air France. A ce jour, 140 agents de l'ex-compagnie Air Algérie ont bénéficié de l'intégration à la compagnie Air France et ce, à condition d'avoir continué à exercer leurs fonctions à Alger pendant une durée minimum de trois ans après le 18 juillet 1962. Durant leur activité, ces agents ont cotisé à la caisse interprofessionnelle algérienne de retraite (C. I. A. R.), qui fixait à soixante ans le bénéfice de cette retraite. Les fonds de la C. I. A. R. ont été transférés en France à l'Union interprofessionnelle des retraites de l'industrie et du commerce (U. I. R. I. C.) et cette caisse a fortement diminué les droits et reporté à soixante-cinq ans l'âge de la retraite. Or, par convention du 6 juin 1962 passée entre le ministre des travaux publics et des transports et la compagnie Air France, le personnel intégré à la même statut que celui de la compagnie nationale dont l'âge de la retraite est fixé à soixante ans. De ce fait, les membres du personnel d'Air Algérie les plus âgés vont avoir atteint soixante ans après une activité de cinq à six ans à Air France et percevront de la part de la caisse de retraite d'Air France (C. R. A. F.) une retraite correspondant à cette période de versements. Il va falloir que ces agents attendent leur soixante-cinquième anniversaire pour avoir droit à la retraite que l'U. I. R. I. C. voudra leur verser (l'article 8 de la convention du 6 juin 1962 prévoyait un avenant dans le but de conserver à ce personnel les droits à pension acquis par lui avant son admission à Air France). Il lui demande, afin de régler équitablement cette situation regrettable, s'il ne compte pas intervenir pour que les fonds virés par la C. I. A. R. soient versés à la caisse de retraite d'Air France, ce qui permettrait au personnel d'Air Algérie de récupérer la totalité de ses points de retraite avec leurs valeurs, la caisse de la C. R. A. F. ne faisant que répartir à chaque ayant droit la retraite correspondant aux cotisations effectuées tant à Air Algérie qu'à Air France et ce, à soixante ans. Cette opération ne léserait en rien Air France puisqu'il ne s'agirait que d'un transfert de fonds qui permettrait d'éviter une situation difficile aux agents d'Air Algérie les plus âgés qui risquent de se trouver en chômage entre soixante et soixante-cinq ans. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Les anciens agents d'Air Algérie ayant bénéficié de l'intégration dans les services d'Air France sont effectivement régis par le statut du personnel de cette compagnie, qui fixe l'âge de la retraite à soixante ans. Leur situation a déjà fait l'objet d'études approfondies en vue d'atténuer l'obligation qui leur est ainsi faite de quitter leur service à cet âge. Il n'a malheureusement pas été possible d'apporter à ce problème une solution à la fois favorable aux intéressés et conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou statutaires ou aux engagements pris envers la compagnie nationale. Il convient d'abord de remarquer que de nombreux textes de portée générale sont intervenus pour préciser les conditions dans lesquelles devraient être appréciés et liquidés les droits à pension acquis par les rapatriés; l'application de ces textes aux anciens salariés d'Air Algérie rend inutile l'élaboration de l'avenant prévu à l'article 8 de la convention, qui aurait le même objet. Par ailleurs, ce personnel peut, comme les autres adhérents à un régime relevant de l'union nationale des institutions de retraites des salariés, demander la liquidation de ses droits à l'âge de soixante ans, sans qu'il soit nécessaire d'imposer à Air France d'effectuer le service des prestations correspondantes. En outre, et en admettant que cela soit juridiquement justifiable, le transfert, à la caisse de retraite d'Air France, des fonds qui ont été virés de la C. I. A. R. à l'U. I. R. I. C. au titre des agents d'Air Algérie intégrés à la compagnie nationale, ne serait d'aucun secours. Le principe des régimes de retraites par répartition est, en effet, d'assurer la fourniture des prestations par les ressources et dans la limite de celles-ci constituées par les versements des employeurs et des salariés. Le retrait des intéressés de l'U. I. R. I. C. ne permettrait plus de couvrir les prestations, grâce aux cotisations perçues par cette institution; une telle solution ne pourrait déboucher que sur la restitution de la valeur nominale des règlements effectués en Algérie. Enfin, comme il est hors de question ainsi que le précise le paragraphe 2 de l'article 8 de la convention du 6 juin 1962 que la compagnie nationale Air France ou la C. R. A. F. prenne à sa charge une fraction de pension correspondant aux services effectués par ce personnel avant son intégration, il n'est d'autre possibilité que d'essayer d'améliorer les situations les plus critiques par des moyens adaptés à chaque cas particulier: prolongement exceptionnel d'activité, recherche d'emploi, etc.

S. N. C. F.

16532. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que la réduction dont bénéficient les victimes de guerre sur les lignes de la Société nationale des chemins

de fer français ne leur est pas accordée pour le supplément demandé pour certains trains rapides. Il lui demande s'il ne trouve pas anormal que la réduction consentie aux invalides de guerre, pour des raisons trop évidentes pour qu'il soit nécessaire de les rappeler, ne s'applique pas à la totalité du prix de voyage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir que la réduction s'applique également aux suppléments de la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 29 octobre 1921, modifiée notamment par celle du 24 décembre 1940, il est convenu que tout militaire ayant une invalidité d'au moins 25 p. 100 a droit à une réduction sur les tarifs des voyageurs ordinaires prévus aux tarifs généraux de la Société nationale des chemins de fer français. En application de ces dispositions, les réformés pensionnés de guerre bénéficient d'une réduction allant de 50 p. 100 à 75 p. 100 sur le plein tarif. Par contre, les suppléments perçus pour l'accès à un petit nombre de trains rapides désignés font l'objet d'une tarification spéciale à laquelle les lois précitées ne sont pas applicables et dont les prix ne relèvent pas des tarifs généraux. Les dispositions législatives étant d'interprétation stricte, il n'est pas possible de déroger aux règles qu'elles édictent.

Marine marchande.

16585. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur les menaces de disparition du car-ferry Léopold de la flotte française. La compagnie qui en est propriétaire a, en effet, manifesté l'intention de se dessaisir de ce navire au profit d'un armement étranger. Or, la rentabilité de l'exploitation des car-ferry est certaine et le fait que les compagnies étrangères cherchent à s'implanter au maximum sur la ligne Le Havre—Southampton en est bien la preuve. On dit même qu'une compagnie étrangère serait prête à racheter Léopold pour un prix supérieur au coût de construction d'un bâtiment neuf, dans le but d'obtenir le monopole d'exploitation de cette ligne. Léopold atteint le coefficient maximum de remplissage, tant en passagers qu'en véhicules et en fret. Le trafic connaît un accroissement régulier chaque année, et les prévisions d'augmentation de ce secteur sont importantes. Dans cette conjoncture favorable, il est indispensable de maintenir Léopold sous pavillon français : 1° pour la défense de la sécurité de l'emploi dans la marine marchande, secteur déjà touché par le chômage ; 2° afin que, dans la concurrence internationale, la marine marchande française ne se trouve pas exclue de ce secteur en pleine expansion et pourvoyeur de devises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que Léopold reste sous pavillon français. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — L'administration n'est actuellement saisie de la part de l'armateur su Léopold d'aucune demande officielle de vente à l'étranger de ce navire. Si une telle demande lui était présentée, elle serait instruite en tenant compte de tous les aspects du dossier, notamment de ceux soulevés par l'honorable parlementaire.

TRAVAIL EMPLOI ET POPULATION

Stations-service.

17108. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation au regard de la législation du travail des gérants libres de stations-service et sur l'absence de dispositions spéciales précisant les modalités d'application, à cette catégorie de travailleurs, des dispositions du code du travail. Il serait indispensable que soient complétées les dispositions de l'article 2 de la loi du 21 mars 1941, afin de préciser la situation des gérants non salariés de stations-service de manière analogue à ce qui a été fait par la loi du 3 juillet 1944 en ce qui concerne les gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de réunir autour d'une table ronde les représentants des organisations professionnelles intéressées afin de permettre l'établissement d'un statut accordant aux gérants libres de stations-service les avantages reconnus aux salariés par les lois de prévoyance et de protection sociales et définissant les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels passés entre les entreprises pétrolières et leurs gérants. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Il est précisé que les suggestions formulées par l'honorable parlementaire rejoignent les préoccupations de l'auteur de la proposition de loi n° 1573 concernant le statut des employés non salariés des succursales de distribution de produits pétroliers ou d'exploitation de stations-service qui a été présentée devant l'Assemblée nationale. Cette proposition de loi est actuellement examinée de concert avec M. le ministre du développement industriel et scientifique et M. le secrétaire d'Etat au commerce qui sont plus particulièrement intéressés par son objet.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Construction.

16424. — 4 février 1971. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question suivante : une société anonyme d'économie mixte, dans laquelle la municipalité est majoritaire conformément à la loi, a réalisé un ensemble immobilier de 200 logements, économiques et familiaux, bénéficiant des primes à la construction et des prêts spéciaux du Crédit foncier de France. La construction terminée en avril 1968, les ventes se sont échelonnées jusqu'en décembre 1968. Lors de la vente, la S. A. E. M. décida de majorer le prix des appartements par une indexation non justifiée. En effet, une enquête de la mission de contrôle des prêts spéciaux confirma ce dernier point et fit apparaître un trop-perçu de la S. A. E. M. de plusieurs millions de nouveaux francs. A la vue du rapport de la mission de contrôle, le commissaire du Gouvernement demandait à la S. A. E. M. de restituer immédiatement aux familles copropriétaires 120 francs par mètre carré à titre d'avance, une ristourne du même ordre de grandeur devant intervenir après l'apurement des comptes de la S. A. E. M. En conséquence, elle lui demande pour quelles raisons les copropriétaires n'ont à ce jour reçu que 100 francs par mètre carré, versés le 4 mars 1970 après cinq mois de démarches pressantes. Depuis cette date, la S. A. E. M. refuse de verser le complément de l'avance promise et de restituer aux copropriétaires la totalité du trop-perçu. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la totalité du trop-perçu soit restituée aux copropriétaires et pour que toutes les conclusions du rapport de la mission de contrôle soient respectées.

Ministres et secrétaires d'Etat.

16298. — 29 janvier 1971. — M. Vancalster expose à M. le Premier ministre qu'en conséquence de la centralisation abusive, de nombreux problèmes et dossiers importants sont soumis aux ministres. Or, le cumul des mandats électifs différents place les ministres devant la difficulté d'être présents simultanément partout où des décisions utiles s'imposent. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement, maître de l'ordre du jour, n'envisage pas de déposer un projet de loi stipulant que la fonction de ministre est incompatible avec les mandats de conseiller général, maire, président de communauté urbaine, et s'il peut lui préciser ses intentions à ce sujet.

O. R. T. F.

16342. — 30 janvier 1971. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre que les débats parlementaires sur le budget de l'O. R. T. F. ont mis en lumière que le coût du service de perception des redevances, déjà globalement élevé, 5,90 p. 100 du montant perçu contre 2 p. 100 en Suède par exemple, était particulièrement lourd pour le compte radio : 16,3 p. 100 contre 3,5 p. 100 pour le compte télévision. Cette disproportion s'aggraverait sans doute avec l'augmentation récente du nombre des exonérations qui, pour la radio comme d'ailleurs pour la télévision, font l'objet d'une comptabilisation matérielle dans les centres de redevance. Par ailleurs, selon le rapporteur du budget, la procédure de déclaration lors de la vente des récepteurs est « lourde pour les vendeurs et entraîne une fraude assez appréciable » et enfin selon le même rapporteur « le moment approche où il y aura un poste de télévision par foyer » dont la redevance vaudra pour tous les autres postes récepteurs, qu'ils soient de télévision ou de radio détenus au même foyer, cette prévision s'inscrivant en effet dans l'évolution respective des comptes de télévision — en constante progression — et de radio, en constante diminution. Il lui demande en conséquence, compte tenu à la fois des ressources nouvelles dont l'O. R. T. F. vient de bénéficier par l'augmentation de la taxe de télévision et des économies que, de toute évidence, l'Office pourrait effectuer en bien des domaines, si la suppression de la taxe radio ne devrait pas être envisagée dès le prochain exercice budgétaire, au titre de la réforme et des simplifications administratives voulues par le Gouvernement, pour l'allègement des tâches des commerçants intéressés, pour la simplification et l'efficacité certaines du contrôle, enfin en considération d'une constatation sociale : la détention dans un foyer uniquement de postes

de radio résulte moins souvent d'un choix délibéré que de l'incapacité provisoire ou permanente d'acquiescer à la télévision. Dans le cas où cette solution soulèverait des objections, il lui demande s'il ne pense pas demander à la Cour des comptes une étude sur le coût réel des services respectifs des redevances et des conséquences de la suppression éventuelle de la taxe radio, en tenant compte des éléments extérieurs à l'O. R. T. F. tels que les charges des vendeurs.

Calamités agricoles.

16293. — 29 janvier 1971. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par suite des abondantes chutes de neige et des intempéries de fin 1970, les maraîchers, arboriculteurs et fleuristes de la région alsacienne ont été privés d'électricité du 27 décembre 1970 au 3 janvier 1971. Cette longue coupure de courant a eu pour conséquence l'arrêt des souffleries antigel installées dans les serres. De ce fait, des dégâts importants ont été causés aux cultures maraîchères et florales et de nombreuses vitres des serres ont été brisées ou fendues par l'accumulation de la neige. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les sinistrés de cette région puissent bénéficier de la loi contre les calamités agricoles, obtenir une réduction des cotisations au titre de la législation sociale et des dégrèvements d'impôts pour 1971.

Enseignement supérieur.

16305. — 20 janvier 1971. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de nombreux jeunes titulaires de la licence de lettres spécialisée (mention Documentaliste) qui était créée par décret du 12 mars 1962 et qui leur avait permis d'être recrutés comme auxiliaires dans de nombreux lycées et C. E. S. A la suppression de cette licence en 1967, les possesseurs de ce diplôme officiel découvrent qu'elle n'est plus considérée comme licence d'enseignement. La titularisation au titre d'adjoints d'enseignement leur est ainsi refusée et à trente ans, souvent mariés et chargés de famille, ils n'ont comme alternative que de rester auxiliaires en situation précaire toute leur vie ou de retourner en faculté acquiescer une nouvelle licence. L'équité voudrait que cette licence, aujourd'hui supprimée, considérée comme licence d'enseignement au moment de leur recrutement comme auxiliaires, soit maintenue dans cette catégorie et permette ainsi leur titularisation. Il lui demande s'il partage cette manière de voir et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équité.

Enseignement supérieur.

16313. — 29 janvier 1971. — **M. Gabas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un décret de mars 1962 a créé une licence de lettres spécialisée (mention Documentaliste). Cette licence a été brutalement supprimée en 1967. Des étudiants ayant obtenu ce diplôme ont été engagés comme auxiliaires dans des lycées et des C. E. S. Or, leur intégration dans un cadre de titulaires, celui des adjoints d'enseignement, leur est refusé aujourd'hui sous prétexte que cette licence n'est plus licence d'enseignement, et il leur est conseillé de retourner en faculté. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces jeunes les mêmes chances de promotion qu'aux autres enseignants licenciés, en reconsidérant leur situation.

Enseignement secondaire.

16316. — 30 janvier 1971. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement (particulièrement en ce qui concerne le 2^e cycle) dans le 18^e arrondissement. Pour cet arrondissement qui compte 250.000 habitants, seule l'annexe Huchard du lycée Lamartine comporte des classes de seconde et de première et il n'existe pas de classes terminales. L'annonce de la fermeture de ces classes de seconde et première a provoqué une émotion considérable tant parmi le personnel enseignant que parmi les associations de parents d'élèves. La création d'un lycée classique et moderne dans l'arrondissement apparaît nécessaire. Dans l'attente de la mise en service des bâtiments actuellement en cours de construction à la porte de Clignancourt et qui devront accueillir tous les élèves des classes du second cycle, il importe que soient maintenues à la rentrée de 1971 toutes les classes fonctionnant à l'annexe Huchard et que soient créées d'urgence les classes terminales indispensables. Il lui demande s'il peut envisager les mesures nécessaires à cet effet.

Etablissements scolaires (collèges d'enseignement technique).

16346. — 1^{er} février 1971. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales prévoyant le partage entre les collectivités intéressées des dépenses assumées pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif est également applicable aux collèges d'enseignement technique.

Coopératives agricoles.

16365. — 2 février 1971. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreuses coopératives ou autres entreprises de laiterie, collecte de céréales, caves vinicoles, etc., imposent à leurs adhérents ou fournisseurs une retenue sur le paiement des livraisons. Cette cotisation obligatoire sert à financer une organisation syndicale dont beaucoup de ces producteurs ne sont pas membres. Il lui demande s'il estime cette pratique conforme à la légalité et à la liberté de choix de l'association reconnue par la Constitution et dans le cas contraire quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

Exploitants agricoles.

16410. — 4 février 1971. — **M. Marie** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret paru au *Journal officiel* du 5 février 1969 impose à chaque exploitant agricole (donc aux propriétaires de métairies en particulier) l'obligation de contracter une assurance individuelle contre les accidents corporels professionnels. Or, la plupart de ceux-ci sont déjà couverts par l'assurance sociale obligatoire. Il lui demande si les intéressés sont tenus de contracter la première assurance, qui semble faire double emploi avec ladite assurance sociale obligatoire.

Carburants agricoles.

16419. — 4 février 1971. — **M. Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation critique qui résulte pour de nombreux agriculteurs de la suppression partielle de la détaxation sur les carburants agricoles, notamment pour ceux qui ayant récemment acheté une moissonneuse batteuse se trouvent dans l'impossibilité d'en assurer l'amortissement, ainsi que pour ceux qui arrivant en fin de carrière ne peuvent acquiescer des engins de culture fonctionnant au fuel. Il lui demande si pour cette catégorie d'utilisateurs il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reporter au 1^{er} janvier 1976 l'application de la mesure prise.

Retraites complémentaires.

16377. — 3 février 1971. — **M. Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que certains ouvriers saisonniers qui effectuent chaque année la réception des betteraves dans les sucreries, ou se livrent à la pesée géométrique, ne sont pas affiliés à un régime de retraite complémentaire pour ces périodes de travail. Alors que les syndicats patronaux de la sucrerie avaient pris l'engagement devant les syndicats ouvriers d'affilier ce personnel aux caisses de retraites complémentaires existant dans la profession, rien à ce jour n'a été fait. Estimant qu'il s'agit d'une anomalie particulièrement préjudiciable à ces travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Bourses d'enseignement.

16422. — 4 février 1971. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les élèves des écoles autonomes de perfectionnement qui sont en formation professionnelle au même titre que leurs camarades de S. E. S. ne bénéficient pas eux aussi de bourses. Les écoles autonomes de perfectionnement sont des établissements prévus par la loi du 15 avril 1909, à statut communal ou départemental. Elles accueillent des pré-adolescents et adolescents débiles mentaux moyens conformément aux dernières instructions. Les écoles sont au nombre de six sur le plan national. Ces six écoles groupent un millier d'élèves environ. Elles représentent ainsi une minorité que l'on oublie facilement dans l'élaboration du budget et la répartition de l'équipement en particulier. Il lui demande également s'il n'enlève

pas mettre fin à une telle injustice en faisant bénéficier ces élèves des mêmes avantages que leurs camarades des classes de sixième, cinquième, etc.

Rénovation rurale.

16347. — 1^{er} février 1971. — M. Ducray demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui indiquer la répartition des crédits affectés aux zones de rénovation rurales montagnardes des départements de la région Rhône-Alpes ainsi que du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Fruits et légumes.

16357. — 2 février 1971. — M. des Garets expose à M. le ministre de l'agriculture que l'arboriculture, et certaines espèces particulièrement, se trouve dans une situation alarmante qui ne lui a pas échappé. Les solutions partielles sont en définitive souvent peu efficaces et onéreuses pour le budget, alors que les efforts à l'exportation et les bas prix au détail sur le marché national entraînent de graves difficultés financières pour les producteurs. Il lui demande ce qu'il entend faire pour : 1° faire bénéficier l'arboriculture, dans la même proportion que les autres productions agricoles, du budget d'aide et de soutien des cours, national et européen, sous la forme la plus convenable ; 2° harmoniser effectivement les coûts de production, donc la juste concurrence et les prix, au besoin unilatéralement, entre producteurs européens. d'une part, pays importateurs, d'autre part ; 3° faire bénéficier la pomme du remboursement du coût de la vignette, comme cela se fait pour la pêche ; 4° alléger les charges sociales, au moins pour les producteurs ne bénéficiant pas encore des prix garantis ; 5° compenser, financièrement, les restrictions apportées à l'octroi de primes d'arrachage (pêches) ; à défaut supprimer les restrictions qui ne peuvent exister sans contrepartie suffisante, la tenue des exportations françaises, dès lors que les prix sont insuffisants, ne pouvant être laissée à la charge des arboriculteurs ; 6° faire accorder par l'administration des finances le changement de classification aux vergers pour la base d'imposition foncière et revoir de ce fait le revenu cadastral permettant en particulier d'obtenir une réduction des cotisations d'allocations familiales agricoles ; 7° autoriser les sociétés civiles productrices de fruits à travailler pour des tiers afin d'améliorer les ressources de ces entreprises au même titre que cela a déjà été accordé aux coopératives et aux S. I. C. A.

Maladies de longue durée.

16359. — 2 février 1971. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'agriculture que depuis 1964 les maladies de longue durée ont été portées au nombre de 21 au lieu de 4 antérieurement admises comme telles. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 6 février 1969 le renouvellement du remboursement à 100 p. 100, après expiration de la première période de soins automatiquement remboursés à 100 p. 100, ne peut être accordé que si l'état du malade nécessite encore, outre un traitement prolongé, « une thérapeutique particulièrement coûteuse ». Le texte en cause n'a pas fixé de chiffre à partir duquel cette thérapeutique devait être considérée comme telle et laisse donc ce soin aux caisses d'assurance maladie et aux juridictions saisies. La question qui se pose à elles est donc de savoir si celles-ci doivent statuer en se basant sur le coût total des soins ou seulement sur le chiffre résiduel restant, au taux normal de remboursement, à la charge de l'assuré. La jurisprudence est à cet égard très divisée, les commissions de première instance penchant vers la première solution, la majorité des chambres sociales pour la seconde. L'application faite par les caisses de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole apparaît très libérale, les chiffres généralement retenus de coût résiduel étant de 50 francs par mois pour les premières et 30 francs pour les secondes au-delà desquels elles admettent comme particulièrement coûteuse la thérapeutique. Si légalement on ne peut tenir compte de la situation de chaque assuré, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent, elles, le cas échéant, depuis l'arrêt du 2 décembre 1969, prendre en charge, au titre des prestations supplémentaires et sur les fonds sociaux spéciaux tout ou partie du ticket modérateur dont l'assuré n'a pu être exonéré au titre des prestations légales, lorsque sa situation le justifie. Il s'agit cependant là d'une simple faculté, les décisions prises à cet égard n'étant, de par leur nature même, point soumises au contrôle des juridictions de sécurité sociale, de même que, par exemple, ne leur sont pas soumises les décisions de remise gracieuse des majorations de retard. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait absolument indispensable si l'on veut éviter le déferlement de milliers d'affaires, que soit fixé par décret le chiffre mini-

mum à partir duquel la thérapeutique doit être considérée comme « particulièrement coûteuse ». Ce chiffre pourrait, par exemple, être choisi entre 30 et 50 francs par mois de coût résiduel, cette solution ayant en outre l'avantage de supprimer d'inévitables divergences entre les caisses et les juridictions. Il serait souhaitable que ce décret ait un caractère interprétatif et donc rétroactif de façon à mettre fin au grand nombre de procès déjà en cours.

Emploi.

16944. — 3 mars 1971. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation de l'emploi dans la ville d'Elain (55). En effet, en 1966, plusieurs centaines d'employés ont été licenciés, à la suite du retrait de la base de l'O. T. A. N. d'Elain-Rouvres. En 1970, l'usine de poupées Petit Collin qui employait environ 700 personnes a fermé ses portes et 130 seulement ont trouvé à se réemployer. En conséquence, il lui demande si, compte tenu des préjudices qu'a connus l'économie de la ville, il ne lui paraît pas possible de céder à la commune d'Elain, dans des conditions financières acceptables, les anciennes casernes Sidi-Brahim, inoccupées depuis 1966, ce qui faciliterait l'implantation d'industries nouvelles dans cette ville.

Carburants.

16984. — 4 mars 1971. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les difficultés d'approvisionnement en pétrole risquent de devenir très inquiétantes et que les prix réclamés par les pays producteurs croissent d'une manière accélérée et incontrôlable. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étudier à nouveau la production d'un carburant national analogue à celui que la France a utilisé entre 1920 et 1940 et qui, comportant une certaine proportion d'alcool d'origine agricole, était un soutien indirect du prix du vin.

Attachés d'administration.

16865. — 26 février 1971. — M. Hébert attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des jeunes attachés d'administration centrale désirant accéder à la classe d'attaché principal. Les perspectives d'accès à cette classe paraissent très restreintes, compte tenu du nombre de postes susceptibles d'être offerts dans les prochaines années. Il lui demande si, en dehors des modifications statutaires actuellement à l'étude, il n'estime pas souhaitable d'admettre au bénéfice d'un congé spécial un certain nombre d'attachés. Une mesure analogue a déjà été appliquée dans le passé à certains corps de fonctionnaires, notamment les administrateurs civils. Sous réserve de conditions d'âge à remplir, et dans la limite de 5 p. 100 du corps, ce congé spécial pourrait être réservé : d'une part aux attachés principaux de 1^{re} et de 2^e classe ; d'autre part, aux attachés de 1^{re} et de 2^e classe anciens se trouvant mieux placés en raison de leur échelon pour accéder au principalat que les attachés plus jeunes. Cette solution, dont l'incidence financière serait négligeable, pourrait être appliquée pendant au moins cinq ans. Elle pourrait offrir des perspectives de promotion, dans un délai raisonnable, aux jeunes attachés.

Fonctionnaires.

16903. — 1^{er} mars 1971. — M. Barberot expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'au moment où des pourparlers doivent se dérouler entre le Gouvernement et les organisations syndicales de fonctionnaires, pour mettre au point les mesures susceptibles d'intervenir en 1971, pour améliorer la situation des agents de la fonction publique, les fonctionnaires de la catégorie B se demandent avec une certaine inquiétude s'ils peuvent espérer obtenir une révision de leur classement indiciaire, destinée à rétablir un écart normal entre leurs indices et ceux qui sont accordés désormais aux agents de la catégorie C, dans le cadre de la réforme de cette catégorie. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les problèmes relatifs aux fonctionnaires de la catégorie B vont faire l'objet d'un examen dans le but de donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés.

Médecins.

16941. — 3 mars 1971. — M. Dronne demande à M. le Premier ministre (fonction publique) : 1° s'il est indispensable de figurer sur les listes des médecins agréés établies par les préfets pour pouvoir être nommé, valablement, membre d'un comité médical

d'une administration publique de l'Etat et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte; 2° si les termes de « médecins agréés » et de « médecins assermentés » employés par le décret n° 59-310 du 14 février 1959 sont équivalents ou s'ils ont une signification et une portée différentes; laquelle? et en vertu de quel texte; 3° quelle commission de réforme est compétente, et en vertu de quel texte, pour les fonctionnaires de l'Etat titulaires affectés et exerçant leurs fonctions dans les nouveaux départements créés par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne; 4° si les deux médecins membres de la commission de réforme précitée peuvent être les praticiens membres du comité médical central visé par l'article 4 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 et, dans l'affirmative, si une telle composition de la commission de réforme n'est pas inconciliable avec les dispositions de l'article 4 du décret n° 68-1046 du 29 novembre 1968 et de celles de l'alinéa 2 du chapitre II de la circulaire interministérielle du 5 février 1969 (Journal officiel du 7 février 1969); 5° à quelle date ont été mis en place les comités médicaux nouveaux prévus par les dispositions de l'alinéa 2 du chapitre II de la circulaire interministérielle du 5 février 1969 précitée; 6° si, postérieurement à la date de mise en place des comités médicaux dans les départements nouvellement créés, les comités médicaux centraux restaient ou non compétents pour les agents qui, à la date de mise en fonctionnement des nouveaux comités médicaux, se sont déjà trouvés en position de congé de longue durée.

O. R. T. F.

16858. — 26 février 1971. — M. Gabas demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) les raisons pour lesquelles le match de rugby à XIII France-Angleterre, du 7 février dernier, n'a pas été retransmis par l'O. R. T. F., comme le sont en général tous les matches. De ce fait, les très nombreux téléspectateurs qui s'intéressent au jeu à XIII ont été privés, ce jour-là, d'un spectacle passionnant où les couleurs françaises furent à l'honneur.

Sports.

16880. — 27 février 1971. — M. Schloesing demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le développement de l'équitation et s'il est notamment envisagé de créer un conseil supérieur de l'équitation. Compte tenu des services rendus dans le passé par les officiers et personnel des haras et compte tenu également de leur compétence, il serait souhaitable de connaître avec précision le rôle qui sera dans l'avenir celui du service des haras.

Jeunesse, sports et loisirs.

16908. — 2 mars 1971. — M. Tony Larue indique à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que les organisations syndicales des inspecteurs principaux et départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs lui ont adressé en janvier 1971 une lettre qui résume leurs principales revendications. S'agissant d'un corps de fonctionnaires qui rendent à la jeunesse et à l'école des services éminents, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à leurs revendications parfaitement justifiées.

Droits de l'homme.

16946. — 3 mars 1971. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères, alors que les Nations Unies viennent de célébrer leur vingt-cinquième anniversaire et que la France a participé d'une manière très active à cette célébration, s'il ne considère pas que le moment est venu de soumettre au Parlement la ratification de la déclaration universelle des droits de l'homme qui a été adoptée il y a déjà de nombreuses années. Il souhaiterait savoir si les obstacles qui ont un moment existé en vue de la ratification de cette convention internationale sont maintenant définitivement écartés, ou s'ils subsistent encore.

Déportés et internés.

16873. — 26 février 1971. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la question de la révision des pensions « Vieillesse » de la sécurité sociale intéressant la catégorie qui n'a pas sollicité la carte de

déporté ou d'interné ou ayant reçu un rejet; des demandes d'attestation ont été établies et l'instruction des dossiers est en cours. Il lui demande quand les intéressés recevront notification de la révision sollicitée.

Prisonniers de guerre.

16882. — 27 février 1971. — M. Royer demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il envisage d'examiner dans un sens favorable les souhaits formulés et renouvelés avec insistance par les anciens prisonniers de la guerre 1939-1945. Il lui rappelle qu'il s'agit: 1° de l'octroi pour ceux qui le désirent de la retraite professionnelle à taux plein dès l'âge de soixante ans, compte tenu de l'épreuve constituée par les années de captivité; 2° de la parité de retraite du combattant avec les anciens de la guerre 1914-1918; 3° de la délivrance à tous les anciens prisonniers de la carte du combattant — sous réserve que leur tenue ait été digne — et de la réattribution de ce titre à ceux qui se le sont vu retirer en raison de l'annulation du texte qui le leur accordait précédemment.

Anciens combattants (retraites mutualistes).

16901. — 1^{er} mars 1971. — M. Niès demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour: 1° que le montant de la retraite mutualiste anciens combattants soit portée à 1.600 francs par an, majoration de l'Etat comprise; 2° que le même taux de revalorisation soit immédiatement effectué sur les retraites mutualistes anciens combattants à l'exemple des traitements de fonctionnaires et des pensions (rapport constant).

Carte du combattant.

16911. — 2 mars 1971. — M. Tony Larue demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas anormal qu'un blessé de guerre, pensionné au taux de 60 p. 100, ne puisse pas obtenir la carte du combattant parce qu'il ne réunit pas les 90 jours de présence dans une unité combattante, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie en modifiant les dispositions de l'article R. 224 C du code des pensions militaires d'invalidité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

16947. — 3 mars 1971. — M. Alduy rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la loi du 31 mars 1919 relative aux pensions d'invalidité ne comporte aucune disposition restrictive quant au cumul d'une pension d'invalidité au taux de grade et d'un traitement civil (activité de service ou retraite). Cette même loi, par ses articles 59 et 60, et la loi du 30 avril 1920, qui en étend les dispositions à l'après-guerre, n'accorde le droit de cumuler la « solde militaire » qu'avec la pension d'invalidité de simple soldat. L'arrêt du Conseil d'Etat du 5 janvier 1933 déroge à cette règle et accorde à l'officier en congé sans solde la pension d'invalidité au taux du grade. La loi du 31 juillet 1962 (art. 6) autorise le cumul de la pension de retraite due aux services avec la pension d'invalidité au taux du grade, mais le décret n° 63-1089 du 21 octobre 1963 en limite l'application à compter du 3 août 1962, excluant ainsi tous les militaires rayés des contrôles de l'armée avant le 3 août 1962. Il en résulte que deux militaires de carrière (officiers, sous-officiers ou hommes de troupe) de même grade et de même ancienneté, blessés le même jour, dans les mêmes circonstances de faits de guerre ou de service perçoivent: l'un la pension d'invalidité au taux de soldat parce qu'il n'a pu être maintenu en service, et c'est le cas d'un très grand nombre, jusqu'au 3 août 1962 en raison de ses infirmités; l'autre la pension d'invalidité au taux de grade parce qu'admis à la retraite après le 2 août 1962. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de modifier la législation actuelle afin de mettre un terme à cette injuste discrimination entre anciens combattants et nouveaux retraités. Il lui propose à cet effet d'accorder, sinon le cumul autorisé par la loi du 31 mars 1919, toutefois l'extension du bénéfice de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 aux militaires de carrière (et à leurs ayants cause) admis à la retraite ou décédés avant le 3 août 1962.

Pensions de retraite civiles et militaires.

16956. — 3 mars 1971. — M. Alduy demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, s'il pourrait lui faire connaître: 1° le nombre de militaires de carrières pensionnés au

taux de simple soldat; 2° le nombre de militaires de carrière pensionnés au taux du grade; 3° le nombre de militaires de réserve pensionnés au taux de simple soldat; 4° le nombre de militaires de réserve pensionnés au taux du grade.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

16977. — 4 mars 1971. — **M. Cormier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les ascendants d'une victime de guerre ne peuvent prétendre à pension que si leurs ressources ne dépassent pas certains plafonds variables suivant l'âge et la situation de famille des requérants. Etant donné le caractère de « réparation morale » que présente une telle pension, il est anormal d'établir ainsi entre les familles dont les enfants sont morts pour la France une discrimination fondée sur le niveau des revenus. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement, à l'occasion d'une prochaine loi de finances, une disposition supprimant cette condition de ressources.

Licenciements.

16918. — 2 mars 1971. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre chargé de la défense nationale** sur la situation de l'usine de la dynamite (S. A. E. P. C.) à Saint-Martin-de-Crau. En effet une menace de licenciement pèse actuellement d'une façon très précise sur les travailleurs de cette usine. Cette situation résulte, au premier chef, d'une perspective de reconversion du service des poudres qui deviendrait une 6^e dynamiterie, c'est-à-dire un 6^e concurrent sur un marché industriel où trois dynamiteries semblent suffisantes pour pourvoir à la consommation du marché actuel. En raison du taux de chômage élevé dans les Bouches-du-Rhône toutes mesures de licenciement nouvelles ne pourraient qu'alourdir une situation économique déjà alarmante, et il demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter les licenciements actuellement envisagés dans cette usine.

Exploitants agricoles (départements d'outre-mer).

16881. — 27 février 1971. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que l'article 27 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, a institué un fonds social dénommé le F. A. S. A. S. A., permettant d'allouer un complément de retraite aux agriculteurs âgés, qui cessant leur activité favorisent ainsi l'aménagement foncier. Le 30 décembre 1963, le législateur a précisé qu'un preneur évincé par le propriétaire en raison de son âge, bénéficiait de plein droit de l'indemnité viagère de départ. Diverses autres aides sont apparues depuis, et la loi du 31 décembre 1968 a créé, au profit des agriculteurs âgés de 55 ans, une I. V. D. d'attente appelée « pré-I. V. D. ». Ainsi tout un arsenal de moyens est mis à la disposition de l'agriculture métropolitaine pour résoudre ses problèmes d'aménagement foncier. Il n'en est pas de même dans les départements d'outre-mer où ce sont souvent les petits exploitants âgés, ou considérés comme tels, qui font les frais de la réforme foncière entreprise avec l'intervention de la S. A. F. E. R., étant expulsés sans indemnité ni retraite. Toutes interventions sur le plan local étant restées sans suite, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de se pencher sur ce problème social et économique, dont l'importance ne peut lui échapper, et dans l'affirmative, dans quel délai.

Guyane (emploi).

16893. — 27 février 1971. — **M. Rivierez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur le chômage qui sévit à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), par suite de la fermeture d'exploitations forestières; sur le risque d'aggravation de ce chômage, par suite de la cessation d'activité d'une autre entreprise de pêche et il lui demande quelles mesures exceptionnelles il envisage de prendre dans un très proche avenir, pour venir en aide aux travailleurs sans emploi de la ville de Saint-Laurent-du-Maroni.

Elections municipales.

16957. — 4 mars 1971. — **M. Almé Césaire** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, les graves appréhensions que font naître dans la population de Fort-de-France les rumeurs qui circulent

d'une probable intervention de forces de police pour imposer l'élection d'un candidat officiel lors des élections municipales des 14 et 21 mars prochains. Il lui demande : 1° quelles garanties peuvent être données à la population de la Martinique qu'aucune intervention policière n'aura lieu pour fausser les résultats du scrutin; 2° s'il ne juge pas utile de rappeler les préfets au respect de la légalité et à la nécessité d'observer une stricte impartialité lors des consultations électorales.

Service national.

16960. — 4 mars 1971. — **M. Alain Terrenoire** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que l'article 7 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national dispose que les jeunes gens qui reçoivent l'application des dispositions de l'article 4 ou de l'article 5 du même texte effectuent seize mois de service actif. Après douze mois de service ils sont considérés comme servant au-delà de la durée légale qui leur est applicable en ce qui concerne les conditions de leur rémunération. L'article 4 prévoit que certains jeunes appelés peuvent occuper durant leur service militaire actif : un emploi dans des laboratoires ou dans des organismes scientifiques dépendant du ministère d'Etat chargé de la défense nationale; un emploi au titre de l'aide technique ou du service de la coopération. Il semble que ceux d'entre eux qui effectuent leur service au titre de l'aide technique dans les Antilles se sont vu répondre à la suite d'une prise de position du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que l'article 7 précité en ce qui concerne les conditions de leur rémunération au-delà des douze premiers mois de service actif ne s'appliquerait qu'aux jeunes gens occupant un emploi dans les laboratoires ou dans des organismes scientifiques et non à ceux tenant un emploi au titre de l'aide technique ou du service de la coopération. Il lui demande si cette position a bien été prise et dans l'affirmative il souhaiterait qu'elle soit modifiée car elle paraît être en contradiction avec les dispositions précédemment rappelées des articles 4 et 7 de la loi du 9 juillet 1970.

H. L. M.

16852. — 26 février 1971. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il arrive souvent que les offices départementaux d'H. L. M. sont sollicités par des municipalités, pour obtenir des constructions sur leur territoire. Dans certains cas, les conseils d'administration des offices peuvent être amenés à demander aux communes responsables des garanties. En particulier lorsque ce sont les communes qui affectent les logements, certains offices seraient désireux que les municipalités soient responsables de la bonne fin du paiement des locations. Il lui demande s'il est possible de prévoir une réglementation autorisant de tels accords.

Textiles.

16853. — 26 février 1971. — **M. Gernex** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation créée par la politique commerciale du Marché commun et de ses incidences sur l'industrie textile. Les lignes directrices de la politique communautaire ainsi que les aspects essentiels de la politique menée par certains pays peuvent se résumer en quatre points : 1° les préférences tarifaires accordées par le Marché commun aux pays en voie de développement n'ont placé aucun des produits textiles sous une clause d'exception, alors que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne n'ont pas manqué d'avoir recours à ces clauses pour les plus importantes de ces productions; 2° les Etats-Unis s'engagent de plus en plus dans la voie d'une politique de contingentement de leurs importations textiles, ce qui ne manquera pas d'avoir pour les pays européens des conséquences directes (diminution des exportations textiles vers les Etats-Unis) et indirectes (pression accrue des importations en provenance des autres pays, le Japon notamment); 3° l'accord avec le Japon viendra aggraver cet état de choses car un certain nombre de produits textiles, actuellement placés en exception, peut se trouver libéré dans le même temps où les Etats-Unis s'engagent dans une politique de contingentement; 4° les accords actuellement négociés par la C. E. E. avec les pays tiers, tels que l'Espagne et la Turquie, font à ces pays des concessions importantes sans aucune contrepartie pour le textile européen. Il apparaît indispensable que les autorités communautaires prennent conscience des conséquences très graves que pourrait entraîner la poursuite de leur politique commerciale pour l'industrie textile européenne. Cette politique conduit les pays européens à traiter leur industrie textile moins bien que d'autres pays plus riches ne traitent la leur. Il est bon de rappeler, d'autre part, que les professions du textile européen

avaient consenti depuis des années des efforts techniques considérables tant en matière d'équipements que de structure et de recherches, ce qui leur avait permis d'accroître leur potentiel économique et de conserver globalement un nombre d'emplois qui fait des industries du textile et de l'habillement l'un des premiers fournisseurs d'emplois de la Communauté. L'industrie textile étant prépondérante dans sa région, il appelle son attention sur toutes les mesures qui aboutiraient à une diminution de l'activité de cette industrie entraînant par conséquent un chômage important.

Crédit agricole.

16855. — 26 février 1971. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'alors que l'encadrement général du crédit est levé depuis le mois d'octobre dernier, le crédit à moyen et à long terme, qui représente les trois quarts du financement de l'agriculture et du monde rural est, lui, soumis à des restrictions très sévères. Le monde agricole ne comprend pas, au moment où la politique agricole envisagée par le VI^e Plan vise à la compétitivité des entreprises, qu'un blocage des investissements agricoles puisse être maintenu alors qu'ils sont indispensables pour affronter la concurrence. Il lui demande quelle solution il compte prendre pour éviter que le malaise actuel incontestable ne s'amplifie.

Alcool.

16860. — 26 février 1971. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les marchands en gros de boissons, au sens fiscal du terme, peuvent bénéficier de la restitution du droit de fabrication institué par l'article 2 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970, sur les quantités d'alcool pur correspondant aux spiritueux ou produits à base d'alcool détenus par eux et détruits : a) soit par suite d'événements de force majeure, notamment en cas d'incendie ; b) soit en raison de pertes ne résultant pas de cas de force majeure, mais dûment constatées par les services autorisés ; c) soit par suite d'évacuation à l'égout de boissons avariées. Il convient, en effet, de souligner que le droit de fabrication en cause se substitue purement et simplement, d'une part, aux anciens droits de consommation frappant antérieurement les produits de parfumerie et de toilette et les produits pharmaceutiques, d'autre part, aux surtaxes et majorations des articles 406 bis, 406 ter et 1615 du code général des impôts (B. O. D. G. I., instruction n° 2 A 38-70 du 18 décembre 1970). Or dans le régime antérieur à l'entrée en vigueur de l'article 2 précité de la loi du 3 juillet 1970, les redevables en cause étaient exonérés des droits de consommation et des surtaxes sur les quantités d'alcool pur ayant fait l'objet de disparitions ou de destructions dûment constatées par le service compétent.

Enseignement privé.

16862. — 26 février 1971. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux administrateurs d'écoles privées placées sous le régime du contrat simple viennent de recevoir de l'U. N. E. D. I. C. une mise en demeure d'avoir à régler sous quinzaine le montant des cotisations dues au titre de l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit publié d'urgence au *Journal officiel* le décret qui, en accord avec les ministres de l'éducation nationale, d'une part, et du travail, de l'emploi et de la population, d'autre part, doit régler les modalités de prise en charge par l'Etat de toutes les cotisations sociales dont les maîtres intéressés sont redevables.

I. R. P. P. (Quotient familial).

16889. — 27 février 1971. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de l'article 195 d du code général des impôts a déjà donné lieu à un certain nombre d'interventions destinées à appeler son attention sur la situation faite aux contribuables célibataires, titulaires d'une pension d'invalidité supérieure à 40 p. 100 et qui ne peuvent bénéficier de la demi-part supplémentaire prévue à cet article lorsqu'ils assument la charge d'enfants mineurs. Il lui fait remarquer que les intéressés sont déjà pénalisés en raison de leur qualité de célibataire par l'application de l'article 194 qui accorde une demi-part supplémentaire, à situation de fait égale, aux veufs et aux divorcés. Il en résulte pour les contribuables en cause, qui assument seuls de lourdes charges, un préjudice évident. En effet, les explications figurant dans les réponses apportées par ses services aux questions écrites n° 2123 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N.,

du 1^{er} mars 1968) et n° 13145 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 26 septembre 1970) ne paraissent absolument pas convaincantes. En particulier si « l'avantage particulier accordé aux contribuables en cause (grands invalides vivant seuls) se justifie par des considérations humanitaires et d'équité... », la situation de ces mêmes contribuables vivant seuls et élevant de jeunes enfants, avec les difficultés et les charges que cela suppose, apparaît pour le moins aussi digne d'intérêt. Afin de mieux préciser sa pensée, il lui cite en exemple le cas d'une femme seule, titulaire d'une pension militaire d'invalidité de plus de 100 p. 100 et qui a adopté deux jeunes enfants. Son quotient familial, prévu à l'article 194 du code général des impôts, est de deux parts et demie alors que, si elle était veuve ou divorcée, elle aurait droit à trois parts. En outre avant l'adoption de ses enfants, elle bénéficiait de la demi-part supplémentaire prévue à l'article 195 d du code général des impôts. Or, du fait même des charges nouvelles résultant de sa situation de mère de famille, cette demi-part est supprimée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas, contrairement aux affirmations contenues dans les réponses précitées, que le système actuel du quotient familial est loin de « proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable » puisque dans certains cas le résultat est absolument inversé. C'est ainsi que la personne seule ayant adopté des enfants et titulaire d'une carte d'invalidité à 100 p. 100 aura de nouveau droit au bénéfice d'une demi-part supplémentaire lorsque les enfants, devenus adultes, ne seront plus à sa charge. Ses dépenses auront alors diminué dans des proportions considérables et son quotient familial, certes diminué de la part se rapportant aux enfants à charge, tiendra compte à nouveau de sa qualité de grand invalide et verra le rétablissement de la demi-part supplémentaire prévue à l'article 195 d du code général des impôts. Il lui fait remarquer enfin que si « les demandes de modération doivent être examinées avec bienveillance » (réponse à la question écrite n° 13145), les contribuables en cause ne rencontrent pas toujours la compréhension souhaitable de la part des services fiscaux, outre le fait qu'ils répugnent souvent à procéder à des démarches estimées souvent humiliantes et présumées inutiles.

I. R. P. P.-B. I. C. (déduction pour investissement).

16905. — 1^{er} mars 1971. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un boucher qui a été contraint d'acquiescer une vitrine réfrigérée, d'une capacité égale à 4,50 mètres cubes pour se conformer aux prescriptions d'un arrêté préfectoral imposant aux professionnels de la viande l'utilisation de ces matériels, à la suite de la suppression des abattoirs. Il lui demande si, étant donné que la commande et la livraison de cette vitrine répondent aux conditions de dates fixées à l'article 2 de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966, ce matériel peut être considéré comme un bien d'équipement industriel entrant dans le champ d'application de la déduction fiscale pour investissement égale à 10 p. 100 du prix de revient, instituée par la loi du 18 mai 1966 susvisée, étant fait observer que si cette vitrine avait été acquise postérieurement au 1^{er} janvier 1968, le montant de la T. V. A. déductible se serait élevé à 1.250 francs, c'est-à-dire environ au double de la somme correspondant à la déduction fiscale pour investissement.

Sanatorium (T. V. A.).

16906. — 1^{er} mars 1971. — M. Emile Didier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une association (loi de 1901) exploitant une maison d'enfants à caractère sanitaire, et spécialisée, a fait l'objet, du directeur départemental des impôts, d'une exonération concernant la taxe locale au titre des années 1965 à 1967. Cette décision avait été notifiée officiellement par M. le préfet du département intéressé au président de l'association et avait donné naissance à des droits définitivement acquis, car en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, un redevable qui se conforme à une solution donnée par le service, ne peut être ultérieurement recherché pour le passé, du moment qu'il n'est pas en mesure de récupérer l'impôt sur les clients (principe de non-rétroactivité ; note de service n° 442 du directeur général des contributions indirectes en date du 23 mars 1928 qui a reçu valeur législative depuis l'entrée en vigueur de l'article 100 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, actuellement repris à l'article 1649 quinquies E du code général des impôts). Cet établissement climatique avait justement été exonéré, conformément aux articles 271.31 et 1575.1123 du C. G. I., et par les articles 271.44 et 1575.1136 du C. G. I. et le décret n° 706-537 du 30 septembre 1966 pris en application de l'ordonnance du 29 décembre 1968. Cette association exploite effectivement un établissement suppléant à l'équipement hospitalier du pays ; cet établissement est agréé par le ministère de la santé et de la sécurité sociale conformément aux décrets du 20 mai 1957, 18 août 1956 et des arrêtés

du 1^{er} juillet 1959 et 24 août 1961. Après avis de la commission nationale de coordination des établissements de soins (art. 734.3 du code de la santé publique), cette maison climatique à but non lucratif a un prix de journée fixé par arrêté ministériel (direction de l'action sanitaire et sociale) et homologué par les organismes sociaux. L'établissement précité a acquitté la T.V.A. à partir du 1^{er} janvier 1967. Il semble qu'il devrait être exonéré de la T.V.A. compte tenu des éléments exposés ci-dessus, étant toujours à but non lucratif, pratiquant des prix homologués par l'autorité publique et suppléant toujours à l'équipement sanitaire du pays, et du fait que par notification préfectorale la direction départementale de l'action sanitaire et sociale demande que l'imposition au titre de la T.V.A. ne soit pas incluse dans le prix de journée. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la T.V.A. n'est pas applicable dans ce cas.

T.V.A.

16907. — 1^{er} mars 1971. — M. Emile Didier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme a créé et exploite depuis plusieurs années deux établissements climatiques (maison de repos et maisons spécialisées) agréées par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, conformément aux décrets des 20 mai 1957 et 18 août 1956 et des arrêtés des 1^{er} juillet 1959 et 24 août 1961. Cette société a donné à bail depuis le 1^{er} janvier 1971 l'exploitation de ces établissements à une association climatique départementale (loi de 1901) à but non lucratif. Compte tenu que cette association a but non lucratif pratique des prix homologués par l'autorité de tutelle (direction de l'action sanitaire et sociale) et que les établissements en cause suppléent à l'équipement sanitaire du pays, il semble que cette association doive être exonérée de la T.V.A. conformément aux articles 271.31 et 1575.1123 du C. G. I. et par les articles 271.44 et 1575.1136 du C. G. I. et le décret 796.537 du 30 septembre 1966 pris en application de l'ordonnance du 29 décembre 1968, à compter du 1^{er} janvier 1971. Cette exonération est d'ailleurs demandée par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale qui ne veut pas admettre l'imposition au titre de la T.V.A. dans le calcul du prix de journée de ces établissements. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la T.V.A. n'est pas applicable dans ce cas.

I. R. P. P. (quotient familial).

16909. — 2 mars 1971. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les chefs de famille titulaires de la carte nationale d'invalidité, et atteints d'une invalidité au moins égale à 40 p. 100, ainsi que les enfants mineurs à charge, également titulaires de cette carte, peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour l'établissement de la cotisation due au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui fait observer que la femme mariée et invalide a un taux égal au supérieur à 40 p. 100 n'ouvre pas droit au bénéfice de cette demi-part supplémentaire; même si elle est titulaire de la carte nationale d'invalidité. Ceci constitue à l'évidence une anomalie et une injustice graves, surtout lorsque l'invalidité du conjoint est totale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la demi-part supplémentaire soit attribuée à l'épouse lorsque les autres conditions sont remplies.

Crédit agricole.

16910. — 2 mars 1971. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la levée des mesures d'encadrement du crédit, intervenue en octobre dernier, n'est pas applicable aux prêts à terme du crédit agricole mutuel. Et si l'on se réfère au rapport présenté par la commission des finances, lors de la discussion devant l'Assemblée nationale du budget de l'agriculture, on y trouve que « le Gouvernement entendait limiter dans toute la mesure du possible la progression des charges supportées par l'Etat au titre des bonifications d'intérêts dont bénéficient les prêts du crédit agricole mutuel, a décidé d'effectuer sur ce chapitre, une économie de 100 millions de francs ». Ces décisions de maintenir l'encadrement du crédit et de diminuer l'enveloppe des bonifications créent une situation préoccupante pour les sociétés du crédit agricole mutuel dont les collectivités publiques font partie. D'une part, les quotas de prêts que le crédit agricole pourra réaliser sont plus étriqués que précédemment, occasionnant ainsi des retards importants dans la mise à disposition des fonds et, d'autre part, dans ces conditions, seuls pourront être réalisés dans un avenir incertain, des prêts au taux du marché dont la charge financière sera insupportable pour le budget des collec-

tivités locales. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour qu'il soit rapidement mis fin à ces conditions de plafonnement qui ne peuvent que nuire au développement harmonieux des communes.

Textiles.

16920. — 2 mars 1971. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les offres de préférences généralisées présentées par la commission des communautés européennes et qui visent à l'introduction en franchise de tout droit de douane, des produits finis et semi-finis originaires des pays en voie de développement et ceci sans exception. Par contre, les offres formulées parallèlement par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont exclu les textiles et l'on sait au surplus qu'il existe aux Etats-Unis un projet de loi visant à restreindre certaines importations — notamment les textiles — quelle que soit leur provenance. La conjonction de ces diverses mesures risque d'aggraver la situation déjà difficile du secteur textile en France puisque, dans le passé récent, les importations ont eu tendance à croître plus vite que la production nationale et que, par suite du progrès technique et des mutations de structure, l'emploi est en constante régression. En face des menaces qui pèsent ainsi sur les 3.200.000 ouvriers européens du textile et plus particulièrement sur les horizons textiles nationaux, il lui demande : 1^o quelle est la position du Gouvernement français à l'égard de l'offre communautaire de préférences généralisées présentée par la commission des communautés; 2^o s'il n'estime pas à tout le moins qu'en ce qui concerne les textiles cette offre ne peut être mise en pratique aussi longtemps que les offres anglo-saxonnes maintiendront ce secteur en exception et que le sort réservé au Mills Bill par le Congrès et l'exécutif américains n'est pas connu; 3^o dans l'affirmative, quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre, à travers le conseil des ministres de la C. E. E. ou de toute autre façon, pour amener la commission des communautés à reviser son offre de préférences généralisées; 4^o dans la négative, comment le Gouvernement envisage l'avenir à moyen terme de la production textile en France et, de telles solutions ne pouvant s'improviser, quelle politique il entend mener pour la sauvegarde de ces industries ou leur reconversion éventuelle.

Textiles.

16921. — 2 mars 1971. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les offres de préférences généralisées présentées par la commission des communautés européennes et qui visent à l'introduction en franchise de tout droit de douane, des produits finis et semi-finis originaires des pays en voie de développement et ceci sans exception. Par contre, les offres formulées parallèlement par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont exclu les textiles et l'on sait au surplus qu'il existe aux Etats-Unis un projet de loi visant à restreindre certaines importations — notamment les textiles — quelle que soit leur provenance. La conjonction de ces diverses mesures risque d'aggraver la situation déjà difficile du secteur textile en France puisque, dans le passé récent, les importations ont eu tendance à croître plus vite que la production nationale et que, par suite du progrès technique et des mutations de structure, l'emploi est en constante régression. En face des menaces qui pèsent ainsi sur les 3.200.000 ouvriers européens du textile et plus particulièrement sur les horizons textiles nationaux, il lui demande : 1^o quelle est la position du Gouvernement français à l'égard de l'offre communautaire de préférences généralisées présentée par la commission des communautés; 2^o s'il n'estime pas à tout le moins qu'en ce qui concerne les textiles cette offre ne peut être mise en pratique aussi longtemps que les offres anglo-saxonnes maintiendront ce secteur en exception et que le sort réservé au Mills Bill par le Congrès et l'exécutif américains n'est pas connu; 3^o dans l'affirmative, quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre, à travers le conseil des ministres de la C. E. E. ou de toute autre façon, pour amener la commission des communautés à reviser son offre de préférences généralisées; 4^o dans la négative, comment le Gouvernement envisage l'avenir à moyen terme de la production textile en France et, de telles solutions ne pouvant s'improviser, quelle politique il entend mener pour la sauvegarde de ces industries ou leur reconversion éventuelle.

Sociétés civiles immobilières.

16943. — 3 mars 1971. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les statuts d'une société civile immobilière ont prévu la transmission des parts sociales soit par

acte notarié, soit par acte sous seing privé, soit par l'établissement d'un simple bordereau de transfert. Il lui demande, dans le cas où cette transmission est effectuée par un simple bordereau de transfert, si cette opération est obligatoirement soumise à la participation d'un droit d'enregistrement applicable aux actes de cession notariés ou sous seing privé.

Contribution mobilière.

16951. — 3 mars 1971. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un retraité bénéficiaire d'une pension de la sécurité sociale de 4.360 francs par an et d'une pension d'accident de travail de 2.400 francs par an, régulièrement exonéré de la contribution mobilière de 1966 à 1969. Ce retraité, âgé de plus de soixante-cinq ans, n'est pas imposable sur le revenu et occupe son logement avec son épouse; le loyer matriciel de son habitation est de 2 — et n'exécute pas en conséquence le loyer matriciel moyen de la commune où il réside, qui est de 3,20, majoré de 20 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas que ce retraité aurait dû être dégrèvé cette année de la totalité de la contribution mobilière comme il l'a été pendant trois ans, et non d'une somme forfaitaire de 119 francs.

I. R. P. P.

16952. — 3 mars 1971. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il pourrait envisager d'accorder aux cadres techniques communaux (ingénieurs adjoints techniques et contremaîtres) au même titre que les ingénieurs et techniciens des ponts et chaussées, le bénéfice de la déduction exceptionnelle supplémentaire pour la détermination du revenu imposable concernant l'impôt sur le revenu.

Rapatriés.

16978. — 4 mars 1971. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation extrêmement difficile qui est faite aux Français rapatriés d'Algérie, titulaires d'un compte « départ définitif » à la Banque nationale d'Algérie, du fait qu'ils sont dans l'impossibilité de transférer leurs fonds en France, en raison des mesures de contingentement prises par les autorités monétaires algériennes. Il lui demande si le Gouvernement français n'estime pas devoir engager une action auprès du Gouvernement algérien en vue d'obtenir l'assouplissement du régime des transferts de fonds en faveur des rapatriés titulaires d'un compte « départ définitif » et si, en attendant que satisfaction puisse être obtenue, il ne serait pas possible d'envisager la création d'un organisme susceptible de consentir aux titulaires de comptes bloqués des avances destinées à être remboursées en cas de transferts des fonds.

Pensions de retraite civiles et militaires.

16983. — 4 mars 1971. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse qu'il a formulée le 12 septembre 1970 à la question écrite n° 11330 posée par **M. de la Malène** au sujet du droit à pension de réversion des veufs de femmes fonctionnaires. Il est en effet indiqué que « accorder au veuf un droit de réversion... n'aurait, au surplus, son équivalent dans aucun régime de retraite non contractuel des autres secteurs professionnels ». Or, il existe un régime où cette clause est prévue. Un avenant A 25 du 18 septembre 1967 à l'annexe I à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, dispose en son article 1^{er} que « le veuf d'un cadre féminin a droit, à partir de 65 ans, à une allocation de retraite calculée sur la base d'un nombre de points... ». Cette clause a pris effet le 1^{er} janvier 1968. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de revenir sur sa position et d'envisager des mesures analogues en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

Circulation routière.

16861. — 26 février 1971. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les statistiques officielles montrent que la limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur les routes nationales — en particulier sur la R. N. 6 — n'ont entraîné aucune diminution du nombre des accidents. Il lui demande si dans ces conditions il ne juge pas nécessaire que soient annulées les mesures prises à l'époque et qui n'aboutissent en fait qu'au ralentissement de la circulation sur ces voies.

Hôtels et restaurants.

16890. — 27 février 1971. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** que l'article 1^{er} du décret n° 67-817 du 23 septembre 1967 prévoit que tout débit exploité de 4^e catégorie peut être transféré sans limitation de distance et exploité dans les hôtels créés après le 1^{er} janvier 1960 classés hôtels de tourisme dans les catégories 3 étoiles, 4 étoiles et 4 étoiles luxe, sous réserve que les locaux dans lesquels le débit transféré sera exploité n'ouvrent pas directement sur l'extérieur et qu'aucune publicité locale ne le signale. Il lui expose à cet égard qu'un important hôtel (140 chambres) de Nancy n'a pu obtenir une autorisation ou un transfert pour l'ouverture d'un bar intérieur à l'hôtel. Cette impossibilité résulte du fait que l'hôtel en cause a été classé 2 étoiles, catégorie A. Or, cet hôtel a un important programme de créations: piscine, sauna, parking garage, salle de massages, dix chambres supplémentaires de haut standing dont une suite ainsi que la rénovation des chambres comportant la création de vingt salles de bains ou douches supplémentaires. Ce programme est en partie réalisé ou en voie de finition. 7.000 réservations fermes ont été enregistrées pour la saison 1970. Ces réservations proviennent d'agences étrangères de différentes nationalités. Il sera impossible à l'hôtelier de faire servir de la bière aux clients belges et allemands, ni aucune boisson alcoolisée à l'ensemble des clients étrangers, les seules boissons autorisées étant l'eau minérale et les infusions. Ces dispositions restrictives contiennent une anomalie et sont une entrave au développement touristique. Il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, compléter les dispositions du décret précité afin que les hôtels 2 étoiles A d'excellente catégorie et de capacité importante fassent l'objet d'une dérogation analogue à celle prévue pour les catégories visées par le décret du 23 septembre 1967.

Protection de la nature.

16966. — 4 mars 1971. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** la nécessité, pour la région éminemment touristique qu'est la Côte d'Azur, d'obtenir du Gouvernement des mesures favorables à l'agriculture, parfois particulière, de cette région, car l'attrait en sera maintenu et même accru si la côte, la campagne et la montagne donnent le spectacle d'une population préservée de l'exode rural se livrant à de multiples activités dont celles de la terre: l'olivier est une parure appréciée et a son importance économique; les cultures florales « mariage de la fleur et du tourisme », a dit un spécialiste, donnent vie aux collines du bord de la Méditerranée; les pâturages alpestres assurent quelque animation dans l'arrière-pays visité par les touristes; les forêts aux essences multiples constituent un ornement, comme partout, et des centres d'excursions ce qui, d'ailleurs, exige le reboisement des espaces brûlés. De ces constatations il résulte que les mesures en faveur de ces diverses activités agricoles doivent être prises dans les ministères concernés et singulièrement celui de la protection de la nature et de l'environnement, non seulement dans l'intérêt direct des agriculteurs mais aussi, en lui conservant un aspect attrayant par sa végétation, dans l'intérêt du pays azuréen dont le tourisme est l'industrie première. C'est pourquoi il lui demande s'il entend intervenir dans ce sens.

H. L. M.

16851. — 26 février 1971. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il arrive souvent que les offices départementaux d'H. L. M. soient sollicités par des municipalités pour obtenir des constructions sur leur territoire. Dans certains cas, les conseils d'administration des offices peuvent être amenés à demander aux communes responsables des garanties. En particulier lorsque ce sont les communes qui affectent les logements. Certains offices seraient désireux que les municipalités soient responsables de la bonne fin du paiement des locations. Il lui demande s'il est possible de prévoir une réglementation autorisant de tels accords.

Ordre public.

16886. — 27 février 1971. — **M. Pierre Bas** attire une fois de plus l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation de la situation au quartier Latin. Ce quartier est littéralement envahi de voyous, hippies, beatniks et autres qui se livrent impunément à des agressions contre les personnes et à des destructions de biens. Les incidents n'ont cessé de se multiplier ces dernières semaines. C'est ainsi que le vendredi 19 février 1971,

à 16 heures 30, une bande d'une quinzaine de jeunes gens sont entrés dans le magasin de chaussures et maroquinerie Flash, 115, boulevard Saint-Germain, à Paris (6^e), et se sont livrés littéralement au pillage, sous la menace des ceinturons, des sacs, se servant comme ballons de football sur le boulevard Saint-Germain de sacs de voyage, etc. Tous ces incidents exaspèrent la population qui attend du Gouvernement qu'il maintienne l'ordre.

Communes.

16875. — 27 février 1971. — **M. Louis Terrenoire** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut lui indiquer le nombre de communes dont la population est inférieure à 100 habitants. Il souhaiterait également savoir ce que représente comme charges pour les deniers publics communaux, départementaux et nationaux le maintien de telles communes.

Police.

16980. — 4 mars 1971. — **M. Boulay** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en réponse à une précédente intervention il lui a fait connaître qu'il envisageait de faire attribuer aux policiers retraités une carte spéciale faisant état de leur qualité. Il lui demande où en est ce projet, qui a suscité un très vif intérêt de la part des retraités concernés.

Police.

16982. — 4 mars 1971. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'Intérieur** que les personnes titulaires de la médaille d'honneur de la police perçoivent une rente annuelle, à ce titre, de 9,50 franc. Il lui fait observer que cette somme apparaît ridiculement basse en regard des conditions rigoureuses qui sont exigées pour obtenir cette médaille, qui est souvent la contrepartie d'actes de courage et de dévouement. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser le montant de cette rente.

Testaments.

16885. — 27 février 1971. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de la justice** que, d'une manière générale, tous les testaments contenant un partage des biens du testateur entre plusieurs bénéficiaires sont considérés comme des testaments ordinaires et enregistrés au droit fixe. Cependant, si les bénéficiaires du partage sont tous des descendants du testateur, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus onéreux, sous prétexte que, dans ce cas particulier, le testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament-partage spécialement autorisé par l'article 1075 du code civil. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier ledit article, afin de limiter aux donations-partages l'autorisation spéciale donnée aux ascendants. Bien entendu, ceux-ci pourraient faire, comme toute personne capable, un testament ordinaire par lequel ils disposeraient de leurs biens en les répartissant entre leurs descendants. Le même résultat serait atteint, mais les enfants légitimes n'auraient plus à payer les frais très élevés auxquels ils doivent faire face (droit d'enregistrement proportionnel, émoluments exorbitants des notaires qui exigent le versement du droit de partage, etc.). La situation actuelle, qui est anormale, serait ainsi nettement améliorée.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

16913. — 2 mars 1971. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de la justice**, qu'aux termes de la loi du 9 juillet 1970, l'indice « Loyers et Charges » est devenu illicite pour le calcul des loyers d'habitation et ce à compter du jour de la publication de ladite loi (11 juillet 1970). Cette loi ne comportant pas d'effet rétroactif, il lui demande si un locataire est en droit de refuser, comme base d'application du nouvel indice, le montant du dernier terme de loyer échü avant la loi soit celui du 30 juin 1970 qui résultait de l'application de l'indice « Loyers et Charges » alors autorisé et de prétendre qu'il convient de remonter à la prise d'effet du bail, soit au 1^{er} avril 1967.

Sociétés civiles immobilières.

16967. — 4 mars 1971. — **M. Virgile Barel** dénonce devant **M. le ministre de la justice** un nouveau scandale à la construction, celui du comportement d'une société civile immobilière, dont le titre lui est fourni par lettre, S. C. I. constituée en 1957 pour construire

168 appartements « Logeco ». Les faits sont les suivants : le gérant de cette société, malgré la loi, n'a rendu compte ni de sa gestion, ni de sa comptabilité devant une assemblée des associés. Le gérant et la comptable ont usé du droit de rétention — reconnu par jugement — arguant le non-paiement de leurs honoraires. Le conseil de surveillance a demandé, sans succès, l'intervention de la mission de contrôle du ministère des finances auprès du Crédit foncier et a porté plainte auprès du procureur de la République. Un expert judiciaire a déposé un procès-verbal de carence. Malgré ces engagements devant huissier, le gérant a retiré la presque totalité des sommes en caisse. Le tribunal de grande instance a prononcé le règlement judiciaire de la S. C. I. L'assemblée a révoqué le gérant pour irrégularités graves. Le syndicat du règlement judiciaire a fait un appel de fonds. C'est pourquoi il lui demande en lui adressant par courrier un complément d'information : 1° si le droit de rétention invoqué fait bien obstacle à l'article 26 du décret du 22 décembre 1967 sur le règlement judiciaire ; 2° si la comptable qui produit une créance peut opposer son droit de rétention à la S. C. I. ; 3° quels sont les moyens dont disposent les associés pour obtenir la comptabilité ; 4° si l'ex-gérant peut être mis en cause et sur quelle base ; 5° si le règlement judiciaire est viable, vu que le débiteur est privé des moyens les plus légitimes de contrôle, et comment le tribunal lui-même pourra déterminer les sommes admises sur l'état des créances ; 6° si cette S. C. I. dont l'actif est de 12.390.000 francs peut être mise en liquidation de biens pour un passif de 1.290.000 francs alors que les associés ont été mis dans l'impossibilité de vérifier les créances.

Régimes matrimoniaux.

16973. — 4 mars 1971. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de plusieurs ménages dans lesquels les époux sont mariés sous le régime contractuel de la séparation de biens. Chacun de ces ménages a acquis un terrain en vue de la construction d'une maison d'habitation. Les services départementaux de l'équipement et du logement refusent d'accepter le concours des deux époux pour l'accomplissement des formalités relatives à la demande de permis de construire, et cela même dans le cas où l'épouse a une profession distincte de celle de son mari et où elle finance personnellement l'opération, ou encore dans le cas où le terrain sur lequel sera construite la maison provient d'une donation qui lui a été faite par ses parents. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que la position de l'administration, n'acceptant pour ces formalités que l'intervention du mari seul, est en contradiction avec les dispositions relatives à la capacité des époux mariés sous le régime de la séparation de biens ; 2° s'il n'existe pas un moyen permettant d'obtenir que les services de l'équipement et du logement acceptent l'intervention des deux époux afin que ceux-ci puissent se réserver la preuve de la propriété commune de la construction entreprise ensemble et que, dans le cas de l'épouse exerçant une profession séparée de celle de son mari, celle-ci puisse se réserver en propre la construction qu'elle finance personnellement.

Plan.

16954. — 3 mars 1971. — **M. Planeix** indique à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que les grandes organisations syndicales ont progressivement décidé de ne plus participer aux travaux préparatoires du VI^e Plan, que certaines organisations agricoles ont fait de même et qu'à son tour l'union nationale des associations familiales a fait connaître qu'elle n'assisterait plus aux réunions de la commission des prestations familiales. Cette attitude démontre, à l'évidence, que ni les salariés, ni les agriculteurs, ni les familles ne trouveront, dans le futur VI^e Plan, les satisfactions nécessaires dans le domaine des rémunérations et du niveau de vie, dans le domaine des équipements collectifs et dans celui des prestations sociales. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ses services continuent, malgré l'attitude des organisations précitées, à préparer le VI^e Plan et, dans l'affirmative, à l'intention de qui est préparé ce Plan puisque, par avance, les principales couches de la population le refusent.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

16854. — 26 février 1971. — **M. Guilbert** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 135 du code de la sécurité sociale, annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956, exonérât de toute cotisation patronale les titulaires d'une pension, rente, secours ou allocation, vivant seuls et

âgés de plus de soixante-dix ans, dès lors qu'ils se trouvaient dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne. Bien que la doctrine administrative ait eu tendance à donner une interprétation exagérément rigoureuse à ces dispositions, la jurisprudence affirmée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation avait nettement établi que les décisions qui subordonnaient l'exonération à la condition que l'employeur de la tierce personne soit dans l'impossibilité d'accomplir par ses seuls et propres moyens les actes essentiels de la vie, étaient illégales. Il ne semble pas que l'administration ait accepté cette manière de voir puisque le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 a abrogé l'article L. 135 précité du code de la sécurité sociale et lui a substitué un texte qui exige que le bénéficiaire de l'exonération soit dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. L'évolution dont a fait l'objet la réglementation conduit dans bien des cas à faire supporter une véritable pénalisation aux personnes intéressées et tout particulièrement à celles que leur grand âge et leur isolement mettent dans la nécessité de s'attacher les services d'une tierce personne. Il lui demande si l'équité ne commande pas de revenir au régime qu'avait institué l'article L. 135 du code de la sécurité sociale ou, à tout le moins, d'aménager les dispositions du décret du 25 janvier 1961 de telle sorte que l'âge devienne, à partir d'un certain niveau, un motif déterminant pour l'octroi de l'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une tierce personne.

Pensions de retraite.

16859. — 26 février 1971. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la hausse des prix qui sera vraisemblablement de l'ordre de 6 p. 100 minimum, suivant les statistiques officielles qui ne reflètent pas l'augmentation importante intervenue sur les loyers ni le poids souvent insupportable des impôts frappant les retraités. Dans ces conditions, la plupart des retraités vont se trouver dans une situation plus pénible encore. En conséquence, les retraités demandent l'allègement de la fiscalité promis par le Gouvernement en mai 1968 à Grenelle avec comme mesures immédiates : 1° la réduction des impôts à payer en 1970 ; 2° une réduction forfaitaire égale à 15 p. 100 du montant des pensions assujetties à l'impôt ; 3° la fixation à 6.000 francs de la première tranche du barème servant au calcul de l'impôt ; 4° l'augmentation immédiate des retraites et pensions de 20 p. 100, étape vers l'objectif d'un minimum mensuel de 800 francs ; 5° un système mobile garantissant le pouvoir d'achat des retraités ; 6° l'augmentation de 50 à 75 p. 100 des pensions de réversion aux veuves ou conjoints survivants ; 7° la réduction de 50 p. 100 sur les transports pour les retraités dont les ressources sont inférieures au S. M. I. G. ; 8° l'attribution d'une allocation exceptionnelle non récupérable de 300 francs à tous les pensionnaires et de 400 francs aux allocataires et pensionnaires bénéficiaires de fonds national vieillesse. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Mineurs (travailleurs de la mine).

16902. — 1^{er} mars 1971. — M. Roger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° qu'aux termes de l'article 454 du code de la sécurité sociale, le droit à rente du conjoint survivant n'est ouvert que dans le cas où le mariage est antérieur à la date de l'accident ou par assimilation à la date de la première constatation médicale de la maladie professionnelle ; 2° qu'il est incontestable que ces dispositions ne sont pas adaptées à des maladies à évolution lente comme la silicose, d'autant plus que la généralisation du dépistage de cette maladie conduit à des constatations particulièrement précoces ; 3° que l'application de ces textes inadaptés conduit à des injustices criantes vis-à-vis des veuves de mineurs qui ont passé toute leur vie avec leur mari. Il lui demande s'il envisage enfin de prendre les mesures réclamées par l'ensemble de la profession pour modifier le décret du 17 octobre 1957 afin que soit rendu justice à un grand nombre de veuves de travailleurs de la mine.

Cures thermales.

16915. — 1^{er} mars 1971. — M. Jean Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes d'un décret, les indemnités journalières de maladie, versées aux bénéficiaires de cure thermique par la sécurité sociale ont été supprimées. En conséquence les cures thermales dont bénéficient les malades rentrent dans le cadre des congés payés. Pourtant la situation ci-dessus n'est pas générale, puisque par un additif à leur convention collective du travail, les employés de la sécurité sociale bénéficient

de ces indemnités journalières et en conséquence en plus de leur cure, les intéressés ont droit au bénéfice de leurs congés payés. Le décret sus-rappelé a été pris dans l'intérêt général pour porter remède aux nombreux abus découverts en matière de cure thermique, et c'était de droit. Mais une catégorie de bons citoyens se trouvent défavorisés à cet égard. Ce sont les grands invalides de guerre, notamment les amputés bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions. En effet, ces grands invalides de guerre travaillent encore parfois jusqu'à l'âge de la retraite, 65 ans, et cotisent à la sécurité sociale et ne peuvent du fait du décret ci-dessus bénéficier des versements des indemnités journalières servies par la sécurité sociale pour maladie, et ce en matière de cure thermique. Ils sont donc dans l'obligation d'effectuer leur cure pendant leur période de congés payés. Pratiquement le décret ci-dessus a supprimé les congés payés pour cette catégorie de citoyens, qui à plus d'un titre pensent avoir droit à une certaine considération des pouvoirs publics. Or on ne peut considérer une cure thermique à Royat comportant des soins constants et parfois pénibles comme un repos et des congés payés (piqûres de gaz, bains d'eau ou de gaz, douches de pieds, etc.). Il lui demande s'il envisage une dérogation en ce qui concerne les grands invalides de guerre handicapés physiques, cotisant à la sécurité sociale, bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions, dans un très proche avenir pour permettre à ces intéressés qui travaillent toute l'année, d'avoir droit à leurs congés payés en plus de leur cure, en permettant à la sécurité sociale de leur verser les indemnités journalières. En effet pour cette catégorie, le défaut de versement des indemnités journalières par la sécurité sociale, oblige les employeurs à leur verser leur mois de travail au titre des congés payés.

Handicapés.

16916. — 2 mars 1971. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des invalides civils atteints d'une infirmité égale ou supérieure à 80 p. 100 qui, en cas d'exercice d'une profession leur allouant un revenu de plus de 3.000 francs perdent tous les avantages de la loi Cordonnier, de l'allocation « tierce personne » et en cas de mariage, la demi-part supplémentaire concernant l'impôt sur le revenu. Elle lui demande s'il ne serait pas légitime d'accorder définitivement, que l'infirme soit ou non célibataire, la demi-part supplémentaire quant à l'impôt sur le revenu et le maintien de l'exonération de 50 p. 100 sur le taux d'affiliation à la caisse d'allocations familiales.

Enfance inadaptée.

16917. — 2 mars 1971. — M. Royer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a été saisi par divers représentants des personnels travaillant dans des établissements privés recevant des enfants inadaptés, d'un certain nombre de questions concernant leur profession. Ils souhaitent : 1° que soit intensifié le recrutement d'éducateurs spécialisés ; en effet, sur 10.000 éducateurs en fonction, environ 3.000 possèdent la qualification requise ; les autres ne sont que des moniteurs-éducateurs qui se sont formés eux-mêmes au contact des enfants qui leur sont confiés ; encore que ces chiffres ne concernent que les éducateurs spécialisés relevant du secrétariat d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation ; 2° la signature d'une convention collective nationale unique ; il existerait actuellement quatre conventions nationales plus un certain nombre intéressant des secteurs tels qu'E. D. F., etc. Cela entraîne des complications administratives d'application et rend les négociations difficiles ; 3° la sécurité de l'emploi ; 4° la représentation du personnel au sein des commissions administratives qui gèrent les établissements recevant des enfants inadaptés ; 5° la reprise rapide des négociations avec les syndicats représentatifs pour que soient résolus l'ensemble de ces problèmes sur le plan national. Il lui demande s'il entend procéder à un examen attentif de leur cas, et à l'étude des dispositions propres à remédier aux différents points évoqués.

Sécurité sociale.

16936. — 3 mars 1971. — M. Fortuit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les agressions de la vie moderne, dues notamment à une urbanisation grandissante et aux nuisances de tous ordres qui en découlent, augmentent considérablement le nombre des névroses. Certaines de ces névroses ne peuvent être guéries en recourant à un médecin spécialiste de la médecine traditionnelle, mais peuvent, par contre, s'atténuer ou disparaître lorsqu'elles sont traitées par la psychanalyse ou la psychothérapie. Or, les frais correspondant à ces traitements généralement

coûteux ne font l'objet d'aucun remboursement par la sécurité sociale. Il est cependant difficile de considérer la psychanalyse et toutes autres formes de psychothérapie comme une médecine de luxe destinée à certains privilégiés. Lorsque d'autres spécialités ont échoué, elles peuvent être pour certains la dernière chance de guérison. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut envisager la prise en charge sous certaines conditions des frais entraînés par les traitements en cause.

Aide sociale.

16945. — 3 mars 1971. — M. Chazelle indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours de son récent congrès national, la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux a adopté une motion relative au contentieux juridique de l'aide sociale. Les intéressés considèrent en effet que ce contentieux ne permet pas une défense personnelle et réelle des demandeurs et souhaitent que ceux-ci puissent se présenter ou être représentés par leurs associations à tous les échelons du contentieux. Par ailleurs, la fédération estime que les assurés sont pratiquement sans défense contre le contentieux médical de la sécurité sociale, car les médecins traitants ne peuvent y représenter leurs clients. Enfin, les litiges sont soumis à expert unique, sans possibilité de contre-expertise et sans possibilité de faire appel de la décision de l'expert. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles suites il lui paraît possible de réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Pensions de retraite.

16955. — 3 mars 1971. — M. Planelx appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas suivant : une personne a cotisé pendant trente-deux ans à la sécurité sociale. Jusqu'à l'âge de cinquante ans elle a travaillé dans des entreprises importantes, lui servant un salaire relativement élevé. Après cinquante ans, en raison de son état de santé, cette personne a dû accepter un travail moins bien rémunéré et sa retraite, obtenue à soixante-cinq ans, a été calculée sur la dernière rémunération, qui était particulièrement faible et nettement inférieure à la moyenne des rémunérations perçues tout au long de la carrière. L'intéressée se trouve donc aujourd'hui avec une retraite dérisoire et, dans ces conditions, il lui demande : 1° ce qu'il pense de ce cas ; 2° quelles mesures il compte prendre pour modifier la législation afin d'éviter la persistance de telles injustices.

Mineurs (travailleurs de la mine).

16970. — 4 mars 1971. — M. Emile Roger attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les promesses qui avaient été faites par le Gouvernement en 1970, à la corporation minière qui réclame depuis des années la modification du décret du 27 novembre 1946 qui prévoit que la pension de veuve n'est versée que si le mariage est antérieur de trois ans au moment où l'assuré a cessé ses versements à la caisse autonome des mines. A ce jour, aucun texte modifiant la réglementation n'étant encore paru, il lui demande à quel moment il a l'intention de les faire paraître afin de mettre fin à la situation actuelle reconnue anormale par tout le monde, y compris par les services de son ministère.

Assurance vieillesse des non-cariés non agricoles.

16975. — 4 mars 1971. — M. Rossi demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour quelle raison la valeur du point retraite servant au calcul des pensions de vieillesse du régime artisanal, fixée à 5,56 francs à compter du 1^{er} janvier 1970 (arrêté du 16 mars 1970), n'a pas été revalorisée depuis lors, malgré l'augmentation générale des prix et s'il n'estime pas que cette valeur devrait suivre les variations du taux du S. M. I. C.

Transports aériens.

16984. — 27 février 1971. — M. Benoit indique à M. le ministre des transports que les dirigeants des compagnies aériennes Air France, Air Inter et U. T. A. paralysent actuellement un grand secteur de l'économie et toute l'aviation française par une décision de lock-out. Il lui fait observer que cette décision a été motivée par le refus de satisfaire les revendications du personnel qui réclame une répartition plus équitable des temps passés hors métropole,

qui, seule, leur permettrait d'avoir une vie familiale plus normale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le trafic aérien français reprenne dans les meilleurs délais et pour que les problèmes du personnel soient examinés avec le désir d'y trouver une solution acceptable pour tous.

S. N. C. F.

16948. — 3 mars 1971. — M. Alduy rappelle à M. le ministre des transports que les personnes âgées peuvent bénéficier d'une réduction sur les tarifs de la S. N. C. F. grâce à « la carte vermeil ». Mais cette carte « vermeil » ne permet pas d'utiliser les services de la S. N. C. F. pendant les dates de départ en vacances or, souvent, les parents souhaitent envoyer leurs enfants en vacances chez les grands-parents retraités en province. Il est nécessaire souvent que les grands-parents viennent chercher leurs petits enfants pour les accompagner pendant leur voyage, surtout lorsque ceux-ci sont encore jeunes. Ces déplacements au moment des dates des vacances scolaires sont coûteux et ne donnent pas lieu aux réductions prévues par la « carte vermeil ». Il lui demande s'il pourrait envisager d'étendre la bénéfice des réductions de la carte vermeil aux dates des vacances scolaires.

Licenciements.

16968. — 4 mars 1971. — M. Houël expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation créée dans la ville d'Oullins (Rhône) par la fermeture des ateliers d'une société, fabrique de pièces détachées pour l'aviation et l'automobile, dont les bâtiments et les terrains ont été vendus pour édifier à la place une construction de haut standing. Après les licenciements intervenus en 1968, qui ramenaient à moins d'une centaine de travailleurs l'effectif de la société, c'est une nouvelle vague de renvois qui frappe, au retour des congés, une quinzaine d'employés et d'ouvriers dont trois représentants élus au comité d'entreprise. Le comité d'entreprise n'a pas été consulté, il est mis devant le fait accompli ; la direction ne dépose pas de demande de licenciement à l'inspection du travail. En créant un climat d'incertitude sur l'avenir de l'entreprise, la direction incite le personnel à partir de lui-même pour ne pas avoir à lui verser les indemnités de licenciement. Sans doute deux ateliers de faible importance doivent être créés à Lyon, mais ils occuperont moins de cinquante personnes. Devant cette situation particulièrement préjudiciable aux travailleurs, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer un reclassement convenable aux salariés illégalement privés d'emploi et quelles mesures coercitives seront appliquées pour sanctionner le mépris du chef d'entreprise à l'égard des règlements sur le contrôle de l'emploi et sur le fonctionnement du comité d'entreprise.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

Agriculture (ministère). — Service de protection des végétaux.

15744. — 26 décembre 1970. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas indispensable de renforcer les moyens dont dispose le service de la protection des végétaux, aussi bien en matière d'effectifs qu'en ce qui concerne les crédits, afin de lui permettre d'accomplir, dans des conditions décentes, les différentes missions qui lui sont confiées et d'éviter que l'état d'infériorité dans lequel ce service se trouve par rapport aux services étrangers homologues n'entraîne de sérieuses difficultés pour la France à l'occasion de l'harmonisation des législations phytosanitaires des six pays de la Communauté économique européenne et de la mise en application des directives relatives à cette harmonisation.

Horticulture.

15756. — 26 décembre 1970. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée a réservé l'emploi des carburants détaxés pour l'exécution des travaux agricoles à l'aide de tracteurs et machines agricoles automotrices, ainsi que de moteurs fixes de

ferme. Par ailleurs, l'article 32 du projet de loi de finances pour 1971, qui vient d'être adopté, fixe limitativement les matériels dont l'utilisation ouvre droit au bénéfice de l'attribution d'essence ou de pétrole détaxés. Il lui expose à ce sujet que les conditions d'attribution de carburant détaxé semblent ne se référer qu'aux matériels utilisés et ne tenir aucun compte de la nature même des cultures et de la qualité des utilisateurs. C'est ainsi que les maraîchers et serristes, dont l'activité est essentiellement agricole, ne peuvent prétendre à la détaxation du carburant utilisé, d'une part, à l'occasion des livraisons effectuées quotidiennement sur les marchés et, d'autre part, pour le chauffage des serres. Compte tenu de l'obligation pour les intéressés d'offrir à leurs clients des produits dont la qualité essentielle est la fraîcheur et qui doivent être mis sur le marché au jour le jour — ce qui implique des frais de transport importants; compte tenu également des frais élevés supportés pour le maintien d'un chauffage permanent dans les serres, il lui demande s'il n'estime pas qu'en raison de leurs sujétions particulières les maraîchers et les serristes devraient pouvoir bénéficier d'une attribution spéciale de carburant détaxé. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, il ne pourrait pas mettre à l'étude les modalités de détaxation de carburants ou de pétrole en faveur des professions considérées. Il lui fait remarquer que ces mêmes professions exercées chez nos partenaires de la C. E. E. bénéficient d'une prise en charge des frais supplémentaires supportés au titre de l'utilisation importante de fuel, notamment à l'occasion de l'augmentation très sensible du prix des carburants observée ces dernières années.

Génie rural (personnel contractuel et temporaire).

15765. — 26 décembre 1970. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes éprouvées par les agents contractuels et temporaires du génie rural des eaux et des forêts devant le montant des crédits prévus au chapitre 34-12 du budget de l'agriculture pour 1971, en vue de l'application du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat. Parmi ces personnels se trouvent 1971 agents appartenant aux catégories C et D dont 1152 agents « renforcement du remembrement » et 819 autres agents non titulaires appartenant à d'autres corps rémunérés par le ministère de l'agriculture. En ce qui concerne les agents « renforcement du remembrement », un projet d'arrêté a été établi tendant à permettre, d'une part, le rétablissement de la parité indiciaire entre ces agents et les agents titulaires remplissant les mêmes conditions d'ancienneté et de fonctions, d'autre part, l'application de la réforme des catégories C et D. Pour mettre en vigueur les mesures prévues par cet arrêté ainsi que pour l'application de la réforme des catégories C et D aux 819 autres agents non titulaires, il serait nécessaire, semble-t-il, de prévoir au minimum un supplément de crédit de 6.500.000 F au chapitre 34-12. L'insuffisance des crédits effectivement inscrits entraînera la nécessité de procéder au licenciement de plusieurs centaines d'agents. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de ces personnels dont il est incontestablement nécessaire de maintenir les effectifs, afin de permettre l'achèvement des programmes d'adduction d'eau et d'électrification rurale, la poursuite des travaux d'aménagement de villages et d'assainissement, ainsi que l'accomplissement du travail qui reste à faire en matière d'aménagement foncier, d'aménagement des eaux et d'aménagement de l'espace rural en général.

H. L. M.

15768. — 26 décembre 1970. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les prêts particuliers à la construction de logements consentis par les caisses d'épargne et les sociétés de crédit agricole, remboursables en quinze ans, aux taux d'intérêt de 8,60 p. 100, pourront bénéficier aux organismes d'H. L. M. désireux de construire des habitations ne relevant pas d'un financement à taux réduit de la caisse nationale de prêts.

Tourisme (Sologne).

15799. — 24 décembre 1970. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de l'équilibre biologique et démographique de la Sologne, provoquée par l'action des grands propriétaires fonciers qui, après avoir chassé leurs fermiers, transforment cette région en une immense chasse gardée réservée à une minorité de privilégiés, entraînant la disparition des populations rurales. Si les mesures nécessaires étaient prises, la Sologne, avec son potentiel touristique unique, pourrait devenir un lieu de tourisme populaire, donnant une activité à l'artisanat et au

commerce local. La création d'un parc naturel régional pourrait permettre cette rénovation, si les textes officiels ne rejetaient pas l'essentiel du financement sur les collectivités locales. La rénovation agricole, touristique et économique de la Sologne ne peut être supportée financièrement par les communes ou le département qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Une telle rénovation permettant un développement du tourisme populaire peut être considérée comme d'intérêt national et justifier par là même la prise en charge par l'Etat de l'essentiel des dépenses exigées. Il lui demande, dans cet esprit, quelles sont les mesures qu'il compte proposer au Gouvernement pour sauvegarder le potentiel agricole et touristique de la Sologne et développer le tourisme populaire.

Carburants (taxes sur les).

15819. — 24 décembre 1970. — **M. Pierre Legorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression du bénéfice de l'utilisation du fuel-oil détaxé pour les tracteurs forestiers de débardage, dont la vitesse en palier dépasse 25 km à l'heure. Cette réglementation va à l'encontre du progrès technique, contre l'effort d'équipement des entreprises et s'oppose à toute amélioration de leur productivité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas utile d'assouplir les dispositions de l'arrêté du 29 avril 1970, de telle sorte qu'au lieu de critère de la vitesse soit retenu celui de l'emploi des engins de débardage et de manutention.

Eaux minérales.

15796. — 24 décembre 1970. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du remplacement croissant des emballages en verre consignés pour les eaux minérales de consommation courante, par des bouteilles en plastique. L'eau minérale vendue à un prix de 60 à 65 centimes dans les bouteilles de verre d'une contenance de 90 centilitres revient de 133 à 115 centimes pour 150 centilitres dans les emballages en plastique. C'est-à-dire que l'eau revient plus chère au consommateur dans les nouveaux emballages. Or, d'une part, des commerces de plus en plus nombreux mettent en vente l'eau minérale exclusivement dans des emballages en plastique, pour épargner la manutention des bouteilles en verre, d'autre part, l'eau entre avec une pondération (de 3 pour mille) dans l'indice des 259 articles. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les mesures qu'il compte prendre pour que le consommateur ne soit pas obligé d'acquiescer une hausse déguisée des eaux minérales ; 2° les conséquences qu'il compte en tirer sur le plan de l'indice des 259 articles.

Langues régionales.

15843. — 30 décembre 1970. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la France est avec la Grèce et l'Espagne, l'un des trois pays où les langues ethniques ne font pas l'objet d'un enseignement régulier dans les zones où elles sont traditionnellement en usage dans la population. Les dispositions, dans leur application concrète déjà limitées par la loi Deixonne du 11 janvier 1951, ont été réduites. Celle-ci prévoyait par exemple la création d'un poste d'assistant de catalan à la faculté des lettres de Montpellier. Il n'a jamais été créé. Pour l'année 1969-1970, le texte relatif à l'organisation des études et des enseignements universitaires précise que l'horaire hebdomadaire maximum d'une unité de valeur est de quatre heures, l'horaire minimum de trois heures. Le poste d'assistant de catalan n'ayant pas été créé, il est évident que l'enseignement du catalan ne peut bénéficier d'un horaire hebdomadaire de trois heures. L'enseignement du catalan en Roussillon est donc condamné. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour organiser l'enseignement à tous les niveaux, de la langue et de la civilisation régionales, dans les régions occitane, basque, roussillonnaise, en Bretagne, en Corse, etc., et en particulier s'il n'estime pas devoir : 1° organiser, dans les régions possédant une langue caractérisée, pour le premier et le second degré un enseignement facultatif mais partout possible des langues régionales ; 2° créer une option langue et culture régionales dans le second cycle avec sanction correspondante dans les examens et diplômes de fin d'études (même régime que les autres options de langue vivante) ; 3° pour l'enseignement supérieur, créer l'assistant de langues régionales et permettre aux facultés d'organiser elles-mêmes l'étude des langues régionales ; 4° former des maîtres à l'enseignement régional ; 5° à tous les niveaux d'enseignement dans toutes les régions de France, intégrer des éléments concernant la région dans les programmes généraux d'histoire et géographie, de littérature et d'éducation artistique.

Carburants.

16126. — 22 janvier 1971. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'augmentation brutale du prix du fuel domestique utilisé par les producteurs de plantes en pot pour le chauffage de leurs serres met les intéressés dans une situation telle qu'ils ne peuvent plus faire face à la concurrence internationale. Il lui rappelle que ce prix est passé successivement de 14,34 francs le litre au 1^{er} janvier 1969 à 16,66 francs au 1^{er} janvier 1970 (soit 15,4 p. 100 d'augmentation) et à 23,40 francs au 1^{er} janvier 1971 (soit 63 p. 100 d'augmentation) en raison de la suppression de la ristourne précédemment consentie à ces utilisateurs et de l'augmentation générale du prix du fuel. Il lui souligne que les prix sont très sensiblement inférieurs dans les pays étrangers — 16,20 francs au Danemark — ou font l'objet de substantielles subventions de l'Etat, en Belgique et aux Pays-Bas notamment. Il lui rappelle que la T. V. A. n'est pas récupérable sur ce produit et que le coût du fuel qui représentait en 1970 27 p. 100 des frais d'exploitation en représente maintenant 39 p. 100, ce qui met ces exploitations en déficit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remédier à cette situation qui ne saurait se prolonger sans aboutir à une grave crise de ce secteur de la production dont l'importance est considérable, en particulier pour les départements des Alpes-Maritimes et du Var.

Peine de mort.

16121. — 26 janvier 1971. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les réactions du Gouvernement devant les événements de Conakry et si toutes instructions utiles seront bien données à la délégation française à l'O. N. U. pour que la France obtienne de cette instance internationale que soit recommandée, dans tous les Etats, l'abolition de la peine de mort en matière politique.

Aérodromes.

16166. — 27 janvier 1971. — **M. Brugnon** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les répercussions que va avoir la mise en service de l'aéroport de Paris-Nord pour les habitants des localités voisines : Gonesse, Goussainville, Thillay, Louvres. Il s'agit notamment du bruit entraîné par 150 mouvements d'avions à l'heure. De plus le surcroît d'activité et de population va encore aggraver les conditions de transport particulièrement éprouvantes pour les populations de la banlieue Nord : trains surpeuplés, retards dus à la surcharge de la gare du Nord aux heures de pointes, autoroute saturée, etc. Enfin, tout aussi graves sont les répercussions sur le problème scolaire en raison de l'insuffisance des locaux pour cette région en expansion. Il lui demande quelle politique de l'aménagement du territoire, des transports et de l'équipement il compte développer dans la région Nord de Paris.

Baux ruraux.

16235. — 27 janvier 1971. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 838 du code rural. Il lui expose à cet égard que des propriétaires indivis ont donné congé à leur fermier « pour exploiter personnellement l'un ou l'autre » l'exploitation dont il s'agit. Il lui demande quel sens il convient de donner à l'expression « bénéficiaires possibles », si celle-ci signifie que les copropriétaires indivis sont en droit de laisser le fermier dans l'incertitude de l'identité du bénéficiaire de la reprise, puisqu'on est dans le cas d'une reprise non pas pour tous les indivisaires mais au profit d'un seul ; ou si au contraire il convient de l'interpréter en ce sens qu'il peut y avoir un ou plusieurs bénéficiaires (c'est précisément la possibilité, ce qui n'empêche pas que l'identité du ou des bénéficiaires doit être précisée.

Agriculture (loi d'orientation).

16237. — 27 janvier 1971. — **M. Catalifaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend appliquer strictement la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960. Cette loi votée lors d'un débat important au Parlement a donné des espoirs à la profession agricole. Son application très partielle fait que les résultats attendus n'ont été que très limités. Si l'article 6 avait été respecté et que le Gouvernement ait présenté annuellement, avant le 1^{er} juillet, le rapport prévu, le Parlement aurait été mieux informé et aurait pu alors intervenir avec plus d'efficacité, pour faire respecter les clauses de la loi d'orientation agricole et de la loi complémentaire qui auraient dû être réellement la charte de l'agriculture.

Géomètres experts.

16249. — 27 janvier 1971. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'après les accords de Grenelle en 1968 les géomètres experts ont signé un avenant à la convention collective avec le syndicat national des employés, prévoyant une augmentation de salaire de 12,9 p. 100 au 1^{er} juin 1968 et une autre de 4,60 p. 100 à dater du 1^{er} janvier 1969. Le ministère de l'agriculture avait alors reconnu la nécessité de majorer les tarifs de rémunération des opérations de remembrement, cette majoration devant être de 9 p. 100 à dater du 1^{er} juin 1968. Or, les géomètres experts accordaient à nouveau une augmentation de salaire à leur personnel, augmentation de 4,1 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1969. Au mois de décembre de la même année, le ministère de l'agriculture faisait une promesse de rajustement qui devait être de 7,50 p. 100 au 1^{er} janvier 1970. Depuis cette date les géomètres experts ont accepté de ne bénéficier de ladite majoration qu'au 1^{er} juin 1970. Cependant ils augmentaient à nouveau les salaires de base de leurs employés de 5,1 p. 100 au 1^{er} octobre 1970, alors que le rajustement convenu avec le ministère de l'agriculture n'a toujours pas eu lieu. Malgré l'augmentation des crédits budgétaires prévue en 1971 pour les travaux de remembrement, le taux actuel de rémunération ne permettra pas aux géomètres experts de procéder à ces opérations sans engager dangereusement la qualité de leurs travaux et l'équilibre financier de leurs cabinets. L'augmentation de 9 p. 100 de la rémunération reçue est loin de compenser celle de 29,40 p. 100 des salaires versés. Il lui demande, en raison des motifs exposés, quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui est évidemment très regrettable.

Tourisme (gîtes ruraux).

16286. — 28 janvier 1971. — **M. Glon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions actuelles d'attribution de crédits et subventions pour la constitution de gîtes ruraux. Cette possibilité est réservée aux exploitants agricoles. Or, il existe, tout particulièrement dans les localités rurales, un nombre assez important de locaux inutilisés, ceux-ci appartenant à des petits commerçants, artisans, ouvriers, employés d'organisations agricoles, qui ne peuvent bénéficier des mesures envisagées. Or, si ces locaux étaient utilisés, ils apporteraient une possibilité de développement touristique social, en même temps que des ressources à leurs propriétaires. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une extension des conditions d'attribution des crédits et subventions accordés pour la création des gîtes ruraux.

Armes et munitions.

16189. — 26 janvier 1971. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la situation de l'atelier de construction de Rennes. En effet, l'activité de l'atelier de construction de Rennes se resserre de plus en plus autour du secteur « Douillerie ». Après la suppression de l'activité « Munitions » le montage des remorques à caractère militaire va s'achever fin 1971 et aucune activité importante de remplacement n'a été prévue. Depuis longtemps, le C.I.D.A.R.S. et les organisations syndicales demandent le maintien d'activités mécaniques autour du secteur « Douillerie ». De nouvelles études et fabrications sont nécessaires à l'atelier de construction de Rennes pour que son maintien soit assuré. En aucun cas, une activité monovalente ne peut être un gage de prospérité pour un établissement industriel. Alors que le Gouvernement parle beaucoup en ce moment de « l'industrialisation de la Bretagne », il est assez incompréhensible que l'activité de l'atelier de construction de Rennes, ville où les industries importantes sont peu nombreuses, soit diminuée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour le maintien et le développement de l'atelier de construction de Rennes.

Combustibles.

16129. — 22 janvier 1971. — **M. Benoit** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les hausses de salaire, les difficultés croissantes des frais de commercialisation et de livraisons et les hausses des charges générales des négociants détaillants en combustibles ont entraîné une très importante dégradation des marges bénéficiaires. Les intéressés ont demandé, en ce qui concerne le charbon, une revalorisation de 10 francs par tonne I.L. T. et, en ce qui concerne les gaz liquéfiés, une marge minima de 1,30 franc par charge de 13 kilogrammes vendue au consommateurs. Or, la revalorisation par tonne de charbon, qui a été accordée en mars 1970, a été seulement de 1,67 franc par tonne, tandis que rien n'a encore été fait pour garantir aux intéressés la marge minima en matière de gaz liquéfiés. Par ailleurs, en ce qui concerne les fuels-

oils, les sociétés pétrolières ont réduit la rémunération des négociants détaillants de 2 à 4 p. 100 selon les cas. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour majorer leurs rémunérations, en ce qui concerne le charbon, les fuels et les gaz liquéfiés.

Aménagement du territoire.

16131. — 22 janvier 1971. — **M. Abelin** rappelle tout d'abord à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que les sociétés de développement régional constituent, aux termes du décret du 30 juin 1955, un moyen de « favoriser la mise en valeur des régions qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique « suffisant » en permettant à l'épargne privée de s'investir dans ces régions ; 2° que les capitaux nécessaires à l'action de ces sociétés proviennent principalement d'émissions obligataires placées dans le public, ces emprunts obligataires étant garantis par l'Etat qui prend à sa charge une fraction des intérêts sous forme de bonification ; 3° que le produit de ces émissions est réparti entre les entreprises régionales agréées par la direction du Trésor qui exerce sur les sociétés de développement régional une tutelle étroite par l'intermédiaire d'un commissaire du Gouvernement. Il lui rappelle ensuite que : 1° la situation du marché financier l'a conduit à continger les émissions des sociétés de développement régional en 1970 et que le principe de ce contingentement a été maintenu en 1971 ; 2° qu'à la demande de la direction du Trésor la répartition entre ces sociétés du contingent global doit s'effectuer par « concentration » entre leurs présidents ; 3° qu'en 1970, ce système s'est appliqué au détriment des régions sous-industrialisées du Centre et du Centre-Ouest. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'y a pas contradiction entre : d'une part, une politique d'aménagement du territoire, décidée par le Gouvernement, et dont les sociétés de développement régional sont l'un des agents soumis au contrôle du ministère des finances ; d'autre part, le renvoi à des décisions purement privées, opposables aux minoritaires, sans aucun arbitrage de l'administration compétente, de la répartition entre les régions des crédits d'investissements bonifiés ; 2° quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser la pénalisation qui affecte ainsi tout particulièrement les régions sous-industrialisées du Centre et du Centre-Ouest.

Fiscalité immobilière (vente d'un hôtel).

16136. — 22 janvier 1971. — **M. Chapalein** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable qui a exploité, depuis 1946, un hôtel dans un immeuble dont il s'est rendu acquéreur en 1967, envisage de cesser cette activité commerciale afin de transformer la totalité de l'immeuble en studios, qui seraient provisoirement loués non meublés, en attendant leur vente ultérieure, soit en bloc à un même acquéreur, soit séparément par studio sous le régime de la copropriété. Le contribuable, étant imposé d'après le régime du forfait des bénéfices industriels et commerciaux, ne pourrait déduire du bénéfice forfaitaire de la dernière année d'exploitation la perte d'actif correspondant au prix d'achat du fonds qui serait purement et simplement supprimé (code général des impôts, art. 39 septdécies). Il est, en outre, précisé que l'immeuble n'avait pas été acheté en 1967 en vue de la revente, s'agissant d'ailleurs d'une opération immobilière isolée ; que les transformations immobilières prévues dans l'immeuble (aménagement de 23 chambres en 12 studios de 2 pièces) ne donneraient pas lieu à délivrance d'un permis de construire et qu'en tout état de cause, la vente des studios interviendrait plus de cinq ans après l'achat de l'immeuble. Il lui demande : 1° si le profit susceptible d'être retiré de la vente de l'immeuble serait taxable au titre de l'impôt sur le revenu, que les studios soient vendus en bloc à un acquéreur unique, ou qu'ils soient cédés séparément après établissement d'un règlement de copropriété ; 2° dans l'affirmative, si le bénéfice imposable ne devrait pas être déterminé sous déduction : a) de la plus-value (ayant le caractère d'un gain en capital) acquise depuis leur achat par le sol et la construction et résultant du jeu de l'offre et de la demande et de l'évolution du marché immobilier, et non des aménagements intérieurs effectués dans l'immeuble ; b) de la perte représentée par le prix d'achat du fonds, la fermeture de l'hôtel étant la conséquence de la nouvelle affectation donnée à l'immeuble.

Vétérinaires.

16139. — 22 janvier 1971. — **M. Leiné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sont imposables à la T. V. A., dans les conditions de droit commun, les médicaments fournis à leurs clients par les vétérinaires résidant dans des localités dépourvues de pharmacie. Il lui demande si l'administration est en droit de réclamer cet impôt lorsque celui-ci n'excède pas la limite de franchise fixée pour les petites entreprises à 1.200 F par an depuis le 1^{er} janvier 1970.

Combustibles.

16157. — 23 janvier 1971. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inquiétudes dont les négociants détaillants en combustibles lui ont fait part. Il lui expose en effet que ceux-ci, qu'il s'agisse de détaillants en charbon, en fuel-oil ou en gaz liquéfié, doivent faire face à d'importantes hausses de salaires et de charges d'entreprises, ainsi qu'à des difficultés croissantes de commercialisation et de livraison. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder d'urgence, en accord avec son collègue chargé du développement industriel et scientifique, à un examen approfondi de la situation de ces diverses catégories de détaillants afin d'accorder : 1° la revalorisation de 10 francs hors taxes par tonne de charbon réclamée par la profession depuis près de un an et reconnue alors justifiée mais peu compatible avec la politique de stabilité des prix, étant fait observer que la majoration obtenue n'a été que de 1,67 franc et que ce chiffre trop modeste ne permet plus aux détaillants d'assurer convenablement les livraisons de charbon ; 2° des suppléments de marge garantis aux négociants en fuel-oil, ceux-ci se trouvant victimes de leur système de rémunérations, lesquelles sont fixées par décisions unilatérales des sociétés pétrolières. Or, ces dernières ont été amenées, en raison des conditions du marché, à réduire ces rémunérations de 20 à 40 p. 100 selon les cas ; 3° un minimum garanti de 2 francs par charge de 13 kilogrammes aux revendeurs de gaz liquéfiés, la marge actuelle de 1,3 franc entraînant la constatation d'un déficit important de cette branche d'activité.

Bâtiment (industrie du).

16162. — 23 janvier 1971. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences sévères qu'auront pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics des départements de la Drôme et de l'Ardèche les chutes de neige récentes qui ont profondément perturbé la vie économique de ces deux départements. Les entreprises en cause sont évidemment plus que toutes autres tributaires des conditions atmosphériques et elles viennent de connaître un arrêt quasi total, ce qui est exceptionnel. Les perturbations subies dans l'ensemble par toute l'activité économique telles que désorganisation des entreprises, dégradation des voies de communication, se traduisent par une accentuation des retards de paiement, déjà par trop habituels en ce qui concerne ces entreprises. Or, à bien des égards, le mois de janvier est en général un mois où les échéances sont lourdes. L'activité ne pouvant malheureusement que repartir lentement, cette situation risque de durer, d'autant que par voie de conséquence ces entreprises ne réalisent actuellement aucun chiffre d'affaires. Elles vont donc, dès les prochains jours, se trouver confrontées avec une situation de trésorerie des plus gênantes. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage un report des échéances fiscales des entreprises en cause.

Crédit.

16172. — 25 janvier 1971. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de la baisse du taux d'escompte et du taux d'avance de la Banque de France survenue le 27 août 1970 et le 21 octobre 1970, les entreprises ont espéré que cette baisse se répercuterait immédiatement, d'une part, sur le taux pratiqué par les autres banques pour les avances qu'elles consentent à leurs clients, et, d'autre part, sur le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées souscrites en règlement des droits, taxes et autres produits recouvrés par la direction générale des impôts et par la direction générale des douanes et droits indirects. En ce qui concerne ce dernier taux, un arrêté du 8 décembre 1970 l'a abaissé de 9 p. 100 à 8 p. 100 à compter du 9 octobre 1970, c'est-à-dire avec un retard de près de deux mois par rapport à la dernière baisse du taux d'escompte de la Banque de France. Quant au taux d'avance des banques, celles-ci estiment qu'il ne leur est pas possible de répercuter intégralement les récentes baisses du taux de la Banque de France, celui-ci ne constituant qu'un élément annexe de leur prix de revient. Il convient d'observer que, dans le passé, la différence entre le taux d'escompte de la Banque de France et celui des autres banques était de l'ordre de + 0,5 à + 0,9. Elle a atteint + 1,4 en 1969 et s'élève actuellement à + 1,7. En ce qui concerne le taux d'avance, l'écart qui était, il y a trois ans, de l'ordre de + 0,15 à + 0,75, a été porté à + 1,05 le 27 août 1970 et a atteint + 1,35 depuis le 21 octobre 1970. Il lui demande quelles raisons sont à l'origine de cette situation qui cause de sérieuses difficultés de trésorerie aux petites entreprises obligées de faire appel aux concours bancaires et s'il est permis d'espérer un allègement de ces taux dans un proche avenir.

Succession (droits de).

16173. — 25 janvier 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt qu'il y aurait à apporter, à l'occasion des dévolutions successorales, certaines modifications au régime en vigueur en ce qui concerne la réduction des droits de mutation accordée aux personnes ayant au moins trois enfants. La loi du 9 novembre 1940 accordait aux héritiers ayant trois enfants ou davantage une réduction de droits dont le maximum était fixé à 50.000 anciens francs par enfant en sus du deuxième. La loi du 29 octobre 1942 a porté cette réduction à 100.000 anciens francs par enfant en sus du deuxième. Or, depuis plus de dix-huit ans et malgré la dévalorisation de la monnaie, ce chiffre est resté identique, si bien qu'à l'heure actuelle, la réduction est toujours de 1.000 nouveaux francs par enfant en sus du deuxième; il faut préciser que les successions en ligne directe et entre époux voient ce maximum porté à 2.000 nouveaux francs (C. G. I., art. 775). On pourrait penser qu'il y a là une omission regrettable si on considère que les taxes successorales, notamment en ligne collatérale, ont été sensiblement augmentées, non seulement par l'élévation du tarif mais aussi par l'abandon du système progressif. Aussi, il apparaît qu'il serait équitable de réajuster la réduction prévue par la loi en la portant à 5.000 nouveaux francs par enfant en sus du deuxième. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager ces modifications dans le cadre de la politique de soutien aux familles nombreuses que poursuit inlassablement le Gouvernement.

Retraites complémentaires.

16209. — 26 janvier 1971. — **M. Macquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des expéditeurs à domicile des services fiscaux qui, jusqu'à présent, n'ont pu bénéficier d'une retraite éventuelle que dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande si ces auxiliaires de l'Etat pourront désormais obtenir la retraite complémentaire prévue par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Il semble, en effet, qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour figurer parmi les travailleurs à domicile dont la situation est prévue à l'article 5-3° du décret en cause.

Hôtels restaurants.

16224. — 26 janvier 1971. — **M. Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des exploitants d'hôtels-restaurants qui, ayant entrepris des travaux importants avant l'ouverture de leur établissement, ont un crédit élevé de T. V. A. sur investissements à récupérer, celui-ci représentant un fort pourcentage de l'emprunt que les intéressés ont dû contracter pour effectuer leurs travaux. Il semble anormal que ces professionnels ne puissent récupérer le montant de la taxe dont ils sont créanciers qu'au fur et à mesure de l'exploitation de leur entreprise, ce qui entraîne nécessairement de longs délais. Il lui demande si ce problème n'a pas été mis à l'étude et si, tenant compte de la nécessité de favoriser la modernisation de l'hôtellerie, il n'est pas envisagé de réduire le temps nécessaire pour la récupération de la T. V. A. payée sur les investissements, en permettant le remboursement de tout ou partie de cette taxe dès l'ouverture de l'établissement.

Transports routiers (taxe à l'essieu).

16227. — 26 janvier 1971. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les tarifs de la taxe à l'essieu sont modifiés de façon à pénaliser le camion de 19 tonnes de P. T. M. A. par rapport à la semi-remorque deux essieux de 35 tonnes de P. T. M. A. Il est compréhensible que l'Etat ait intérêt à ce que les transports soient effectués par des véhicules de 35 tonnes plutôt que par ceux de 19 tonnes. Pourtant, on peut faire remarquer qu'une remorque de 16 tonnes accrochée à un camion de 19 tonnes constituent un ensemble de 35 tonnes dont le volume de charge est supérieur à celui de la semi-remorque deux essieux d'environ 16 p. 100, ce qui est considérable quand la densité de la charge transportée est faible. Il semble que l'entreprise qui dispose de camions de 19 tonnes et de remorques de 16 tonnes (soit quatre essieux) ne devrait pas acquitter plus de taxe que le tracteur et semi-remorque (également quatre essieux) de même tonnage en charge. Il lui demande s'il peut lui indiquer pourquoi une telle anomalie subsiste dans les textes.

Débts de tabac.

16244. — 27 janvier 1971. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application des dispositions de l'instruction n° 63 du 13 octobre 1969 (service de l'administration générale, sous-direction II D, bureau II D 3), publiée au *Bulletin officiel des contributions indirectes* n° 36 du 13 octobre 1969, a des conséquences très lourdes pour les titulaires de recettes auxiliaires gérant un débit de tabac annexé à la recette dont la moyenne annuelle des produits bruts excède 5.000 francs. Ceux-ci doivent, en effet, acquitter pendant six ans, en plus de la redevance normale de 30 p. 100, une redevance spéciale de 20 p. 100, le tout portant sur l'intégralité des remises. Dans les petites localités un débit vend par an environ 100.000 francs de tabac, ce qui correspond à une remise de 7.000 francs, sur laquelle le débitant devra verser une redevance normale de 2.100 francs et une redevance spéciale de 1.400 francs. Sa rétribution sera ainsi de 3.500 francs pour un travail qui exige douze heures de présence par jour. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir les règles fixées dans cette instruction, en élevant par exemple à 10.000 francs au lieu de 5.000 francs le seuil de la moyenne annuelle des produits bruts du débit au-dessus duquel est perçue la redevance spéciale.

Sucre.

16277. — 28 janvier 1971. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été saisi par les épiciers de sa circonscription de leurs inquiétudes à la suite d'une décision parue au *B. M. O.* n° 166 du 1^{er} septembre 1970 fixant les prix limite de vente des sucres au détail aux consommateurs à Paris, T. V. A. comprise. Ces prix obligent les épiciers détaillants de Paris et de la région parisienne non conventionnés « Epicerie » à revendre les sucres au même prix qu'ils les achètent, soit à leur grossiste, soit à leur chaîne, soit à leur groupement d'achats. Il est bien évident que les épiciers non conventionnés sont encore à Paris très nombreux et que la mesure prise ne tient aucun compte de la position des commerçants indépendants. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à une situation éminemment préjudiciable à l'épicerie parisienne.

Elevage.

16283. — 28 janvier 1971. — **M. Glon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le système actuel des prêts et subventions attribués pour les investissements agricoles. Si, dans certains domaines, il est nécessaire d'envisager des moyens d'incitation, il existe par contre des cas où cette politique de crédit doit être révisée. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit des pores d'engraissement. Le délai d'attribution de la subvention, relativement faible, et l'attente du crédit correspondant créent un retard très préjudiciable aux bénéficiaires qui subissent de ce fait une révision du devis en valeur. Cette révision absorbe souvent le montant de la subvention elle-même. L'éleveur perd de ce fait le bénéfice d'un lot et quelquefois de deux. Cependant, notre pays exporte ses céréales à bas prix et achète des pores à l'étranger. Il lui demande s'il envisage de réviser ces conditions d'attribution, notamment par l'application d'une franchise d'amortissements de deux années sur le montant des prêts accordés.

Aviculture.

16289. — 28 janvier 1971. — **M. Glon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et ses textes d'application ont fixé les conditions et les limites dans lesquelles certaines entreprises peuvent désormais obtenir la restitution du crédit de T. V. A. déductible dont elles sont dans l'impossibilité de réaliser l'imputation. Ce droit de restitution est accordé aux entreprises qui se livrent à la fabrication de produits alimentaires. L'article 1^{er} du décret du 31 juillet 1970 précise qu'il y a lieu d'entendre par fabrication toute opération consistant à transformer des matières premières en vue de la création d'un produit nouveau. En outre, il est admis que sont considérées comme des fabrications les opérations ayant pour effet de modifier la forme ou la composition d'un produit par traitement physique ou chimique. C'est ainsi que les mélangeurs de beurre peuvent bénéficier des dispositions en cause. Il lui demande s'il n'estime pas que celles-ci devraient également s'appliquer aux conditionneurs d'œufs qui peuvent être considérés non seulement comme des commerçants, mais également comme des fabricants en raison des nombreuses et onéreuses opérations de mirage, de nettoyage, de calibrage des conditionnements que constituent des

traitements physiques justifiant ce classement. Il insiste sur l'urgence d'une décision favorable. En effet, les conditionneurs d'œufs (coopératives ou privés) sont actuellement dans une situation financière très précaire pouvant avoir également les conséquences les plus graves pour les producteurs.

Ponts et chaussées.

16147. — 23 janvier 1971. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le contentieux qui oppose les ouvriers des parcs et ateliers et le Gouvernement. D'une part, l'alignement de leurs salaires horaires sur les minima des travaux publics de la région parisienne n'a pas été respecté puisque leur traitement subit un retard de 2,25 p. 100, d'autre part, il sont toujours astreints à une durée de travail de 46 h 30 par semaine, alors qu'un groupe de travail officiel avait prévu dès juin 1968 de réduire celui-ci à 44 heures au 1^{er} janvier 1970. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers sur le plan des salaires en leur appliquant la réglementation prévue et sur le plan de la durée du travail par la mise en application des recommandations du groupe de travail.

Ponts et chaussées.

16245. — 27 janvier 1971. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un réel mécontentement règne parmi les ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées, à la suite de l'échec des négociations entreprises, en octobre 1970, en vue d'apporter une solution aux problèmes des rémunérations et de la durée du travail. Il lui demande s'il n'envisage pas de susciter de nouveaux pourparlers avec les représentants des organisations syndicales, afin de mettre un terme au contentieux regrettable qui s'est instauré, depuis 1968, tant en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur les salaires fixés dans la convention collective du secteur privé de référence, que la réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail réglementaire, conformément aux objectifs qui avaient été fixés en 1968.

Assurances automobiles.

16288. — 28 janvier 1971. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait qu'à la suite d'accidents divers, et plus fréquemment d'automobiles, les victimes de ces accidents sont indemnisées avec des retards considérables dus à la nécessité d'enquête et d'expertise prolongées qui provoquent la lenteur de la procédure. Il en résulte des situations très précaires et quelquefois très graves pour les victimes dont les ressources sont réduites, voire annulées par les conséquences de l'accident. D'autre part, le versement des provisions est généralement très tardif et très insuffisant. Dans ces conditions et afin de remédier au moins partiellement aux conséquences indiquées plus haut, il lui demande s'il envisage, par voie réglementaire ou législative, de mettre en place les moyens indispensables pour remédier à cette situation.

Recherche scientifique.

16121. — 22 janvier 1971. — M. Griotteray expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que l'administration dépense chaque année des sommes considérables en études techniques, économiques et sociologiques qu'elle fait réaliser par des sociétés privées. Ces études, souvent prospectives, parfois raffinées, portant sur des thèmes qui ont le mérite d'être à la mode, paraissent plus aptes à alimenter une réflexion technocratique et spéculative qu'à éclairer le Gouvernement sur les choix fondamentaux à exercer pour maintenir la France sur la voie du progrès économique et social. N'est-ce pas d'ailleurs parce qu'elles sont souvent définies et mises en œuvre par des hauts fonctionnaires auxquels est laissé le pouvoir d'impulsion et de contrôle, et qui sont plus soucieux du raffinement des méthodes que de l'utilité des conclusions. Il lui demande s'il peut lui communiquer le nom des sociétés bénéficiaires, la nature et le coût des études commandées en 1969 et en 1970 respectivement par la D. A. T. A. R. et par le commissariat général du Plan.

Personnes âgées.

16133. — 22 janvier 1971. — M. Defferre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées aux ressources modestes dans les cas où leur loyer augmente. Ces personnes sont parfois mises dans

un embarras réel et obligées, pour garder leur logement, de subir un abaissement de leur niveau de vie déjà insuffisant. Il lui demande s'il n'estime pas devoir compenser, par une allocation, ces nausées de loyer pour les personnes âgées économiquement faibles, compte tenu d'un coefficient d'occupation du logement à définir.

Médecins (électroradiologistes).

16137. — 22 janvier 1971. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que son attention a été attirée sur les chiffres récemment donnés par son administration à de nombreux parlementaires — en particulier, en réponse à des questions écrites, parues au *Journal officiel* — concernant la valeur de la lettre-clé R radiologique. En effet, il convient de rappeler que les actes d'électroradiologie figuraient, avant 1960, dans la nomenclature générale parmi les actes notés au moyen de la lettre-clé K, et bénéficieraient, par conséquent, du tarif fixé pour cette lettre-clé en 1958, c'est-à-dire K = 360 francs (3,60 francs). Il en résulte que pendant toute une période, avant 1960, la valeur des actes radiologiques dans les départements alors conventionnés (à titre d'exemple la Haute-Vienne) se trouvait remboursée de la même manière que les actes chirurgicaux. Ce n'est que par la suite qu'une lettre-clé R a été constituée pour l'électroradiologie et sa valeur fixée en dessous de celle de la lettre-clé K. C'est ainsi que la lettre-clé radiologique a été subitement abaissée par un arrêté du 31 décembre 1958 à 1,60 franc (au lieu de 3,60 francs) et qu'elle est restée à cette valeur jusqu'au 27 novembre 1959, date à laquelle un arrêté du Conseil d'Etat l'a remplacée rétrospectivement (pour la période du 31 décembre 1959 au 4 juillet 1960) à sa valeur antérieure, soit 3,60 francs. C'est à cette date qu'un nouvel arrêté a fixé arbitrairement la valeur de la nouvelle lettre-clé R à 2,60 francs. Il est donc parfaitement exact que la lettre-clé radiologique, dont la valeur était égale, en 1959, à 3,60 francs dans les départements conventionnés et dont la valeur actuelle (depuis le 1^{er} mai 1969) n'est encore que de 4,10 francs, n'a subi en dix années qu'un accroissement de + 13,88 p. 100. Par comparaison, les prix de détail de la consommation familiale des 259 articles (raccourcis en 1964) font apparaître, de mai 1960 à novembre 1970, une hausse de 53,10 p. 100. Or, les chiffres donnés par ses services et dans les statistiques et rapports officiels du ministère de la santé publique et de la population ne font état pour le R que d'un rapport juillet 1960 (R = 2,60 francs) à fin 1969 (R = 4,10 francs) correspondant à une augmentation, pour cette période, de 57,7 pour une base de 100 en 1960, soit de + 57 p. 100. Ce dernier chiffre est évidemment erroné et ne saurait être pris pour preuve que les actes radio-logiques ont été augmentés de cette valeur depuis les années 1959-1960. C'est évidemment le chiffre de + 13,88 p. 100 qui est seul véritable et valable. Les médecins électroradiologistes qualifiés sont donc fondés à remarquer que si leur lettre-clé n'a pas subi d'augmentation au 1^{er} mai 1970, c'est en raison du fait que les experts se sont fondés sur le chiffre de + 57 p. 100, et non de + 13,88 p. 100, et ils demandent, en conséquence, que leur soit donné acte de cette rectification avant le début des échanges de vue qui doivent précéder la prochaine séance tarifaire du 1^{er} mai 1971. D'autre part, les réponses ministérielles concernant cette question ont fait état d'une « évolution très rapide » du nombre des actes de radiologie ayant donné lieu à remboursement pour le régime général : il a été indiqué que pour la période 1962-1967, l'accroissement des dépenses a été de 19,2 p. 100 pour la radiologie alors qu'elle n'est que de 16 p. 100 pour les consultations, et 15,5 p. 100 pour la lettre-clé K. Il a été également indiqué que c'est « compte tenu de cette évolution très rapide du nombre des actes radiologiques (...) que la commission nationale tripartite (...) a estimé qu'une revalorisation de la lettre-clé R ne pourrait être considérée au nombre des priorités dans la révision des tarifs pour l'année 1970 ». Or, ces données purement statistiques ne tiennent aucun compte des réalités, c'est-à-dire des progrès enregistrés par la radiologie au cours des dernières années. Il semblerait que l'accroissement des dépenses de radiologie soit attribué par les statisticiens uniquement à une inflation pure et simple du nombre des actes pratiqués alors qu'il n'en est rien : en effet, depuis dix ans, de nouvelles explorations indispensables pour l'établissement des diagnostics ont été introduites dans la pratique courante. Il convient de signaler à cet effet les arthrographes, les artériographies et aortographies ou coronarographies, les phlébographies, les lymphographies, les radiculographies, etc. Certaines de ces explorations sont devenues, en quelques années, absolument indispensables pour effectuer certains diagnostics, notamment en ce qui concerne les affections rénales, cardiaques, les artères des membres, les disques intervertébraux ou les racines lombaires. Dans le domaine des traitements radiothérapeutiques des cancers, des progrès encore plus importants ont été réalisés par la télécobaltographie et la hétérothérapie, méthodes qui n'existaient pas il y a quelques années. C'est donc cette lutte anticancéreuse, dont les résultats remarquables sont déjà tangibles

par le nombre de guérisons obtenues, qui conditionne, pour une grande part, les dépenses radiologiques et il apparaîtrait fort imprudent, et même particulièrement dangereux pour la santé publique, qu'une politique de stagnation à l'égard du remboursement des actes de radiologie soit poursuivie. Le développement de la spécialisation en radiologie aboutit, du reste, peu à peu à une répartition plus équitable de la masse des dépenses radiologiques (c'est-à-dire des honoraires) sur un nombre plus grand de médecins spécialisés. Il lui demande s'il entend modifier la valeur de la lettre-clé R radiologique.

Mineurs (travailleurs de la mine).

16208. — 26 janvier 1971. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que 55 agents de la Société anonyme des mines de fer de Mauritanie (Miferma) ont été recrutés par cette société dans les mines en France, où ils bénéficiaient du régime de retraite de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Ces agents ont obtenu le maintien de leur affiliation à titre individuel à ce régime (vieillesse et invalidité-décès), au titre des services qu'ils effectuent en Mauritanie à la Miferma. En principe, les agents de la Miferma expatriés, affiliés à la C. A. N., doivent cesser d'appartenir à ce régime depuis le 30 octobre 1968, à la suite des accords intervenus entre la France et la Mauritanie (convention du 22 juillet 1965) et de la parution de la loi mauritanienne n° 65-037 du 11 février 1965 créant un régime de pension vieillesse auquel ces agents doivent cotiser, comme tous les travailleurs des entreprises installées en Mauritanie. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des interventions qui ont été faites auprès de lui par les intéressés qui souhaitent rester affiliés à la C. A. N.; la Miferma est d'ailleurs intervenue dans ce sens depuis 1965. Il serait souhaitable que les intéressés soient maintenus au régime C. A. N. (vieillesse-invalidité), cette mesure n'étant d'ailleurs applicable qu'à ces seuls agents, les nouveaux mineurs expatriés engagés par la Miferma ne relevant plus désormais de ce régime dès la signature de leur contrat d'expatrié. Il s'agit en somme simplement pour ces derniers agents d'obtenir le maintien des droits acquis à titre individuel.

Hôpitaux psychiatriques.

16262. — 27 janvier 1971. — M. Jacques Barrot se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la question écrite n° 8842 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 3 janvier 1970, p. 27) lui fait observer que le décret, fixant le nouveau statut des médecins des hôpitaux psychiatriques, qui doit permettre la mise en vigueur des dispositions de l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, n'a pas encore été publié. Ce retard présente de sérieux inconvénients en matière de protection de la santé mentale. D'autre part, il lèse gravement les psychiatres dans leur situation matérielle, puisque non seulement ils ne perçoivent pas les nouveaux émoluments prévus dans le futur statut, mais aussi leur rémunération a été amputée, depuis 1968, de l'indemnité qui leur était versée, depuis plusieurs années, par les organismes de sécurité sociale. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que le décret en cause sera publié dans les meilleurs délais.

Enseignement supérieur.

16269. — 28 janvier 1971. — M. Bisson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il avait interrogé M. le ministre de l'éducation nationale afin de savoir si les étudiants en service social titulaires du diplôme de fin d'études ne pourraient pas bénéficier d'une dispense portant sur une ou deux années pour la préparation d'une licence de sociologie ou de psychologie. Dans sa réponse à cette question (n° 15165, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 16 janvier 1971, p. 154) M. le ministre de l'éducation nationale disait qu'aucune demande d'équivalence de la première ou de la deuxième année du premier cycle dans les sections psychologie ou sociologie ne lui avait, jusqu'à présent, été présentée et que s'il était saisi d'une telle demande, elle serait soumise à la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur. Compte tenu du fait que la formation des étudiants en services sociaux est fondée essentiellement sur la connaissance et la mise en application des sciences humaines : sociologie, psychologie, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, afin de présenter la demande d'équivalence, à laquelle se réfère la question précitée.

Fonds d'action conjoncturelle (santé publique).

16272. — 28 janvier 1971. — M. Alloncle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a pris connaissance avec intérêt des déclarations faites par M. le ministre de l'éco-

nomie et des finances devant la commission des finances de l'Assemblée nationale le 26 janvier 1971. Parmi ces déclarations figure en effet l'annonce du déblocage d'une partie du fonds d'action conjoncturelle destiné à l'éducation nationale, au logement ainsi qu'à la protection de la nature et de l'environnement. Il regrette, par contre, que les mesures annoncées ne concernent pas les crédits du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Or, au cours du V^e Plan, 60 p. 100 seulement des projets prévus pour l'ensemble de la France ont été réalisés, ce pourcentage n'étant d'ailleurs que de 50 p. 100 en ce qui concerne la région Poitou-Charentes. Il lui demande en conséquence s'il peut intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances en lui faisant valoir la nécessité d'un déblocage des crédits du F. A. C. en ce qui concerne son département ministériel. Ce déblocage apparaît en effet comme indispensable en raison des retards accumulés, retards évidemment préjudiciables à la santé des Français.

Handicapés (téléphone).

16273. — 28 janvier 1971. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que plusieurs interventions ont été faites au cours des dernières années afin que les mesures prévues à l'article L 13 du code des postes et télécommunications, mesures accordant aux aveugles de guerre une réduction sur le prix de l'abonnement téléphonique, ainsi que sur les 40 premières communications mensuelles, soient étendues aux aveugles civils. En réponse à l'une de ces interventions, M. le ministre de la santé publique et de la population disait (question écrite n° 14054, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 19 mai 1965) qu'il était intervenu auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques afin que cette mesure puisse être envisagée dans le cadre de la préparation du budget de 1966. Il ajoutait qu'il envisageait d'ailleurs, à cet égard, l'inscription à son budget d'un crédit de 1,8 million de francs. En fait, jusqu'à présent aucune mesure de cet ordre n'a été prise, c'est pourquoi il lui demande s'il peut procéder à un nouvel examen du problème en accord avec les ministères intéressés afin que les aveugles civils puissent bénéficier de mesures analogues à celles qui sont prévues en faveur des aveugles de guerre.

S. N. C. F.

16188. — 26 janvier 1971. — M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le ministre des transports sur le mécontentement des travailleurs de la commission des wagons-lits, mécontentement qui s'est particulièrement manifesté par l'arrêt de travail du 8 janvier 1971, à la suite de la dénonciation, par la compagnie internationale des wagons-lits, de la convention qui la liait aux réseaux de chemins de fer de sept pays européens. Les raisons invoquées par la compagnie pour justifier cette dénonciation sont que les conditions actuelles d'exploitation ne lui permettent pas d'équilibrer sa gestion pour l'ensemble des places couchées et de la restauration ferroviaire. La compagnie a fait savoir aux réseaux de chemins de fer qu'elle ne pourrait accepter de poursuivre l'exploitation de ses services, qu'avec de nouvelles conditions, se traduisant par une diminution de ses charges lui permettant d'assurer une meilleure rentabilité de ses capitaux, en les transférant du secteur ferroviaire au secteur hôtelier. En fait, il s'agirait pour les réseaux de prendre en charge la construction des voitures-lits. Les réseaux ayant accepté cette condition, des négociations se sont déroulées pendant toute l'année 1970 pour mettre au point une nouvelle convention et de nouveaux contrats pour l'exploitation des places couchées. Il est prévu de constituer entre les réseaux des sept pays intéressés, un « Pool » qui assurerait cette exploitation à partir des services d'été 1971. Mais ce « Pool » n'aurait qu'une brève existence et serait remplacé par « une société internationale » ayant la maîtrise de l'exploitation des places couchées. Les couchettes S. N. C. F. étant comprises dans les places couchées, c'est donc en fait la cession à cette société internationale d'une activité assurée par une entreprise nationale. En conséquence de cette nouvelle situation, la Compagnie des wagons-lits perdrait « l'exclusivité » de l'exploitation des places couchées et de la restauration ferroviaire. Les contrats qu'elle signerait avec les différents réseaux seraient de courte durée. La S. N. C. F. se réservant de reprendre à son compte, ou de confier tout ou partie des services à d'autres sociétés privées. Déjà le projet de contrat actuellement en discussion, stipule que la S. N. C. F. reprendra l'entretien des voitures-lits qui était assuré jusqu'à présent par les ateliers Wagons-lits. Ainsi les projets en cours de négociation pourraient conduire assez rapidement à un morcellement des activités ferroviaires de la Compagnie des wagons-lits, entre la S. N. C. F., d'une part, et des sociétés privées, d'autre part. Les conséquences qui en résulteraient pour les personnels seraient des plus graves : remise en cause de l'emploi et des conditions du contrat de travail — atteintes à la convention collective, aux régimes de retraite, aux droits et avantages acquis. Cette remise en cause se justifie d'autant moins qu'elle intervient à un moment où les activités complémentaires du chemin de fer, que sont les places

couchées et la restauration ferroviaire, sont en plein développement. Solidaire de ces travailleurs il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour maintenir l'ensemble des personnels de la Compagnie dans une seule entreprise ; 2° et pour obtenir toutes garanties sur l'emploi, la convention collective, les droits et avantages acquis.

R. A. T. P.

16211. — 26 janvier 1971. — **M. Colibeau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'intérêt que présente la réalisation du prolongement de la ligne n° 5, place d'Italie à Orly, dans le VI^e Plan. La desserte de la banlieue Sud-Est de Paris souffre d'une grande insuffisance dans le secteur compris entre les zones d'action de la ligne de Sceaux, à l'Ouest, et de la ligne S.N.C.F. de Paris à Orléans, à l'Est. La situation actuelle est déjà mauvaise comme le montre la fréquente saturation de l'autoroute A6. Malgré la mise en service récente de l'autoroute H6, une aggravation certaine et rapide est à attendre du développement de nouveaux secteurs d'urbanisation, de l'accroissement constant du trafic de l'aérodrome d'Orly et du fonctionnement du marché-gare de Rungis et de ses annexes. Aussi est-il depuis longtemps envisagé de desservir ce secteur par une nouvelle ligne, prévue au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne. De nombreux projets ont été étudiés et comparés, dont la conception relevait soit de l'intégration à une ligne nouvelle du réseau express régional d'orientation sensiblement nord-sud et devant, en étape finale, relier la région de Roissy au nord-est de Paris à celle de Corbeil-Essonnes au sud-est, soit de la création d'une ligne indépendante entre la place d'Italie et Orly. Divers tracés étaient également envisagés au long des emprises existantes (A6, R.N. 7) ou futures (A5) du réseau routier. Les études menées conjointement par la R. A. T. P., le service régional de l'équipement, la direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne, la préfecture de Paris et l'aéroport de Paris ont permis de dégager une solution intéressante par sa progressivité. En première étape, la ligne n° 5 du réseau métropolitain serait prolongée de la place d'Italie à Orly, selon un tracé souterrain dans Paris et aérien en banlieue. La création d'une zone de dépassement à quatre voies entre Ivry et Petit-Vitry permettrait une exploitation par trains directs et omnibus réduisant les temps de trajet nécessaires pour atteindre les zones les plus éloignées de Paris. C'est ainsi que le voyageur aérien débarquant à l'aéroport d'Orly serait à environ dix-huit minutes de la gare d'Austerlitz. En outre, les voyageurs bénéficieraient de l'excellente diffusion qu'assure dans Paris la ligne n° 5 qui intercommunique directement avec onze lignes du métropolitain, dessert les gares S.N.C.F. d'Austerlitz, du Nord et de l'Est et desservira dans l'avenir la gare de Lyon. Enfin, la réserve de capacité qu'offre actuellement cette ligne, surtout dans sa partie sud, lui permettrait de faire face au trafic nouveau apporté par le prolongement. En deuxième étape, il serait envisagé d'apporter des améliorations localisées à la ligne n° 5 dans Paris, et d'augmenter sa capacité de transport au fur et à mesure de l'accroissement de la demande par la modernisation de son exploitation et l'allongement des quais de ses stations. La réalisation de son prolongement vers le Nord-Est à Bobigny et éventuellement au-delà, jointe aux mesures d'accroissement de la capacité de transport, permettrait alors à la ligne n° 5 de jouer le rôle d'une véritable transversale Nord-Sud dans la partie est de Paris, résultat obtenu avec des investissements progressifs et limités. En raison des difficultés considérables de circulation dans la banlieue sud-est de Paris, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait urgent de soulager le trafic par la réalisation de la première étape ci-dessus définie.

Transports urbains (région parisienne).

16290. — 28 janvier 1971. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre des transports** que la population de la région parisienne éprouve une irritation légitime devant les difficultés qu'elle rencontre pour se déplacer : attentes trop longues, surcharges intolérables, suppressions de trains sans préavis, embouteillages incroyables à la

sortie des gares sont le lot quotidien des habitants de la banlieue qui ensuite empruntent le métro, dont la R. A. T. P. elle-même reconnaît l'inconfort. On aboutit ainsi à ce résultat déconcertant que la réduction des horaires de travail depuis le début du siècle est absorbée complètement par les deux ou trois heures perdues chaque jour en transports. Il rappelle qu'il a posé précédemment plusieurs questions concernant la réorganisation indispensable des transports en région parisienne, qu'il s'agisse de la politique tarifaire ou de l'autorité qui s'impose pour mettre fin aux conflits de compétence et aux luttes d'influence que se livrent les fœdalités administratives. Les Français ont pu constater, à l'occasion des grands froids du mois dernier, que la S.N.C.F. était capable de mener une action exemplaire pour résoudre leurs difficultés. Même si les problèmes sont différents, pourquoi n'en irait-il pas de même en région parisienne ? Bien évidemment, chacun conçoit qu'une solution satisfaisante ne peut être apportée à très court terme. Mais, pour aider la population à supporter les années nécessaires à une réelle amélioration des moyens de transports, il faut qu'elle sache qu'il y a des solutions à terme, que les échéances soient planifiées, et qu'on lui propose des choix clairs sur lesquels elle pourrait être consultée par référendum. L'insistance des élus de la région parisienne pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur la médiocrité de ces moyens ne relève ni d'une démagogie facile ni d'une dramatisation excessive. Afin qu'il puisse apprécier sur le terrain la situation actuelle, il l'invite à se rendre avec lui chaque matin et chaque soir pendant une semaine, du centre de Paris vers des communes de la couronne desservie par les différentes gares parisiennes, en commençant par Maisons-Alfort et Alfortville. Il lui demande également si, au moment où s'élaborent les orientations définitives du VI^e Plan, il ne conviendrait pas de consulter la population de la région parisienne sur les choix à exercer et sur les sacrifices à lui demander.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel*, Débat Assemblée nationale, du 27 mars 1971.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 802, 1^{re} colonne, 9^e ligne de la réponse de **M. le ministre de l'équipement et du logement** à la question n° 16828 de **M. Alduy**, au lieu de : « ... classement dans le groupe VI... », lire : « ... classement dans le groupe VI provisoire... ».

II. — Au *compte rendu intégral* de la séance du 2 avril 1971. (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 3 avril 1971.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 873, 2^e colonne, 17^e ligne de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question n° 15720 de **M. Gilbert Faure**, au lieu de : « ... ne modifie par le contenu... », lire : « ... ne modifie pas le contenu... ».

II. — Au *compte rendu intégral* de la séance du 2 avril 1971. (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 3 avril 1971.)

QUESTIONS ÉCRITES

1. Page 845, 2^e colonne, 3^e ligne de la question n° 17420 de **M. Dupuy** à **M. le ministre de l'éducation nationale**, au lieu de : « ... a été créé à l'université Paris-XIII... », lire : « ... a été créé à l'université Paris-XII... ».

2. Page 846, 2^e colonne, question n° 17430 de **M. Bérard** à **M. le ministre de l'éducation nationale** :

- a) 2^e ligne de la question, au lieu de : « loi n° 68-046... », lire : « ... loi n° 68-946... » ;
- b) A la 3^e ligne, au lieu de : « ... 18 février 1970... », lire : « ... 19 février 1970... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Jeudi 8 Avril 1971.

SCRUTIN (N° 192)

Sur la question préalable opposée par M. Odrù à la discussion du projet relatif à l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.

Nombre des votants.....	475
Nombre des suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	92
Contre.....	381

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Dupuy.	Mollet (Guy).
Alduy.	Duraffour (Paul).	Montalal.
Andrieux.	Duroméa.	Musmeaux.
Ballanger (Robert).	Fabre (Robert).	Niès.
Barbet (Raymond).	Fajon.	Notebart.
Barel (Virgile).	Faure (Gilbert).	Odrù.
Bayou (Raoul).	Faure (Maurice).	Péronnet.
Benoist.	Feix (Léon).	Peugnet.
Berthelot.	Fiévez.	Philibert.
Berthouin.	Gabas.	Pic.
Billères.	Garcin.	Planeix.
Billoux.	Gaudin.	Privat (Charles).
Boulay.	Gernez.	Ramette.
Boulloche.	Gosnat.	Regaudie.
Brettes.	Guille.	Rieubon.
Brugnon.	Houël.	Rochet (Waldeck).
Bustin.	Lacavé.	Roger.
Carpentier.	Lafon.	Roucaute.
Cermolacce.	Lagorce (Pierre).	Saint-Paul.
Césaire.	Lamps.	Sauzedde.
Chandernagor.	Larue (Tony).	Schloesing.
Chazelle.	Lejeune (Max).	Spénale.
Mme Chonavel.	Leroy.	Mme Thome-Pale-
Dardé.	L'Huillier (Waldeck).	noire (Jacqueline).
Darras.	Longueueue.	Mme Vaillant-
Defferre.	Lucas (Henri).	Couturier.
Delelis.	Madrelle.	Vais (Francis).
Delorme.	Masse (Jean).	Védrines.
Denvers.	Massot.	Ver (Antonin).
Didier (Emile).	Mitterrand.	Vignaux.
Ducoloné.		Villon (Pierrel).
Dumortier.		

Ont voté contre (1) :

MM.	Mme Aymé de la	Bécam.
Abdoulkader Moussa	Chevrelière.	Béguc.
Ali.	Barberot.	Bélenur.
Abelin.	Barillon.	Bénard (François).
Achille-Fould.	Barrot (Jacques).	Bénard (Mario).
Alloncle.	Bas (Pierre).	Bennetot (de).
Ansquer.	Baudis.	Bénouville (de).
Arnaud (Henri).	Baudouin.	Bérard.
Arnould.	Bayle.	Béraud.
Aubert.	Beauguitte (André).	Berger.
Aymar.	Beauverger.	Bernasconi.

Beylot.	Cornette (Maurice).	Grandsart.
Bichat.	Corrèze.	Granet.
Bignon (Albert).	Coudere.	Grimaud.
Bignon (Charles).	Coumaros.	Griottieray.
Billotte.	Couté.	Grondeau.
Bisson.	Couveinhes.	Grussenmeyer.
Bizet.	Crespin.	Guichard (Claude).
Blary.	Cressard.	Guibert.
Blas (René).	Dahalani (Mohamed).	Guillermin.
Boinvilliers.	Damette.	Habib-Der-nole.
Boisdé (Raymond).	Danilo.	Halbout.
Bolo.	Dassault.	Halgouët (du).
Bonhomme.	Dassié.	Hamelln (Jean).
Bonnel (Pierre).	Degraeve.	Haurel.
Bonnet (Christian).	Dehen.	Mme Hauteclouque
Bordage.	Delachenal.	(de).
Borocco.	Delahaye.	Hébert.
Boscary-Monsservin.	Delatre.	Helène.
Bouchacourt.	Delhalle.	Herman.
Boudet.	Deliaune.	Hersant.
Bourdellès.	Delmas (Louis-Alexis).	Hertzog.
Bourgeois (Georges).	Delong (Jacques).	Hinsberger.
Bousquet.	Deniau (Xavier).	Hoffer.
Bousseau.	Denls (Bertrand).	Hoguel.
Boutard.	Deprez.	Hunault.
Boyer.	Deslreinau.	Icart.
Bozzi.	Dijoud.	Ihucl.
Bricout.	Dominati.	Jacquet (Marc).
Briot.	Donnadieu.	Jacquet (Michel).
Brocard.	Douzans.	Jacquinet.
Broglie (de).	Dronne.	Jacson.
Bruggerolle.	Duboscq.	Jalu.
Buffet.	Ducray.	Jamot (Mlehel).
Buot.	Dumas.	Janot (Pierre).
Buron (Pierre).	Dupont-Fauville.	Jarrige.
Caill (Antoine).	Durafour (Michel).	Jarrot.
Caillau (Georges).	Durieux.	Jenn.
Caillaud (Paul).	Dusseaulx.	Joanne.
Caillé (René).	Duval.	Jouffroy.
Caldaguès.	Ehm (Albert).	Jouffroy.
Calmejane.	Fagot.	Joxe.
Capelle.	Falala.	Julia.
Carrier.	Faure (Edgar).	Kédinger.
Carlier.	Favre (Jean).	Krieg.
Cassabel.	Feil (René).	Labbe.
Catalifaud.	Feuillard.	Lacagne.
Catry.	Flornoy.	La Combe.
Cattin-Bazin.	Fontaine.	Lainé.
Cazenave.	Fortuil.	Lassourd.
Chambon.	Fossé.	Laudrin.
Chambrun (de).	Fouchier.	Lavergne.
Charbonnel.	Foyer.	Lebas.
Charlé.	Fraudeau.	Le Bault de la Mori-
Charles (Arthur).	Frys.	nière.
Charret (Edouard).	Gardeil.	Leeat.
Chassagne (Jean).	Garet (des).	Lehn.
Chaumont.	Gastines (de).	Lelong (Pierre).
Chauvel.	Georges.	Lemaire.
Chazalon.	Gerbaud.	Le Marc'hadour.
Chédru.	Gerbet.	Lepage.
Claudius-Petit.	Germain.	Leroy-Benulleu.
Clavel.	Giacconi.	Le Tac.
Colibeau.	Giscard d'Estaing	Le Theule.
Collette.	(Olivier).	Llogier.
Collière.	Gissinger.	Lucas (Pierre).
Commenay.	Glon.	Luciani.
Conte (Arthur).	Godefroy.	Macquet.
Cormier.	Gondan.	Magaud.
Cornet (Pierre).	Gorse.	Malnguy.
	Grailly (de).	Malène (de la).
		Marcenet.

Marcus.	Mme Ploux.	Sers.
Marelle.	Poirier.	Sibeud.
Marie.	Poncelet.	Soisson.
Marquet (Michel).	Poniatowski.	Sourdille.
Martin (Claude).	Poudevigne.	Sprauer.
Martin (Hubert).	Poupliquet (de).	Stasi.
Massoubre.	Pouyade (Pierre).	Stirn.
Mathieu.	Préaumont (de).	Sudreau.
Mauger.	Quentier (René).	Terrenoire (Alain).
Maujouan du Gasset.	Rabourdin.	Terrenoire (Louis).
Mazeaud.	Rabreau.	Thillard.
Médecin.	Radius.	Thorallier.
Menu.	Raynal.	Tiberi.
Mercier.	Renouard.	Tissandier.
Meunier.	Réthoré.	Tisserand.
Miossec.	Ribadeau Dumas.	Tomasini.
Mirtin.	Ribes.	Tondul.
Missoffe.	Ribiére (René).	Torre.
Modiano.	Richard (Jacques).	Toutain.
Mohamed (Ahmed).	Richard (Lucien).	Trémeau.
Montesquieu (de).	Riehoux.	Triboulet.
Morellon.	Riekerl.	Tricon.
Morison.	Ritter.	Mme Troisler.
Moron.	Rivain.	Valade.
Moulin (Arthur).	Rives-Henrys.	Valenet.
Mouroi.	Rivière (Joseph).	Valleix.
Murat.	Rivière (Paul).	Vallon (Louis).
Narquin.	Rivierez.	Vancalster.
Nass.	Robert.	Vandelanoitte.
Nessler.	Rocca Serra (de).	Vendroux (Jacques-Philippe).
Neuwirth.	Rochet (Hubert).	Verkindère.
Nungesser.	Rolland.	Vernaudon.
Offroy.	Rossi.	Verpillière (de la).
Ollivro.	Rousset (David).	Vertadier.
Ornano (d').	Roux (Claude).	Vitton (de).
Palewski (Jean-Paul).	Roux (Jean-Pierre).	Voilquin.
Papon.	Rouxel.	Voisin (Alban).
Paquet.	Ruais.	Voisin (André-Georges).
Pasqua.	Sablier.	Volumard.
Peizerat.	Sablé.	Wagner.
Perrot.	Sallé (Louis).	Weber.
Petit (Camille).	Sallenave.	Weinman.
Petit (Jean-Claude).	Sanford.	Westphal.
Peyrefitte.	Sanglier.	Ziller.
Peyret.	Sanguinetti.	Zimmermann.
Pianta.	Santoni.	
Pidjot.	Sarnes (de).	
Pierrebouurg (de).	Schnebelen.	
Plantier.	Schvartz.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Boscher et Stehlin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Chapalain.	Royer.
Aillières (d').	Fouchet.	Servan-Schreiber.
Beucler.	Rocard (Michel).	Vendroux (Jacques).
Cerneau.		

Excusé ou absent par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Vitter.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1056 du 7 novembre 1958.)

MM. Charret (Edouard) à M. Gousquet (maladie).
Ziller à M. Hoffer (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

M. Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 193)

Sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Boscher, du projet relatif à l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	457
Majorité absolue.....	229

Pour l'adoption.....	160
Contre	297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Gaudin.	Narquin.
Alduy.	Germain.	Niles.
Andrieux.	Gernez.	Notebart.
Ballanger (Robert).	Gliseard d'Estaing (Olivier).	Nungesser.
Barbet (Raymond).	Godon.	Odru.
Barel (Virgile).	Gorse.	Offroy.
Bayou (Raoul).	Gosnat.	Palewski (Jean-Paul).
Benoist.	Grailly (de).	Pasqua.
Bernasconi.	Griottetay.	Péronnet.
Berthelot.	Guille.	Peugnet.
Berthouin.	Habib-Delonele.	Peyrefitte.
Billières.	Haurel.	Philibert.
Billotte.	Mme Hauteclouque (de).	Pic.
Billoux.	Houët.	Planeix.
Boscher.	Jacquet (Mare).	Poirier.
Boulay.	Julia.	Poniatowski.
Boulloche.	Krieg.	Préaumont (de).
Bousquet.	Labbe.	Privat (Charles).
Brettes.	Lacavé.	Rabourdin.
Brugnon.	La Combe.	Ramette.
Bustlin.	Lafon.	Regaudie.
Caldaguès.	Lagorce (Pierre).	Ribes.
Calmejane.	Lamps.	Ribiére (René).
Carpentier.	Larue (Tony).	Richard (Jacques).
Carter.	Lavielle.	Rieubon.
Cermolacce.	Le Baul de la Morinière.	Rochet (Waldeck).
Chandernagor.	Lebon.	Roger.
Chazelle.	Lejeune (Max).	Roucaute.
Mme Chonavel.	Leroy.	Roux (Claude).
Colibea.	Leroy-Beaulieu.	Ruais.
Dardé.	Le Tac.	Sablé.
Darras.	L'Hullier (Waldeck).	Saint-Paul.
Defferre.	Longueue.	Sanglier.
Delis.	Lucas (Henri).	Sauzedde.
Delorme.	Madrelle.	Schloesing.
Denvers.	Mainguy.	Sers.
Deprez.	Malène (de la).	Spénale.
Destremau.	Marcel.	Stehlin.
Didier (Emile).	Mareus.	Terrenoire (Louis).
Dominati.	Marette.	Mme Thome-Paton (notre Jacqueline).
Ducolone.	Marquet (Michel).	Tiberi.
Dumortier.	Martin (Claude).	Toutain.
Dupuy.	Masse (Jean).	Tricon.
Durauffour (Paul).	Massot.	Mme Troisier.
Duroméa.	Mazeaud.	Mme Vaillant-Couturier.
Fabre (Robert).	Menu.	Valenet.
Fajon.	Mercier.	Vals (Francis).
Faure (Gilbert).	Missoffe.	Védrines.
Faure (Maurice).	Mitterrand.	Ver (Antonin).
Feix (Léon).	Mudiano.	Vernaudon.
Fiévez.	Mollet (Guy).	Vignaux.
Flornoy.	Musmeaux.	Villon (Pierre).
Fortuit.		Wagner.
Fraudeau.		
Gabas.		
Garcin.		

Ont voté contre (1) :

MM.	Bécam.	Bolo.
Abdoulkader Moussa.	Bégue.	Bonhomme.
Ali.	Belcour.	Bonnel (Pierre).
Abelin.	Bénard (François).	Bordage.
Achille-Fould.	Bénard (Mario).	Borocco.
Alloncle.	Bennetot (de).	Boscary-Monsservin.
Ansqer.	Bénouville (de).	Bouchacourt.
Arnaud (Henri).	Bérard.	Boudet.
Aubert.	Béraud.	Bourdellès.
Aymar.	Berger.	Bourgeois (Georges).
Mme Aymé de la Chevrelière.	Beucler.	Bousseau.
Barberot.	Beylot.	Boutard.
Barillon.	Bichat.	Buyer.
Barrot (Jacques).	Bignon (Albert).	Buzzi.
Baudis.	Bignon (Charles).	Bressolier.
Baudouin.	Bissin.	Erial.
Bayle.	Bizet.	Bricout.
Beauguette (André).	Blary.	Eriot.
Beauverger.	Blas (René).	Brécard.
	Boinville.	Brogie (de).

Bruggerolle.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Caillé (René).
Capelle.
Carrier.
Cassabel.
Catalifaud.
Cattry.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Césaire.
Chambon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charié.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chédru.
Claudius-Petit.
C'avel.
Collette.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corne (Pierre).
Cornette (Maurice).
Correze.
Coudere.
Coulmaros.
Cousté.
Couveinhes.
Crespin.
Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dassie.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Donnadieu.
Douzans.
Dronne.
Duboseq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durieux.
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Fontaine.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.

Foyer.
Frys.
Gardeil.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Giacomi.
Gissinger.
Glon.
Godefroy.
Grandsart.
Granet.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermine.
Halbout.
Hamelin (Jean).
Hébert.
Hélène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Icart.
Ihuél.
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jackson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Jove.
Kédinger.
Lacagne.
Laine.
Lassourd.
Laudrin.
Lebas.
Lecat.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marchadour.
Lepage.
Le Theule.
Lugier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Maugaud.
Marie.
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gassel.
Médecin.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Nass.
Nessler.

Neuwirth.
Olivro.
Ornano (d').
Papon.
Paquet.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Peyret.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poncelet.
Poudevigne.
Poulpique (de).
Quentier (René).
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Ribadeau Dumas.
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Rousset (David).
Roux (Jean-Pierre).
Royer.
Sahatier.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schvartz.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Sudreau.
Thillard.
Thoraillec.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Tréneau.
Triboulet.
Valade.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vancalster.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindere.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Excusé ou absent par congé (2) :

M. Vitter.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et
M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Charret (Edouard), à M. Bousquet (maladie).
Ziller à M. Hoffer (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

M. Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 194)

Sur l'amendement n° 10 de M. Wagner à l'article 1^{er} du projet relatif à l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne. (Nouvelle rédaction de l'article 1^{er} de la loi du 2 août 1960.)

Nombre des votants..... 415
Nombre des suffrages exprimés..... 411
Majorité absolue..... 206

Pour l'adoption..... 48
Contre..... 363

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Bas (Pierre). Billotte. Boscher. Caldaguès. Calméjane. Carter. Colibeaue. Deprez. Destremau. Dominati. Fraudeau. Gerbaud. Germain. Giscard d'Estaing (Olivier). Godon.	Grailly (de). Griottetay. Habib-Deloncle. Mme Hauteclouque (de). Jacquet (Mare). Le Tac. Malnguy. Malène (de la). Marcus. Destremau. Marette. Mazeaud. Mercier. Palewski (Jean-Paul). Pasqua. Peyrefitte. Poniatowski.	Préaumont (de). Rabourdin. Ribes. Ribière (René). Richard (Jacques). Rivière (Paul). Roux (Claude). Sangler. Stehlin. Tiberi. Tricon. Mme Troisier. Valenet. Vallon (Louis). Vancalster. Vernaudo. Wagner.
---	--	--

Ont voté contre (1) :

MM. Abdoulkader Moussa. Ail. Abelin. Achille-Fould. Alloncle. Andrieux. Ansquer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Ballanger (Robert). Barberot. Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Barillon. Barrot (Jacques). Baudis. Baudouin. Bayle. Beauguitte (André).	Beauverger. Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Benouville (de). Berard. Beraud. Berger. Bernasconi. Berthelot. Beudier. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billoux. Bisson. Bizet. Blary. Blas (René). Boivin.	Bolsédé (Raymond). Bolo. Banhomme. Bonnal (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Buseary-Monsservin. Bouchacourt. Boudet. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boutard. Buyer. Buzzi. Bressolier. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Brogie (de). Bruggerolle.
--	---	---

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Arnould. Bas (Pierre). Boisdé (Raymond). Bonnet (Christian). Denis (Bertrand).	Dijoud. Grimaud. Halgouët (de). Lavergne. Petit (Jean-Claude).	Pidjot. Renouard. Sanford. Schnebelen. Vittin (de).
---	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Allières (d'). Charbonnel. Jarrot. Montalat.	Pouyade (Pierre). Réthoré. Rivain. Rocard (Michel).	Rouxel. Servan-Schreier. Terrenoire (Alain). Torre.
--	--	--

Buffet.
 Buol.
 Buron (Pierre).
 Bustlin.
 Caill (Antoine).
 Caillaud (Georges).
 Caillaud (Paul).
 Caillé (René).
 Capelle.
 Carrier.
 Cassabel.
 Catalifaud.
 Catry.
 Cattin-Bazin.
 Cazenave.
 Cermolacce.
 Cerneau.
 Césaire.
 Chambon.
 Chambrun (de).
 Chapalain.
 Charié.
 Charles (Arthur).
 Charret (Edouard).
 Chassagne (Jean).
 Chaumont.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chédru.
 Mme Chonavel.
 Claudius-Petit.
 Clavel.
 Collette.
 Collière.
 Commenay.
 Conte (Arthur).
 Cormier.
 Cornet (Pierre).
 Cornette (Maurice).
 Corréze.
 Coudere.
 Coumaros.
 Cousté.
 Couveinhes.
 Crespin.
 Cressard.
 Dahalani (Mohamed).
 Damette.
 Danilo.
 Dassault.
 Dassié.
 Degraeve.
 Dehen.
 Delachenal.
 Delahaye.
 Delatre.
 Delhalle.
 Dellaune.
 Delmas (Louis-Alexis).
 Delong (Jacques).
 Denieu (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Dijoud.
 Donnadiou.
 Douzans.
 Dronne.
 Duhoisq.
 Ducloné.
 Ducray.
 Dumas.
 Dupont-Fauville.
 Dupuy.
 Durafour (Michel).
 Durieux.
 Duroméa.
 Duval.
 Ehm (Albert).
 Fajon.
 Falala.
 Faure (Edgar).
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Feix (Léon).
 Feuillard.
 Fiévez.
 Fontaine.
 Fortuit.
 Fossé.
 Fouchet.
 Fouchier.
 Foyer.
 Frys.
 Garcin.
 Gardeil.
 Garets (des).
 Gastines (de).
 Georges.
 Gerbet.
 Giacomi.
 Glissinger.

Glon.
 Godefroy.
 Gorse.
 Gosnat.
 Grandsarl.
 Granet.
 Grimaud.
 Grondeau.
 Grussenmeyer.
 Guichard (Claude).
 Guilbert.
 Guillermin.
 Halbout.
 Halgouët (du).
 Hamelin (Jean).
 Hauret.
 Hébert.
 Hélène.
 Herman.
 Hersant.
 Herzog.
 Hinsberger.
 Hoffer.
 Hoguet.
 Houël.
 Humault.
 Icart.
 Ihuel.
 Jacquet (Michel).
 Jacquinet.
 Jaeson.
 Jalu.
 Jamot (Michel).
 Janot (Pierre).
 Jarrige.
 Jarrot.
 Jenn.
 Joanne.
 Jouffroy.
 Joxe.
 Kédingier.
 Krieg.
 Lacagne.
 Lacavé.
 La Combe.
 Lainé.
 Lamps.
 Lassourd.
 Laudrin.
 Lebas.
 Le Bault de la Morlière.
 Lecat.
 Lehn.
 Lelong (Pierre).
 Lemaire.
 Le Marc'hadour.
 Lepage.
 Leroy.
 Leroy-Beaulieu.
 Le Theule.
 L'Huillier (Waldeck).
 Liogier.
 Lucas (Henri).
 Lucas (Pierre).
 Luciani.
 Macquet.
 Magaud.
 Marcenet.
 Marie.
 Marquet (Michel).
 Martin (Claude).
 Martin (Hubert).
 Massoubre.
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujoulan du Gassel.
 Médecin.
 Meunier.
 Miossec.
 Mirlin.
 Missoffe.
 Modiano.
 Mohamed (Ahmed).
 Montesquieu (de).
 Morellon.
 Morison.
 Moron.
 Moulin (Arthur).
 Maurot.
 Mural.
 Musmeaux.
 Narquin.
 Nass.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Niles.
 Odru.
 Offroy.
 Ollivro.

Ornano (d').
 Papon.
 Paquet.
 Peizerat.
 Perrot.
 Petit (Camille).
 Pelil (Jean-Claude).
 Peyrel.
 Pianta.
 Pidjot.
 Pierrebourg (de).
 Plantier.
 Mme Ploux.
 Poirier.
 Poncelet.
 Poudevigne.
 Poulpique (de).
 Pouyade (Pierre).
 Quentier (René).
 Ribreau.
 Radius.
 Ramette.
 Raynal.
 Renouard.
 Réthoré.
 Ribadeau Dumas.
 Richard (Lucien).
 Richoux.
 Rickert.
 Rieubon.
 Ritter.
 Rives-Henrys.
 Rivière (Joseph).
 Rivlerez.
 Robert.
 Rocca Serra (de).
 Rochel (Hubert).
 Rochel (Waldeck).
 Roger.
 Rolland.
 Rossi.
 Roucaute.
 Roussel (David).
 Roux (Jean-Pierre).
 Rouxel.
 Royer.
 Sabatier.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Sallenave.
 Sanford.
 Sanguinetti.
 Santoni.
 Sarnez (de).
 Schnebelen.
 Schwartz.
 Sers.
 Sibaud.
 Soisson.
 Sourdille.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Sudreau.
 Terrenoire (Alain).
 Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
 Thrailler.
 Tissandier.
 Tisserand.
 Tomasini.
 Tondut.
 Toutain.
 Trémeau.
 Trihoulet.
 Mme Vaillant-Couturier.
 Valade.
 Valleix.
 Vandenoille.
 Védrières.
 Vendroux (Jacques).
 Vendroux (Jacques-Philippe).
 Verkindère.
 Verpillière (de la).
 Vertadier.
 Villon (Pierre).
 Vittin (de).
 Voilquin.
 Voisin (Alban).
 Voisin (André-Georges).
 Volumard.
 Weber.
 Weinman.
 Westphal.
 Ziller.
 Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Flornoy.	Julia. Lavergne.	Terrenoire (Louis).
-----------------	---------------------	---------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aillières (d'). Alduy. Bayou (Raoul). Benoist. Berthouin. Billères. Boulay. Boulloche. Brettes. Brugnon. Carpentier. Chandernagor. Charbonnel. Chazelle. Dardé. Darras. Defferre. Delells. Delorme. Denvers. Didier (Emile). Dumortier. Duraffour (Paul).	Dusseaulx. Fabre (Robert). Fagot. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Gabas. Gaudin. Gernez. Guille. Labbé. Lafon. Lagorce (Pierre). Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Longueueue. Madrelle. Masse (Jean). Masot. Menu. Mitterrand. Mollet (Guy).	Montalat. Notebarl. Nungesser. Péronnet. Peugnet. Philibert. Pie. Planeix. Privat (Charles). Regaudie. Rivain. Rocard (Michel). Ruais. Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Servan-Schreiber. Spénale. Thillard. Torre. Vals (Francis). Ver (Antonin). Vignaux.
--	---	--

Excusé ou absent per congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Viller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Perelli, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Charret (Edouard), à M. Bousquet (maladie).
Ziller à M. Hoffer (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

M. Viller (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 195)

Sur l'amendement n° 1 de M. Boscher à l'article 3 du projet relatif à l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne. (Dispositions complétant l'article 3 de la loi du 2 août 1960.)

Nombre des votants.....	387
Nombre des suffrages exprimés.....	370
Majorité absolue.....	186
Pour l'adoption.....	102
Contre.....	268

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbel (Raymond). Barel (Virgile). Bas (Pierre). Berthelot. Billotte. Billoux. Boscher. Bousquet. Bustlin.	Caldaguès. Calméjane. Carter. Catalifaud. Cermolacce. Césaire. Charbonnel. Chauvet. Mme Chonavel. Collibeau. Conte (Arthur). Deprez.	Deslremau. Dominati. Ducloné. Dupuy. Duruméa. Dusseaulx. Fajon. Feix (Léon). Fiévez. Fortuit. Fraudeau. Garcin.
---	---	--

Germain.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Godon.
Gorse.
Gosnal.
Grailly (de).
Griotteray.
Habib-Delonce.
Mme Hauteclouque
(de).
Houël.
Jacquet (Marc).
Ju'ia.
Krieg.
Labbé.
Lucavé.
Lamps.
Leroy.
Le Tac.
L'Huillier (Waldeck).
Lucas (Henri).
Mainguy.
Malène (de la).

Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Mazeaud.
Missoffe.
Modiano.
Musmeaux.
Niles.
Nungesser.
Odru.
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Pasqua.
Peyrefitte.
Poniatowski.
Préaumont (de).
Rabourdin.
Rabette.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Rieubon.

Rivière (Joseph).
Roche (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Roux (Claude).
Ruais.
Sangler.
Stehlin.
Thillard.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Tiberi.
Tricon.
Mme Troisier.
Mme Vaillant-
Coulurier.
Valenel.
Valton (Louis).
Vancalsler.
Védrines.
Vernaudon.
Villon (Pierre).
Wagner.

Poulpquet (de).
Pouyade (Pierre).
Quentier (René).
Rabreau.
Radlus.
Raynal.
Renouard.
Ribadeau Dumas.
Richard (Lucien).
Rickert.
Ritter.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul).
Robert.
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Rousset (David).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.

Royer.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanguinetti.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Sudreau.
Thorailleur.
Tissander.
Tisserand.
Tomasini.
Toutain.

Trémeau.
Triboulet.
Valade.
Valleix.
Vandelanotte.
Vendroux (Jacques).
Verkindère.
Vertadier.
Viton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-
Georges).
Volumard.
Weber.
Welman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Boinvilliers.
Bouchacourt.
Caille (René).
Charret (Edouard).
Coumaros.

Cousté.
Flornoy.
Guillermin.
Hinsberger.
Joxe.
Kédinger.

Lavergne.
Pidjot.
Polrier.
Sanford.
Schvartz.
Terrenoire (Louis).

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Barberot.
Barillon.
Barrot (Jacques).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Beauverger.
Bécam.
Bélocour.
Bénard (François).
Bénard (Maurice).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Berger.
Beucier.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Bisson.
Bizet.
Blary.
Blas (René).
Boisdé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boudet.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousset.
Boutard.
Boyer.
Bressolier.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Brogie (de).
Brugnière.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud (Georges).
Capelle.
Carrier.
Cattr.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Charbon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charlé.
Charles (Arthur).
Chassagne (Jean).

Chaumont.
Chazalon.
Chédru.
Claudius-Petit.
Collette.
Commenay.
Cormier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corréze.
Coudere.
Crespin.
Cressard.
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dassé.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Dijoud.
Donnadieu.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durieux.
Duval.
Ehm (Albert).
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Frys.
Gardeil.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerhet.
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Grandsart.
Granel.
Grimaud.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Halboul.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Haurat.
Hébert.
Herman.
Hersant.

Herzog.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Icart.
Ihuél.
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Lacagne.
La Combe.
Laine.
Lassourd.
Laudrin.
Lebas.
Le Bault de la Mor-
nière.
Lecat.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marchadour.
Lepage.
Le Theule.
Llogier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Marie.
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Médecin.
Menu.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mouroi.
Mural.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Paquet.
Peizeral.
Perrot.
Petit (Jean-Claude).
Peyret.
Planta.
Pierrebouge (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poncelet.
Poudevigne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Aillères (d').
Alduy.
Aymar.
Bayou (Raoul).
Bégué.
Benoist.
Bérard.
Beraud.
Bernasconi.
Berthoulin.
Billères.
Boulay.
Boulloche.
Bozzi.
Brettes.
Brial.
Brugnon.
Caillaud (Paul).
Carpentier.
Cassabel.
Chandernagor.
Chazelle.
Clavel.
Collière.
Couveinhes.
Dahalani (Mohamed).
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.

Denvers.
Didier (Emile).
Dumas.
Dumortier.
Duraffour (Paul).
Fabre (Robert).
Fagot.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feuillard.
Fontaine.
Gabas.
Gaudin.
Gernez.
Giacomi.
Guille.
Helène.
Jackson.
Jarrot.
Lafon.
Lagorce (Pierre).
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy-Beaulieu.
Longueque.
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Mercier.
Mitterrand.
Mohamed (Ahmed).

Mollet (Guy).
Montalat.
Nolebart.
Péronnet.
Petit (Camille).
Peugnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Privat (Charles).
Regaudie.
Réthoré.
Richoux.
Rivain.
Rivierez.
Rocard (Michel).
Rocca Serra (de).
Saint-Paul.
Santoni.
Sauzedde.
Schloesing.
Sers.
Servan-Schreiber.
Spénale.
Terrenoire (Alain).
Tondut.
Torre.
Vals (Francis).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Ver (Antonin).
Verpillière (de la).
Vignaux.

Excusé ou absent par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Viltter.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et
M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Charret (Edouard), à M. Bousquet (maladie).
Ziller à M. Hoffer (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

M. Viltter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué
leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 196)

S. r l'amendement n° 8 de M. d'Ornano à l'article 3 du projet relatif à l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne. (Article 4 de la loi du 2 août 1960 : affecter hors de la région parisienne 60 p. 100, au lieu de 50 p. 100, du produit de la redevance.)

Nombre des votants.....	408
Nombre des suffrages exprimés.....	405
Majorité absolue.....	203
Pour l'adoption.....	109
Contre	296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Chazalon.	Jouffroy.
Abelin.	Chédré.	Lainé.
Achille-Foula.	Claudius-Petit.	Le Marchadour.
Arnould.	Collette.	Martin (Hubert).
Barberot.	Commenay.	Mathieu.
Barillon.	Cormier.	Maujoulan du Gasset.
Barrot (Jacques).	Couderc.	Médecin.
Baudis.	Damette.	Montesquiou (de).
Beauguitte (André).	Dassé.	Morellon.
Beuchler.	Delachenal.	Morison.
Bichat.	Delhalle.	Mourot.
Blary.	Denis (Bertrand).	Nass.
Boisdé (Raymond).	Dijoud.	Ollivro.
Bonhomme.	Donnadieu.	Ornano (d').
Bonnel (Pierre).	Douzans.	Paquet.
Bonnet (Christian).	Dronne.	Peizerat.
Boscary-Monsservin.	Duboscq.	Petit (Jean-Claude).
Boudet.	Ducray.	Pianta.
Bourdellès.	Dupont-Fauville.	Poudevigne.
Boutard.	Durafour (Michel).	Roland.
Boyer.	Durieux.	Roux.
Bressolier.	Duval.	Roux (Jean-Pierre).
Brocard.	Feit (René).	Rouxel.
Broglie (de).	Fouchet.	Royer.
Brugierolle.	Fouchier.	Sallenave.
Buffet.	Frys.	Schnebelen.
Buron (Pierre).	Gardell.	Soisson.
Caillaud (Paul).	Gastines (de).	Stasi.
Carrier.	Gerbet.	Stirn.
Catry.	Halbout.	Sudreau.
Cattin-Bazin.	Hébert.	Vallon (Louis).
Cazenave.	Hersant.	Vendré (Jacques).
Cerneau.	Hunault.	Verpinère.
Césaire.	Icart.	Verpillière (de la).
Chambon.	Ihuél.	Vollquin.
Chapalain.	Jacquet (Michel).	Weber.
Charles (Arthur).	Jalu.	

Ont voté contre (1) :

MM.	Billotte.	Chaumont.
Abdoulkader Moussa.	Billoux.	Chauvet.
Ali.	Bisson.	Mme Chonavel.
Ailloncle.	Bizet.	Clavel.
Andrieux.	Blas (René).	Colibea.
Ansquer.	Boinvilliers.	Collière.
Arnaud (Henri).	Bolo.	Cornet (Pierre).
Aubert.	Bordage.	Cornette (Maurice).
Aymar.	Borocco.	Correze.
Mme Aymé de la	Bouchacourt.	Coumaros.
Chevrelière.	Bourgeois (Georges).	Costé.
Ballanger (Robert).	Bousquet.	Couveinhes.
Barbet (Raymond).	Bousseau.	Crespin.
Barel (Virgile).	Bozzi.	Cressard.
Bas (Pierre).	Brial.	Dahalan (Mohamed).
Baudouin.	Bricout.	Danilo.
Bayle.	Briot.	Dassault.
Beauvzger.	Buot.	Degrave.
Bécaré.	Bustin.	Dehen.
Légué.	Caill (Antoine).	Delahaye.
Belcour.	Caillaud (Georges).	Delatre.
Bénard (François).	Caillé (René).	Deliaume.
Bénard (Mario).	Caldaguès.	Delmas (Louis-Alexis).
Bennetot (de).	Calmejane.	Delong (Jacques).
Bénouville (de).	Carter.	Deniau (Xavier).
Bérard.	Cassabel.	Deprez.
Béraud.	Catalifaud.	Destrem.
Berger.	Cermolacce.	Domine.
Bernasconi.	Chambrun (de).	Ducolon.
Berthelot.	Charbonnel.	Dumas.
Peyleu.	Charlé.	Dupuy.
Bignon (Albert).	Charret (Edouard).	Duroméa.
Bignon (Charles).	Chassagne (Jean).	Dusseaulx.

Ehm (Albert).	Le Bault de la Morli-	Richard (Jacques).
Fagot.	nière.	Richard (Lucien).
Féjon.	Lecat.	Richoux.
Falala.	Lehn.	Rickert.
Faure (Edgar).	LeLONG (Pierre).	Rieubon.
Favre (Jean).	Lemaire.	Ritter.
Félix (Léon).	Lepage.	Rivain.
Feuillard.	Leroy.	Rives-Henry's.
Fiévez.	Leroy-Bcaulleu.	Rivière (Joseph).
Flornoy.	Le Tac.	Rivière (Paul).
Fontaine.	L'Huillier (Waldeck).	Rivierez.
Fortuit.	Llogier.	Robert.
Fossé.	Lucas (Henri).	Rocca Serra (de).
Foyer.	Lucas (Pierre).	Rochet (Hubert).
Fraudeau.	Luciani.	Rochet (Waldeck).
Garcin.	Macquet.	Roger.
Garets (des).	Magaud.	Roucaute.
Georges.	Malène (de la).	Rousset (David).
Gerbaud.	Marcelnet.	Roux (Claude).
German.	Marcus.	Ruais.
Giacomi.	Marie.	Sabatier.
Giscard d'Estaing	Marquet (Michel).	Sablé.
(Olivier).	Martin (Claude).	Sallé (Louis).
Gissinger.	Massoubre.	Sanglier.
Glon.	Mauger.	Sanguinetti.
Godefroy.	Mazeaud.	Santonl.
Godon.	Menu.	Sarnes (de).
Gorse.	Mercier.	Schvartz.
Gosnat.	Meunier.	Sers.
Grailly (de).	Miossec.	Sibaud.
Grandsart.	Martin.	Sourdille.
Granel.	Missoffe.	Sprauer.
Griotteray.	Modiano.	Stehlin.
Grondeau.	Mohamed (Ahmed).	Terrenoire (Alain).
Grussenmeyer.	Moron.	Terrenoire (Louis).
Guilbert.	Murat.	Thillard.
Guillermín.	Musmeaux.	Mme Thome-Pate-
Habib-Delonele.	Narquin.	notre (Jacqueline).
Hamelin (Jean).	Nessler.	Thorailier.
Hauret.	Neuwirth.	Tiberl.
Helène.	Niles.	Tissandier.
Herman.	Nungesser.	Tisserand.
Lerzog.	Odru.	Tomasini.
Hinsberg.	Offroy.	Toutain.
Heffer.	Palewski (Jean-Paul).	Trémeau.
Hoguet.	Papon.	Triboulet.
Houél.	Pasqua.	Mme Troisième.
Jacquinot.	Perrot.	Mme Vaillant.
Jacson.	Petit (Camille).	Couturier.
Jamot (Michel).	Peyret.	Valade.
Janot (Pierre).	Pierrebourg (de).	Valenet.
Jarrige.	Plantier.	Valleix.
Jarro.	Mme Ploux.	Vandelanotte.
Jenn.	Poirier.	Védrines.
Joanne.	Poncelot.	Vendroux (Jacques-Philippe).
Julia.	Poulpiquet (de).	Vernaudon.
Kédingier.	Pouyade (Pierre).	Vertadier.
Krieg.	Préaumont (de).	Villon (Pierre).
Labbé.	Quentier (René).	Voisin (Alban).
Lacagne.	Rabourdin.	Voisin (André-Georges).
Lacavé.	Rabreau.	Volumard.
La Combe.	Radius.	Wagner.
Lamps.	Ramette.	Weinman.
Lassourd.	Raynal.	Westphal.
Laudrin.	Réthoré.	Ziller.
Laverigne.	Ribadeau Dumas.	Zimmermann.
Lebas.	Ribes.	
	Rivière (René).	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Pidjot, Sanford et Vancalster.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Delelis.	Lagorce (Pierre).
Aillères (d').	Delorme.	Larue (Tony).
Alduy.	Denvers.	Laville.
Bayou (Raoul).	Didier (Emile).	Lebon.
Benoist.	Dumortier.	Lejeune (Max).
Berthouin.	Durafour (Paul).	Le Thucle.
Billères.	Fabre (Robert).	Longueue.
Boscher.	Faure (Gilbert).	Madrelle.
Boulay.	Faure (Maurice).	Mainguy.
Bouloche.	Gabas.	Marete.
Brettes.	Gaudin.	Masse (Jean).
Brugnon.	Gernez.	Massot.
Capelle.	Grimaud.	Mitterrand.
Carpentier.	Guichard (Claude).	Mollet (Guy).
Chandernagor.	Guille.	Montalat.
Chazelle.	Halgouët (du).	Moulin (Arthur).
Conte (Arthur).	Mme Hauteclouque	Notebart.
Dardé.	(de).	Péronnet.
Darras.	Jacquet (Mare).	Peugnet.
Defferre.	Lafon.	Peyrefitte.

Phillbert.
Pic.
Planeix.
Privat (Charles).
Regaudie.
Renouard.

Rocard (Michel).
Saint-Paul.
Sauzède.
Schloesing.
Servan-Schrelber.
Spénale.

Torre.
Tricon.
Vals (Francis).
Ver (Antonin).
Vignaux.
Vitton (de).

Roux (Claude).
Ruals.
Sabatier.
Stehlin.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.

Mme Thome-Pale-
nôtre (Jacqueline).
Tiberl.
Torre.
Tricon.
Mme Vaillant-
Couturier.

Valenet.
Vancalsler.
Védrines.
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Vernaudon.
Villon (Pierrel).

Excusé ou absent par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Vitler.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et
M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Charret (Edouard), à M. Bousquet (maladie).
Ziller à M. Hoffer (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

M. Vitler (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 197)

Sur l'amendement n° 4 de M. Wagner, modifié par le sous-amendement n° 19 de la commission, insérant un article additionnel au projet relatif à l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne. (Point de départ pour l'application de la loi.)

Nombre des votants.....	391
Nombre des suffrages exprimés.....	372
Majorité absolue.....	187

Pour l'adoption..... 116

Contre 256

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Andrieux.
Ansquer.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bas (Pierre).
Beraud.
Bernasconi.
Berthelot.
Billoux.
Boinvilliers.
Boscher.
Bouchacourt.
Bousquet.
Bozzi.
Bustin.
Caldagués.
Calméjane.
Catalifaud.
Cermolacce.
Césaire.
Charret (Edouard).
Mme Chonavel.
Colibeu.
Conte (Arthur).
Delong (Jacques).
Ducoloné.
Dumas.
Dupuy.
Duroméa.
Dusseaulx.
Fajon.
Favre (Jean).

Feix (Léon).
Feuillard.
Fiévez.
Fortuit.
Fraudeau.
Garcin.
Garets (des).
Germain.
Giacomi.
Gosnat.
Grailly (de).
Haub-Deloncle.
Haurat.
Mme Hauteclouque
(de).
Houël.
Jacquet (Marc).
Julia.
Labbé.
Lacavé.
La Combe.
Lamps.
Lavergne.
Le Bault de la Mori-
nière.
Leroy.
Le Tac.
Le Theule.
L'Huillier (Waldeck).
Lucas (Henri).
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.

Marette.
Mazeaud.
Menu.
Mercier.
Modiano.
Moulin (Arthur).
Musmeaux.
Nilès.
Nungesser.
Odru.
Offroy.
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Pasqua.
Peyrefitte.
Poirier.
Poniatowski.
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Rabourdin.
Ramette.
Ribes.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Rieubon.
Kivain.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rochet (Hubert).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Itincaute.
Rousset (David).

MM.

Abelin.
Achille-Fould.
Alloncle.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Barberot.
Barillon.
Barrot (Jacques).
Baudis.
Bayle.
Beauguitte (André).
Beauverger.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bénouville (de).
Beucier.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Billotte.
Bisson.
Blary.
Blas (René).
Boisdé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnell (Pierre).
Bonnell (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boudet.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousseau.
Boutard.
Boyer.
Bressolier.
Bricout.
Briol.
Brocard.
Brogie (de).
Brugierolle.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Capelle.
Carrier.
Carter.
Catry.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Chambon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charlé.
Charles (Arthur).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chedru.
Chaudius-Petit.
Collette.
Commenay.
Cormier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Coudere.
Cresspin.
Cressard.
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dasslé.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.

Ont voté contre (1) :

Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Dijoud.
Domlnati.
Donnadieu.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durieux.
Duval.
Ehm (Albert).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit (René).
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Frys.
Gardell.
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Gissinger.
Glon.
Godon.
Gorse.
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hébert.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Hogue.
Hunault.
Icart.
Ihuél.
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Krieg.
Lacagne.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lebas.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Liogier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).

Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoul du Gasset.
Médecin.
Meunier.
Mirtin.
Missoffe.
Montesquieu (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Mourot.
Murat.
Narquela.
Nass.
Ollivro.
Ornano (d').
Paquet.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Jean-Claude).
Peyret.
Pianta.
Pierrehourg (de).
Plantier.
Poncelet.
Poudevigne.
Quentier (René).
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Ribadeau Dumas.
Richard (Lucien).
Rickert.
Ritter.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Robert.
Rolland.
Rossi.
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanglier.
Sanguinetti.
Sarnes (de).
Schloesing.
Schnebelen.
Slebud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Thorallier.
Tissandier.
Tisserand.
Toutain.
Trémcau.
Triboulet.
Mme Troisler.
Valade.
Valléix.
Vallon (Louis).
Vandelanotte.
Vendroux (Jacques).
Verkindere.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-
Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Destremau.	Nessler.
Baudouin.	Flornoy.	Petit (Camille).
Bécam.	Giscard d'Estaing	Pldjot.
Bennetol (de).	(Ollivier).	Mme Ploux.
Berger.	Godefroy.	Poulpique (de).
Bizet.	Lecal.	Réthoré.
Caill (Antoine).	Miossec.	Sanford.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Defferre.	Masse (Jean).
Abdoulkader Moussa	Delahaye.	Massot.
All.	Delelis.	Mitterrand.
Aillères (d').	Delorme.	Mohamed (Ahmed).
Alduy.	Denvers.	Mollet (Guy).
Aymar.	Didier (Emile).	Montalat.
Bayou (Raoul).	Dumortier.	Neuwirth.
Bégué.	Duraffour (Paul).	Notebart.
Benoist.	Fabre (Robert).	Péronnet.
Bérard.	Fagot.	Peugnet.
Berthouin.	Faure (Gilbert).	Phillbert.
Bignon (Charles).	Faure (Maurice).	Pic.
Billères.	Fontaine.	Planeix.
Boulay.	Gabas.	Privat (Charles).
Boulloche.	Gaudin.	Regaudie.
Brettes.	Gernez.	Richoux.
Brial.	Guille.	Rocard (Michel).
Brugnon.	Guillermn.	Rocca Serra (de).
Caille (René).	Helène.	Saint-Paul.
Carpentier.	Hinsberger.	Santoni.
Cassabel.	Jacson.	Sauzedde.
Chandernagor.	Joxe.	Schvartz.
Charbonnel.	Kédinger.	Sers.
Chazelle.	Lafon.	Servan-Schreiber.
Clavel.	Lagorce (Pierre).	Spénale.
Collière.	Larue (Tony).	Slirn.
Coumaros.	Lavielle.	Tomasini.
Cousié.	Lebon.	Tondut.
Couveinhes.	Lejeune (Max).	Vals (Francis).
Dahalani (Mohamed).	Leroy-Beaulieu.	Ver (Antonin).
Dardé.	Longueue.	Vignaux.
Darras.	Madrelle.	

Excusé ou absent par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Vitter.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Charret (Edouard), à M. Bousquet (maladie).
Ziller à M. Hoffer (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

M. Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 198)

Sur l'ensemble du projet relatif à l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.

Nombre des votants.....	459
Nombre des suffrages exprimés.....	454
Majorité absolue.....	228

Pour l'adoption.....	309
Contre.....	145

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Arnaud (Henri).	Barillon.
Abdoulkader Moussa	Arnould.	Barrot (Jacques).
All.	Aubert.	Bas (Pierre).
Abein.	Aymar.	Baudis.
Achille-Fould.	Mme Aymé de la	Baudouin.
Alloncle.	Chevrellère.	Bayle.
Ansquer.	Barberot.	Beaugultte (André).

Beauverger.	Dronne.	Morellon.
Bécam.	Duboscq.	Morison.
Bégué.	Ducray.	Moron.
Belcour.	Dumas.	Mourot.
Bénard (François).	Dupont-Fauville.	Murat.
Bénard (Mario).	Durafour (Michel).	Narquin.
Bennetot (de).	Durieux.	Nass.
Bérard.	Dusseaulx.	Nessler.
Béraud.	Duval.	Neuwirth.
Berger.	Ehm (Albert).	Offroy.
Beucler.	Fagot.	Ollivro.
Beylot.	Falala.	Ornano (d').
Bichat.	Favre (Jean).	Papon.
Bignon (Albert).	Feit (René).	Paquet.
Bignon (Charles).	Feuillard.	Peizerat.
Bisson.	Fontaine.	Perrot.
Bizet.	Fossé.	Petit (Camille).
Blary.	Fouchet.	Petit (Jean-Claude).
Blas (René).	Fouchier.	Peyrel.
Boinville.	Foyer.	Pianta.
Boisdé (Raymond).	Frys.	Pidjot.
Eolo.	Gardeil.	Pierrebourg (de).
Bonhomme.	Garets (des).	Plantier.
Bonnel (Pierre).	Gastines (de).	Mme Ploux.
Bonnet (Christian).	Georges.	Poirier.
Bordage.	Gerbaud.	Poncelet.
Borocco.	Gerbet.	Poudevigne.
Boscary-Monsservin.	Gissingier.	Poulpique (de).
Bouchacourt.	Glon.	Quenlier (René).
Boudet.	Godefroy.	Rabreau.
Bourdellès.	Godon.	Radius.
Bourgeois (Georges).	Gorse.	Raynal.
Bousseau.	Grandsart.	Renouard.
Boulard.	Granc.	Ribadeau Dumaé.
Boyer.	Grimaud.	Ribes.
Bressolier.	Grondeau.	Richard (Lucien).
Brial.	Grussenmeyer.	Richoux.
Bricout.	Guichard (Claude).	Rickert.
Briot.	Guilbert.	Ritter.
Brocard.	Halbout.	Rivain.
Broglie (de).	Halguët (du).	Rives-Henrys.
Brugeroie.	Hamelin (Jean).	Rivière (Joseph).
Buffet.	Hébert.	Rivière (Paul).
Buot.	Helène.	Rivierez.
Buron (Pierre).	Herman.	Robert.
Caill (Antoine).	Hersant.	Rochet (Hubert).
Caillau (Georges).	Herzog.	Rolland.
Caillaud (Paul).	Hoffer.	Rossi.
Capelle.	Hoguet.	Roussel (David).
Carrier.	Hunault.	Roux (Jean-Pierre).
Cassabel.	Icart.	Rouxel.
Catalifaud.	Ibuel.	Royer.
Catry.	Jacquet (Michel).	Sabatie.
Catin-Bazin.	Jacquinet.	Sablé.
Cazenave.	Jacson.	Sallé (Louis).
Cerneau.	Jalu.	Sallenave.
Chambon.	Jamot (Michel).	Sanford.
Chambrun (de).	Janot (Pierre).	Sanguinetti.
Chapalain.	Jarrige.	Santoni.
Charé.	Jarrot.	Sarnet (de).
Charles (Arthur).	Jenn.	Schnebelen.
Chassagne (Jean).	Joanne.	Sers.
Chaumont.	Jouffroy.	Sibeud.
Chauvet.	Lacagne.	Soisson.
Chazalon.	La Combe.	Sourdille.
Chédru.	Lainé.	Sprauer.
Claudius-Petit.	Lassourd.	Stasi.
Clavel.	Laudrin.	Slirn.
Collette.	Lebas.	Sudreau.
Collière.	Le Baul de la Morli-	Terrenoire (Louis).
Commenay.	nière.	Thillard.
Conte (Arthur).	Lecat.	Thorailier.
Cormier.	Lehn.	Tissandier.
Cornet (Pierre).	Lelong (Pierre).	Tisserand.
Cornette (Maurice).	Lemaire.	Tomasini.
Corréze.	Le Marc'hadour.	Tondut.
Coudere.	Lepage.	Trémeau.
Couveinhes.	Leroy-Beaulieu.	Triboulet.
Crespin.	Liohier.	Valade.
Cressard.	Lucas (Pierre).	Valleix.
Dahalani (Mohamed).	Luciani.	Vandeloitte.
Damet.	Macquet.	Vendroix (Jacques).
Danilo.	Marie.	Vendrunx (Jacques).
Dassauil.	Marquet (Michel).	Philippel.
Dassié.	Martin (Hubert).	Verkindere.
Degraene.	Massoubre.	Verpillière (de la).
Deha.	Mathieu.	Vertadier.
Delachenal.	Maujouan du Gasset.	Villon (de).
Delahaye.	Médecia.	Voilquin.
Delatre.	Menu.	Voisin (Alban).
Delhalle.	Meunier.	Voisin (André).
Deliaune.	Miossec.	Georges).
Delmas (Louis-Alexis).	Mirtin.	Volumard.
Delong (Jacques).	Missoffe.	Weher.
Deniau (Xavier).	Mohamed (Ahmed).	Weinmann.
Denis (Bertrand).	Montesquiou (de).	Westphal.
Dijoud.		Ziller.
Donnadieu.		Zimmermann.
Douzans.		

Ont voté contre (1) :

MM.	Feix (Léon).	Mollet (Guy).
Alduy.	Fiévez.	Musmeaux.
Andrieux.	Flornoy.	Nîles.
Ballanger (Robert).	Fortuit.	Notebart.
Barbet (Raymond).	Fraudeau.	Odru.
Barel (Virgile).	Gabas.	Palewski (Jean-Paul).
Bayou (Raoul).	Garcin.	Pasqua.
Benoist.	Gaudin.	Péronnet.
Bénouville (de).	Germain.	Peugnet.
Bernasconi.	Gernez.	Peyrefitte.
Berthelot.	Giscard d'Estaing	Philibert.
Berthouin.	(Olivier).	Pic.
Billères.	Gosnat.	Planeix.
Billoux.	Grailly (de).	Poniatowski.
Boscher.	Griotteray.	Préaumont (de).
Boulay.	Guille.	Privat (Charles).
Bouilloche.	Habib-Deloncle.	Rabourdin.
Bousquet.	Mme Hauteclouque	Ramette.
Brettes.	(de).	Regaudie.
Brugnon.	Houël.	Ribière (René).
Bustin.	Jacquet (Marc).	Richard (Jacques).
Caldaguès.	Julia.	Rieubon.
Calmejané.	Krieg.	Rochet (Waldeck).
Carpentier.	Labbé.	Roger.
Carter.	Lacavé.	Roucaute.
Cermolacce.	Lafon.	Roux (Claude).
Césaire.	Lagorce (Pierre).	Ruais.
Chandernagor.	Lamps.	Saint-Paul.
Chazelle.	Larue (Tony).	Sanglier.
Mme Chonavel.	Lavielle.	Sauzedde.
Colibeaue.	Lebon.	Schloesing.
Dardé.	Lejeune (Max).	Spénale.
Darras.	Leroy.	Stehlin.
Defferre.	Le Tac.	Mme Thome-Pate-
Delellis.	L'Huillier (Waldeck).	nôtre (Jacqueline).
Delorme.	Longueue.	Tiberi.
Denvers.	Lucas (Henri).	Toutain.
Deprez.	Madrelle.	Tricon.
Destremau.	Magaud.	Mme Troisier.
Didier (Emile).	Mainguy.	Mme Vaillant-
Dominati.	Malène (de la).	Couturier.
Ducloné.	Marcenet.	Valenet.
Dumortier.	Marcus.	Vallon (Louis).
Dupuy.	Marette.	Vals (Francis).
Duraffour (Paul).	Masse (Jean).	Vancalster.
Duroméa.	Massot.	Védernes.
Fabre (Robert).	Mazeaud.	Ver (Antonin).
Fajon.	Mercier.	Vernaudeau.
Faure (Gilbert).	Mitterrand.	Vignaux.
Faure (Maurice).	Modiano.	Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Faure (Edgar).	Nungesser.
Billotte.	Lavergne.	Wagner.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Guillemin.	Pouyade (Pierre).
Aillières (d').	Haurel.	Réthoré.
Bozzi.	Hinsberger.	Rocard (Michel).
Caille (René).	Joxe.	Rocca Serra (de).
Charbonnel.	Kédinger.	Schvartz.
Charret (Edouard).	Le Theule.	Servan-Schreiber.
Coumaros.	Marlin (Claude).	Terrenoire (Alain).
Cousté.	Montalat.	Torre.
Giacomi.	Moulin (Arthur).	

Excusé ou absent par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Vitter.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et
M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1036 du 7 novembre 1958.)

MM. Charret (Edouard), à M. Bousquet (maladie).
Ziller à M. Hoffer (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

M. Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.